

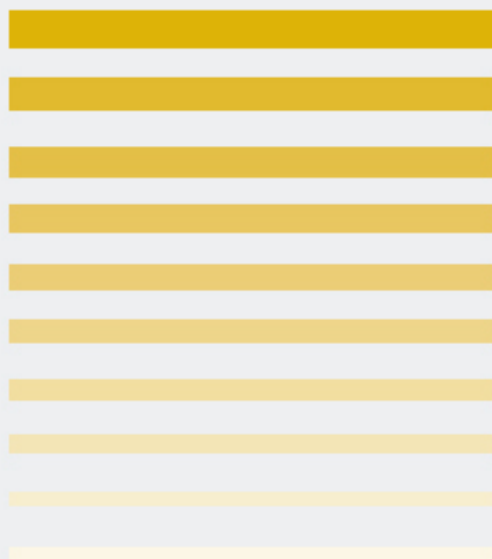


# Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 6 - Numéro 50

18 décembre 2009



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2009

ISSN 17104149

# Table des matières

<b>1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	<b>4</b>
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
<b>2. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières</b>	<b>8</b>
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
<b>3. Distribution de produits et services financiers</b>	<b>24</b>
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
<b>4. Indemnisation</b>	<b>175</b>
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
<b>5. Institutions financières</b>	<b>182</b>
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
<b>6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés</b>	<b>201</b>
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
<b>7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées</b>	<b>393</b>
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

## Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDRVM :	Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-



## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

## Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## 2.1 RÔLES D'AUDIENCES



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Marc-Yvan Côté (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (Girard et al.) (intimée)</i>	2009-015	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 décembre 2009, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité [LVM-322]	À la suite de la remise de l'audience prévue le 22 octobre 2009 <i>Audience pro forma</i>
2°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Groupe Sajo inc. et Marc Roberge et Roger Boucher et Luc Richard (intimés)</i>	2009-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'ordonnance de déclaration d'emprise, d'interdiction d'opération sur valeurs et de pénalité administrative [LVM-89, 96, 97, 265, 272.1 et 273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 4 novembre 2009 <i>Audience pro forma</i>
3°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau,</i>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 décembre 2009, 10 h	Demande d'être entendus des intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West [LVM-249, 250, 265, 266 et 323.7]	À la suite de l'avis d'audience du 17 décembre 2009

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<p><i>Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)</i></p>					

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
4°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion Guychar (Canada) Inc.</i> et 177889 <i>Canada Inc.</i> et 3330575 <i>Canada Inc.</i> et 3965121 <i>Canada Inc.</i> et <i>Guy Charron</i> et <i>Richard Lanthier</i> et <i>Huguette Gauthier</i> (Woods, avocats) et <i>Banque de Montréal</i> et <i>Gérald Turp</i> et <i>Turp DTD Consultants Inc.</i> et <i>Caisse populaire de Rosemont</i>	2007-005 2007-008	Alain Gélinas	22 décembre 2009, 9 h 30	Contestation d'une prolongation de blocage [LVM-250 (2)]	À la suite des audiences des 23 et 25 novembre 2009
5°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Jean-Pierre Lefebvre</i> (intimé)	2009-035	Alain Gélinas  Claude St Pierre	7 janvier 2010, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, interdiction d'opérations sur valeurs et imposition des frais reliés à l'enquête [LVM-265, 273.1 et 273.2]	À la suite de l'avis d'audience du 8 décembre 2009  Audience <i>pro forma</i>
6°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion d'actifs Joël Raby inc.</i> (intimée)	2009-034	Alain Gélinas  Claude St Pierre	7 janvier 2010, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 8 décembre 2009  Audience <i>pro forma</i>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
7°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>F.D. De Leeuw &amp; Associés Inc.</i> et <i>Francis Daniel De Leeuw</i> (intimés)	2006-026	Alain Gélinas Gérald La Haye	11 janvier 2010, 9 h 30		À la suite de la décision du 30 novembre 2009. <i>Audience pro forma</i>
8°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Réal Samson et Suzanne Labrecque</i> (intimés) <i>M<sup>e</sup> Joël Lafrenière</i> (mis en cause) <i>Lemieux Nolet Inc., ès qualités de syndic à la faillite de Réal Samson</i> (Beauvais Truchon, avocats) (requérant)	2009-012	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 janvier 2010, 10 h	Demande de levée partielle d'une ordonnance de blocage du requérant [LVM-249, 250]	À la suite de l'avis d'audience du 8 décembre 2009
9°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</i> (Daniel Kochenburger Avocat) <i>Jean-Pierre Desmarais, Marchand,</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	13 janvier 2010, 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés <i>Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</i> [LVM-249, 250, 265 et 323.7]	À la suite des audiences des 16, 17 et 18 décembre 2009



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés)</i>					
10°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (Daniel Kochenburger Avocat) Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés)</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 janvier 2010, 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury  [LVM-249, 250, 265 et 323.7]	À la suite des audiences des 16, 17 et 18 décembre 2009 et 13 janvier 2010
11°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (Daniel Kochenburger</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	15 janvier 2010, 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury  [LVM-249, 250, 265 et 323.7]	À la suite des audiences des 16, 17 et 18 décembre 2009 et 13 et 14 janvier 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Avocat) <i>Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés)</i>					
12°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (Daniel Kochenburger Avocat) Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés)</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 janvier 2010, 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7]	À la suite des audiences des 16, 17 et 18 décembre 2009 et 13, 14 et 15 janvier 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
13°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</i> (Daniel Kochenburger Avocat) <i>Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats</i> , (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés)	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	19 janvier 2010, 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés <i>Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</i> [LVM-249, 250, 265 et 323.7]	À la suite des audiences des 16, 17 et 18 décembre 2009 et 13, 14, 15 et 18 janvier 2010
14°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	25 janvier 2010, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de la conférence préparatoire du 20 octobre 2009 <i>Audience pro forma</i>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
15°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Gestion de Capital Triglobal inc. et Société de gestion de fortune Triglobal inc. et Themistoklis Papadopoulos et Anna Papathanasiou et Franco Mignacca et Joseph Jekkel et PNB Management inc. et Mario Bright et Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd et Kevin Coombes et 3769682 Canada Inc.(intimés) et Interactive Brokers et Banque CIBC et Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada) et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal Inc. (mises en cause) et Nechi Investments inc. et 2938201 Canada inc. et Hymson Holdings inc. et Etinvest Holdings Ltd et</i>	2007-033	Alain Gélinas	25 janvier 2010, 9 h 30	Demande de levée partielle de blocage [LVM-249 et 250]	À la suite de l'avis d'audience du 2 décembre 2009

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Franfreluche Investments inc et Michael Zunenshine et Hazel Zunenshine et Howard Zunenshine et Linda Zunenshine (intervenants)</i>					
16°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Future Growth Group inc. et Future Growth Fund Limited et Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund et Adrian Samuel Leemhuis (Kulidjian &amp; Associates) (intimés)</i>	2008-013	Alain Gélinas	2 février 2010, 9 h 30	Demande de levée d'interdiction d'opération sur valeurs  [LVM-265]	À la suite de la remise de l'audience <i>pro forma</i> du 20 novembre 2009  <i>Audience pro forma</i>

Le 18 décembre 2009

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M<sup>e</sup> Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211  
Courriel : [secretariat@bdrvm.com](mailto:secretariat@bdrvm.com) [www.bdrvm.com](http://www.bdrvm.com)

## 2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-004

DATE : Le 8 décembre 2009

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
INTIMÉE/demanderesse

c.

JEAN-PIERRE DESMARAIS

REQUÉRANT/intimé

et

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS

et

MARCHAND, MELANÇON, FORGET, S.E.N.C.R.L., AVOCATS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

Intimés

### LEVÉE PARTIELLE D'UNE INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Richard Proulx  
(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Desmarais, comparissant personnellement

Dates d'audience : 24 et 25 novembre 2009

### DÉCISION

[1] Le 16 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce, entre autres choses, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre de Jean-Pierre Desmarais, intimé dans le présent dossier, le tout en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les*

valeurs mobilières<sup>1</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>. Suite à une audience *ex parte*, le Bureau a rendu, le 17 juillet 2009 sa décision<sup>3</sup> dans les termes suivants :

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

IL INTERDIT à la Fondation Fer de Lance, à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Paul M. Gélinas, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Jean-Pierre Desmarais d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, notamment sur les titres de Fondation Fer de Lance, incluant le contrat d'investissement; »<sup>4</sup>

[2] Le Bureau a aussi prononcé au même moment une ordonnance de blocage à l'encontre des divers intimés au dossier<sup>5</sup>.

### LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS

[3] Le 27 octobre 2009, le Bureau a reçu de Jean-Pierre Desmarais, (ci-après le « *requérant* »), une demande pour une levée partielle de l'interdiction d'opération sur valeurs le visant. Cette demande a été faite au motif que le requérant ne peut effectuer des opérations sur les titres de sociétés ouvertes qu'il détient dans des comptes de courtage, des comptes bancaires ou des comptes de REER. Cela, affirme-t-il, lui cause un préjudice irréparable, lui interdisant d'effectuer des opérations sur toutes valeurs, incluant ses investissements personnels.

[4] Le requérant a donc demandé au Bureau de modifier l'interdiction d'opération sur valeurs qui le vise pour lui permettre d'effectuer des opérations sur des titres de sociétés ouvertes qu'il détient personnellement ou par l'entremise d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est le bénéficiaire. La conclusion de la demande de Jean-Pierre Desmarais est à l'effet suivant :

« Permettre au requérant Jean-Pierre Desmarais d'effectuer des opérations sur les titres de sociétés ouvertes qui lui appartiennent en propriétés exclusives ou en propriété personnelle, soit directement ou par l'entremise d'un REER dont il est le bénéficiaire. »

[5] Suite à cette demande, le Bureau a tenu une audience les 24 et 25 novembre 2009, à son siège.

### L'AUDIENCE

#### L'AUDIENCE DU 24 NOVEMBRE 2009

[6] Le requérant fait référence à la décision que le Bureau a prononcée le 17 juillet 2009<sup>6</sup> et qui le prive du droit de négocier ses valeurs. Il soumet n'être accusé de rien et vouloir le démontrer en audience. Pour le moment, il est privé de poser des gestes sur ses placements alors que ceux-ci sont volatils et qu'il ne peut donner des instructions à ses courtiers.

[7] Il soumet que des allégations faites à son égard par l'Autorité ont amené le Bureau à prononcer cette ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs. Il rappelle que dans une audience récente tenue devant le Bureau dans le même dossier, il a été fait état de documents qui n'avaient pas été portés à la

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury*, 2009 QCBDRVM 53.

4. *Id.*, le souligné est des auteurs de la décision.

5. *Ibid.*

6. Précitée, note 3.

connaissance du tribunal et qui démontreraient que Jean-Pierre Desmarais et sa cliente, la Fondation Fer de lance, également intimée, agissaient correctement et ne cherchaient pas à tromper qui que ce soit.

[8] Il estime que lorsque le Bureau aura pris connaissance de ces faits, il sera justifié de réviser sa décision sur ses placements personnels, décision qui lui cause préjudice.

[9] Le procureur de l'Autorité s'est opposé à la demande de Jean-Pierre Desmarais. Il estime que ce dernier ne peut déclarer n'être accusé de rien et n'avoir commis aucun manquement alors qu'une décision *ex parte* a été prononcée à son encontre et à celle des autres intimés au dossier. De plus, cette décision a été rendue à la suite de la présentation d'une preuve devant le Bureau.

[10] Or, le requérant Jean-Pierre Desmarais a dit au Bureau que la preuve présentée devant ce tribunal omettait de présenter certains faits. Mais le Bureau n'a pas été saisi de la moindre preuve à ce sujet car celle-ci ne sera présentée qu'au moment où une audience sera tenue sur le fond de ce dossier. Donc, le Bureau n'a pas connaissance judiciaire de ces faits.

[11] Le procureur de l'Autorité a ajouté que le requérant n'a pas présenté la moindre preuve quant au contenu de son portefeuille. Il n'existe donc pas de raison de traiter Jean-Pierre Desmarais différemment des autres intimés au dossier qui sont visés par la même interdiction d'opération sur valeurs. Il s'agira de déterminer au fond si l'interdiction est justifiée ou non; mais il n'y a actuellement rien devant le tribunal qui justifie la demande de levée de Jean-Pierre Desmarais. Il ne peut invoquer sa bonne foi. Il reste que selon la preuve qui est actuellement faite, le requérant est un des principaux acteurs du placement reproché.

[12] Le requérant rétorque que la décision du Bureau visait à protéger des fonds qui auraient pu être autrement dilapidés. Le Bureau croyait qu'il y avait urgence d'agir mais cette urgence n'était peut-être pas celle qui a été représentée au Bureau. Certains faits ont été évoqués; il soumet que ces faits sont vrais et viennent atténuer le caractère d'urgence. Le requérant continue en disant que ce ne devrait pas être l'intention du Bureau de pénaliser des gens contre qui aucune décision n'a été rendue formellement et qui ne font l'objet que d'allégations.

[13] Il n'en subit pas moins l'effet d'une sanction qui a pour lui des conséquences financières alors qu'aucune décision n'a été rendue contre lui. Il dit subir un préjudice de cette situation, y compris une certaine publicité négative.

[14] Le procureur de l'Autorité s'élève en faux contre les prétentions du requérant; il estime que ce dernier demande en fait que soit révisée la décision du Bureau quant aux motifs d'urgence qui l'ont justifiée, quant aux raisons pour lesquelles elle a été rendue, quant à la responsabilité des parties et quant à l'absence de preuve, alors qu'une audience sur le fond a été fixée. En fait, une preuve *ex parte* a déjà été présentée et le Bureau a alors rendu sa décision à ce sujet. On ne peut plus revenir sur cette preuve.

[15] Le tribunal s'est alors demandé si la protection des investisseurs serait mise en péril si la demande de Jean-Pierre Desmarais était accordée. Le procureur de l'Autorité a rétorqué que le requérant n'a pas fait de preuve quant au besoin d'une telle levée partielle d'interdiction. Il s'est demandé si le requérant serait au courant d'autres activités d'une autre société qui aurait fait la même ingénierie financière. Il a souligné l'absence de preuve à cet effet.

[16] Jean-Pierre Desmarais a répliqué en soulignant qu'il n'y a aucune preuve personnelle selon laquelle son patrimoine serait requis pour le paiement pour indemniser les détenteurs de titres. À la demande du tribunal, il a accepté de déposer des relevés de compte mensuels, tout en soulignant avoir le droit de disposer de son patrimoine qui n'a pas à être confondu avec celui de la Fondation Fer de lance.

[17] Le tribunal a indiqué qu'il devait s'assurer que la levée demandée est en vue de négocier ses biens personnels. Le tribunal veut laisser au requérant l'occasion de prouver qu'il possède des titres de



sociétés ouvertes qui sont largement négociés sur les marchés; cela serait un élément de preuve utile pour éclairer la situation présente.

[18] Jean-Pierre Desmarais a enfin indiqué n'avoir reçu aucun bénéfice de la Fondation Fer de lance autres que les honoraires qui ont été payés à son bureau d'avocats.

#### L'AUDIENCE DU 25 NOVEMBRE 2009

[19] Jean-Pierre Desmarais a déposé en preuve des copies de ses relevés de compte auprès de trois courtiers en valeurs différents. À la demande du requérant et compte tenu qu'il s'agit d'informations personnelles, le Bureau a ordonné que ces documents soient mis sous scellés. Le requérant soumet que ces relevés font état de ses placements personnels et que ceux-ci n'ont rien à voir avec le dossier Fondation Fer de lance. Il s'agit de revenus découlant de ses activités professionnelles qui ont été placés au fil des ans.

[20] Il a répondu aux questions du tribunal quant aux sommes apparaissant aux relevés, à leur provenance et à leur utilisation. En conclusion, le requérant a fait les représentations suivantes à l'appui de sa demande de levée partielle de l'ordonnance d'interdiction :

- ses relevés de compte font état de son patrimoine personnel, distinct de celui de Fondation Fer de lance;
- il fait l'objet d'une enquête de l'Autorité mais ni plainte ni poursuite n'ont encore été logées à son encontre;
- il n'a pas encore été entendu; et
- il existe des faits qui étaient à la connaissance de l'Autorité mais qui n'ont été qu'évoqués en audience; si ces faits étaient connus, cela viendrait atténuer grandement les soupçons qui ont été soulevés dans la présentation de l'Autorité.

[21] Le procureur de l'Autorité maintient la position de sa cliente. Il existe une procédure qui a été engagée devant le Bureau et que le requérant tente de réviser au motif de l'existence de documents qui n'ont pas été mis en preuve devant le tribunal. Ce procureur estime que Jean-Pierre Desmarais aurait dû s'en tenir à faire la preuve de son besoin de négocier ses propres titres. Cependant, puisque son attitude consiste à demander au Bureau de réviser la décision qu'il avait prononcée le 17 juillet 2009<sup>7</sup>, l'Autorité ne peut consentir à cette demande.

[22] Il indique au Bureau que si celui-ci décide malgré tout d'accéder à la requête de Jean-Pierre Desmarais, cette décision ne devrait pas suivre les conclusions trop larges de sa demande mais devrait se limiter à autoriser le requérant à négocier des titres cotés sur un marché boursier ou dans des fonds communs de placement qu'on retrouve sur un marché organisé. Il a ajouté qu'il doit s'agir tout au moins de titres négociés sur un marché organisé par un courtier en valeurs.

#### L'ANALYSE

[23] Jean-Pierre Desmarais, requérant, demande au Bureau de lui accorder une levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs qu'elle a prononcée à son encontre le 17 juillet 2009<sup>8</sup>. Cette interdiction a une nature générale puisqu'elle l'empêche d'effectuer toute opération sur valeurs. Or, le requérant voudrait pouvoir négocier les titres qu'il détient en propre auprès de trois différents courtiers en valeurs où il a ouvert ses comptes.

[24] Dans ce dossier, l'ordonnance d'opération sur valeurs a été prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers qui a été adressée au Bureau à cet effet. La demande a fait l'objet d'une audience *ex parte* devant notre tribunal; au cours de cette dernière, l'Autorité a présenté une

<sup>7</sup>. Précitée, note 3.

<sup>8</sup>. *Ibid.*

preuve *prima facie* des faits qui étaient reprochés aux divers intimés au dossier, dont Jean-Pierre Desmarais. Sur la foi de cette preuve, le Bureau a prononcé un blocage et une interdiction d'opération sur valeurs, cette dernière incluant le requérant.

[25] Après que les intimés eurent été informés de cette décision par signification, ils ont demandé au Bureau d'être entendus, comme le prévoit l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup>. Une date a été fixée pour la tenue d'une audience à cet effet mais à la date de l'audience de la requête de Jean-Pierre Desmarais, cette audition n'avait pas encore eu lieu.

[26] Il est d'abord difficile pour le Bureau d'accepter l'affirmation du requérant qu'il n'y a pas de plainte contre lui en ce moment. Les faits et les allégations présentés par l'Autorité devant le tribunal ont amené celui-ci à imposer une interdiction; il s'agit d'une mesure sérieuse dont le requérant devrait apprécier la portée.

[27] De plus, le requérant invoque à l'appui de sa demande le fait qu'existe une preuve, qui était en possession de l'Autorité au moment de l'audience de juillet 2009 mais qui n'a pas été présentée par cette dernière. Or, affirme-t-il, si cette preuve était connue, elle aurait pour effet d'atténuer la gravité des gestes qui lui sont reprochés et entraîner le Bureau à accueillir sa requête et à lever partiellement l'interdiction qui pèse sur lui.

[28] L'Autorité s'oppose fermement à cet argument. Son procureur a soumis que le Bureau ne peut fonder sa décision sur la preuve de faits qu'il n'a pas en mains. Le Bureau ne peut non plus revoir sa décision du 17 juillet 2009 dans le contexte de la présente requête; cette révision aura plutôt lieu quand le tribunal tiendra l'audience sur le fond qui a été demandée par les intimés au dossier.

[29] Au cours de cette audience au fond, l'Autorité devra faire une preuve *de novo* ou *ab initio* des faits qu'elle reproche aux intimés d'avoir commis, et ce, en leur présence. À cette occasion, les intimés pourront présenter toute la preuve et les éléments qu'ils jugent utiles.

[30] Jean-Pierre Desmarais ne peut profiter de l'étude de sa requête pour contester le bien-fondé de la décision du Bureau; cela devra plutôt se faire pendant l'audience sur le fond, en réponse à la preuve que l'Autorité devra présenter. Le requérant ne peut non plus demander au Bureau de prononcer une décision sur la base d'une preuve dont le tribunal n'a pas été saisi et qu'il ne connaît donc pas judiciairement.

[31] Dans les présentes circonstances et jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur le fonds du dossier, le Bureau peut accueillir une telle requête, non pas en remettant sa précédente décision en question, mais en s'assurant que les fonds visés par la requête appartiennent bel et bien à Jean-Pierre Desmarais et qu'ils n'ont pas été obtenus suite au placement illégal reproché dans le présent dossier.

[32] Il appert de la preuve que le Bureau a obtenu du requérant que les titres contenus dans son portefeuille sont bel et bien ses biens propres, qu'ils sont le fruit gagné dans l'exercice de ses activités professionnelles et que ce patrimoine est distinct de celui de la Fondation Fer de lance. Jean-Pierre Desmarais voudrait que l'interdiction le visant soit partiellement levée afin de pouvoir administrer les titres qu'ils possèdent en cette époque de grande volatilité financière.

[33] Cette demande est légitime. Dans son argumentation, le procureur de l'Autorité soumet que si le Bureau accède à la demande du requérant, qu'il ne lui soit permis de négocier que des titres cotés sur un marché boursier ou des parts de fonds communs de placement dont l'émission a fait l'objet d'un prospectus visé. Le tribunal est d'accord avec cette proposition. Il ne s'agit ici que de permettre au requérant d'administrer son patrimoine qui est distinct de celui de la Fondation Fer de lance, dans le cadre d'un univers financier qui change rapidement et à l'aube des périodes d'opérations de fin d'année.

---

<sup>9</sup> Précitée, note 1.

[34] Le Bureau a déjà rendu des décisions dans des situations similaires. Dans le dossier *Guychar*, le tribunal a déjà levé partiellement une ordonnance de blocage pour permettre aux intimés d'ouvrir un compte de banque à leur nom afin de subvenir à leurs besoins usuels<sup>10</sup>. Cette décision était toutefois assujettie à des conditions auxquelles les intimés devaient s'astreindre.

[35] Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à accueillir la demande de levée partielle de l'interdiction d'opération sur valeurs du 17 juillet 2009 qui vise Jean-Pierre Desmarais, dans les termes apparaissant ci-après.

#### LA DÉCISION

[36] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de levée partielle de l'interdiction d'opération sur valeurs qu'elle a prononcée le 17 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-017-001. Il a entendu les arguments du requérant Jean-Pierre Desmarais et a pris connaissance de la documentation qu'il a déposée à l'appui de sa demande de levée. Il a également entendu les arguments du procureur de l'Autorité quant au tout.

[37] En conséquence, le Bureau, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>12</sup>, lève partiellement l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs n° 2009-017-001 qu'il a prononcée le 17 juillet 2009 à l'égard de Jean-Pierre Desmarais, requérant en la présente instance, afin de lui permettre uniquement de négocier des valeurs mobilières cotées sur un marché boursier ainsi que des parts de fonds communs de placement émises à la suite de la préparation d'un prospectus dûment visé par une autorité financière.

Fait à Montréal, le 8 décembre 2009.

(S) *Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

(s) *Claude St Pierre*

M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

10. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 31.

11. Précitée, note 1.

12. Précitée, note 2.

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### Décision générale visant une dispense de l'obligation d'inscription prévue aux articles 148 et 149 de la Loi sur les valeurs mobilières en faveur des sous-conseillers étrangers

La décision n° 2009-PDG-0191, publiée dans la section 3.8.4 du présent Bulletin, a été prononcée le 18 décembre 2009 et prendra effet le 28 décembre 2009. L'objectif de cette dispense est d'harmoniser au niveau pancanadien les conditions de la dispense au bénéfice des sous-conseillers ne résidant pas ordinairement au Québec, étant donné que l'article 5 du *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* (auparavant l'article 194.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières*) cesse d'avoir effet le 28 décembre 2009. La dispense est accordée pourvu que la personne agissant à titre de conseiller et la personne inscrite, selon le cas, rencontrent les conditions suivantes au plus tard le 28 mars 2010 :

1. les obligations et les fonctions de la personne agissant à titre de conseiller sont prévues dans un contrat écrit avec la personne inscrite;
2. la personne inscrite s'engage contractuellement envers les clients auxquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille sont fournis à assumer toute perte découlant du défaut de la personne agissant à titre de conseiller de respecter les obligations suivantes :
  - a) exercer ses pouvoirs et ses fonctions avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts de la personne inscrite et de chaque client de celle-ci auquel les services de conseil ou de gestion de portefeuille sont fournis;
  - b) agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans des circonstances semblables;
3. la personne inscrite ne peut être déchargée par ses clients de sa responsabilité à l'égard des pertes prévues au paragraphe 2;
4. la personne agissant à titre de conseiller, si elle réside dans un territoire, y est inscrite à titre de conseiller.

Cette dispense constitue un régime transitoire et sera remplacée par la dispense en forme définitive au bénéfice des sous-conseillers étrangers qui sera intégrée au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*.

#### Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sophie Jean  
 Conseillère en réglementation  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, poste 4786  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4786  
[sophie.jean@lautorite.qc.ca](mailto:sophie.jean@lautorite.qc.ca)

Isabelle Pelletier  
 Direction des affaires juridiques  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, poste 2566  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2566  
[Isabelle.pelletier@lautorite.qc.ca](mailto:Isabelle.pelletier@lautorite.qc.ca)

**Le 18 décembre 2009.**

**Décision d'application générale prévue à l'article 205 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et visant à permettre à des représentants en assurance de dommages d'agir au Québec à partir de l'Ontario**

La décision n° 2009-PDG-0190, publiée dans la section 3.8.4 du présent Bulletin, a été prononcée le 18 décembre 2009 et prendra effet le 31 décembre 2009. Elle permet, en vertu de l'article 205 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux représentants certifiés et aux cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes inscrits au Québec dans la discipline de l'assurance de dommages d'exercer leurs activités au Québec à partir de l'Ontario, et ce, à certaines conditions.

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Geneviève Côté  
Analyste au service de la réglementation et des pratiques  
professionnelles et commerciales  
Autorité des marchés financiers  
418-525-0337, poste 4813  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4813  
[genevieve.cote@lautorite.qc.ca](mailto:genevieve.cote@lautorite.qc.ca)

**Le 18 décembre 2009.**

## Avis 31-313 du personnel des ACVM

**Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et textes connexes****Foire aux questions - le 18 décembre 2009****Contexte**

Le 28 septembre 2009, le nouveau *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* et les modifications aux règlements connexes, dont le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, sont entrés en vigueur. En nous fondant sur les demandes de renseignements reçues au sujet de ces deux règlements, nous avons établi une liste des questions les plus fréquemment posées afin d'aider ceux qui travaillent avec ces règlements.

**Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription**

<b>Règlement 31-103 ARTICLE</b>	<b>QUESTION</b>	<b>RÉPONSE</b>
<b>PARTIE 1 INTERPRÉTATION</b>		
<b>1.1. Définitions des expressions utilisées dans le présent règlement</b>	<b>Comment seront conciliées les expressions comptables du Règlement 31-103 avec les modifications aux Normes internationales d'information financière (IFRS)?</b>	Les modifications proposées au Règlement 31-103 nécessaires pour tenir compte des IFRS ont été publiées pour consultation le 23 octobre 2009, sauf au Québec et au Nouveau-Brunswick, où elles le seront au début de 2010. La période de consultation prendra fin le 21 janvier 2010.
<b>PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES</b>		
<b>2.2. Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques</b>	<b>Les articles 2.2 (<i>dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques</i>) et 8.30 (<i>dispense fondée sur la mobilité des clients – sociétés</i>) s'appliquent-ils de façon indépendante? Comment les limites établies pour les sociétés et les personnes physiques s'appliquent-elles l'une par rapport à l'autre?</b>	<p>Ces articles s'appliquent de façon indépendante : les personnes physiques peuvent se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2 lorsqu'elles ne sont pas inscrites dans le territoire intéressé, même si leur société ne se prévaut pas de la dispense prévue à l'article 8.30 parce qu'elle est inscrite dans le territoire intéressé.</p> <p>Les limites établies s'appliquent par territoire. Par exemple, une société ayant recours à la dispense pourrait desservir dix clients dans chacun des territoires intéressés où elle n'est pas inscrite. Une personne physique pourrait également avoir recours à la dispense pour desservir cinq clients dans chacun des territoires où elle n'est pas inscrite.</p> <p>Les limites établies s'appliquent à chaque</p>

Règlement 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
		<p>personne physique. Par exemple, plusieurs personnes physiques à l'emploi d'une société pourraient avoir chacune cinq clients dans le même territoire si la société y était inscrite. Si une société inscrite dans un territoire intéressé dessert plus de dix clients par l'intermédiaire de personnes physiques inscrites, ses personnes physiques non inscrites peuvent tout de même se prévaloir de la dispense dans le territoire.</p> <p>Dans le cas où la société n'est pas inscrite dans un territoire, elle ne peut excéder la limite de dix clients, et ce, pour l'ensemble de ses représentants.</p>
<p><b>2.3. Personne physique agissant pour un gestionnaire de fonds d'investissement</b></p>	<p><b>Les personnes physiques autorisées d'un gestionnaire de fonds d'investissement doivent-elles remplir le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée?</b></p>	<p>Même si les personnes physiques agissant pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit ne sont pas tenues de s'inscrire conformément à l'article 2.3 du Règlement 31-103, les personnes physiques autorisées d'un gestionnaire de fonds d'investissement doivent néanmoins déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, <i>Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée</i>.</p> <p>L'expression « personne physique autorisée » est définie à l'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.</p>
<p><b>PARTIE 3 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES</b></p>		
<p>Section 1 Obligations de compétence générales</p>		
<p><b>3.4. Compétence initiale et continue</b></p>	<p><b>Les ACVM ont-elles publié des indications supplémentaires sur l'obligation de compétence prévue à l'article 3.4?</b></p>	<p>L'Avis 33-315 du personnel des ACVM, <i>Obligations d'évaluation de la convenance au client et de connaissance du produit</i>, publié le 2 septembre 2009, expose l'obligation pour les personnes physiques inscrites de connaître leur produit. Cette obligation fait partie de l'obligation continue de compétence.</p>



Règlement 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
<p><b>3.6. Courtier en épargne collective – chef de la conformité</b></p> <p><b>3.8. Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité</b></p> <p><b>3.10. Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité</b></p> <p><b>3.13. Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité</b></p>	<p><b>Comment les délais en matière de compétence s'appliquent-ils au chef de la conformité au Québec?</b></p>	<p>La catégorie de chef de la conformité est nouvelle au Québec. Avant le 28 septembre 2009, une personne physique pouvait y exercer des fonctions analogues à celle du chef de la conformité, ou des activités normalement associées à ces fonctions, sans toutefois être désignée dans cette catégorie dans la BDNI. Avant cette date, les catégories de chef de la conformité ou de responsable de la conformité n'existaient qu'en Ontario, en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick (les « territoires qui prévoyaient un chef de la conformité »).</p> <p>Au Québec, les personnes physiques agissant à titre de personne responsable (ou chef) de la conformité avant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 doivent s'inscrire avant le 28 décembre 2009, conformément au paragraphe 1 de l'article 16.9 de ce règlement, et ont jusqu'en septembre 2010, conformément au paragraphe 3 de ce même article, pour satisfaire aux obligations de compétence prévues aux articles 3.6, 3.8, 3.10 et 3.13, selon le cas, pour les raisons suivantes.</p> <p>Le paragraphe 2 de l'article 16.9, lorsqu'il est fait mention de la personne physique qui « était indiquée dans la Base de données nationale d'inscription comme responsable de la conformité de la société », renvoie aux responsables de la conformité qui étaient désignés avant le 28 septembre 2009. Cet article ne peut s'appliquer que dans les territoires qui prévoyaient un chef de la conformité, où des obligations de compétence s'appliquaient au responsable de la conformité.</p> <p>Au Québec, le paragraphe 2 de l'article 16.9 du Règlement 31-103 n'est pas une disposition de protection des droits acquis pour les personnes physiques qui agissaient comme personne responsable (ou chef) de la conformité avant le 28 septembre 2009.</p> <p>Ainsi, il existe deux options au Québec :</p> <p>1. Si la personne physique qui agissait comme personne responsable (ou chef) de la conformité au Québec avant le 28 septembre 2009 était désignée à titre de responsable de la conformité ou chef de la conformité dans l'un des territoires qui prévoyaient un chef de la conformité, le paragraphe 2 de l'article 16.9 s'applique. Par conséquent, la personne physique n'est pas tenue de satisfaire aux obligations de compétence prévues par le Règlement 31-103 tant qu'elle demeure inscrite à titre</p>

Règlement 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
		<p>de chef de la conformité de la société.</p> <p>2. Si la personne physique qui agissait comme personne responsable (ou chef) de la conformité au Québec avant le 28 septembre 2009 n'était pas désignée à titre de responsable de la conformité ou chef de la conformité dans l'un des territoires qui prévoyaient un chef de la conformité, le paragraphe 3 de l'article 16.9 s'applique. La personne physique est donc tenue de satisfaire aux obligations de compétence prévues par le Règlement 31-103, mais dispose de 12 mois pour ce faire.</p>
<p><b>3.6. Courtier en épargne collective – chef de la conformité</b></p> <p><b>3.10. Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité</b></p> <p><b>3.13. Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité</b></p> <p><b>3.14. Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité</b></p>	<p><b>Le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille dont la compétence est maintenue conformément au paragraphe 2 de l'article 16.9 peut-il continuer à occuper ces fonctions si la société est inscrite à titre de courtier en épargne collective, de courtier sur le marché dispensé ou de gestionnaire de fonds d'investissement?</b></p>	<p>Bien que les gestionnaires de portefeuille puissent choisir de se conformer à l'obligation de compétence du chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille prévue à l'article 3.13 plutôt qu'aux obligations de compétence du chef de la conformité des courtiers en épargne collective, des courtiers sur le marché dispensé et des gestionnaires de fonds d'investissement prévues respectivement aux articles 3.6, 3.10 et 3.14, il n'existe pas de disposition correspondante qui répondrait aux besoins du chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille dont la compétence est maintenue conformément au paragraphe 2 de l'article 16.9, sur le fondement que son chef de la conformité possède des qualifications différentes de celles prévues à l'article 3.13.</p> <p>Cet état de fait n'est pas intentionnel et nous publierons une décision prévoyant une dispense des obligations de compétence du chef de la conformité du courtier en épargne collective, du courtier sur le marché dispensé ou du gestionnaire de fonds d'investissement dans le cas où la société était inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille à la date d'entrée en vigueur du Règlement 31-103 et où, à cette date, la personne physique était désignée à titre de chef de la conformité de la société. Cette dispense sera valide tant que la personne physique demeurera inscrite à titre de chef de la conformité de la société.</p>
<p><b>3.9. Courtier sur le marché dispensé – représentant</b></p>	<p><b>Les dispenses des obligations de compétence prévues à l'article 3.9 seront-elles ouvertes aux représentants de courtier sur le marché dispensé?</b></p>	<p>Nous analyserons toujours les demandes de dispense. Toutefois, la compétence est l'un des critères d'aptitude fondamentaux auxquels les personnes physiques inscrites doivent répondre. C'est pourquoi nous nous attendons à n'accorder des dispenses des obligations de compétence applicables aux représentants de courtier sur le marché dispensé prévues à l'article 3.9 que dans de</p>

Règlement 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
		rare cas.
<b>PARTIE 4 RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES INSCRITES</b>		
<b>4.2. Représentant- conseil adjoint – approbation préalable des conseils</b>	<b>La société qui a déjà désigné un représentant-conseil pour revoir les conseils d'un représentant- conseil adjoint doit-elle le désigner à nouveau en vertu du paragraphe 2 de l'article 4.2?</b>	<p>Non. La société qui a déjà désigné un représentant-conseil n'est pas tenue de le désigner à nouveau en vertu du Règlement 31-103 sauf dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la société a engagé un nouveau représentant-conseil adjoint après la désignation initiale;</li> <li>• le représentant-conseil désigné change.</li> </ul> <p>Ceci s'applique également dans les territoires qui n'avaient pas la catégorie de représentant-conseil adjoint, mais où les conseillers « subalternes » faisaient l'objet d'une surveillance conformément à certaines conditions auxquelles ils étaient assujettis, si un représentant-conseil avait été désigné pour revoir les conseils.</p>
<b>PARTIE 7 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS</b>		
<b>7.1. Catégories de courtier</b>	<p><b>A. Un courtier sur le marché dispensé peut- il effectuer des opérations visées sur des titres placés au moyen d'un prospectus pour des clients tels que des investisseurs qualifiés ou ceux effectuant un achat dont la valeur minimale est suffisante pour leur permettre d'être admissibles à la dispense de prospectus?</b></p> <p><b>B. Dans l'affirmative, le courtier sur le marché dispensé peut- il fournir une copie du prospectus à l'investisseur?</b></p>	<p>A. Oui. Comme il est prévu à la disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 7.1, un courtier sur le marché dispensé peut effectuer des opérations visées sur des titres placés au moyen d'un prospectus s'il est admissible à la dispense de prospectus.</p> <p>B. Oui, il peut.</p>

Règlement 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<p><b>Un courtier sur le marché dispensé peut-il agir comme placeur dans le cadre d'un placement qui n'est pas effectué sous le régime d'une dispense de prospectus?</b></p>	<p>Non. Comme il est prévu à la disposition <i>iv</i> du sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 7.1, le courtier sur le marché dispensé peut agir à titre de placeur seulement dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus.</p>
	<p><b>Un courtier sur le marché dispensé peut-il agir comme placeur dans le cadre d'un placement fait au moyen d'un prospectus dans la mesure où il ne place les titres qu'auprès d'investisseurs qualifiés ou d'autres clients qui peuvent souscrire des titres placés en vertu d'une dispense de prospectus?</b></p>	<p>Non. Bien que, conformément à la disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 7.1, le courtier sur le marché dispensé soit autorisé à effectuer des opérations visées dans de telles circonstances, la disposition <i>iv</i> de ce sous-paragraphe ne lui permet d'agir comme placeur que dans les cas de placements effectués sous le régime d'une dispense de prospectus.</p>
	<p><b>Quand les territoires qui ont adhéré à l'« encadrement réglementaire des intermédiaires sur le marché dispensé différent » décrit à l'Annexe D de l'Avis de publication relatif au Règlement 31-103 (publié le 17 juillet 2009) accorderont-ils leurs dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé?</b></p>	<p>Les territoires qui ont convenu de cet encadrement réglementaire différent rendront des décisions générales d'application locale visant à dispenser certains intermédiaires de l'obligation d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé peu de temps avant l'expiration des dispenses d'inscription prévues par le <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription</i> (le 27 mars 2010).</p>
	<p><b>Un courtier en épargne collective au Québec ou au Manitoba doit-il aussi s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé au Québec pour être en mesure de vendre des billets à capital protégé (BCP)?</b></p>	<p>Les BCP comprennent des instruments appelés communément CPG liés au marché (les « CPG liés ») et billets liés au marché (les « billets liés »). Les CPG liés sont des dépôts à terme dont le remboursement du capital est garanti par une institution de dépôts assurée par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) (ou par une entité équivalente) et dont le rendement est lié à un certain nombre de placements sous-jacents, dont des indices boursiers, des organismes de placement collectif et des</p>

Règlement 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
		<p>fonds de couverture. Les billets liés sont des titres de créance qui offrent une garantie de remboursement du capital reposant sur la solvabilité de l'émetteur et dont le rendement est lié à divers placements sous-jacents, notamment des indices boursiers, des organismes de placement collectif et des fonds de couverture.</p> <p>Si le type de BCP qui est vendu répond à certaines conditions, il n'est pas nécessaire de s'inscrire dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé au Québec.</p> <p>Au Québec, le traitement des BCP est différent selon qu'il s'agit d'un CPG lié ou un billet lié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les CPG liés sont des dépôts à terme assujettis à la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec. Conformément au paragraphe 9° de l'article 3 de la Loi, l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 148 de la Loi ne s'applique pas dans le cas des dépôts à terme. Il n'est donc pas nécessaire d'être inscrit à titre de courtier pour vendre des CPG liés.</li> <li>• Les billets liés sont des titres de créance assujettis à la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec. Le paragraphe 14° de l'article 3 de la Loi prévoit que l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 148 de la Loi ne s'applique pas aux titres d'emprunt émis ou garantis par une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la <i>Loi sur les banques</i>, à l'exclusion des titres d'emprunt conférant un droit au paiement d'un rang inférieur aux dépôts, visés au paragraphe 9° de l'article 3 et confiés à l'émetteur ou au garant de ces titres d'emprunt.</li> </ul> <p>Les BCP qui respectent les conditions de ces dispenses peuvent être vendus au Québec par des courtiers en épargne collective qui ne sont pas inscrits également à titre de courtier sur le marché dispensé.</p> <p>Au Manitoba, les CPG liés et les billets liés sont des valeurs mobilières. La Commission des valeurs mobilières du Manitoba a accordé une dispense qui permettra aux courtiers en épargne collective inscrits d'effectuer des opérations visées sur ces produits sans avoir à s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé.</p>
7.3. Catégorie de	Dans quelles	Tous les gestionnaires de fonds

Règlement 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
gestionnaire de fonds d'investissement	<p><b>circonstances l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est-elle obligatoire?</b></p> <p><b>Exemples :</b></p> <p><b>A. Je gère une fiducie de placement immobilier (FPI). Dois-je m'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement?</b></p> <p><b>B. Je gère un fonds qui n'investit pas dans les valeurs mobilières. Dois-je m'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement?</b></p>	<p>d'investissement doivent être inscrits à ce titre sauf si une dispense applicable leur est ouverte. Pour déterminer si c'est le cas, il faut d'abord établir si le véhicule d'investissement collectif est un « fonds d'investissement ». Ensuite, il faut établir qui est le « gestionnaire de fonds d'investissement » du fonds d'investissement. Ces deux expressions sont définies dans la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés. Des indications sont également fournies à l'article 7.3 de l'<i>Instruction générale relative au Règlement 31-103</i> (l'« Instruction générale 31-103 ») et dans l'<i>Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i> (l'« Instruction générale 81-106 »).</p> <p>Exemples :</p> <p>A. Non. En vertu du paragraphe 2 de l'article 1.2 de l'Instruction générale 81-106, les fiducies de revenus d'entreprise, les sociétés de placement immobilier et les fiducies de redevances ne sont pas des fonds d'investissement.</p> <p>B. Si le fonds est visé par la définition de « fonds d'investissement », il faut s'inscrire à moins d'être admissible à une dispense. Cette définition ne vise pas seulement les fonds qui investissent dans les valeurs mobilières, mais aussi ceux qui investissent dans l'uranium ou les lingots d'or, notamment.</p> <p>Prendre note que les articles 16.5 et 16.6 prévoient respectivement des dispenses temporaires pour le gestionnaire de fonds d'investissement canadien inscrit dans son territoire principal et pour les gestionnaires de fonds d'investissement étrangers.</p>
	<p><b>Une société non inscrite qui est dispensée temporairement de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de l'article 16.4 doit-elle se conformer aux obligations prévues par le Règlement 31-103 si elle demande à s'inscrire avant l'expiration de la</b></p>	<p>Oui. Même si l'article 16.4 prévoit une dispense d'inscription d'un an, la société qui choisit de s'inscrire avant la fin de cette période doit se conformer au Règlement 31-103 dès son inscription. Les dispositions transitoires qui prévoient des dispenses temporaires de certaines obligations applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement (articles 16.8 [<i>Inscription de la personne désignée responsable</i>], 16.9 [<i>Inscription du chef de la conformité</i>], 16.11 [<i>Obligations en matière de capital</i>] et 16.13 [<i>Obligations d'assurance</i>]) ne s'appliquent qu'aux sociétés qui étaient déjà inscrites à l'entrée en vigueur du Règlement 31-103.</p>

Règlement 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	dispense?	
	<b>Une société qui était déjà inscrite au moment de la mise en œuvre du Règlement 31-103 perdra-t-elle son admissibilité aux dispenses transitoires prévues à la partie 16 si elle s'inscrit dans une catégorie supplémentaire?</b>	<p>Non. La société qui est inscrite le jour de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 ne perd pas son admissibilité aux dispenses transitoires prévues à la partie 16 (articles 16.8 [<i>Inscription de la personne désignée responsable</i>], 16.9 [<i>Inscription du chef de la conformité</i>], 16.11 [<i>Obligations en matière de capital</i>] et 16.13 [<i>Obligations d'assurance</i>]) si elle s'inscrit dans une catégorie supplémentaire.</p> <p>Prendre note également que le paragraphe 3 de l'article 16.4 prévoit une dispense transitoire d'un an de l'obligation d'assurance applicable au gestionnaire de fonds d'investissement pour le courtier ou le conseiller inscrit qui agissait à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à l'entrée en vigueur du Règlement 31-103.</p>
<b>PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION</b>		
Section 1 Dispenses de l'inscription à titre de courtier et de placeur		
<b>8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise</b>	<b>Un courtier étranger peut-il se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.5 pour les opérations visées effectuées avec un courtier inscrit ou par son entremise?</b>	<p>Oui. La dispense prévoit seulement que toutes les opérations dans le territoire intéressé sont effectuées seulement avec un courtier inscrit dans ce territoire ou par son entremise.</p> <p>Sur ce fondement, un ordre de « jitney » visant une opération visée effectuée avec un courtier dûment inscrit ou par son entremise dans un territoire intéressé du Canada, par un courtier non inscrit situé dans un territoire étranger, serait considéré comme une opération visée effectuée seulement par l'entremise d'un courtier inscrit dans le territoire intéressé, conformément à la dispense prévue à l'article 8.5. Le seul fait que l'opération soit exécutée par l'entremise d'un courtier agissant comme mandataire dans un autre territoire, conformément à un arrangement, ne signifie pas que l'« opération visée » dans le territoire intéressé cesse d'être effectuée « seulement » par l'entremise d'un courtier inscrit.</p> <p>Cependant, si le courtier dans l'autre territoire exerce d'autres activités de</p>

Règlement 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
		<p>courtier dans le territoire intéressé en lien avec l'opération visée, celle-ci ne sera plus considérée comme étant effectuée seulement par l'entremise d'un courtier inscrit et le courtier ne serait plus admissible à la dispense. Il est important de garder à l'esprit qu'une « opération visée » comprend les actes accomplis en vue de l'exécution d'opérations.</p> <p>Par exemple, l'opération ne serait pas considérée comme étant effectuée seulement par l'entremise d'un courtier inscrit si le courtier étranger ou ses clients interagissaient directement avec l'acheteur (éventuel) dans le territoire intéressé. Ce serait le cas, notamment, si le courtier étranger ou son client étranger communiquait avec l'acheteur éventuel dans le territoire intéressé et faisait directement du démarchage. Le courtier étranger non inscrit devrait plutôt solliciter des achats en communiquant avec le courtier inscrit du territoire intéressé qui, lui, entrerait en contact avec des acheteurs éventuels dans ce territoire.</p>
	<p><b>Cette dispense est-elle ouverte seulement aux émetteurs qui vendent leurs propres actions?</b></p>	<p>Non. La dispense n'est pas limitée aux émetteurs ou à la vente par une société de ses propres actions.</p>
	<p><b>L'administrateur d'un plan peut-il se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.5 pour l'activité consistant à transmettre à des courtiers des ordres de vente visant des actions d'un émetteur détenues par des participants au plan.</b></p>	<p>Oui. L'administrateur d'un plan peut se prévaloir de cette dispense lorsque son activité consiste à transmettre à des courtiers des ordres de vente visant des actions d'un émetteur détenues par des participants au plan. Les indications portant sur l'article 8.5 fournies dans l'Instruction générale 31-103 ne visent pas à laisser entendre que la dispense n'est ouverte qu'aux personnes qui effectuent des opérations visées sur leurs propres titres.</p> <p>L'article 8.16 [<i>Administrateur de plan</i>] vise notamment l'activité de l'administrateur de plan qui consiste à recevoir des ordres de vente de la part de participants au plan.</p>
<p><b>8.18. Courtier international</b></p>	<p><b>Un courtier étranger doit-il se prévaloir de la dispense visant les courtiers internationaux prévue à l'article 8.18 pour effectuer des opérations visées avec un courtier inscrit ou par son entremise?</b></p>	<p>Non. Si les activités de courtier d'un courtier étranger sont visées par la dispense prévue à l'article 8.5 [<i>Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise</i>], celui-ci n'a pas à se prévaloir d'une autre dispense d'inscription.</p>



Règlement 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<p><b>A. Une société inscrite peut-elle se prévaloir également de la dispense ouverte aux courtiers internationaux?</b></p> <p><b>B. Dans l'affirmative, quel avis devrait-elle envoyer aux clients?</b></p>	<p>A. La dispense prévue à l'article 8.18 est ouverte à la société qui est inscrite dans un territoire du Canada.</p> <p>B. La société inscrite qui se prévaut de la dispense peut satisfaire à l'obligation de notification du client prévue à la disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 4 de l'article 8.18 en avisant son client qu'elle n'est pas inscrite dans le territoire à l'égard des activités pour lesquelles elle se prévaut de la dispense.</p>
	<p><b>Une société qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.18 dans plus d'un territoire doit-elle déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification (selon le paragraphe 5 de cet article) auprès de chaque autorité en valeurs mobilières ou agent responsable, ou peut-elle recourir au régime de passeport?</b></p>	<p>La société qui se prévaut de la dispense dans plusieurs territoires doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de chacun des territoires visés. Se reporter au paragraphe 2 de l'article 1.3.</p>
	<p><b>Conformément au paragraphe 5 de l'article 8.18, la société doit aviser l'autorité en valeur mobilières ou l'agent responsable chaque année où elle continue de se prévaloir de la dispense. Cela signifie-t-il qu'elle doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification tous les ans?</b></p>	<p>Non. Ce paragraphe ne prescrit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.</p>
	<p><b>Que doit faire un courtier international en Ontario pour se</b></p>	<p>Pour se conformer à ce paragraphe en Ontario, la société doit payer les droits de participation prévus à la partie 3 du <i>Rule</i></p>

Règlement 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<b>prévaloir du paragraphe 6 de l'article 8.18?</b>	<i>13-502 Fees</i> de la CVMO. Avant le 1 <sup>er</sup> décembre de chaque année, la société doit déposer le formulaire intitulé Form 13-502F4 <i>Capital Markets Participation Fee Calculator</i> dûment rempli. Elle doit en outre payer ses droits de participation par chèque, lettre de change, mandat ou d'autres moyens acceptables au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les documents déposés et les paiements doivent être envoyés à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (Attention: Manager, Registrant Regulation).
<b>8.22. Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots</b>	<b>Comment la « valeur marchande » devrait-elle être établie?</b>	Si possible, la valeur marchande devrait être établie en se fondant sur le cours affiché sur une bourse ou un marché reconnu. Si aucun cours n'est affiché sur une bourse (p. ex., le cours des obligations), il est possible de l'établir en se fondant sur les cours que l'on peut obtenir des courtiers. Nous reconnaissons qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir la valeur marchande par ces moyens. Le cas échéant, nous accepterons une politique d'évaluation appliquée de façon uniforme et fondée sur des mesures jugées raisonnables dans le secteur, par exemple la valeur au prix coûtant dans le cas où il ne s'est produit aucun événement subséquent important (p. ex., un événement de marché ou une nouvelle collecte de capitaux par l'émetteur).
Section 2 Dispenses d'inscription à titre de conseiller		
<b>8.26. Conseiller international</b>	<b>Comment un conseiller étranger peut-il agir à titre de sous-conseiller auprès d'un conseiller inscrit si les courtiers et conseillers ne sont pas des « clients autorisés » aux fins de la dispense visant les conseillers internationaux?</b>	Les sous-conseillers étrangers peuvent toujours se prévaloir de la dispense visant les sous-conseillers, prévue à l'article 7.3 du <i>Rule 35-502 Non Resident Advisers</i> de la CVMO, et faire une demande de dispense discrétionnaire dans les autres territoires.  Au Québec, une dispense générale a été accordée le 18 décembre 2009 aux mêmes conditions que celles de la dispense offerte dans les autres territoires. Elle prendra effet le 28 décembre 2009 étant donné que la dispense prévue à l'article 5 du <i>Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières</i> (anciennement l'article 194.2 du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> ) demeure ouverte jusqu'à cette date seulement.

Règlement 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<p><b>A. Une société inscrite peut-elle se prévaloir également de la dispense ouverte aux conseillers internationaux?</b></p> <p><b>B. Dans l'affirmative, quel avis devrait-elle donner aux clients?</b></p>	<p>A. La dispense prévue à l'article 8.26 est ouverte à la société qui est inscrite dans le territoire intéressé ou dans un autre territoire du Canada.</p> <p>B. La société inscrite qui se prévaut de la dispense peut satisfaire à l'obligation de notification du client prévue à la disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 4 de l'article 8.26 en avisant son client qu'elle n'est pas inscrite dans le territoire à l'égard des activités pour lesquelles elle se prévaut de la dispense.</p>
	<p><b>Une société qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.26 dans plus d'un territoire doit-elle déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification (selon le paragraphe 5 de l'article 8.26) auprès de chaque autorité en valeurs mobilières ou agent responsable, ou peut-elle avoir recours au régime de passeport?</b></p>	<p>La société qui se prévaut de la dispense dans plusieurs territoires doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de chacun des territoires visés. Se reporter au paragraphe 2 de l'article 1.3.</p>
	<p><b>Conformément au paragraphe 5 de l'article 8.26, la société doit aviser l'autorité en valeur mobilières ou l'agent responsable chaque année où elle continue de se prévaloir de la dispense. Cela signifie-t-il qu'elle doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification tous les ans?</b></p>	<p>Non. Ce paragraphe ne prescrit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.</p>

Règlement 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<p><b>Que doit faire un conseiller international en Ontario pour se prévaloir du paragraphe 6 de l'article 8.26?</b></p>	<p>Pour se conformer à ce paragraphe en Ontario, la société doit payer les droits de participation prévus à la partie 3 du <i>Rule 13-502 Fees</i> de la CVMO. Avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, la société doit déposer le formulaire intitulé Form 13-502F4 <i>Capital Markets Participation Fee Calculator</i> dûment rempli. Elle doit en outre payer ses droits de participation par chèque, lettre de change, mandat ou d'autres moyens acceptables au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les documents déposés et les paiements doivent être envoyés à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (Attention: Manager, Registrant Regulation).</p>
	<p><b>Le chiffre d'affaires tiré des « activités de gestion de portefeuille » visé au sous-paragraphe d du paragraphe 4 de l'article 8.26 comprend-il le chiffre d'affaires provenant des activités de conseil des sous-conseillers?</b></p>	<p>Oui. Dans le calcul exigé à ce sous-paragraphe, il faut inclure le chiffre d'affaires total tiré des activités de gestion de portefeuille exercées au Canada, ce qui comprend tout arrangement relatif à des services de sous-conseil.</p>
<p>Section 4 Dispense fondée sur la mobilité – sociétés</p>		
<p><b>8.30. Dispense fondée sur la mobilité des clients – sociétés</b></p>	<p><b>Les articles 2.2 [dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physique] et 8.30 [dispense fondée sur la mobilité des clients – sociétés] s'appliquent-ils de façon indépendante? Comment les limites établies pour les sociétés et les personnes physiques s'appliquent-elles l'une par rapport à l'autre?</b></p>	<p>Ces articles s'appliquent de façon indépendante : les personnes physiques peuvent se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2 lorsqu'elles ne sont pas inscrites dans le territoire intéressé, même si leur société ne se prévaut pas la dispense prévue à l'article 8.30 parce qu'elle est inscrite dans le territoire intéressé.</p> <p>Les limites établies s'appliquent par territoire. Par exemple, une société ayant recours à la dispense pourrait desservir dix clients dans chacun des territoires intéressés où elle n'est pas inscrite. Une personne physique pourrait également avoir recours à la dispense pour desservir cinq clients dans chacun des territoires où elle n'est pas inscrite.</p> <p>Les limites établies s'appliquent à chaque personne physique. Par exemple, plusieurs personnes physiques à l'emploi d'une société peuvent avoir chacune cinq clients dans le même territoire si la société y est</p>

Règlement 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
		<p>inscrite. Si une société inscrite dans un territoire intéressé dessert plus de dix clients par l'intermédiaire de personnes physiques inscrites, ses personnes physiques non inscrites peuvent tout de même se prévaloir de la dispense dans le territoire.</p> <p>Dans le cas où la société n'est pas inscrite dans un territoire, elle ne peut excéder la limite de dix clients, et ce, pour l'ensemble de ses représentants.</p>
	<b>Une personne qui n'est inscrite dans aucun territoire du Canada peut-elle se prévaloir de la dispense fondée sur la mobilité des clients?</b>	Non. Cette dispense n'est ouverte qu'à la personne qui est inscrite dans un territoire du Canada.
<b>PARTIE 11 CONTRÔLES INTERNES ET SYSTÈMES</b>		
Section 1 Conformité		
<b>11.2. Nomination de la personne désignée responsable</b>	<b>Dans quelles circonstances une personne peut-elle être nommée aux fins de l'inscription à titre de personne désignée responsable de la société parce qu'elle exerce des activités analogues à celles de chef de la direction ou de propriétaire unique?</b>	<p>Le sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 11.2 vise essentiellement à traiter les situations où une société n'a pas de chef de la direction ou de propriétaire unique (par exemple, parce qu'elle est établie sous forme de société de personnes).</p> <p>Normalement, il n'est pas possible d'exercer des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de propriétaire unique lorsque ce poste est déjà occupé par quelqu'un d'autre. Par conséquent, la société qui a un chef de la direction ou un propriétaire unique n'est pas visée par le sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 11.2 et ne peut nommer que celui-ci aux fins de l'inscription à titre de personne désignée responsable, à moins qu'une autre personne ne soit admissible en vertu du sous-paragraphe <i>b</i> de ce paragraphe .</p> <p>Pour nommer quelqu'un d'autre dans de telles circonstances, il faudrait obtenir une dispense. Étant donné que l'article 11.2 vise à faire en sorte que la responsabilité du système de conformité incombe aux plus hauts dirigeants de la société, nous nous attendons à ce qu'une telle dispense ne soit accordée que rarement.</p> <p>Dans le cas où la société n'a pas de chef de la direction et n'est pas propriétaire unique,</p>

Règlement 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
		<p>et qu'aucune autre personne n'est admissible en vertu du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 11.2, le décideur occupant le poste le plus élevé dans la société est la personne physique la plus susceptible d'exercer des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de propriétaire unique. Cette personne, qui peut porter le titre d'associé-directeur ou de président, par exemple, serait celle que nous nous attendrions à voir être nommée à titre de personne désignée responsable en vertu du sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 11.2.</p> <p>Nous avons remarqué que, dans les organisations de plus grande taille, la personne désignée responsable est parfois appuyée par un dirigeant qui est chargé de la surveillance de la conformité et occupe au sein de l'organisation un poste plus élevé que celui de chef de la conformité. Il s'agit d'un arrangement acceptable, pourvu qu'il soit entendu que cela ne diminue d'aucune façon les responsabilités réglementaires de la personne désignée responsable.</p>
Section 3 Certaines opérations commerciales		
<b>11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite</b>	<b>La dispense prévue au paragraphe 3 de l'article 11.9 est-elle ouverte également à la société mère inscrite qui propose d'acquérir tous les actifs de sa filiale en propriété exclusive et de faire en sorte qu'elle soit ensuite liquidée et dissoute?</b>	Une liquidation suivie d'une dissolution ne constitue pas une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement ou une émission d'actions sur le capital autorisé et ne peut être considérée comme une réorganisation. Il se serait donc pas possible de se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 3 de l'article 11.9 dans ces circonstances.
<b>11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite</b>  <b>11.10. Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition</b>	<b>Les articles 11.9 et 11.10 visent-ils à englober les petits achats par des personnes physiques inscrites de titres de leur employeur inscrit?</b>	Non. Le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 11.9 et le paragraphe 1 de l'article 11.10 prévoient tous deux un seuil de 10 % qui peut s'appliquer à l'achat de titres de la société par ses personnes physiques inscrites.
	<b>La société qui est inscrite dans plus d'un territoire peut-elle donner les préavis</b>	Non. La société qui doit donner un préavis le dépose auprès de <i>chaque</i> autorité en valeurs mobilières ou agent responsable (se reporter au paragraphe 2 de l'article 1.3).

Règlement 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	visés aux articles 11.9 et 11.10 uniquement à l'autorité principale?	
<b>PARTIE 12 SITUATION FINANCIÈRE</b>		
Section 1 Fonds de roulement		
<b>12.1. Obligations en matière de capital</b>	<p><b>Si une société est inscrite dans une catégorie qui exige son adhésion à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ou à l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) ainsi que dans une catégorie qui n'exige l'adhésion à aucun organisme d'autorégulation (OAR) devra-t-elle quand même déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable?</b></p> <p><b>Exemple : Une société qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de courtier en épargne collective et qui est membre de l'ACCFM.</b></p>	Oui. La dispense visant les sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACCFM prévue à l'article 9.3 n'inclut pas une dispense de l'obligation de dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, <i>Calcul de l'excédent du fonds de roulement</i> auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans le cas où la société est également inscrite dans une catégorie qui ne requiert pas l'adhésion à un OAR.
Section 2 Assurance		
<b>12.3. Assurance – courtier</b> <b>12.4. Assurance – conseiller</b>	<b>Comment faire les calculs prévus aux articles 12.3, 12.4 et 12.5?</b>	Le calcul prévu aux sous-paragraphes <i>b</i> et <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 12.3, aux sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 12.4 et aux sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> de l'article 12.5 doit être effectué en

Règlement 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
12.5. Assurance – gestionnaire de fonds d'investissement		<p>utilisant le moins élevé des montants suivants : 1 % des actifs ou 25 millions de dollars (et non 1 % de 25 millions de dollars).</p> <p>Dans le texte anglais du paragraphe 2 de l'article 2.4, des paragraphes 2 et 3 de l'article 12.4 et du paragraphe 2 de l'article 12.5, on ne doit pas tenir compte de la conjonction « and » après les mots « Appendix A ». Nous la supprimerons dans le cadre de modifications futures afin de rendre ces dispositions plus claires.</p>
	<p><b>À quel moment doit-on faire les calculs aux fins des obligations d'assurance – quand une société doit-elle ajuster le montant de son assurance?</b></p>	<p>Aux termes des dispositions en matière d'assurance, la société inscrite doit « maintenir » un cautionnement ou une assurance pour les montants précisés. Nous ne nous attendons pas à ce que le calcul diffère de façon importante d'un jour à l'autre. S'il se produit un changement important dans sa situation, la société devrait en évaluer les répercussions possibles sur sa capacité à satisfaire à ses obligations d'assurance.</p>
	<p><b>Quels sont les « actifs gérés » qui doivent être inclus dans les calculs aux fins d'assurance d'une société inscrite dans les catégories de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement?</b></p>	<p>Les obligations d'assurance <i>ne</i> sont pas cumulatives. Ainsi, la couverture d'assurance de la société qui est inscrite dans les catégories de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement devrait être établie en fonction des valeurs les plus élevées pour ces catégories d'inscription.</p> <p>Même si elle est inscrite dans deux catégories, la société ne devrait inclure, dans le calcul de son obligation d'assurance à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.5, que le total des actifs gérés par ses propres fonds d'investissement. En effet, la personne inscrite n'agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement qu'auprès de ses propres fonds.</p> <p>Pour calculer l'obligation d'assurance à titre de gestionnaire de portefeuille, se reporter à l'article 12.4. Le niveau d'assurance requis variera selon que le gestionnaire de portefeuille détient ou non des actifs de clients ou y a accès ou non. Se reporter à l'article 2.4 de l'Instruction générale 31-103 pour savoir ce que nous entendons par détenir des actifs de clients ou y avoir accès.</p>



Règlement 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
Section 4 Information financière	<b>Comment seront conciliées les expressions comptables du Règlement 31-103 avec les modifications aux Normes internationales d'information financière (IFRS)?</b>	Les modifications proposées au Règlement 31-103 nécessaires pour tenir compte des IFRS ont été publiées pour consultation le 23 octobre 2009, sauf au Québec et au Nouveau-Brunswick, où elles le seront au début de 2010. La période de consultation prendra fin le 21 janvier 2010.
<b>12.12. Transmission de l'information financière – courtier</b>  <b>12.13. Transmission de l'information financière – conseiller</b>  <b>12.14. Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement</b>	<b>A-t-on prévu des dispositions transitoires relativement à l'obligation de déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement?</b>	<p>Aucune disposition transitoire n'a été prévue relativement à l'obligation d'utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, <i>Calcul de l'excédent du fonds de roulement</i>. Par conséquent, les sociétés inscrites sont tenues de le présenter. Toutefois, nous reconnaissons qu'il peut y avoir un manque d'uniformité lorsque les sociétés se prévalent de la dispense transitoire de l'application de l'article 12.1 [<i>Obligations en matière de capital</i>] prévue à l'article 16.11 pour celles qui se conforment toujours aux anciennes obligations non harmonisées en matière de capital. La société qui se prévaut de l'article 16.11 doit aussi fournir les calculs relatifs au capital requis en vertu des anciennes obligations, le cas échéant.</p> <p>En Ontario, nous ne nous attendons pas à ce que la société qui calcule son fonds de roulement en fonction de ses états financiers consolidés conformément à la dispense transitoire prévue à l'article 16.11 transmette le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, <i>Calcul de l'excédent du fonds de roulement</i>.</p>
	<b>Une société qui est inscrite dans plusieurs catégories doit-elle fournir plusieurs fois le calcul relatif au capital au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement?</b>	<p>Non. La société qui est inscrite dans plusieurs catégories doit déposer une seule fois le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, <i>Calcul de l'excédent du fonds de roulement</i> auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable, mais doit y inclure tous les renseignements exigés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si la société est un gestionnaire de portefeuille et un gestionnaire de fonds d'investissement, elle doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, <i>Calcul de l'excédent du fonds de roulement</i> chaque trimestre et déclarer trimestriellement tout ajustement de la valeur liquidative (pour se conformer aux obligations qui incombent au gestionnaire de fonds d'investissement, même si un gestionnaire de portefeuille n'y est pas tenu);</li> </ul>

Règlement 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
		<ul style="list-style-type: none"> <li>si la société est un courtier en épargne collective inscrit au Québec qui est également inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé dans cette province, elle devra déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, <i>Calcul de l'excédent du fonds de roulement</i> chaque trimestre et fournir en outre tous les deux mois le calcul du capital liquide net, comme il est exposé à l'Annexe 1 du <i>Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières</i>.</li> </ul> <p>La société qui est membre d'un organisme d'autoréglementation (OAR) peut aussi avoir des obligations concernant la transmission du calcul du capital en vertu des règles de l'organisme.</p>
<b>12.12. Transmission de l'information financière – courtier</b>	<b>Une période de transition est-elle prévue pour la transmission, par les anciens « limited market dealers », d'états financiers annuels vérifiés et de l'Annexe 31-103A1, <i>Calcul de l'excédent du fonds de roulement</i>?</b>	<p>Oui. Une dispense a été accordée le 28 septembre 2009 aux anciens « limited market dealers » de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador qui ont été transférés dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé en vertu de l'article 16.3. Elle prévoit qu'ils ne sont pas assujettis aux obligations de transmission des états financiers annuels vérifiés et de calcul relatif au capital prescrit, prévues au paragraphe 1 de l'article 12.12, pendant une période d'un an, conformément à l'autre dispense transitoire relative à la solvabilité prévue à l'article 16.3. La dispense n'est ouverte que si le courtier transféré dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé n'est pas inscrit dans une autre catégorie qui exige la transmission d'états financiers ou de relevés de clients pendant la période de transition applicable.</p>
<b>PARTIE 13 RELATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES SOCIÉTÉS AVEC LES CLIENTS</b>		
Section 1 Connaissance du client et convenance au client		
<b>13.3. Convenance au client</b>	<b>Les ACVM ont-elles publié des indications supplémentaires sur l'article 13.3?</b>	<p>Oui. L'Avis 33-315 du personnel des ACVM, <i>Obligations d'évaluation de la convenance au client et de connaissance du produit</i> a été publié le 2 septembre 2009.</p>

Règlement 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
Section 2 Conflits d'intérêts	<b>Les personnes inscrites sont-elles toujours tenues de fournir de l'information précise relativement à leur déclaration de principes, comme cela était exigé auparavant dans certains territoires, par exemple en Ontario (article 223 des règlements)?</b>	Non. Les dispositions du Règlement 31-103 ne prévoient pas d'information précise à fournir sur les conflits d'intérêts. L'Instruction générale 31-103 donne des indications supplémentaires concernant l'information à fournir sur les relations avec les émetteurs reliés et les émetteurs associés.
Section 3 Ententes d'indication de clients		
<b>13.7. Définitions – entente d'indication de clients</b>	<b>La « commission d'indication de clients » inclut-elle la rémunération non monétaire?</b>	Oui. La commission d'indication de clients est définie à l'article 13.7 comme <i>toute</i> forme de rémunération. Les chèques-cadeaux, par exemple, seraient inclus.
<b>PARTIE 14 TENUE DES COMPTES DES CLIENTS – SOCIÉTÉS</b>		
Section 2 Information à fournir aux clients		
<b>14.2. Information sur la relation</b>	<b>L'article 14.2 s'applique-t-il aux clients qui ont ouvert des comptes avant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103?</b>	Oui. L'article 14.2 s'applique à tous les clients, notamment ceux qui ont ouvert des comptes avant le 28 septembre 2009. L'article 16.14 prévoit une période de transition d'un an pour se conformer aux obligations de l'article 14.2.
<b>14.4. Relation de la société avec une institution financière</b>	<b>L'article 14.4 s'applique-t-il aux comptes ouverts avant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103?</b>	Non. L'article 14.4 ne s'applique qu'aux nouveaux comptes ouverts après le 28 septembre 2009.
<b>14.5 Avis aux clients de personnes inscrites non-résidentes</b>	<b>La disposition concernant l'avis de personnes inscrites non-résidentes de l'article 14.5 s'applique-t-elle à la personne inscrite au Canada dont le siège est situé dans un autre</b>	Oui. Toutefois, nous n'avons pas l'intention de viser également les personnes inscrites établies au Canada qui possèdent un établissement dans le territoire.  Nous prévoyons rendre une décision prévoyant une dispense de l'application de l'article 14.5 pour les sociétés inscrites dont le siège est situé dans un territoire du

Règlement 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<b>territoire?</b>	Canada et qui possèdent un établissement dans le territoire intéressé.
Section 3 Actifs des clients		
<b>14.6. Garde des actifs des clients en fiducie</b>	<b>Y a-t-il une dispense de l'obligation prévue au paragraphe c de l'article 14.6 au bénéfice du gestionnaire canadien d'un fonds extraterritorial pour qui il peut être difficile de satisfaire à l'obligation de détenir les espèces au Canada?</b>	Non. Le Règlement 31-103 ne prévoit pas de dispense de cette obligation. Toutefois, nous reconnaissons qu'il peut être difficile de s'y conformer dans les circonstances décrites. Nous évaluons la possibilité d'accorder une dispense discrétionnaire à des conditions conformes à celles de l'article 14.7.
Section 5 Information sur les mouvements de compte		
<b>14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution</b>	<b>Tous les renseignements exigés au paragraphe 1 de l'article 14.12 doivent-ils être fournis au client dans un seul document?</b>	Le Règlement 31-103 ne prévoit pas la transmission d'un avis d'exécution séparément d'autres documents relatifs à l'opération. L'obligation de transmission d'un avis d'exécution écrit de l'opération peut être satisfaite par la transmission au client, dans les meilleurs délais, d'une convention de souscription ou d'un autre document, ou d'un ensemble de documents qui, pris ensemble, fournissent tous les renseignements énoncés au paragraphe 1 de l'article 14.12.
<b>14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution</b>  <b>14.13. Avis d'exécution semestriels dans le cas de certains plans automatiques</b>  <b>14.14. Relevé du client</b>	<b>Les avis d'exécution et les relevés du client peuvent-ils être envoyés sous forme électronique?</b>	Oui. Les avis d'exécution et les relevés du client peuvent être transmis par voie électronique (par Internet, par télécopieur ou autrement dans une forme écrite) si le client accepte. Se reporter à l' <i>Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique</i> .
<b>14.14. Relevé du client</b>	<b>La personne inscrite doit-elle envoyer un relevé mensuel s'il n'y a eu aucune activité dans le compte?</b>	Uniquement si la société est un courtier inscrit et que le client a demandé des relevés mensuels, à moins que la personne inscrite ne soit un courtier en épargne collective. Autrement, les relevés peuvent être envoyés tous les trimestres, sauf dans le cas des courtiers en plans de bourses d'études, qui doivent fournir un relevé annuel.

<b>Règlement 31-103 ARTICLE</b>	<b>QUESTION</b>	<b>RÉPONSE</b>
	<b>Si ma société n'était pas assujettie aux obligations de transmission des relevés du client avant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, dois-je envoyer des relevés comprenant les opérations qui ont été effectuées avant cette date?</b>	Non. Si la société n'était pas assujettie aux obligations de transmission des relevés du client avant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, seules les opérations qui ont été effectuées après cette date doivent être incluses dans les premiers relevés mensuels ou trimestriels de la société.
	<b>De quelle façon la « valeur marchande » devrait-elle être établie pour l'application du paragraphe 5 de l'article 14.14?</b>	Si possible, la valeur marchande devrait être établie en se fondant sur le cours affiché sur une bourse ou un marché reconnu. Si aucun cours n'est affiché sur une bourse (p. ex., le cours des obligations), il est possible de l'établir en se fondant sur les cours que l'on peut obtenir des courtiers. Nous reconnaissons qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir la valeur marchande par ces moyens. Le cas échéant, nous accepterons une politique d'évaluation appliquée de façon uniforme et fondée sur des mesures jugées raisonnables dans le secteur, par exemple la valeur au prix coûtant dans le cas où il ne s'est produit aucun événement subséquent important (p. ex., un événement de marché ou une nouvelle collecte de capitaux par l'émetteur).
	<b>Un ancien « limited market dealer » transféré dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé en vertu de l'article 16.3 bénéficie-t-il d'une dispense transitoire de l'obligation de transmission des relevés du client?</b>	Oui. Une dispense transitoire a été accordée le 28 septembre 2009 aux anciens « limited market dealers » de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador qui ont été transférés dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé en vertu de l'article 16.3. Selon cette dispense, ils ne sont pas assujettis aux obligations de transmission des relevés du client prévues à l'article 14.14 pendant une période de deux ans, conformément à la dispense transitoire visant les courtiers en épargne collective prévue à l'article 16.17. La dispense n'est pas ouverte au courtier transféré dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé qui est également inscrit dans une catégorie autre que celle de courtier en épargne collective ou de gestionnaire de fonds d'investissement.
<b>PARTIE 16 DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>		

Règlement 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<b>Les périodes de transition sont-elles flexibles?</b>	Nous étudierons toujours les demandes de dispense. Toutefois, nous nous attendons à n'accorder des prolongations que dans de rares cas.
	<b>Qu'arrive-t-il si une personne inscrite ne satisfait pas à une obligation applicable prévue par le Règlement 31-103 avant la fin de la période de transition prescrite?</b>	Cette personne devrait communiquer sans délai avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable. Selon le cas, elle pourrait être tenue de cesser toutes les activités pour lesquelles l'inscription est obligatoire jusqu'à ce qu'elle se soit conformée à l'obligation, ou bénéficier d'une dispense temporaire, sous réserve de certaines conditions.
<b>16.3. Changement de catégorie d'inscription – courtier sur le marché dispensé</b>  <b>16.7. Inscription du courtier sur le marché dispensé</b>	<b>Conformément au régime de passeport, quelle procédure d'inscription doit suivre un ancien « limited market dealer » transféré dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador dont l'autorité principale est dans un autre territoire?</b>	Le courtier transféré dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé devrait déposer le formulaire prévu à l' <i>Annexe 33-109A6, Inscription d'une société</i> dûment rempli auprès de son autorité principale, et ce, avant l'expiration de la période de transition prévue à l'article 16.7.
	<b>Compte tenu des différentes périodes de transition prévues à l'article 8.5 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (expiration des dispenses d'inscription le 27 mars 2010) et à l'article 16.7 du Règlement 31-103, à quel moment une personne doit-elle s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé dans le cas où elle exerce des activités consistant à effectuer des opérations visées sur des titres sur le marché dispensé, mais ne peut se prévaloir de l'« encadrement</b>	La personne qui, lors de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, se livrait au courtage de titres sur le marché dispensé dans un territoire peut se prévaloir de la période de transition prévue à l'article 16.7 du règlement dans ce territoire. Elle doit faire une demande d'inscription avant le 28 septembre 2010.  La personne qui n'a commencé à exercer des activités sur le marché dispensé qu'après le 28 septembre 2009 doit s'inscrire avant le 28 mars 2010, soit la date d'expiration des dispenses d'inscription prévues par le <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription</i> . La personne devrait faire une demande d'inscription assez longtemps avant le 28 mars 2010 pour être certaine que celle-ci lui sera accordée à temps.

Règlement 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<b>réglementaire des intermédiaires sur le marché dispensé différent dans certains territoires » décrit à l'Annexe D de l'Avis des ACVM relatif au Règlement 31-103 (publié le 17 juillet 2009)?</b>	
	<b>Quand les territoires ayant adhéré à l'« encadrement réglementaire des intermédiaires sur le marché dispensé différent » décrit à l'Annexe D de l'Avis des ACVM relatif au Règlement 31-103 (publié le 17 juillet 2009) accorderont-elles leurs dispenses de l'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé?</b>	Les territoires qui ont convenu de l'encadrement réglementaire différent rendront des décisions générales d'application locale visant à dispenser certains intermédiaires de l'obligation d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé peu de temps avant l'expiration des dispenses d'inscription prévues par le <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription</i> (le 27 mars 2010).
<b>16.11. Obligations en matière de capital</b> <b>16.13. Obligations d'assurance</b>	<b>Une société qui était déjà inscrite au moment de la mise en œuvre du Règlement 31-103 perdra-t-elle son admissibilité aux dispenses transitoires prévues à la partie 16 si elle s'inscrit dans une catégorie supplémentaire?</b>	Non. La société qui est inscrite le jour de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 ne perd pas son admissibilité aux dispenses transitoires prévues à la partie 16 (articles 16.8 [ <i>Inscription de la personne désignée responsable</i> ], 16.9 [ <i>Inscription du chef de la conformité</i> ], 16.11 [ <i>Obligations en matière de capital</i> ] et 16.13 [ <i>Obligations d'assurance</i> ]) si elle s'inscrit dans une catégorie supplémentaire.  Prendre note également que le paragraphe 3 de l'article 16.4 prévoit une dispense transitoire d'un an de l'obligation d'assurance applicable au gestionnaire de fonds d'investissement pour le courtier ou le conseiller inscrit qui agissait à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à l'entrée en vigueur du Règlement 31-103.
<b>ANNEXES</b>		
<b>ANNEXE 31-103A1 CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT</b>	<b>De quelle façon la « valeur marchande » est-elle établie?</b>	Si possible, la valeur marchande devrait être établie en se fondant sur le cours affiché sur une bourse ou un marché reconnu. Si aucun cours n'est affiché sur une bourse (p. ex., le cours des obligations), il est possible de l'établir en se fondant sur les cours que l'on peut obtenir des courtiers. Nous reconnaissons qu'il n'est pas toujours

Règlement 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
		possible d'obtenir la valeur marchande par ces moyens. Le cas échéant, nous accepterons une politique d'évaluation appliquée de façon uniforme et fondée sur des mesures jugées raisonnables dans le secteur, par exemple la valeur au prix coûtant dans le cas où il ne s'est produit aucun événement subséquent important (p. ex., un événement de marché ou une nouvelle collecte de capitaux par l'émetteur).
	<b>Quel est le taux de marge qui s'applique aux titres (autres que les obligations, garanties ou non) inscrits à la cote des bourses canadiennes ou américaines?</b>	Les bourses canadiennes et américaines incluses dans la liste du sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>e</i> de l'Appendice 1 (taux de marge de 50 %) ne devraient pas y figurer. Le sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>e</i> énonce les taux appropriés.
	<b>Qui devrait signer l'attestation de la direction à la fin de l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement?</b>	Le décideur occupant le poste le plus élevé dans la société, qui porte habituellement le titre de chef de la direction, de président ou d'associé-directeur, devrait compter parmi les signataires. Le chef des finances de la société ou la personne physique exerçant des fonctions analogues, le cas échéant, devrait également signer. Si votre société n'a qu'un seul dirigeant, une seule signature est requise.
<b>ANNEXE 31-103A2 ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION</b>	<b>Dans le cas où je me prévaux des dispenses visant les conseillers internationaux ou les courtiers internationaux prévues respectivement aux articles 8.18 et 8.26, comment puis-je m'assurer que ma société reçoit au moment opportun les communications provenant de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable?</b>	Lorsque vous présentez le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, <i>Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification</i> pour votre société, il suffit d'inclure le nom du chef de la conformité ou de la personne physique exerçant des fonctions analogues, son adresse électronique et ses numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que le numéro BDNI de la société, si elle en a un.



## Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Règlement 33-109 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
<b>2.3. Rétablissement de l'inscription</b>	<b>Comment une personne physique autorisée peut-elle rétablir son inscription à la Base de données nationale d'inscription (BDNI) si ses fonctions au sein de la nouvelle société parrainante sont différentes de celles qu'elle remplissait dans l'ancienne société parrainante?</b>	<p>La BDNI ne permettra à la personne physique autorisée de rétablir son inscription à l'égard de sa société parrainante que si ses fonctions au sein de la nouvelle société parrainante sont identiques à celles qu'elle remplissait au sein de son ancienne société parrainante. Par conséquent, si, par exemple, un dirigeant souhaitait passer à une autre société parrainante pour agir comme dirigeant et administrateur, celle-ci devrait :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. soit faire une demande de réactivation au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, <i>Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée</i>;</li> <li>2. soit présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, <i>Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée</i> pour rétablir l'inscription de la personne physique à titre de dirigeant, et le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, <i>Modification ou radiation de catégories de personnes physiques</i> pour ajouter les fonctions d'administrateur.</li> </ol>
<b>6.1. Dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 par toutes les sociétés inscrites – le 30 septembre 2010</b>	<b>Quelles pièces justificatives les sociétés inscrites doivent-elles présenter à leur autorité principale avec le formulaire d'inscription prévu à l'Annexe 33-109A6, <i>Inscription d'une société</i> dans l'année suivant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103? Doivent-elles inclure les états financiers vérifiés visés à la questions 5.13?</b>	Si vous présentez le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, <i>Inscription d'une société</i> conformément à l'article 6.1, ne cochez aucune des cases de la question 1.3 sur les raisons pour lesquelles vous le présentez. Indiquez simplement dans votre lettre ou votre courriel que vous présentez le formulaire conformément à l'article 6.1 du Règlement 33-109. Aucune pièce justificative ni aucun état financier vérifié n'est requis.
<b>ANNEXE 33-109A4 INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE ET EXAMEN D'UNE PERSONNE PHYSIQUE AUTORISÉE</b>	<b>Les personnes physiques sont-elles tenues de mettre à jour le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, <i>Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée</i> étant donné que certaines questions qui y figurent ont été modifiées?</b>	La personne physique n'est tenue de mettre à jour que les réponses aux questions des rubriques 12 à 17, si nécessaire.

Règlement 33-109 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<p><b>Les personnes physiques autorisées des gestionnaires de fonds d'investissement doivent-elles présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée?</b></p>	<p>Bien que les personnes physiques agissant pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit ne soient pas tenues de s'inscrire en vertu de l'article 2.3 du Règlement 31-103, les personnes physiques autorisées d'un gestionnaire de fonds d'investissement doivent néanmoins déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, <i>Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée</i>.</p> <p>L'expression « personne physique autorisée » est définie à l'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.</p>
	<p><b>Le chef de la conformité qui remplit l'Appendice C de l'Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée? doit-il cocher la case « Dirigeant – Préciser le titre » ou seulement la case « Chef de la conformité »?</b></p>	<p>Si la personne physique a pour seul titre celui de chef de la conformité, elle doit cocher uniquement cette case. Toutefois, si elle a aussi un titre de dirigeant énoncé dans la définition de « personne physique autorisée » de l'article 1.1 du Règlement 33-109 (chef de la direction, chef des finances, chef de l'exploitation, ou une personne physique qui exerce une fonction analogue), elle doit cocher également la case « Dirigeant » et préciser son titre.</p>
	<p><b>Au Québec, dans quelles circonstances un représentant autorisé de la société (RAS) devrait-il présenter une assurance responsabilité professionnelle et les droits d'adhésion à la Chambre de la sécurité financière (CSF)?</b></p>	<p>Lorsqu'une personne physique fait une demande d'inscription au Québec à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective ou un courtier en plans de bourses d'études qui n'est pas déjà inscrit dans l'une de ces catégories.</p>
<p><b>ANNEXE 33-109A6 INSCRIPTION D'UNE SOCIÉTÉ</b></p>	<p><b>Si je fais une demande initiale d'inscription en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, Inscription d'une société (et que je ne suis pas une personne inscrite qui met à jour les renseignements déjà présentés), à quel moment dois-je faire mon paiement?</b></p>	<p>Après réception du formulaire, nous communiquerons avec vous et vous fournirons un numéro de demande pour vous permettre de faire votre paiement par l'intermédiaire de la Base de données nationale d'inscription.</p>

Règlement 33-109 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<p><b>Quelles pièces justificatives les sociétés inscrites doivent-elles joindre au formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, Inscription d'une société dans le cas où elles s'inscrivent dans un autre territoire ou une autre catégorie, comme celle de gestionnaire de fonds d'investissement? Doivent-elles inclure les états financiers vérifiés visés à la question 5.13?</b></p>	<p>La rubrique 1.3 indique expressément les questions auxquelles il faut répondre dans le cas où un territoire ou une catégorie est ajouté. Comme la question 5.13 n'est pas mentionnée expressément dans cette rubrique, il n'est pas nécessaire de fournir d'états financiers vérifiés.</p> <p>Cependant, nous exigerons des courtiers sur le marché dispensé qui s'inscrivent pour la première fois (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas déjà inscrits dans une autre catégorie dans un territoire donné) et des anciens « limited market dealers » transférés dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, en vertu de l'article 16.3 du Règlement 31-103, qu'ils fournissent des états financiers vérifiés, car nous ne les avons pas déjà reçus.</p>
	<p><b>Si notre société a les états financiers annuels vérifiés de son dernier exercice, mais que ceux-ci sont arrêtés à une date précédant de plus de 90 jours celle de notre demande d'inscription, devons-nous en établir de nouveaux?</b></p>	<p>Selon le cas, si un candidat à l'inscription dépose les états financiers annuels vérifiés de son dernier exercice, mais que ceux-ci sont arrêtés à une date précédant la demande de plus de 90 jours, nous accepterons des états financiers non vérifiés pour la période écoulée entre la fin de l'exercice et la fin du mois précédant la demande.</p> <p>Étant donné que ces documents seraient déposés dans le cadre de la procédure de demande initiale, comme pièces jointes à l'Annexe 33-109A6, <i>Inscription d'une société</i>, vous pouvez demander une dispense à ce moment-là. Il n'est pas nécessaire de faire une autre demande de dispense concernant cet exercice du pouvoir discrétionnaire de l'administrateur.</p>
<p><b>ANNEXE 33-109A7 RÉTABLISSEMENT DE L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE INSCRITE OU DE LA QUALITÉ DE PERSONNE PHYSIQUE AUTORISÉE</b></p>	<p><b>Ma société a récemment retenu les services d'une personne physique dont l'inscription était assujettie à certaines conditions. Qu'est-ce que cela signifie pour ma société?</b></p>	<p>En signant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, <i>Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée</i>, l'associé ou le dirigeant autorisé de la nouvelle société parrainante atteste que les conditions auxquelles est soumise la personne physique demeurent en vigueur et consent à assumer toute obligation permanente applicable à la société parrainante à l'égard de la personne physique.</p>

#### Droits payables reliés à l'inscription

	QUESTION	RÉPONSE
	<p><b>Où puis-je trouver de l'information sur les droits payables à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable des différents territoires?</b></p>	<p>Un lien vers les grilles tarifaires de chacun des territoires membres des ACVM est affiché sur le site Web d'information de la Base de données nationale d'inscription à l'adresse <a href="http://www.nrd-info.ca">www.nrd-info.ca</a>. On trouvera les grilles en cliquant sur la barre de navigation de gauche, intitulée « Frais des régulateurs ».</p>

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### **Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif aux garanties de remplacement automobiles, dorénavant assurance de remplacement**

Le 27 mars 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publiait, dans son Bulletin, un avis à l'effet qu'elle considérerait la garantie de remplacement automobile comme un produit d'assurance automobile, assujéti à son encadrement.

Cette position confirmait que les garanties de remplacement automobiles devaient être manufacturées par des assureurs et offertes selon un ou plusieurs modes de distribution reconnus par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

L'Autorité accordait alors une période de transition de 12 mois aux principaux intervenants, afin de leur permettre de procéder aux changements nécessaires et de continuer leurs opérations tout en respectant la loi. Pour pouvoir bénéficier de cette période de transition, les manufacturiers et administrateurs de garanties de remplacement devaient s'inscrire auprès de l'Autorité au plus tard le 27 juin 2009.

Depuis la parution de l'avis du 27 mars 2009, l'Autorité, en étroite collaboration avec le Groupement des assureurs automobiles, a élaboré un nouveau contrat d'assurance automobile standard qui se nomme « F.P.Q. no. 5 - Formule d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré- Assurance de remplacement ».

Ce contrat d'assurance automobile est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), sous la section « un intervenant du secteur financier – assureurs », sous la rubrique « Assurance automobile ». Veuillez sélectionner « Formulaires d'assurance automobile approuvés par l'Autorité ».

De plus, le 4 décembre 2009, le projet de loi n° 74, qui a modifié notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, a été sanctionné par l'Assemblée nationale. Ce projet de loi prévoit que le produit d'assurance de remplacement, **à l'exclusion de tout autre produit d'assurance relatif aux automobiles et immeubles**, pourra être distribué par le mode de la distribution sans représentant.

Pour ce faire, les assureurs devront préparer un guide de distribution, lequel devra être soumis à l'Autorité et remis par les concessionnaires automobiles aux consommateurs au moment de la vente ou location à long terme d'un véhicule automobile. Considérant qu'un délai de six (6) mois est nécessaire aux assureurs afin d'implanter ce nouveau produit d'assurance et de développer les guides de distribution, l'Autorité prolonge la période de transition du 27 mars au 31 juillet 2010.

Entre le 27 mars et le 31 juillet 2010, seuls les administrateurs et manufacturiers de garanties de remplacement qui se sont déjà inscrits auprès de l'Autorité pourront continuer à distribuer les garanties de remplacement auprès des concessionnaires automobiles. **Toutefois, ils devront démontrer à l'Autorité que leurs obligations sont assurées auprès d'un assureur autorisé.** Au 27 mars 2010, l'Autorité publiera la liste des administrateurs et manufacturiers autorisés à continuer à distribuer les garanties de remplacement jusqu'au 31 juillet 2010. Cette liste pouvant faire l'objet de modifications, il y a lieu de la consulter régulièrement.

Dès le 1<sup>er</sup> août 2010, seule la police d'assurance de remplacement émise par des assureurs inscrits auprès de l'Autorité pourra être offerte tant dans le réseau de courtiers et agents que dans le réseau des concessionnaires automobiles (pour ces derniers accompagnée d'un guide de distribution), permettant ainsi aux consommateurs d'être mieux protégés.

Pour toute question, veuillez vous adresser au Centre de renseignements :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Numéro sans frais : 1 877 525-0337

**Le 18 décembre 2009.**

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### AVIS D'INDEXATION DES DROITS ET FRAIS EXIGIBLES

##### À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010

En vertu de l'article 23 du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, pris en application de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), les droits et frais exigibles liés à l'encadrement de la distribution sont indexés à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Puisque le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada est négatif pour la période se terminant le 30 septembre 2009, les droits et frais exigibles pour l'année 2010 resteront les mêmes que ceux de l'année 2009.

LISTE DES DROITS ET FRAIS EXIGIBLES À COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2010	
<b>Section I : Droits exigibles</b>	
- Droits exigibles pour la délivrance et les droits annuels pour le renouvellement du certificat d'un représentant pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	<b>80 \$</b>
- Droits exigibles pour l'inscription d'un cabinet ou d'une société autonome et les droits annuels pour son maintien par discipline pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ou entend exercer	<b>80 \$</b>
- Droits exigibles pour l'inscription et les droits annuels pour le maintien de cette inscription comme représentant autonome pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	<b>80 \$</b>
<b>Section II : Frais exigibles</b>	
- Frais pour l'ouverture du dossier d'un postulant	<b>43 \$</b>
- Frais d'ouverture du dossier pour le demandeur d'une inscription	<b>50 \$</b>
- Frais de toute autre étude de dossier	
i d'un postulant	<b>33 \$</b>
ii d'un représentant	<b>34 \$</b>
- Frais de toute autre étude de dossier d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome	<b>44 \$</b>
- Frais exigibles lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue à la LDPSF ou un de ses règlements	<b>500 \$</b>

<b>LISTE DES DROITS ET FRAIS EXIGIBLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010</b>	
- Frais de réimpression de certificat	<b>38 \$</b>
- Frais pour l'obtention d'une attestation de la délivrance d'un certificat ou d'une inscription	<b>75 \$</b>
- Frais d'examen prescrits par l'Autorité : - par séance d'examen - par demande de révision d'examen	<b>126 \$</b> <b>38 \$</b>
- Frais de délivrance d'une attestation de stage	<b>27 \$</b>
- Coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par l'Autorité pour les examens dans la discipline de l'assurance de personnes	<b>75 \$</b>
- Coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par l'Autorité pour les examens dans la discipline de l'assurance collective de personnes	<b>75 \$</b>
- Coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par l'Autorité pour les examens dans la discipline de l'assurance de dommages	<b>75 \$</b>
- Frais imposés pour un chèque retourné avec la mention « sans provision »	<b>33 \$</b>
- Frais exigibles pour une inspection chez un assureur non inscrit comme cabinet (coût par heure, par inspecteur)	<b>149 \$</b>
- Coût des formulaires prescrits par l'Autorité pour le remplacement d'une police d'assurance	<b>1 \$</b>
- Frais exigibles pour la recherche d'une police en assurance sur la vie	<b>33 \$</b>

**Le secrétaire par intérim,**

**M<sup>e</sup> Benoît Longtin**

**Le 18 décembre 2009.**

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.



### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

## Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Archambault	Diane	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-09-25
Ayotte	Jean	Placements Banque Nationale inc.	2009-12-01
Benoit	Lise	Investissements Excel inc.	2009-12-15
Binet	Nicole	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-12-08
Bordeleau	Roger	Services financiers Groupe Investors Inc.	2009-12-07
Boufaied	Sofia	Placements CIBC inc.	2009-11-23
Boulianne	Marc	Maoki Inc.	2009-12-07
Buttet	Chantal	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-12-08
Chitra	Vikram	Placements CIBC inc.	2009-12-01
Clarkson	Kenneth	Armstrong, Quaille et Associés inc.	2009-12-14
Coté	Lise	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-12-07
Couture	Denise	Placements CIBC inc.	2009-12-10
Croteau	Patrick	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-20
Cwinn	Helen	Armstrong, Quaille et Associés inc.	2009-12-09
Davoudi	Amadeus	Pictet Canada S.E.C.	2009-12-01
Delorme	Jean-Pierre	Investia services financiers inc.	2009-12-10
Denis	Jean	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-30
Deslauriers	Jean	Desjardins Sécurité Financière Investissements inc.	2009-12-14
Devries	Scott John	FundEX Investments Inc.	2009-12-10
Drolet	Luc	Valeurs Mobilières Peak inc.	2009-12-10
Dufour	Serge	Investia services financiers inc.	2009-12-11
Farooq	Aliya	Services financiers Groupe Investors Inc.	2009-12-07
Flamand	François	Investissements Excel inc.	2009-12-14
Flouris	Vassilios	Services Investisseurs CIBC inc.	2009-12-14
Forcier	Geneviève	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-12-04
Fortier	Marcel	Groupe Cloutier investissements inc.	2009-12-11
Gagliano	Giuseppe	Gestion d'actifs CIBC inc.	2009-12-14
Gagnon	Geneviève	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-12-04
Gagnon	Guillaume	Services d'investissement TD inc.	2009-12-04
Gagnon	Pierre	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-12-04
Gauthier	Céline	Placements CIBC inc.	2009-12-10
Giguère	Sabrina	BMO Investments inc.	2009-12-08
Gingras	Diane	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-12-07
Goudreau	Maryse	Placements Financière Sun Life (Canada) inc.	2009-12-07

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Gubenco	John Michael	Scotia Capitaux Inc.	2009-11-13
Hakimian	Raffi	Valeurs Mobilière TD inc.	2009-12-04
Hamlil	Yamina Hassiba	Investia services financiers inc.	2009-12-11
Hébert	Michel	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2009-12-14
Hovsépian	Joelle	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-12-11
Imanpoorsaid	Adam	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-12-09
JANELLE	Vincent	BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	2009-12-08
Jean-Baptiste	Léopold	4287801 Canada inc.	2009-12-11
Joubert	René	Investissements Excel inc.	2009-12-14
Lalonde	Gilbert	Investissements Excel inc.	2009-12-15
Lamothe	Roussel	4287801 Canada inc.	2009-12-11
Lapointe	Dominic	Investissements Excel inc.	2009-12-14
Lavertue	Nicole	Investissements Excel inc.	2009-12-15
Lavoie	Denyse	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-12-09
Le	An	Gestion d'actifs Qtrade inc. / Qtrade Asset Management Inc.	2009-12-15
Le Blanc	Gilles	Investissements Excel inc.	2009-12-15
Le Sieur	Jacques	Investissements Excel inc.	2009-12-15
Leblanc	Martine	Placements CIBC inc.	2009-12-08
Lemay	Linda	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-12-04
Lepage	Gilbert	Investissements Excel inc.	2009-12-15
Lessard	Marc-André	Gestion d'actifs CIBC inc.	2009-12-14
Maisonneuve	Josée	BMO Investments inc.	2009-12-08
Marois	Patrick	Financière Banque Nationale Inc.	2009-12-04
Martin	Elisabeth	HSBC Investment Funds (Canada) Inc.	2009-12-08
Mercure	Stéphane	BMO Investments inc.	2009-12-04
Morier	Frédéric	Méridien Services Financiers inc.	2009-12-14
Morin	Suzanne	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-12-08
Morrisette	Valérie	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-12-12
Murray	Ghislain	Investia services financiers inc.	2009-12-09
Ouellette	Marie-Josée	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-12-07
Panlilio	Vincent	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-12-04
Paquette	Francine	Investissements Excel inc.	2009-12-15
Paradis	Geneviève	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-12-11
Parmar	Narendar	Placements CIBC inc.	2009-12-08
Pelchat	Marc	Investissements Excel inc.	2009-12-15
Pierre-Louis	Sarah Lucie	Gestion d'actifs CIBC inc.	2009-12-14
Poirier	Francine	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-12-04
Potvin	Sandra	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-12-09

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Remillard	Serge	RCGT financement corporatif inc.	2007-03-31
Ricard	Suzanne	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-12-07
Robert	Claudette	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-12-11
Rocheleau	Roger	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2009-12-08
Royal	Alain	Services financiers Groupe Investors Inc.	2009-12-08
Sambou	Michel	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-27
Sankowski	Joyce	Groupe indépendant de planification inc.	2009-12-10
Sauvé	Michel	Investissements Excel inc.	2009-12-15
Savard	Claude	Investissements Excel inc.	2009-12-15
Sévigny	Nicole	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-12-11
Simard	Marlyne	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-10-08
St-Germain	Sylvie	Placements Manuvie Services d'Investissement inc.	2009-12-10
Tavares	Norbert	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-12-01
Thibaudeau	Caroline	Placements Scotia inc.	2009-12-01
Tropnas	Myrlande	Services financiers Groupe Investors Inc.	2009-12-08
Trudel	Marie-Hélène	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-07-24
Vermette	Andy	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-12-11
Vermette	Sarah	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-12-02
Zahabi	Nahdi	4287801 Canada inc.	2009-12-11

### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Bolton	Andrew	HR Stratégies inc.	2009-01-15
Cooper	Christopher	Cornerstone investment Counsel Ltd	2009-12-01
Macdougall	John	Conseillers en valeurs Wutherich & compagnie inc.	2009-12-11

### Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet,

certaines pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

<b>Disciplines et catégories de disciplines</b>	<b>Mentions spéciales</b>
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur	
5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers	

5f Expertise en règlement de sinistres à  
l'emploi d'un assureur en assurance de  
dommages des entreprises

6 Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
178381	Adolphe	Addy	4A	2009-12-09
184259	Allard	Annie	4B	2009-12-10
172469	Baril	Raymonde	4C	2009-12-10
183203	Beaudin	Denis	1A	2009-12-14
183602	Beausoleil	Josée	4B	2009-12-09
174582	Bergeron	Hélène	5F	2009-12-08
169528	Boulianne	Marc	D	2009-12-07
175466	Bourgouin	Annie	1A	2009-12-10
156390	Chassé	Gyna	5B	2009-12-09
108198	Coulombe	Yves	1A	2009-12-10
162248	Darveau	Mélissa	3B	2009-12-10
150880	Desautels	Myriam	4A	2009-12-12
110457	Donovan	Andrew	4A	2009-12-10
180637	Farooq	Aliya	1A	2009-12-09
112061	Febbrari Brassard	Céline	1A	2009-12-10
184634	Gagnon	Marco	1A	2009-12-15
170950	Gamache	Réjean	5B	2009-12-09
114490	Giguère	Louise	1A	2009-12-14
153678	Goulet	Linda	4A	2009-12-14
180699	Kartout	Lotfi	1A	2009-12-10
117570	Kocisko	Joseph	1A	2009-12-14
166322	Labrecque	Steve	5E	2009-12-10
178274	Laguë	Elisabeth	1A	2009-12-10
118476	Lahaise	Sylvie	4A	2009-12-14
183616	Lambert	Dawn	1B	2009-12-14
172351	Lamothe	Roussel	D	2009-12-11
178210	Lavigne	Jonathan	1B	2009-12-09
153221	Lefloïc	Simone	1A	2009-12-10
179420	Lévesque	Nathalie	4A	2009-12-09
171346	Liberty	Mathieu	1A	2009-12-04
122409	Mainguy	Pierre	6	2009-12-14
122609	Mantha	Nadine	4A	2009-12-14

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
182273	Meilleur	Mariette	1B	2009-12-09
171158	Mont-Louis	Wilkins	1A	2009-12-11
152601	Palladino	Giuseppina	4B	2009-12-10
167475	Presseault	Manon	4C	2009-12-11
129853	Roy	Michel	2A	2009-12-15
129767	Roy	Gisèle	4A	2009-12-10
179911	Soriano	Francis	4C	2009-12-10
131441	St-Hilaire	Daniel	4A	2009-12-09
156015	Sylvain	Maximin	1B	2009-12-09
184052	Tareb	Mourad	4B	2009-12-09

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Desjardins cabinet de services financiers inc.	Bernier	Lise	2009-09-28
Desjardins cabinet de services financiers inc.	Brasseur	Hélène	2009-09-28
Desjardins cabinet de services financiers inc.	Dallaire	Guy	2009-09-28
Desjardins cabinet de services financiers inc.	Paquin	Normand	2009-12-08
Marchés financiers Macquarie Canada ltée	Bettez	Frederic	2009-12-10
Pictet Canada S.E.C.	Davoudi	Amadeus	2009-12-04
Placements Banque Nationale inc.	Knuepp	Marc	2009-12-09
RCGT corporate finance inc.	Remillard	Serge	2007-03-31
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.	Buisson	Luc	2009-12-09
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.	Gagnon	Marc	2009-12-09
Valeurs Mobilières TD inc.	Morisset	Eric Richard Jacques	2009-10-28

##### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
C.F.G. Heward Investment Management Ltd.	Anzovino	Renato	2009-12-02
C.F.G. Heward Investment Management Ltd.	Hanskamp	Willem	2009-12-07
Conseillers en valeurs Wutherich & compagnie inc.	Macdougall	John	2009-12-11
Cornerstone Investment Counsel Ltd	Cooper	Christopher	2009-12-01
Howson Tattersall Investment Counsel limited	Creighton	Geoffrey	2009-12-11
HR Strategies inc.	Bolton	Andrew	2009-01-15
Integra Capital Limited	Moss	Roger	2009-12-03
Placements AGF inc.	Dineen	Niall	2009-12-10

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
501785	Le groupe Caron et Ménard ltée	Caron	Paul	2009-12-14



### 3.5.2 Les cessations d'activités

#### Radiation de conseillers

Nom de la firme	Catégorie	Date de radiation
L'Investisseur Performant inc.	Conseiller d'exercice restreint	28-09-2009
Les Associés Cambridge LLC	Gestionnaire de portefeuille restreint	10-12-2009

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500134	André Charest Assurance inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-12-15
502203	Yves Loranger	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-12-09
509225	Philippe Dessureault	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2009-12-11
510155	Gilles Turbide	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-12-09
512117	Michel Champagne	Assurance de personnes Planification	2009-12-15
512603	153237 Canada Inc.	Assurance de dommages	2009-12-14
514122	Nathalie Houle	Assurance de personnes	2009-12-10
514207	Francine Granger	Assurance collective de personnes	2009-12-09
514373	Mourad Tareb	Assurance de dommages	2009-12-09

#### Radiations et suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
503529	177889 Canada inc.	2009-PDG-0179	Radiation	2009-12-09
509682	Peter A. Deeks	2009-PDIS-0300	Suspension	2009-12-04
510620	Marc-André Pomerleau	2009-PDIS-0292	Radiation	2009-11-24
510923	9135-2799 Québec inc.	2009-PDIS-0298	Suspension	2009-12-04
510945	Nathalie Fournier inc.	2009-PDIS-0305	Suspension	2009-12-04
513329	Benoit Delisle	2009-PDIS-0302	Suspension	2009-12-04
513737	Laurie Perron	2009-PDIS-0291	Radiation	2009-11-24
514152	Mathieu Liberty	2009-PDIS-0304	Suspension	2009-12-04

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsable, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
501785	Le groupe Caron et Ménard ltée	Ménard	Benoît	2009-12-14

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514532	Services financiers Yves Loranger inc.	Yves Loranger	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-12-09
514549	7262523 Canada inc.	Philippe Dessureault	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2009-12-11
514551	Del Rosario financial services	Sarah Delrosario	Assurance de personnes	2009-12-14

## 3.6 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Michel Guertin, expert en sinistre  Certificat n° 115733	2008-04-01(E)	M <sup>o</sup> Patrick de Niverville, président  M <sup>me</sup> Éline Savard, expert en sinistre, membre  M. Richard Legault, expert en sinistre, membre	28 janvier 2010 (9h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir manqué de modération, d'objectivité et de dignité ( <i>article 6 du Code de déontologie des experts en sinistre</i> );  1 chef pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme ( <i>article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> )	Audition des représentations sur sanction
Soimon Rimock, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages  Certificat n° 128835	2009-11-01(C)	Me Patrick de Niverville, président  M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre  Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en	28 janvier 2010 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir fait défaut de recueillir les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré ( <i>article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> );  2 chefs pour avoir fait défaut, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, de décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte ( <i>article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> );	Audition de la plainte

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		assurance de dommages, membre			<p>2 chefs pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (<i>article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client (<i>article 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de donner suite, dans les plus brefs délais, aux instructions d'un client ou de le prévenir de l'impossibilité de s'y conformer (<i>article 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (<i>article 15 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation (<i>article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (Règlement n° 9)</i>).</p>	

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Alex Grecoff 115364	(CD00-0774)	Jean-Marc Clément, président Marc Binette Bernard Gilles Lacroix, A.V.C.	6 janvier 2010 à 9h30 7 janvier 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Effectuer une opération sans l'autorisation du client.  Appropriation de fonds pour fins personnelles ou / non-paiement des sommes perçues à une institution financière.  Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité.	Audition sur culpabilité
Norman Burns 105595	(CD00-0731)	François Folot, président Bernard Meloche Robert Chamberland, A.V.A.	8 janvier 2010 à 9h30	À venir Trois-Rivières	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.  Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues.  Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	Audition sur sanction
Marc-André Trottier 133307	(CD00-0678)	François Folot, président Gisèle Balthazard, A.V.A. Robert Archambault, A.V.A.	11 janvier 2010 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.  Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	Poursuite aud. sanction

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
William Abbey 100007	(CD00-0750)	Janine Kean, président Michel Gendron Robert Archambault, A.V.A.	11 janvier 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.	Audition sur culpabilité
			12 janvier 2010 à 9h30		Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur.  Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme.  Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits.  Assurer la confidentialité des renseignements.	
Nathalie Robin 172371	(CD00-0782)	François Folot, président François Faucher Clément Hudon	12 janvier 2010 à 9h00	Cour fédérale 300, boul. Jean Lesage, 5 <sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.	Audition sur culpabilité
Pierre Plamondon 127199	(CD00-0767)	Sylvain Généreux, président Claude Trudel, A.V.A. Louis L'Espérance, A.V.C.	13 janvier 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec)	Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur.	Audition sur culpabilité
			14 janvier 2010 à 9h30		Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements.	

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
				H2X 4B8	Défaut de compléter le préavis de remplacement et/ou de le remettre (types de produits différents).	
Normand Bouchard 104224	(CD00-0650)	François Folot, président Pierre Décarie Alain Côté, A.V.C.	14 janvier 2010 à 9h30	À venir Montréal	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues.  Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits.	Audition sur sanction
Marcel Baillargeon 101004	(CD00-0777)	François Folot, président Shirtaz Dhanji, A.V.A. Marc Binette	18 janvier 2010 à 9h30  19 janvier 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur.  Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	Audition sur culpabilité
Robert Carrier 106166	(CD00-0723)	François Folot, président André Noreau Pierre Masson, A.V.A.	20 janvier 2010 à 9h00  21 janvier 2010 à 9h30  22 janvier 2010 à 9h30	Cour fédérale 300, boul. Jean Lesage, 5 <sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.	Poursuite - aud. culp

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Joseph Jekkel 117071	(CD00-0771)	Sylvain Généreux, président	20 janvier 2010 à 9h30 21 janvier 2010 à 9h30 22 janvier 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur culpabilité
Armando Odorico 125222	(CD00-0726)	François Folot, président Marie Guédo Louise Bordeleau	26 janvier 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues.	Audition sur sanction
Theodore Tsoukatos 153396	(CD00-0768)	François Folot, président	27 janvier 2010 à 9h30 28 janvier 2010 à 9h30 29 janvier 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur culpabilité



### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

##### DÉCISION N° 2009-PDG-0178

**GRUPE D'INVESTISSEMENT BERKSHIRE INC.**, faisant également affaires sous **BERKSHIRE INVESTMENT GROUP INC.**, personne morale légalement constituée ayant son principal établissement au 9800, boul. Cavendish, suite 200, à Saint-Laurent (Québec) H4M 2V9

#### DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 4 décembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Groupe d'investissement Berkshire inc. (« Berkshire ») un avis (l'« avis »), portant le numéro 2008-DSEC-0065, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 LDPSF;

L'avis signifié au cabinet Berkshire le 8 décembre 2008 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Berkshire détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 505472, dans la discipline de la planification financière. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. Le cabinet Berkshire a également détenu, jusqu'au 2 juillet 2008, une inscription dans la discipline du courtage en épargne collective, date à laquelle il a effectué le retrait de cette discipline;
3. Entre le 29 novembre 1999 et le 2 juillet 2008, l'Autorité a reconnu au cabinet Berkshire le droit d'exercer ses activités par l'entremise de représentants en valeurs mobilières dans la discipline du courtage en épargne collective, lesquels sont visés par le premier alinéa de l'article 9 de la LDPSF;
4. L'Autorité détermine, par règlement, les règles relatives au maintien des assises financières auxquelles doit satisfaire un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières et ce, conformément au deuxième paragraphe de l'article 227 de la LDPSF;
5. Ainsi, le cabinet Berkshire est soumis à l'application du *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*, R.R.Q., c. D-9.2, r.1.04 (le « Règlement »);

6. L'article 11 du Règlement prévoit que tout cabinet qui agit par l'entremise de représentant en valeurs mobilières doit, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque période de deux (2) mois, déposer auprès de l'Autorité le rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'annexe I;
7. Or, le cabinet Berkshire a fait défaut de déposer ses rapports bimestriels sur le capital liquide net des 31 janvier 2007, 31 mars 2007, 31 juillet 2007, 30 septembre 2007, 30 novembre 2007, 31 janvier 2008, 31 mars 2008 et 31 mai 2008 dans le délai prévu à l'article 11 du Règlement, le tout tel que plus amplement détaillé dans le tableau ci-dessous :

Capital liquide net du :	Échéance	Dépôt à l'Autorité	Nombre de jours de défaut
31 janvier 2007	1 <sup>er</sup> mars 2007	10 avril 2007	40 jours
31 mars 2007	1 <sup>er</sup> mai 2007	5 juin 2007	35 jours
31 juillet 2007	4 septembre 2007	16 octobre 2007	42 jours
30 septembre 2007	1 <sup>er</sup> novembre 2007	14 décembre 2007	43 jours
30 novembre 2007	3 janvier 2008	12 février 2008	40 jours
31 janvier 2008	3 mars 2008	3 avril 2008	31 jours
31 mars 2008	1 <sup>er</sup> mai 2008	23 mai 2008	22 jours
31 mai 2008	2 juillet 2008	10 juillet 2008	8 jours

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET BERKSHIRE

8. Le cabinet Berkshire a fait défaut de respecter l'article 11 du Règlement, en ce qu'il a l'obligation de déposer auprès de l'Autorité le rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe I, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque période de deux (2) mois;

#### LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans son avis signifié le 8 décembre 2008, l'Autorité donnait au cabinet Berkshire l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, avant le 23 décembre 2008, 17h;

Le 17 décembre 2008, le procureur du cabinet Berkshire faisait parvenir une demande à l'Autorité, en vue de prolonger le délai pour produire les observations de sa cliente. L'Autorité a acquiescé à cette demande et a accordé au cabinet Berkshire jusqu'au 9 janvier 2009 afin de produire ses observations;

Ainsi, le 9 janvier 2009, le cabinet Berkshire faisait parvenir, par l'entremise de son procureur, ses observations en réponse à l'avis, sous forme écrite;

Essentiellement, les observations présentées par le cabinet Berkshire sont à l'effet que :

- Le 2 juillet 2008, le cabinet Berkshire a fusionné avec Manulife Securities International Ltd. et de cette fusion est issu le cabinet Placements Manuvie Services d'investissement inc. (« Placements Manuvie »);
- Le cabinet Berkshire, maintenant Placements Manuvie, prend très au sérieux l'avis que lui a transmis l'Autorité et souligne qu'il aurait mis en place, avant même la réception de cet avis et ce,

dans le cadre normal de l'exploitation de ses affaires, des mesures en vue de contrôler et de surveiller efficacement le dépôt en temps opportun auprès de l'Autorité, des déclarations sur le capital liquide net;

- L'Autorité exigeant que les déclarations sur le capital liquide net soient déposées sur une base bimensuelle (sic), plutôt que mensuelle dans le cas des autres provinces, ce serait la raison pour laquelle les déclarations du cabinet Berkshire ont connu des problèmes de synchronisation et n'auraient donc pas été déposées auprès de l'Autorité dans les délais requis;
- Le cabinet Berkshire précise que ces manquements découlent d'une simple inadvertance ou d'une erreur de synchronisation et non d'un geste volontaire dans le but d'é luder une obligation de sa part;
- En aucun temps, les clients du cabinet Berkshire n'auraient subi de préjudice et leurs intérêts n'auraient pas été mis en péril puisque ce cabinet aurait maintenu, au cours de la période visée par l'avis, un capital liquide net excédentaire dépassant le seuil requis par la LDPSF et ses règlements;
- Dans le but de contrôler et surveiller efficacement le dépôt des déclarations en temps opportun, le cabinet Berkshire, maintenant Placements Manuvie, a institué les systèmes de contrôle et de surveillance suivants :
  1. Un personnel professionnel spécialisé serait affecté à la préparation et à l'examen des déclarations à chaque mois;
  2. Un personnel d'appoint dédié aurait également été affecté à la préparation des déclarations dans l'éventualité où le personnel désigné spécialisé ne serait pas disponible pour remplir ces déclarations;
  3. Des membres distincts du personnel auraient été nommés afin de déposer les déclarations auprès de l'Autorité dans les délais prescrits, permettant ainsi une vérification et une sécurité supplémentaire dans le but de s'assurer du dépôt dans les délais;
  4. Un processus automatisé aurait été mis en place afin que les déclarations soient préparées avec le minimum d'intervention humaine, celles-ci étant auparavant complétées manuellement;
  5. Le cabinet Berkshire, maintenant Placements Manuvie, a automatisé ses calendriers électroniques pour la délivrance des déclarations;
  6. Les déclarations mensuelles du cabinet Berkshire, maintenant Placements Manuvie, seraient soumises à des fins d'examen et d'approbation à la haute direction du cabinet. Il serait également prévu que le service des finances soumette une « attestation de dépôt » (« certificate of completion ») auprès de la haute direction du cabinet;
- En outre, le cabinet Berkshire, maintenant Placements Manuvie, aurait déposé, et déposerait à l'avenir auprès de l'Autorité, ses déclarations sur une base mensuelle plutôt que bimensuelle (sic), afin de s'assurer que l'Autorité reçoive en temps opportun l'information continue relative au capital liquide net excédentaire du cabinet;
- Puisque le cabinet Berkshire n'existe plus en tant que société distincte, que les problèmes de dépôts n'auraient plus cours et que des mesures auraient été prises afin de s'assurer que les déclarations soient déposées auprès de l'Autorité par Placements Manuvie dans les délais requis, le cabinet demande respectueusement que toute sanction formelle soit abandonnée dans le cadre de cette instance;

- Placements Manuvie se conformerait rigoureusement à la LDPSF et ses règlements et serait d'avis que les mesures qui auraient été adoptées éviteront les retards dans le dépôt des déclarations à l'avenir;

#### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :**

L'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par le cabinet Berkshire, maintenant Placements Manuvie;

L'Autorité retient que le cabinet Berkshire, maintenant Placements Manuvie, a valablement corrigé les manquements constatés aux différents éléments soulevés dans son avis. Toutefois, elle souligne que les manquements survenus, qui résulteraient d'une simple inadvertance ou d'une erreur de synchronisation de la part du cabinet, lui sont imputables. Il est en effet de la responsabilité du cabinet Berkshire de s'assurer que ses rapports sur le capital liquide net étaient déposés auprès de l'Autorité dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque période de deux (2) mois, conformément à l'article 11 du Règlement. Bien que les mesures mises en place permettront de se conformer pour l'avenir, les manquements passés demeurent;

Au surplus, le cabinet Berkshire n'a jamais avisé l'Autorité par écrit de la fusion ayant eu lieu le 2 juillet 2008 avec Placements Manuvie, contrevenant ainsi à l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*.

En tant que cabinet inscrit à l'Autorité, il était de la responsabilité du cabinet Berkshire de s'assurer d'aviser l'Autorité par écrit dans les trente (30) jours de cette fusion, laquelle constitue un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis pendant la durée de l'inscription du cabinet Berkshire. L'Autorité déplore par ailleurs que le cabinet Berkshire ait procédé au retrait de ses représentants rattachés durant la prorogation de délai, consentie par l'Autorité, afin qu'il puisse présenter ses observations;

#### **LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »

**CONSIDÉRANT** le premier alinéa de l'article 9 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sont des représentants en valeurs mobilières, le représentant en épargne collective, le représentant en contrats d'investissement et le représentant en plans de bourses d'études, qui n'agissent pas pour une personne inscrite à titre de courtier de plein exercice ou de courtier exécutant au sens de la Loi sur les valeurs mobilières.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 227 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut déterminer, par règlement :

1° les règles relatives à l'établissement et au maintien du compte en fidéicomis que doit détenir un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières;

2° les règles relatives au maintien des assises financières auxquelles doit satisfaire un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières. »

**CONSIDÉRANT** le premier alinéa de l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement.

(...). »

**CONSIDÉRANT** l'article 11 du Règlement, qui se lit comme suit :

« Dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de deux mois, le cabinet dépose auprès du Bureau des services financiers le rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe I. »;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés et que les manquements survenus ne se produisent plus à l'avenir;

**CONSIDÉRANT** que le cabinet Berkshire, lequel a fusionné avec Manulife Securities International Ltd. et dont la résultante est Placements Manuvie, a mis en place des mesures de contrôle et de surveillance en ce qui a trait au dépôt, auprès de l'Autorité, du rapport bimestriel sur le capital liquide net dans le délai prévu par la LDPSF et ses règlements, le tout à la satisfaction de l'Autorité;

**CONSIDÉRANT** que le cabinet Berkshire a fait défaut d'aviser l'Autorité des changements apportés au sein de sa structure corporative;

**CONSIDÉRANT** la radiation d'office au registre des entreprises en date du 24 juillet 2008;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 19 décembre 2008, le cabinet Berkshire est sans représentant rattaché dans la discipline de la planification financière;

**CONSIDÉRANT** la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité d' :**

**IMPOSER** au cabinet Berkshire une pénalité\* au montant de 4 000 \$ laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signification de la présente décision;

**IMPOSER** au cabinet Berkshire qu'il complète un formulaire de retrait d'inscription afin d'effectuer les dernières formalités relatives à la fermeture de son cabinet, dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision,

**À défaut pour le cabinet de compléter le formulaire d'inscription dans les délais requis :**

**RADIER** l'inscription de Berkshire dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit;

**En vertu de l'article 121 de la LDPSF, cette décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Fait le 7 décembre 2009

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M. Jean-François Vézina, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

## DÉCISION N° 2009-PDG-0175

**ESSENSO FINANCIAL INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social et son principal établissement au 6185, boul Taschereau, suite 285, Brossard (Québec) J4Z 1A6

### DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 2 février 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Essenso Financial inc. (« Essenso ») un avis, portant le numéro 2009-DSEC-0010, (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 LDPSF;

L'avis signifié au cabinet Essenso le 12 février 2009 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Essenso détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 503728, dans la discipline du courtage en épargne collective. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. Van Thi To est le président, administrateur et dirigeant responsable du cabinet Essenso;
3. Van Thi To détient un certificat portant le numéro 132611, lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline du courtage en épargne collective et il est rattaché, pour cette discipline, au cabinet Essenso. Son certificat lui permet aussi d'effectuer du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière par l'entremise de ce cabinet. À ce titre, Van Thi To est régi par la LDPSF;
4. Deux (2) autres représentants sont également rattachés au cabinet Essenso depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007, dans la discipline du courtage en épargne collective, soit monsieur Qing Wen Wang, qui détient un certificat portant le numéro 157070 et monsieur Li Sheng Shen, qui détient un certificat portant le numéro 174112;
5. Le certificat détenu par Van Thi To lui permet également d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes. Pour ces disciplines, Van Thi To est rattaché au cabinet Van Thi To inc., lequel détient une inscription portant le numéro 502808;

**Demande d'indemnisation reçue à l'Autorité :**

6. Le 20 octobre 2006, la Direction de l'indemnisation de l'Autorité a reçu une demande d'indemnisation de la part de madame Su Ying Sharon Lee, une cliente du cabinet Essenso (la « réclamante »);
7. Par cette demande d'indemnisation, la réclamante veut se faire rembourser les sommes investies par l'entremise du dirigeant responsable et représentant rattaché au cabinet Essenso, Van Thi To, dans deux (2) investissements distincts, lesquels seront plus amplement détaillés ci-après;
  - **Premier investissement**
8. Suivant les recommandations de son représentant Van Thi To, la réclamante a investi la somme de 150 000 \$ afin de faire l'acquisition d'une partie du capital-actions du cabinet Essenso. À cet égard, la réclamante a remis à son représentant, le 25 août 1999, un chèque de 150 000 \$ libellé à l'ordre du cabinet Essenso;
9. Le 1er septembre 1999, le cabinet Essenso émettait, au nom de la réclamante, un certificat d'actions confirmant que celle-ci détient 150 000 actions du cabinet Essenso, lesquelles sont sans valeur nominale;
10. Le 3 juin 2001, la réclamante requérait de la part du cabinet Essenso qu'il lui rembourse la somme de 150 000 \$ investie dans son capital-actions, cette dernière indiquant avoir besoin de liquidités en raison de la récession économique qui sévissait à Taïwan;
11. La réclamante affirme avoir tenté à plusieurs reprises, après le mois de juin 2001, de récupérer son investissement de 150 000 \$ auprès du cabinet Essenso, mais sans succès;
12. En effet, le dirigeant responsable du cabinet Essenso justifiait l'impossibilité de racheter les actions de la réclamante puisque son cabinet n'avait pas la capacité financière de le faire. Cependant, le dirigeant responsable du cabinet Essenso assurait à la réclamante qu'elle ne perdrait pas son investissement;
13. Ainsi, en tant que président, administrateur, dirigeant responsable et représentant du cabinet Essenso, Van Thi To a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente, en lui conseillant d'effectuer un placement dans une personne morale dans laquelle il a un intérêt significatif;
14. Rappelons qu'en vertu du paragraphe 1° de l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière R.R.Q.*, c. D-9.2, r.1.01 (le « CDCSF »), le représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel, qu'il ne peut conseiller à un client de faire des placements dans une personne morale, une société ou des biens dans lesquels il a, directement ou indirectement, un intérêt significatif;
15. De plus, en raison des faits mentionnés aux paragraphes précédents, le représentant et dirigeant responsable du cabinet Essenso s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts;
16. Rappelons qu'en vertu de l'article 18 du CDCSF, le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts;
  - **Deuxième investissement**



17. Le 13 mars 2000, afin de faire l'acquisition d'actions « blue chips », la réclamante remettait à Van Thi To une traite bancaire au montant de 30 000 \$ US, libellée au nom personnel de Van Thi To, le tout contrairement au libellé de l'article 52 de la LDPSF;
18. Puisque le certificat détenu par le représentant Van Thi To ne lui permet pas d'agir à titre de courtier en valeurs mobilières, la réclamante a convenu avec Van Thi To que ce dernier procéderait à l'acquisition des actions « blue chips », pour le bénéfice de la réclamante, par l'entremise de son compte de courtage personnel détenu auprès du courtier à escompte RBC Placements en direct inc. (« RBC »);
19. La réclamante affirme qu'en aucun temps, elle n'a obtenu le relevé confirmant l'achat par son représentant Van Thi To des actions « blue chips » auprès du courtier à escompte RBC et n'a jamais obtenu de remboursement de cet investissement;
20. Dans les faits, le représentant Van Thi To serait détenteur des actions « blue chips » acquises pour le bénéfice de la réclamante par l'entremise du compte de courtage personnel de Van Thi To chez RBC;
21. Dans les circonstances, Van Thi To s'est approprié, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui avaient été confiées par la réclamante;
22. Rappelons qu'en vertu de l'article 17 du CDCSF, le représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute personne et dont il a la garde;
23. Le 30 octobre 2008, après analyse de la demande d'indemnisation présentée par la réclamante, la Directrice de l'indemnisation de l'Autorité a rendu la décision portant le numéro 2008-IND-0158, concluant au rejet de cette demande;

**Manquements relatifs à l'inspection des assises financières du cabinet :**

24. Le 13 septembre 2007, le Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité a procédé à l'inspection des assises financières du cabinet Essenso, le tout conformément aux articles 107 et 109 de la LDPSF;
25. Lors de cette inspection, il fut constaté que le cabinet Essenso n'effectuait pas de conciliation bancaire mensuelle afin de s'assurer de respecter les principes de la comptabilité d'exercice, comme le prévoit l'article 8 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières* (le « Règlement »);
26. L'article 8 du Règlement indique que « le capital liquide net est calculé selon les modalités prévues à l'Annexe I », qui prévoit que « ce rapport est effectué sur une base de comptabilité d'exercice »;
27. En effet, selon le rapport bimestriel sur le capital liquide net du cabinet au 30 juin 2007 déposé par le cabinet auprès de l'Autorité, le solde du poste « encaisse » s'élevait à la somme de 34 000 \$;
28. Cependant, selon les relevés obtenus et la conciliation bancaire préparée par les inspecteurs, le solde du poste « encaisse » devait plutôt s'établir au montant de 14 545,17 \$, ce qui représente un écart de 19 454,83 \$ par rapport au rapport bimestriel sur le capital liquide net produit par le cabinet Essenso;

- 29.** Cet écart était dû au fait que le cabinet Essenso n'avait pas considéré les chèques en circulation, soit ceux qui avaient été émis pour le compte de tiers avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, mais qui n'avaient pas été encaissés par ceux-ci en date du 30 juin 2007;
- 30.** Suite à l'inspection du 13 septembre 2007, le chef du Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité transmettait, le 18 septembre 2007, une correspondance au dirigeant responsable du cabinet Essenso dans laquelle il faisait état des irrégularités constatées lors de l'inspection et requérait du cabinet qu'il fournisse à l'Autorité le détail des mesures mises en place afin de corriger ces lacunes;
- 31.** Le 9 octobre 2007, le dirigeant responsable du cabinet Essenso confirmait à l'Autorité qu'il s'engageait à fournir, lors du dépôt des trois (3) prochains rapports bimestriels sur le capital liquide net, l'ensemble des documents requis;
- 32.** Suite à cet engagement pris par le cabinet, le chef du Service de l'encadrement des intermédiaires confirmait, le 25 octobre 2007, au dirigeant responsable du cabinet Essenso qu'il était satisfait des explications et correctifs fournis par ce dernier;
- 33.** Toutefois, suite au dépôt par le cabinet du rapport sur le capital liquide net au 31 janvier 2008, le Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité a constaté les irrégularités suivantes :
- le solde des comptes à recevoir était surévalué de 10 246,32 \$ au 31 janvier 2008 et de 15 627,63 \$ au 31 décembre 2007. Notons que ces montants furent encaissés au 31 décembre 2007, mais qu'ils étaient toujours présentés au rapport sur le capital liquide net à titre de compte à recevoir en date des 31 décembre 2007 et 31 janvier 2008;
  - les placements temporaires font l'objet d'une évaluation au coût historique plutôt qu'à leur juste valeur marchande, tel qu'exigé par l'Annexe I du Règlement;
- 34.** Il importe toutefois de souligner que, malgré les irrégularités mentionnées plus haut, le cabinet Essenso ne présentait pas d'insuffisance de capital liquide net;
- 35.** Suite à ces constatations, un analyste en conformité financière du Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité avisait, dans une lettre datée du 31 janvier 2008, le dirigeant responsable du cabinet Essenso de ces nouvelles irrégularités constatées;
- 36.** Dans une lettre datée du 4 février 2008, le dirigeant responsable du cabinet Essenso, confirmait au Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité les erreurs commises et contenues au rapport sur le capital liquide net concerné. Le cabinet Essenso transmettait alors un rapport modifié, de même que de nouvelles conciliations bancaires pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2007;
- 37.** En raison de l'ensemble des manquements relatés plus haut, et plus particulièrement en raison de l'appropriation de fonds et de la situation de conflit d'intérêts dans laquelle s'est placé le dirigeant responsable d'Essenso, l'Autorité considère que Van Thi To n'a pas la probité requise pour agir à titre de dirigeant responsable du cabinet Essenso;
- 38.** En tant que dirigeant du cabinet, Van Thi To doit faire preuve de probité, il doit agir avec soin et compétence et veiller à la discipline des représentants du cabinet et de ses employés en s'assurant que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
- 39.** L'Autorité considère que Van Thi To n'a pas agi avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec la réclamante. Il a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme, le tout, contrairement à l'article 16 de la LDPSF;

40. Vu l'ensemble et l'importance des manquements constatés, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET ESSENSO

41. En laissant son représentant Van Thi To subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente en lui conseillant d'effectuer un placement dans le cabinet Essenso dans lequel il a un intérêt significatif, le cabinet Essenso a fait défaut de respecter l'article 85 de la LDPSF en ne veillant pas à la discipline de son représentant et en ne s'assurant pas que celui-ci agisse conformément à la LDPSF et ses règlements;
42. En laissant son dirigeant responsable Van Thi To se placer dans une situation de conflit d'intérêts, en raison de l'investissement qu'il a sollicité à sa cliente pour le compte de son cabinet, le cabinet Essenso a fait défaut de respecter l'article 86 de la LDPSF en ne veillant pas à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et ses règlements;
43. Le cabinet Essenso a fait défaut de respecter l'article 8 du Règlement, en ce qu'il avait l'obligation de déposer auprès de l'Autorité les rapports bimestriels sur le capital liquide net du 30 juin 2007 et du 31 janvier 2008, calculés sur la base d'une comptabilité d'exercice, selon les modalités prévues à l'Annexe I du Règlement;
44. Dans son rapport sur le capital liquide net au 31 janvier 2008, le cabinet Essenso a évalué les placements temporaires à leur coût historique plutôt qu'à leur juste valeur marchande, tel qu'exigé par l'Annexe I du Règlement;

#### LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans son avis signifié le 12 février 2009, l'Autorité donnait au cabinet Essenso l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, au plus tard le 23 février 2009, 17h;

Le 17 février 2009, le cabinet Essenso faisait parvenir à l'Autorité, par l'entremise de son avocate, une demande afin d'obtenir la traduction anglaise de l'avis puisque le dirigeant responsable, M. Van Thi To, n'aurait pas une connaissance suffisante du français pour assurer sa défense;

La procureure requérait au même moment une prolongation de délai afin de fournir les observations du cabinet Essenso, qui entendait contester l'avis;

Le 26 février 2009, l'Autorité confirmait, suite à la demande, qu'elle acquiesçait exceptionnellement à traduire son avis et qu'elle suspendait le délai de quinze (15) jours pour faire parvenir les observations du cabinet Essenso;

Le 12 mars 2009, l'Autorité transmettait la traduction anglaise de son avis et requérait du cabinet Essenso qu'il transmette ses observations par écrit, le ou avant le 30 mars 2009, 17h;

Ainsi, le 30 mars 2009, la procureure, faisait parvenir à l'Autorité, au nom du cabinet Essenso, ses observations sous forme écrite en réponse à l'avis;

Les observations présentées par le cabinet Essenso peuvent, notamment, se résumer comme suit :

- La procureure réfère tout d'abord à la version des faits transmise par son client, M. Van Thi To, communiquée au Fonds d'indemnisation des services financiers de l'Autorité en août 2008, où l'historique des relations entre M. To et Mme Lee y est décrite;

- En décembre 2008, M. To aurait enregistré un plaidoyer de culpabilité auprès de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») sur des chefs d'accusation similaires à ceux soulevés en l'instance par l'Autorité;
- Ce plaidoyer aurait été enregistré afin d'éviter une escalade de coûts inutiles et surtout, afin de débattre des réels enjeux lors de l'audition sur sanction prévue en juin 2009, devant le comité de discipline de la CSF;
- L'avocate était alors d'opinion qu'il serait possible d'obtenir la sanction la moins sévère à l'endroit de M. To car il s'était engagé à faire de son mieux pour rembourser Mme Lee et parvenir à une entente avec elle;
- Lorsque cette décision a été prise, l'avocate comptait sur la capacité de son client à continuer à travailler au sein de son cabinet, au cours des prochaines années;
- Des négociations auraient lieu avec l'avocat de Mme Lee et se poursuivraient toujours. Ayant été informé de l'avis et de la déclaration transmis par l'Autorité au cabinet Essenso, le procureur de Mme Lee s'opposerait à ce que l'Autorité reçoive des montants d'argent à titre de pénalité, au détriment des droits de sa cliente;
- Selon l'avocate du cabinet Essenso, la sévérité des conditions imposées au cabinet Essenso, compte tenu des circonstances particulières du dossier, constituerait une décision se résumant à un retrait de permis, puisque M. To serait dans l'impossibilité de rencontrer les conditions imposées;
- De plus, en payant la pénalité à l'Autorité, M. To se placerait dans une situation de défaut où il ne pourrait pas respecter ses engagements pris avec le syndic en vue de l'audition sur sanction devant le comité de discipline de la CSF;
- D'après la procureure, la sévérité des conditions est non proportionnelle à ce qui se retrouve en jurisprudence. Selon celle-ci, cela porte à croire que la décision projetée équivaut à une révocation de permis. En l'occurrence, le retrait de permis serait une sanction exorbitante et déraisonnable compte tenu des actes reprochés;
- Les deux actes principaux que l'Autorité reproche à M. To seraient isolés et s'inscriraient dans le cadre d'une relation d'amitié et surtout, auraient été commis avec la parfaite connaissance de Mme Lee, quoiqu'elle en dise maintenant;
- La procureure d'Essenso allègue que M. To ne ferait l'objet d'aucune autre plainte contre lui à la CSF, ni à l'Autorité;
- Outre le cas de Mme Lee, les autres actes que l'Autorité reproche au cabinet sont mineurs et auraient été corrigés ou en voie de l'être;
- L'avocate d'Essenso estime que les longs délais à agir par Mme Lee soutiennent la thèse que celle-ci était parfaitement au courant de ses arrangements financiers avec M. To;
- Compte tenu de l'âge de M. To, [...], de sa condition médicale et du stress généré par la teneur de la décision projetée, celui-ci voudrait procéder à la fermeture du cabinet Essenso, ainsi qu'à sa liquidation;
- Cette démarche de fermeture serait faite dans le but d'éviter l'imposition de toute pénalité, quelle qu'elle soit par l'Autorité;

- Suite à la fermeture du cabinet Essenso, M. To prendrait définitivement sa retraite, même comme planificateur financier;
- La procureure d'Essenso ajoute que toute somme d'argent que M. To ou son cabinet Essenso pourrait être appelé à payer à la CSF ou à l'Autorité à titre de pénalité, le serait à l'encontre des intérêts de Mme Lee;
- M. To voudrait rembourser ce qu'il peut à Mme Lee en liquidant sa compagnie; autrement, il ne pourrait jamais arriver à satisfaire ses obligations envers elle;
- M. To ne posséderait pas d'autres actifs pouvant servir à rembourser Mme Lee, outre ses actifs dans le cabinet Essenso;
- C'est pourquoi, d'après la procureure, l'Autorité doit absolument prendre en considération la volonté de M. To de rembourser ce qu'il peut à Mme Lee, en ne lui imposant pas de pénalité monétaire. Ce dernier doit également demeurer en poste le temps nécessaire afin de pouvoir procéder à la fermeture de son cabinet;
- Idéalement, M. To aurait besoin de quelques mois de délai afin de s'assurer du transfert des clients du cabinet Essenso pour ensuite procéder à la fermeture du cabinet;
- La procureure demande donc à l'Autorité de renouveler le permis du cabinet Essenso jusqu'au 30 septembre 2009, afin de permettre au cabinet de cesser progressivement ses opérations et d'assurer le transfert de sa clientèle ;
- M. To prendrait donc définitivement sa retraite et ne constituerait aucunement une menace pour l'intérêt public. Les chances de récidive dans le cas de M. To seraient nulles selon l'avocate d'Essenso;
- À cet égard, elle ne croit pas que M. To ait déjà constitué une menace pour le public. Son client n'a jamais élaboré de stratagème ou utilisé l'argent de Mme Lee à d'autres fins que celles pour lesquelles elle l'avait autorisé;
- M. To n'aurait jamais fraudé personne et cela n'aurait jamais été son intention. Outre le cas de Mme Lee, co-actionnaire du cabinet Essenso avec M. To, la conduite du cabinet et de son président était conforme à la LDPSF et ce, depuis sa fondation;
- Actuellement, le cabinet Essenso serait en mesure de remettre un montant de 75 000 \$ à Mme Lee. Un autre montant pourrait lui être remis lorsque le compte bancaire du cabinet Essenso serait fermé. La procureure affirme ne pas connaître ce montant, mais il pourrait être déterminé avec l'aide du comptable du cabinet;
- M. To ne pourrait en faire davantage, car il ne possède rien d'autre;
- Après la fermeture du cabinet Essenso, M. To [...];
- Alors que M. To mettait annuellement de l'argent de côté pour rembourser Mme Lee comme il le lui avait toujours dit et promis, il se voit aujourd'hui contraint de tout abandonner;
- Finalement, Mme Lee recevra beaucoup moins d'argent que si M. To avait pu continuer à gagner sa vie et respecter sa parole donnée;
- La procureure au dossier et M. To souhaitent collaborer avec l'Autorité pour la suite des choses dans ce dossier;

- Pour l'ensemble de ces motifs, l'avocate conteste vigoureusement l'imposition des conditions annoncées dans le projet de décision transmis au cabinet Essenso;

#### **OBSERVATIONS ADDITIONNELLES PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :**

Le 16 juillet 2009, le cabinet Essenso faisait parvenir à l'Autorité, par l'entremise de son avocate, des observations additionnelles relatives à la décision sur culpabilité et sanction rendue le 3 juillet 2009 par le comité de discipline de la CSF. Une copie de la décision rendue par le comité de discipline de la CSF était jointe pour appuyer les prétentions du cabinet Essenso;

Les observations additionnelles présentées peuvent notamment se résumer comme suit :

- L'avocate doit rencontrer M. To le 7 août 2009 afin de convenir d'une date de fermeture du cabinet Essenso, lequel ne serait plus en opération à compter du début du mois d'août 2009 ;
- Elle ajoute qu'il serait injuste, tant pour M. To que Mme Lee, que le peu d'argent qui reste dans le cabinet Essenso soit versé à l'Autorité ;

#### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :**

L'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par le cabinet Essenso, par l'entremise de son avocate. L'Autorité a également tenu compte de la décision sur culpabilité et sanction rendue le 3 juillet 2009 par le comité de discipline de la CSF;

Mentionnons qu'après avoir reçu le plaidoyer de culpabilité de M. To, le comité de discipline de la CSF l'a déclaré coupable des deux (2) chefs d'accusation déposés contre lui. Ainsi, le comité ordonnait la radiation temporaire de M. To pour une durée de cinq (5) ans et lui ordonnait de rembourser la somme de 30 000\$ U.S. à Mme Lee;

Ainsi, l'Autorité est prête à rendre sa décision;

Tout d'abord, l'Autorité tient à souligner que la décision projetée à l'égard du cabinet Essenso ne constitue pas un retrait d'inscription. Son projet de décision ne vise pas non plus le certificat de M. To. Par la présente décision, l'Autorité assortit l'inscription du cabinet Essenso des conditions jugées nécessaires dans les circonstances;

Compte tenu de l'ensemble des faits constatés et afin d'être en mesure de conserver son inscription de cabinet, Essenso se voit dans l'obligation de mettre en place les mesures de contrôle et de surveillance adéquates pour s'assurer que la présente situation ne se reproduise plus à l'avenir;

L'Autorité est d'avis qu'il était de la responsabilité du cabinet Essenso de veiller à ce que son dirigeant responsable et représentant, M. Van Thi To, ne se place pas en situation de conflit d'intérêts face à sa cliente, Mme Lee. Le cabinet Essenso devait également s'assurer que M. To respecte la LDPSF et ses règlements;

De plus, le cabinet Essenso devait déposer auprès de l'Autorité tous ses rapports bimestriels sur le capital liquide net, lesquels devaient être calculés sur la base d'une comptabilité d'exercice, le tout conformément à l'article 8 et à l'Annexe 1 du Règlement;

L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté. Rappelons que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;

L'Autorité prend acte de l'intention de M. To de prendre sa retraite et de liquider progressivement le cabinet Essenso et ce, d'ici le 29 janvier 2010;

L'Autorité prend plus particulièrement en considération le fait que le cabinet Essenso et M. To désirent rembourser Mme Lee. Le montant ainsi remboursé sera majoré d'un montant additionnel à être déterminé lors de la liquidation du cabinet;

Cependant, dans l'éventualité où le cabinet Essenso désirait poursuivre ses activités en vertu de la LDPSF, celui-ci se verrait dans l'obligation de nommer un nouveau dirigeant responsable, puisque de l'avis de l'Autorité, M. To ne possède plus la probité requise pour exercer cette fonction;

#### **LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sont des représentants, le représentant en assurance, le représentant en valeurs mobilières, l'expert en sinistre et le planificateur financier. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sont des représentants en assurance, le représentant en assurance de personnes, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages et le courtier en assurance de dommages. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 3 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le représentant en assurance de personnes est la personne physique qui offre directement au public, à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance individuelle de personnes ou des rentes individuelles d'un ou de plusieurs assureurs.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 9 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sont des représentants en valeurs mobilières, le représentant en épargne collective, le représentant en contrats d'investissement et le représentant en plans de bourses d'études, qui n'agissent pas pour une personne inscrite à titre de courtier de

plein exercice ou de courtier exécutant au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le représentant en épargne collective est la personne physique qui offre des actions ou des parts d'organismes de placement collectif.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 16 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 52 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en valeurs mobilières ne peut recevoir de paiement en son nom propre et il doit verser les sommes qu'il perçoit pour le compte du cabinet pour lequel il agit dans le compte en fidéicomis détenu par ce cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, à la demande de l'Autorité, lui transmettre tout document et tout renseignement qu'elle requiert sur ses activités. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 107 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité procède, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, à l'inspection d'un cabinet pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 109 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'inspecteur peut :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout établissement du cabinet;



2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents du cabinet;

3° exiger tout document relatif aux activités du cabinet.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de l'inspecteur, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 126 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet qui désire cesser ses activités pour une discipline donnée doit demander à l'Autorité le retrait de son inscription pour cette discipline.

L'Autorité peut subordonner ce retrait aux conditions qu'elle détermine.

Malgré le retrait, l'Autorité demeure compétente à l'égard des actes antérieurs à celui-ci.

L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, suspendre l'inscription du cabinet ou l'assortir de conditions ou de restrictions pendant l'étude de la demande de retrait. »

**CONSIDÉRANT** l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »

**CONSIDÉRANT** l'article 11 du CDCSF, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 17 du CDCSF, qui se lit comme suit :

« Le représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute autre personne et dont il a la garde. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 18 du CDCSF, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. »;

**CONSIDÉRANT** le paragraphe 1° de l'article 19 du CDCSF, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant :

1° ne peut conseiller à un client de faire des placements dans une personne morale, une société ou des biens dans lesquels il a, directement ou indirectement, un intérêt significatif ;

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 8 du Règlement, qui se lit comme suit :

« Le cabinet doit posséder un capital liquide net au moins égal à la somme de 50 000 \$ et du montant de la franchise que comporte la police d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet prévue au paragraphe 2° de l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome approuvé par le décret

n° 832-99 du 7 juillet 1999.

Le cabinet qui exerce des activités dans plus d'une province canadienne ajoute à cette somme, le cas échéant, le montant de la franchise exigée au cautionnement fourni en vertu des autres lois provinciales applicables.

Le capital liquide net est calculé selon les modalités prévues à l'Annexe I. »;

**CONSIDÉRANT** l'Annexe I du Règlement, qui se lit comme suit :

**« Annexe I RAPPORT BIMESTRIEL SUR LE CAPITAL LIQUIDE NET (a.8 et 11)**

**NOTE : CE RAPPORT EST EFFECTUÉ SUR UNE BASE DE COMPTABILITÉ D'EXERCICE**

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 130 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q 2009, c. 25 qui prévoit notamment que tout recours introduit par l'Autorité avant le 28 septembre 2009 concernant un représentant titulaire d'un certificat ou un cabinet inscrit dans une discipline de valeurs mobilières est continué conformément à la LDPSF;

**CONSIDÉRANT** que le dirigeant responsable du cabinet Essenso désire prendre sa retraite et liquider progressivement son cabinet, et ce, avant le 29 janvier 2010;

**CONSIDÉRANT** que le cabinet Essenso et son dirigeant responsable s'est dit prêt à rembourser un montant à Mme Lee, lequel sera majoré d'un montant additionnel à être déterminé lors de la liquidation du cabinet;

**CONSIDÉRANT** l'ensemble des faits concernant Mme Lee;

**CONSIDÉRANT** que l'Autorité estime approprié que Mme Lee se voit remboursée des montants investis par l'entremise du cabinet Essenso et son dirigeant responsable;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité d' :**

**IMPOSER** au cabinet Essenso une pénalité\* au montant de 10 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision;

**REQUÉRIR** de la part du cabinet Essenso qu'il procède au retrait de son inscription et à sa liquidation, et ce, avant le 29 janvier 2010;

**REQUÉRIR** de la part du cabinet Essenso qu'il produise, avant le 29 janvier 2010, le nom de la personne responsable de la consignation de tous les livres et registres du cabinet et qui assurera le suivi des dossiers clients, lequel devra être préalablement approuvé par l'Autorité;

**À défaut par le cabinet Essenso de procéder à sa liquidation et de produire, à la satisfaction de l'Autorité, le nom de la personne responsable de la consignation de tous les livres et registres du cabinet et qui assurera le suivi des dossiers clients, et ce, avant le 29 janvier 2010 :**

**SUSPENDRE** l'inscription du cabinet Essenso dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, tant et aussi longtemps que le cabinet n'aura pas mis en place les mesures suivantes :

**REQUÉRIR** de la part du cabinet Essenso qu'il fournisse, à la satisfaction de l'Autorité, une liste détaillée des mesures de contrôle et de surveillance qu'il aura mises en place afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements, plus particulièrement, en ce qui a trait à la sollicitation auprès de ses clients d'investissements destinés au cabinet, aux situations de conflits d'intérêts et au dépôt auprès de l'Autorité du rapport bimestriel sur le capital liquide net sur la base d'une comptabilité d'exercice, tel que le prévoit la LDPSF et ses règlements;

**ASSORTIR** l'inscription du cabinet Essenso des conditions suivantes :

- Le cabinet Essenso devra procéder au remplacement de son dirigeant responsable;
- Le cabinet Essenso devra fournir à l'Autorité, le nom du dirigeant responsable qu'elle entend nommer en remplacement de monsieur Van Thi To, lequel devra satisfaire aux conditions imposées à un dirigeant de cabinet;
- Le dirigeant responsable proposé devra faire l'objet de l'approbation écrite préalable de l'Autorité afin de permettre au cabinet Essenso de continuer ses activités;
- Monsieur Van Thi To ne pourra dorénavant agir, directement ou indirectement, au sens de la LDPSF, comme dirigeant responsable du cabinet Essenso.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, cette décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Fait le 7 décembre 2009.

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Karine Paquet, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

#### Décision n° 2009-PDG-0179

**177889 CANADA INC.**, personne morale légalement constituée ayant son principal établissement au 1991, rue De L'Île-De-La-Visitation, Montréal (Québec) H2B 1Z4

#### DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 27 août 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet 177889 Canada inc. un avis (l'« avis »), portant le numéro 2008-DSEC-0047, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 LDPSF;

L'avis signifié au cabinet 177889 Canada inc. le 28 août 2008 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet 177889 Canada inc. détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 503529, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la LDPSF;
2. Guy Charron est président, administrateur et dirigeant responsable du cabinet 177889 Canada inc.;
3. Guy Charron a détenu un certificat portant le numéro 106851 lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière, du 1<sup>er</sup> octobre 1999 au 29 février 2004, et en assurance collective de personnes entre le 1<sup>er</sup> octobre 1999 et le 28 février 2003. À ce titre, monsieur Charron était régi par la LDPSF;
4. Le certificat détenu par Guy Charron est inactif depuis le 1<sup>er</sup> mars 2004, suite à une demande présentée à l'Autorité par ce dernier, par laquelle il demandait l'abandon de son droit d'exercice conféré par le certificat numéro 106851;
5. Par ailleurs, Huguette Gauthier détenait un certificat auprès de l'Autorité portant le numéro 114012, dans la discipline de l'assurance de personnes et a été rattachée au cabinet 177889 Canada inc. jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2007;
6. Depuis le 2 novembre 2007, Huguette Gauthier fait l'objet d'une radiation provisoire imposée par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière;
7. Il n'y a donc plus aucun représentant rattaché au cabinet 177889 Canada inc. depuis le 2 novembre 2007;
8. De plus, l'inscription du cabinet 177889 Canada inc. fait l'objet d'une suspension depuis le 5 novembre 2007, suite à une décision rendue par Mario Albert, Surintendant de la distribution de l'Autorité, laquelle porte le no 2007-DIST-0544;
9. Par cette décision no 2007-DIST-0544, l'Autorité suspend l'inscription du cabinet 177889 Canada inc. et ce, jusqu'à ce que celui-ci fournisse la preuve qu'il détient une police d'assurance responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;
10. À ce jour, le cabinet 177889 Canada inc. n'a toujours pas fourni à l'Autorité la preuve qu'il détient une police d'assurance afin de couvrir sa responsabilité professionnelle;
11. Rappelons que l'Autorité a pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements auxquelles est assujéti le cabinet 177889 Canada inc.;
12. L'Autorité a également pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS À 177889 CANADA INC.**

13. Étant donné l'absence de représentant rattaché au cabinet 177889 Canada inc., ce dernier est en défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF;
14. Depuis le 5 novembre 2007, le cabinet 177889 Canada inc. fait l'objet d'une suspension imposée par la décision no 2007-DIST-0544 pour avoir fait défaut de détenir une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 83 de la LDPSF;

#### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :**

Dans son avis signifié le 28 août 2008, l'Autorité donnait à l'opportunité au cabinet 177889 Canada inc. de lui transmettre ses observations par écrit avant le 12 septembre 2008, 17h;

Le cabinet 177889 Canada inc. n'a pas fait parvenir à l'Autorité ses observations en réponse à l'avis et, en date de la signature de la présente, l'Autorité n'a reçu, de la part du cabinet 177889 Canada inc. aucun commentaire ou observation;

En date de la présente, le cabinet 177889 Canada inc. n'a toujours pas fourni à l'Autorité une preuve qu'il a souscrit à une telle police.

#### **LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** le fait que le cabinet 177889 Canada inc. n'a plus aucun représentant rattaché;

**CONSIDÉRANT** que l'inscription du cabinet 177889 Canada inc. a été suspendue par la décision n° 2007-DIST-0544;

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »

**CONSIDÉRANT** l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription du cabinet 177889 Canada inc., et ce, dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit.

**ORDONNER** au cabinet 177889 Canada inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer des dossiers clients, livres et registres (les « dossiers ») du cabinet, et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet 177889 Canada inc. entend disposer des dossiers :

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet 177889 Canada inc. entend disposer des dossiers du cabinet :

**ORDONNER** au cabinet 177889 Canada inc. de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le cabinet 177889 Canada inc. devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec monsieur Éric René, Chef du service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité;

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 9 décembre 2009

---

Jean St-Gelais

Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

**DÉCISION N° 2009-PDIS-0304****MATHIEU LIBERTY**

[...]

Inscription n° 514 152

**Décision****(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)****LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Mathieu Liberty détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 514 152, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »)
2. Le 14 septembre 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 9 octobre 2009.
3. Mathieu Liberty n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 9 octobre 2009.
4. Le 11 novembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mathieu Liberty, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 26 novembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Mathieu Liberty.



## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Mathieu Liberty dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Mathieu Liberty :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 4 décembre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.**

**DÉCISION N° 2009-PDIS-0302**

**BENOIT DELISLE**  
[...]  
Inscription n° 513 329

---

**Décision**

**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Benoit Delisle détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 329, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »)
2. Le 25 septembre 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 21 octobre 2009.
3. Benoit Delisle n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 21 octobre 2009.
4. Le 11 novembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Benoit Delisle, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 26 novembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Benoit Delisle.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des

services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit porter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Benoit Delisle dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Benoit Delisle :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 4 décembre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2009-PDIS-0305**

**NATHALIE FOURNIER INC.**  
280, rue Marquette  
Sherbrooke (Québec) J1H 1M3  
Inscription n<sup>o</sup> 510 945

---

**Décision**  
**(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

#### **LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Le cabinet Nathalie Fournier inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 510 945, dans la discipline de l'assurance de

personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).

2. Nathalie Fournier inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009.
3. Le 27août 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Nathalie Fournier inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 11novembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Nathalie Fournier inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 26 novembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Nathalie Fournier inc.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée.

Elle peut également suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription d'un cabinet dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée. »

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Nathalie Fournier inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Nathalie Fournier inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 4 décembre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2009-PDIS-0298**

**9135-2799 QUÉBEC INC.**  
395, rue du Vigneau, bur. 2  
Gatineau (Québec) J8P 5V2  
Inscription n<sup>o</sup> 510 923

---

#### **DÉCISION**

**(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)**

---

#### **LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 29 octobre 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet 9135-2799 Québec inc., faisant affaire également sous le nom de Assurances Céline Émond, un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à 9135-2799 Québec inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :



**FAITS CONSTATÉS**

1. 9135-2799 Québec inc., faisant affaire également sous le nom de Assurances Céline Émond, détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages, portant le no 510 923, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. La dirigeante responsable de 9135-2799 Québec inc. est Céline Émond.
3. 9135-2799 Québec inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour les factures suivantes :
  - n° 907195 de 101,50 \$, datée du 10 octobre 2007;
  - n° 958636 de 33,25 \$, datée du 27 mars 2008;
  - n° 1050174 de 885,00 \$, datée du 4 avril 2009;
  - n° 1058721 de 33,00 \$, datée du 19 mai 2009;
  - n° 1060050 de 220,00 \$, datée du 28 mai 2009.
4. Dans la semaine du 4 mai 2009, l'Autorité transmettait à 9135-2799 Québec inc., par le service de courrier ICS, un rappel pour le paiement des factures.
5. Le 14 mai 2009, 9135-2799 Québec inc. a transmis un chèque sans provision de 885,00 \$.
6. Le 19 mai 2009, un employé de la Direction des finances a laissé un message sur la boîte vocale de Céline Émond.
7. Le 20 mai 2009, la Direction des finances a envoyé une lettre concernant le chèque sans provision à Céline Émond.
8. 9135-2799 Québec inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 29 juin 2009.
9. Dans la semaine du 6 juillet 2009, un agent du Service de la conformité a laissé un message à la secrétaire de Céline Émond. Celle-ci n'a jamais donné suite à ce message.
10. Dans la semaine du 27 juillet 2009, un agent du Service de la conformité a laissé un autre message à la secrétaire de Céline Émond. Celle-ci n'a jamais donné suite à ce message.
11. Dans la semaine du 3 août 2009, un agent du Service de la conformité a laissé un troisième message à la secrétaire de Céline Émond. Celle-ci n'a jamais donné suite à ce message.
12. Dans la semaine du 24 août 2009, un agent du Service de la conformité a communiqué avec Céline Émond. Après 22 minutes d'attente, Céline Émond a mentionné que le seul représentant qui exerçait en assurance de personnes, n'était plus rattaché à son cabinet. Elle a affirmé qu'elle avait oublié de faire le retrait du représentant auprès de l'Autorité. Elle devait donc faire parvenir les documents dans les plus brefs délais.
13. Le 3 septembre 2009, un rappel par courriel est envoyé à Céline Émond.
14. Le 10 septembre 2009, un courriel est envoyé à l'Autorité, de la part de Céline Émond, mentionnant qu'elle a fait le retrait du représentant.

15. L'Autorité n'a pas, à ce jour, reçu la demande concernant le retrait du représentant de la part de 9135-2799 Québec inc.
16. L'Autorité n'a pas, à ce jour, reçu la demande de retrait de la discipline de l'assurance de personnes de la part de 9135-2799 Québec inc.
17. 9135-2799 Québec inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour l'année 2009, prescrits par règlement.
18. 9135-2799 Québec inc. n'a pas, à ce jour, transmis son rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2009.
19. Le 10 septembre 2009, Céline Émond a contacté le Service du traitement des plaintes pour expliquer la raison de son retard et a mentionné qu'elle allait se conformer.
20. L'Autorité n'a toujours pas, à ce jour, reçu le rapport de plaintes de la part de 9135 2799 Québec inc.

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS**

21. 9135-2799 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
22. 9135-2799 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s).
23. 9135-2799 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
24. 9135-2799 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre son rapport de plaintes.
25. 9135-2799 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
26. 9135-2799 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

#### **LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI**

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9135-2799 Québec inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 13 novembre 2009;

L'Autorité a reçu, de la part de 9135-2799 Québec inc., des observations le 13 novembre 2009 et en a tenu compte avant de prendre sa décision;

Essentiellement, les observations présentées par le cabinet 9135-2799 Québec inc., par l'entremise de sa dirigeante responsable, sont à l'effet que :

- Les faits reprochés sont reliés à Pierre Berry qui était rattaché à son cabinet dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages.

- Elle croyait que La Capitale nous avait transmis les documents relativement au retrait du représentant, Pierre Berry, et c'est ce qui explique qu'il n'y a pas d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur depuis dans la discipline de l'assurance de personnes.
- Elle n'a pas soumis de rapport de plaintes puisqu'elle était sous l'impression que, en étant affiliée exclusivement à La Capitale, les plaintes émises contre le cabinet 9135-2799 Québec inc. (aucune) auraient été traitées par La Capitale et qu'elle celle-ci se serait occupée d'aviser l'Autorité. Si des rapports de plaintes avaient été reçus et signés par Pierre Berry, ceux-ci auraient été personnels et n'auraient pas reflété pas les opérations du cabinet.
- Elle considère que cette lettre constitue une demande de retrait de Pierre Berry de son cabinet comme représentant en assurance de personnes et en assurance de dommages.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un

fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée.

Elle peut également suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription d'un cabinet dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée. »

**CONSIDÉRANT** l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...) »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

**CONSIDÉRANT** le facteur atténuant, tel que le nombre d'années de pratique;

**CONSIDÉRANT** les facteurs aggravants tels que les nombreuses correspondances, les multiples promesses de transmettre les documents et le nombre de manquements;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription à titre de cabinet de 9135-2799 Québec inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la présente décision en acquittant les droits prescrits par règlement, en fournissant les documents prescrits par règlement ainsi qu'une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement et, finalement, en transmettant son rapport de plaintes.

**IMPOSER** à 9135-2799 Québec inc. une pénalité globale de 2 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Cette pénalité se répartie comme suit :

- 500 \$ pour le défaut d'acquitter les droits prescrits par règlement;
- 500 \$ pour le défaut d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s) et de fournir les documents prescrits par règlement;
- 500 \$ pour le défaut de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement;
- 500 \$ pour le défaut de transmettre son rapport de plaintes.

**Et, par conséquent, que 9135-2799 Québec inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités tant qu'elle ne sera pas conformée à la présente décision.

Cette décision abroge la décision 2009-PDIS-0231 rendue le 26 novembre 2009.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 4 décembre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du

Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2009-PDIS-0291**

**LAURIE PERRON**  
[...]  
Inscription n<sup>o</sup> 513 737

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**CONSIDÉRANT** que Laurie Perron détenait un certificat portant le n<sup>o</sup> 179 558, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

**CONSIDÉRANT** que Laurie Perron détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n<sup>o</sup> 513 737;

**CONSIDÉRANT** que Laurie Perron n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

**CONSIDÉRANT** que Laurie Perron a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

**CONSIDÉRANT** la lettre du 6 octobre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation présentée par Laurie Perron;



**CONSIDÉRANT** les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

**CONSIDÉRANT** la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Laurie Perron dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**Et, par conséquent, que Laurie Perron :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 24 novembre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**DÉCISION N° 2009-PDIS-0300**

**PETER A. DEEKS**  
[...]  
Inscription n° 509 682

---

**Décision**

**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Peter A. Deeks détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 509 682, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Peter A. Deeks n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009.
3. Le 27 août 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Peter A. Deeks, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 11 novembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Peter A. Deeks, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 26 novembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Peter A. Deeks.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Peter A. Deeks dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Peter A. Deeks :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 4 décembre 2009

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.**

Décision n° 2009-PDIS-0292

**MARC-ANDRÉ POMERLEAU**  
[...]  
Inscription n° 510 620

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**CONSIDÉRANT** que Marc-André Pomerleau détenait un certificat portant le n° 156 374, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

**CONSIDÉRANT** que Marc-André Pomerleau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 510 620;

**CONSIDÉRANT** que Marc-André Pomerleau n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

**CONSIDÉRANT** que Marc-André Pomerleau a fait défaut de respecter l'article 128 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

**CONSIDÉRANT** la lettre du 6 octobre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation présentée par Marc-André Pomerleau;

**CONSIDÉRANT** les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

**CONSIDÉRANT** la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Marc-André Pomerleau dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**Et, par conséquent, que Marc-André Pomerleau :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 24 novembre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0749

DATE : 14 décembre 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Simon Roy	Membre
M. Mario Brassard	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

C.

**M<sup>me</sup> RÉJEANNE PELLETIER**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 23 septembre 2009, à la salle 5.02B de la Cour fédérale du Canada, au palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

##### « À L'ÉGARD DE SA CLIENTE ÉTIENNETTE OUELLET

1. À Cap-Rouge, l'intimée **RÉJEANNE PELLETIER** s'est placée en situation de conflit d'intérêt et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente, madame **Étiennette Ouellet**, en lui conseillant et en lui faisant souscrire des actions de la compagnie Gestion Lactée Inc.:

CD00-0749

PAGE : 2

- a) Le ou vers le 27 novembre 2004, 40 000 actions pour un montant de 40 000 \$;
- b) Le ou vers le 25 janvier 2005, 1 000 actions pour un montant de 1 000 \$;
- c) Le ou vers le 26 juillet 2005, 4 000 actions pour un montant de 4 000 \$;
- d) Le ou vers le 11 août 2005, 40 000 actions pour un montant de 40 000 \$;
- e) Le ou vers le 27 janvier 2006, 14 900 actions pour un montant de 14 900 \$;

société dans laquelle l'intimée occupait les postes de présidente et d'administrateur et dont elle était l'actionnaire majoritaire, contrevenant ainsi aux articles 18 et 19 (1) du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

#### **À L'ÉGARD DE SA CLIENTE CÉCILE P. THÉRRIAULT**

2. À Ste-Foy, le ou vers le 24 mars 2003, l'intimée **RÉJEANNE PELLETIER** a fait souscrire à sa cliente, **Cécile P. Thériault**, un placement auprès de la compagnie Gestion Nali Inc., pour un montant de 110 539 \$, alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.01); »

#### **PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[2] D'entrée de jeu, l'intimée enregistra un plaidoyer de culpabilité sur chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties entreprirent ensuite de soumettre au comité leurs preuve et recommandations sur sanction.

#### **PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION**

[4] Alors que la plaignante produisit (sous les cotes P-1 à P-22) une importante preuve documentaire mais ne fit entendre aucun témoin, l'intimée, en plus de déposer une preuve documentaire sous les cotes I-1 à I-4, choisit de témoigner.

CD00-0749

PAGE : 3

[5] Les parties proposèrent ensuite au comité des « suggestions communes » sur sanction.

[6] Ainsi, après avoir sommairement exposé les événements entourant la commission de chacune des deux (2) infractions par l'intimée, le procureur de la plaignante proposa, d'un commun accord avec le procureur de l'intimée, l'imposition des sanctions suivantes : a) sur le chef d'accusation numéro 1 : la radiation permanente de l'intimée et sa condamnation au paiement d'une amende de 5 000 \$; b) sur le chef d'accusation numéro 2 : la radiation permanente de l'intimée.

[7] Il conclut en suggérant de plus la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[8] Il indiqua ensuite au comité que si les parties s'étaient entendues pour recommander que soit accordé à l'intimée un délai pour le paiement de l'amende, elles n'avaient pu convenir de la durée de celui-ci.

[9] Il souligna que sa cliente était plutôt « réticente » à l'idée d'accorder à l'intimée un délai de plus de six (6) mois et qu'à tout événement elle était d'avis que celui-ci ne devrait pas dépasser une période d'une année.

[10] Il termina en produisant, à l'appui des sanctions suggérées, un cahier d'autorités.

[11] Par la suite, le procureur de l'intimée confirma son accord et celui de sa cliente aux « suggestions communes » présentées au comité. Puis, invoquant la situation financière précaire de cette dernière, il réclama en son nom un délai de vingt-quatre (24) mois, tant pour l'acquittement des déboursés que pour le paiement des amendes,



CD00-0749

PAGE : 4

ajoutant par ailleurs qu'il n'avait aucune objection à ce que le comité ordonne que le paiement de l'amende et des frais soit effectué au moyen de versements mensuels égaux et consécutifs.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[12] Les parties n'ont fait état d'aucun antécédent disciplinaire de l'intimée.

[13] Elle a été admise à la profession comme stagiaire en 1996.

[14] Elle aurait cessé d'exercer celle-ci en septembre 2006 ne détenant plus depuis lors aucun certificat.

[15] Elle a plaidé coupable à chacun des deux (2) chefs d'accusation mentionnés à la plainte.

[16] Si l'on se fie aux copies des déclarations fiscales qu'elle a produites au dossier, elle n'a touché en 2006, 2007 et 2008 que de faibles revenus.

[17] Depuis 2007, elle est à l'emploi, à temps partiel, d'un supermarché à titre d'agente de dégustation, ce qui lui rapporterait environ 200 \$ par semaine. Il s'agirait de sa seule véritable source de revenus d'emploi.

[18] En décembre de la même année, elle a été victime d'un accident de voiture qui l'a fortement ébranlée et dont elle porte encore aujourd'hui les séquelles, tant sur le plan physique que psychologique. Si l'on se fie à son témoignage, il lui serait impossible de reprendre un emploi à temps plein.

[19] Outre ce qui précède, peu de facteurs atténuants ont été invoqués en sa faveur.

CD00-0749

PAGE : 5

**Chef numéro 1**

[20] En enregistrant un plaidoyer de culpabilité sur ce chef, l'intimée a avoué s'être placée en situation de conflit d'intérêts. Elle a également admis son défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente, Mme Étienne Ouellet (Mme Ouellet), en conseillant à cette dernière et en lui faisant souscrire à cinq (5) reprises des actions de la compagnie Gestion Lactée Inc., société dont elle était l'administratrice, la présidente et l'actionnaire majoritaire.

[21] En sollicitant et en obtenant de sa cliente qu'elle investisse dans sa compagnie, l'intimée a contrevenu à une règle déontologique claire.

[22] L'article 19, paragraphe 1 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* stipule en effet ce qui suit :

« 19. Le représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant :

1° ne peut conseiller à un client de faire des placements dans une personne morale, une société ou des biens dans lesquels il a, directement ou indirectement, un intérêt significatif. »

[23] Par ailleurs, les fautes de l'intimée se sont échelonnées sur une période d'environ quatorze (14) mois. La consommatrice Mme Ouellet a retiré au total de la Caisse populaire où elle avait effectué des placements, une somme d'environ 100 000 \$, dont une partie était l'héritage de ses parents, pour la remettre à l'intimée.

[24] Si l'on se fie à l'affidavit de cette dernière, l'intimée lui aurait affirmé que le placement qu'elle lui suggérait (dans la société Gestion Lactée Inc.) était un placement

CD00-0749

PAGE : 6

garanti tant au plan du capital qu'au plan des intérêts. Elle lui aurait de plus fait miroiter des rendements de l'ordre de 10 %.

[25] Or, au moment de l'audition, Mme Ouellet n'était toujours pas parvenue à obtenir un remboursement des sommes investies dans la compagnie de l'intimée et il semblait y avoir peu d'espoir qu'elle ne soit un jour remboursée des montants versés.

### **Chef numéro 2**

[26] En enregistrant un plaidoyer de culpabilité sur ce chef, l'intimée a admis avoir fait souscrire à sa cliente, Mme Cécile P. Thériault (Mme Thériault), un placement pour un montant de 110 539 \$ auprès de la compagnie Gestion Nali Inc. alors qu'elle n'était pas autorisée à lui offrir un tel placement en vertu de sa certification.

[27] Tandis que Mme Thériault venait, en raison de son âge avancé, de vendre sa maison et disposait d'une somme de plus de 110 000 \$, l'intimée lui a conseillé l'investissement précité en lui représentant que celui-ci allait lui rapporter des dividendes de 1 100 \$ par mois pour une durée de cinq (5) ans. Elle lui aurait de plus représenté que les fonds placés étaient garantis.

[28] Or, bien que Mme Thériault ait touché un certain nombre de versements de « dividendes » ou « d'intérêts », il lui a été impossible à ce jour de récupérer son capital.

[29] Par ailleurs, l'intimée lui ayant fait souscrire un produit financier qu'elle n'était pas, en vertu de ses certifications, autorisée à distribuer, cette dernière sera vraisemblablement privée d'un recours au Fonds d'indemnisation des services financiers.

CD00-0749

PAGE : 7

[30] La conclusion qui s'impose de l'ensemble du dossier c'est que l'intimée a profité du lien de confiance qu'elle avait établi avec ses clientes, Mme Ouellet et Mme Thériault, pour, dans le premier cas, induire celle-ci à souscrire des actions de la compagnie Gestion Lactée Inc. dont elle était la présidente et l'actionnaire majoritaire et, dans le deuxième cas, pour l'induire à souscrire à un placement qu'elle n'était pas autorisée à lui offrir en vertu de ses certifications. En agissant de la sorte, elle a privilégié son intérêt personnel au détriment de celui de ses clientes. Ces dernières en ont souffert un préjudice fort important.

[31] Une telle façon d'agir est éminemment reprochable de la part d'un conseiller en sécurité financière « dont le mandat, lorsqu'il s'agit de leurs placements, est d'aviser et de guider ses clients dans leur meilleur intérêt ».

[32] Les fautes commises par l'intimée vont au cœur de la profession. Elles témoignent d'une absence de loyauté à l'égard de ses clients ainsi que d'une pratique professionnelle déficiente et dangereuse.

[33] Aussi, la recommandation des parties qui est d'imposer à l'intimée une radiation permanente ainsi que de condamner cette dernière au paiement d'une amende de 5 000 \$ sur le premier chef et de lui imposer une radiation permanente sur le second chef apparaît répondre à l'objectif premier que doit rechercher le comité qui est la protection du public.

[34] Les sanctions suggérées par les parties comportent de plus un volet dissuasif à l'égard de représentants qui pourraient être tentés d'imiter la conduite de l'intimée.

CD00-0749

PAGE : 8

[35] Le comité donnera donc suite aux recommandations conjointes des parties et ordonnera sur le premier chef la radiation permanente de l'intimée et condamnera cette dernière au paiement d'une amende de 5 000 \$. Relativement au deuxième chef, le comité ordonnera la radiation permanente de l'intimée.

[36] Pour ce qui est de l'acquittement des déboursés, le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de déroger au principe général voulant que la partie qui succombe en assume le paiement. De plus, le comité est d'avis, notamment parce qu'il s'agit de frais qui ont déjà été supportés et encourus (par la Chambre de la sécurité financière) pour mener à terme le dossier, qu'il n'y a pas lieu d'accorder à l'intimée un délai pour l'acquittement de ceux-ci.

[37] Relativement au paiement de l'amende de 5 000 \$, compte tenu du montant significatif de celle-ci, de la condition personnelle de l'intimée, de ses faibles moyens financiers ainsi que de la décision du comité d'ordonner l'acquittement immédiat des déboursés, le comité accordera à cette dernière, exceptionnellement, un délai de dix-huit (18) mois pour effectuer celui-ci, à la condition qu'il le soit au moyen de dix-huit (18) versements mensuels égaux et consécutifs débutant le 30<sup>e</sup> jour de la signification de la présente décision sous peine de déchéance du terme accordé.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur chacun des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte;

CD00-0749

PAGE : 9

**DÉCLARE** l'intimé coupable desdits chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

**ET, STATUANT SUR LA SANCTION :**

**À l'égard du chef d'accusation numéro 1 :**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimée;

Et

**CONDAMNE** cette dernière au paiement d'une amende de 5 000 \$;

**ACCORDE** à l'intimée un délai de dix-huit (18) mois pour le paiement de l'amende de 5 000 \$ à la condition que celui-ci soit effectué au moyen de dix-huit (18) versements mensuels égaux et consécutifs débutant le 30<sup>e</sup> jour de la signification de la présente décision sous peine de déchéance du terme accordé;

**À l'égard du chef d'accusation numéro 2 :**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimée;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0749

PAGE : 10

(s) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Simon Roy

---

M. SIMON ROY  
Membre du comité de discipline

(s) Mario Brassard

---

M. MARIO BRASSARD  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Donald Béchard  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Jean Petit  
JEAN PETIT & ASSOCIÉS  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 23 septembre 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0727

DATE : 14 décembre 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Claude Trudel, A.V.A.	Membre
M. Nicol Lapointe	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M. HENRI-PAUL GRENIER**, conseiller en sécurité financière  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni, le 25 septembre 2009, au palais de justice de Québec, aux locaux de la Cour fédérale du Canada, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Les parties ayant au départ déclaré n'avoir aucune preuve à offrir, ils procédèrent immédiatement à présenter au comité leurs représentations sur sanction.



CD00-0727

PAGE : 2

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[3] La plaignante débuta en révisant avec le comité la décision sur culpabilité.

[4] À titre de facteurs aggravants, elle évoqua les bénéfices perdus par le consommateur suite à la suggestion de l'intimé de remplacer sa police d'assurance-vie entière par une police d'assurance-vie universelle.

[5] Elle rappela ensuite que l'analyse des besoins financiers du client, tel que le comité l'avait reconnu à plusieurs reprises, était « le travail de base » du représentant.

[6] Elle résuma le dossier en soulignant que l'intimé avait dans l'ensemble priorisé ses intérêts à ceux de ses clients.

[7] Au plan des éléments atténuants, elle concéda que malgré le remplacement de sa police d'assurance-vie entière, le client avait pu conserver certains des droits rattachés à celle-ci, notamment les droits acquis liés à la clause de « suicide ».

[8] Elle mentionna aussi l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé et le fait qu'une seule transaction et un seul consommateur n'étaient en cause.

[9] Elle souligna néanmoins que l'intimé ayant été admis à la profession en 1989, l'on ne pouvait « parler » dans son cas de fautes dues à l'inexpérience.

[10] Puis, relativement au premier chef d'accusation, elle suggéra au comité l'imposition d'une amende de 4 200 \$.

CD00-0727

PAGE : 3

[11] Elle référa aux décisions du comité dans les affaires de *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. M. Alain Côté<sup>1</sup>* et de *Mme Léna Thibault c. M. Pascal Baril<sup>2</sup>* où, pour le même type d'infraction que celle commise par l'intimé, le comité a condamné le représentant à une amende de 2 000 \$.

[12] Elle suggéra, le législateur ayant haussé, avant le dépôt de la plainte, les amendes minimale et maximale prévues au *Code des professions<sup>3</sup>*, que si l'on utilisait une simple règle de trois, une amende de 2 000 \$ imposée antérieurement devait maintenant se traduire par l'imposition d'une amende de 4 200 \$.

[13] Relativement au chef d'accusation numéro 2, invoquant l'application de la même règle de trois que précédemment, elle réclama l'imposition d'une amende de 5 200 \$, les décisions antérieures du comité ayant à quelques reprises condamné le représentant coupable d'une faute comparable à une amende de 2 500 \$. À cet égard, elle cita les affaires de *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Noureddine Haddaoui<sup>4</sup>* et de *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Benoît Amar<sup>5</sup>*.

[14] Relativement au chef d'accusation numéro 3, invoquant à nouveau l'application d'une règle de trois aux décisions antérieures du comité, la plaignante réclama l'imposition d'une amende de 4 200 \$.

[15] À l'appui de sa suggestion, elle référa aux décisions du comité dans les affaires de *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Richard Beauchemin<sup>6</sup>*, de *M<sup>e</sup> Venise Lévesque c. Robert*

<sup>1</sup> *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. M. Alain Côté*, CD00-0633, décision du 17 janvier 2008.

<sup>2</sup> *Mme Léna Thibault c. M. Pascal Baril*, CD00-0681, décision du 23 juin 2009.

<sup>3</sup> Le législateur y a haussé en décembre 2007 l'amende minimale de 600 \$ à 1 000 \$ et l'amende maximale de 6 000 \$ à 12 500 \$.

<sup>4</sup> *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Noureddine Haddaoui*, CD00-0622, décision du 25 juin 2008.

<sup>5</sup> *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Benoît Amar*, CD00-0653, décision du 22 mai 2009.

<sup>6</sup> *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Richard Beauchemin*, CD00-0596, décision du 13 décembre 2007.

CD00-0727

PAGE : 4

*Ferland*<sup>7</sup> ainsi que de *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Alain Côté*<sup>8</sup>. Dans tous ces cas, les représentants fautifs ont été condamnés à des amendes de 2 000 \$ pour le même type d'infraction que celle reprochée à l'intimé sur ce chef.

[16] En terminant, la plaignante suggéra la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[17] Celui-ci débuta ses représentations en invoquant qu'il avait sincèrement cru ne pas avoir commis de faute.

[18] Il invoqua que l'assureur en cause lui avait fourni un « listing » et lui avait indiqué un groupe de clients pouvant être avantagés par le changement, la substitution ou le remplacement de leur police d'assurance-vie. C'est ce qui l'aurait incité à agir comme il l'a fait à l'endroit de son client. Aussi aurait-il réclamé de l'assureur en cause qu'il l'appuie dans sa défense mais sans succès.

[19] Relativement au second chef, il invoqua que le comité ne pouvait le reconnaître coupable sur ce chef sans d'abord le reconnaître coupable de la faute mentionnée au premier chef. Il indiqua que si le comité avait accepté sa proposition à l'effet qu'il n'avait procédé qu'à une transformation de police (plutôt qu'à un remplacement), il lui aurait fallu convenir de son absence d'obligation de procéder à une analyse des besoins.

[20] Relativement au troisième chef, il rappela que dans sa décision sur culpabilité le comité avait reconnu son absence de fausses représentations à l'endroit du client,

<sup>7</sup> *M<sup>e</sup> Venise Lévesque c. Robert Ferland*, CD00-0729, décision du 27 août 2009.

<sup>8</sup> *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Alain Côté*, préc., note 1.

CD00-0727

PAGE : 5

concluant plutôt qu'il avait simplement transmis à ce dernier des informations incomplètes.

[21] Il invoqua ensuite que le dépôt de la plainte portée contre lui l'avait beaucoup « dérangé » tant au plan professionnel que personnel; il indiqua qu'il n'avait tiré aucun « profit » de son cabinet depuis deux (2) ans, celle-ci l'ayant à ce point bouleversé.

[22] Il indiqua qu'il avait tiré une leçon des événements et qu'il allait à l'avenir être beaucoup plus attentif et prudent dans l'exercice de sa profession.

[23] Il mentionna qu'il s'était inscrit à des cours de formation afin de mieux comprendre « ce qui lui était arrivé ».

[24] Il termina en soulignant son absence de mauvaise foi et en indiquant qu'il n'avait pas voulu nuire au client, ayant cru plutôt agir à l'avantage de celui-ci.

[25] Il invoqua enfin s'être toujours efforcé par le passé de respecter les procédures et les règles de conduite imposées par son ordre professionnel et demanda au comité d'être clément à son endroit.

[26] En terminant, il suggéra au comité l'imposition d'une réprimande sur chacun des trois (3) chefs d'accusation.

[27] À l'appui de sa recommandation, il cita les affaires de *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Marc Blais*<sup>9</sup>, de *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Marco Thériault*<sup>10</sup> et de *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Carlo Perno*<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Marc Blais*, CD00-0421, décision du 24 juillet 2003.

<sup>10</sup> *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Marco Thériault*, CD00-0583, décision du 14 février 2006.

<sup>11</sup> *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Carlo Perno*, CD00-0494, décision du 16 janvier 2004.

CD00-0727

PAGE : 6

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[28] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[29] Ses débuts dans l'exercice de la profession à titre de courtier en assurance de personnes remontent à 1989.

[30] Il a mentionné qu'il jouissait d'une bonne réputation dans son milieu. Son affirmation n'a pas été contestée.

[31] Si l'on se fie à ses représentations, la plainte portée contre lui l'a profondément perturbé, au point que lors des deux (2) dernières années ses revenus professionnels auraient considérablement diminué.

[32] Il semble avoir pris les mesures nécessaires pour mieux comprendre ce qui est attendu de lui en tant que représentant et pour éviter de commettre à nouveau la même faute. Il a soutenu qu'il était maintenant plus attentif et prudent dans l'exercice de sa profession.

[33] Au moment des événements reprochés, il ne semble pas qu'il ait été animé d'une intention malveillante.

[34] Ses fautes se rattachent davantage à une mauvaise compréhension de la situation de son client et à un manque de connaissances à l'égard des produits en cause qu'à une quelconque forme de malhonnêteté ou de mauvaise foi.

CD00-0727

PAGE : 7

[35] Il faut mentionner de plus que le remplacement de la police d'assurance-vie entière par une police d'assurance-vie universelle ne constituait pas une transaction qui soit en tout point préjudiciable au client.

[36] Enfin signalons en dernier lieu que le comité est confronté à une transaction fautive isolée commise à l'endroit d'un seul client.

[37] Dans les circonstances et compte tenu de ce qui précède, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 2 000 \$ sur le premier chef, l'imposition d'une réprimande sur le second chef (notamment parce que la faute y reprochée est intimement liée à la faute sur le premier chef) et l'imposition d'une amende de 2 500 \$ sur le troisième chef seraient des sanctions justes et appropriées qui tiendraient compte tant des éléments objectifs et subjectifs du dossier que du principe de la globalité des sanctions.

[38] Par ailleurs, en l'absence d'éléments particuliers qui le justifieraient d'agir autrement, le comité est d'avis de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**Sur le chef d'accusation numéro 1 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

**Sur le chef d'accusation numéro 2 :**

CD00-0727

PAGE : 8

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande;

**Sur le chef d'accusation numéro 3 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 500 \$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Claude Trudel

---

M. CLAUDE TRUDEL, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Nicol Lapointe

---

M. NICOL LAPOINTE  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
TERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 25 septembre 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0660

DATE : 7 décembre 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Robert Chamberland, A.V.A., Pl. fin.	Membre
M. François Faucher, Pl. fin.	Membre

---

**M<sup>ME</sup> LÉNA THIBAULT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante  
c.

**M. PIERRE-JACQUES GAUTHIER**, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, planificateur financier, représentant en épargne collective, représentant en prêts garantis par hypothèque immobilière  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le 25 septembre 2009, aux locaux de la Cour fédérale du Canada sis au 300, boulevard Jean-Lesage, au 5<sup>e</sup> étage du palais de justice de Québec, à Québec, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] D'entrée de jeu, les parties déclarèrent n'avoir aucune preuve à offrir. Ils se limitèrent donc à présenter au comité leurs représentations respectives relativement aux sanctions à être imposées à l'intimé.



CD00-0660

PAGE : 2

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[3] Après avoir procédé à un survol rapide des événements liés à la plainte, la plaignante débuta en faisant état des facteurs aggravants et atténuants au dossier.

[4] Ainsi, à titre de facteurs atténuants, elle invoqua l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé et son absence d'intention malveillante. Elle indiqua que sa bonne foi et sa probité n'étaient pas en cause. Elle reconnut de plus qu'une seule consommatrice était concernée.

[5] À titre de facteurs aggravants, elle mentionna que les « frais de sortie » avaient causé une perte de capital de l'ordre de 1 700 \$ à la cliente alors que celle-ci était étudiante et disposait de peu de moyens financiers.

[6] Elle indiqua que l'intimé avait touché des commissions plus élevées étant donné qu'il avait choisi pour cette dernière des fonds avec « frais de sortie ».

[7] Elle souligna que les infractions avaient été commises dans un contexte où l'intimé s'était voulu rassurant et convaincant auprès d'une consommatrice qui par ailleurs lui faisait entièrement confiance.

[8] Elle mentionna que bien que l'intimé n'avait antérieurement fait l'objet d'aucune plainte disciplinaire, il avait en 1997 souscrit un engagement volontaire auprès de la syndique et avait fait l'objet de mises en garde de la part de cette dernière en 2001 et en 2004.

[9] Procédant ensuite à présenter au comité ses suggestions, elle réclama, relativement au chef d'accusation 1 c), l'imposition d'une amende de 4 200 \$.

CD00-0660

PAGE : 3

[10] Elle indiqua que la jurisprudence du comité faisait généralement état de l'imposition d'une amende de 2 000 \$ pour le type d'infraction reprochée à l'intimé sur ce chef mais, puisque le législateur avait, dans l'objectif de la protection du public, augmenté les montants minimum et maximum des amendes imposables (indiqués au *Code des professions*<sup>1</sup>) en application d'une simple règle de trois, elle réclamait sur ce chef l'imposition d'une amende de 4 200 \$.

[11] À titre d'autorités, elle cita d'abord l'affaire *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Richard Beauchemin*<sup>2</sup> où le représentant, à l'égard d'infractions de même nature, a été condamné au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[12] Elle mentionna ensuite l'affaire *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Alain Côté*<sup>3</sup> où l'intimé, reconnu coupable d'avoir fourni à sa cliente des informations inexactes et incomplètes susceptibles d'induire cette dernière en erreur, a également été condamné au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[13] Elle termina en citant l'affaire *Venise Lévesque c. Robert Ferland*<sup>4</sup> où le représentant fut aussi condamné au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[14] Relativement au chef numéro 2, s'appuyant sur certaines décisions antérieures du comité où les représentants fautifs, pour des infractions de même nature, ont été condamnés au paiement d'une amende de 3 000 \$ et invoquant l'application de la règle de trois précédemment mentionnée, elle réclama l'imposition d'une amende de 6 200 \$.

---

<sup>1</sup> De 600 \$ à 1 000 \$ dans le cas de l'amende minimale et de 6 000 \$ à 12 500 \$ dans le cas de l'amende maximale.

<sup>2</sup> *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Richard Beauchemin*, CD00-0596.

<sup>3</sup> *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Alain Côté*, CD00-0633.

<sup>4</sup> *Venise Lévesque c. Robert Ferland*, CD00-0729.

CD00-0660

PAGE : 4

[15] Elle référa d'abord le comité à l'affaire *M<sup>e</sup> Françoise Bureau c. Normand Casaubon*<sup>5</sup> où le représentant reconnu coupable de ne pas avoir respecté le mandat que lui avait confié son client a été condamné au paiement d'une amende de 3 000 \$.

[16] Elle mentionna ensuite les affaires de *Léna Thibault c. Benoît Tremblay*<sup>6</sup>, et de *Léna Thibault c. Micheline Richard*<sup>7</sup> où les représentants ont également été condamnés à une amende de 3 000 \$.

[17] Elle termina en réclamant la condamnation de l'intimé au paiement des entiers déboursés.

#### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[18] Le procureur de l'intimé mentionna d'abord que puisque son client avait porté en appel la décision du comité sur culpabilité, il était relativement difficile pour ce dernier d'exprimer une forme de repentir.

[19] Il contesta ensuite l'application de la jurisprudence soumise par la plaignante au cas de son client indiquant notamment que contrairement au cas en l'espèce, dans plusieurs de ces décisions les fausses représentations ainsi que la malhonnêteté du représentant étaient en cause. À l'appui de son affirmation à l'effet que l'intégrité de son client n'était pas en cause, il référa notamment aux paragraphes 52 et 58 de la décision du comité.

[20] Il souligna de plus que le comité était confronté en l'espèce à une seule transaction à l'endroit d'une seule cliente alors que dans plusieurs des précédents

<sup>5</sup> *M<sup>e</sup> Françoise Bureau c. Normand Casaubon*, CD00-0521.

<sup>6</sup> *Léna Thibault c. Benoît Tremblay*, CD00-0618.

<sup>7</sup> *Léna Thibault c. Micheline Richard*, CD00-0713.

CD00-0660

PAGE : 5

soumis par la plaignante, il s'agissait d'une série d'infractions ou à tout le moins d'infractions répétées.

[21] Il rappela que l'objectif de la sanction disciplinaire était d'abord d'assurer la protection du public. Il mentionna à cet égard la décision de la Cour d'appel du Québec dans *Pigeon c. Daigneault*<sup>8</sup>.

[22] Il suggéra que la gravité de l'infraction devait se mesurer à la durée et à la répétition des gestes condamnables et cita à cet égard la décision *Lapointe c. Médecins*<sup>9</sup>.

[23] Il signala ensuite l'absence de préméditation de son client, soulignant de plus que la preuve n'avait révélé aucune intention malveillante de sa part.

[24] Au plan des éléments subjectifs, il invoqua l'absence d'antécédents disciplinaires de ce dernier ainsi que son âge et son expérience.

[25] Il termina en indiquant que la somme des amendes réclamées par la plaignante lui apparaissait clairement déraisonnable et abusive.

[26] Il suggéra au comité d'imposer à l'intimé sur chacun des deux (2) chefs l'amende minimale applicable au moment des infractions (mars 2000).

[27] Relativement aux dépens, il demanda à ce que ceux-ci soient partagés 50/50, certains des chefs d'accusation portés contre l'intimé ayant été rejetés.

---

<sup>8</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CANLII 32934 (Q.C. C.A.).

<sup>9</sup> *Lapointe c. Médecins*, 1997 DDOP 317.

CD00-0660

PAGE : 6

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[28] L'intimé a débuté dans l'exercice de la profession en 1986. Il n'a aucun antécédent disciplinaire bien qu'il ait souscrit en 1997 un engagement auprès du syndic et ait fait l'objet d'une mise en garde en 2001 ainsi que d'un avis verbal de ce dernier en 2004.

[29] En l'espèce, tel que l'a reconnu le comité à sa décision sur culpabilité, notamment au paragraphe 52, « l'honnêteté ou la probité » de ce dernier n'est aucunement en cause.

[30] De plus, tel que le comité l'a aussi indiqué à sa décision, l'intimé « ne semble pas avoir agi avec une intention malveillante »<sup>10</sup>.

[31] Une seule transaction et une seule consommatrice sont en cause. Par ailleurs, l'intimé n'a pas de façon préméditée ni volontairement cherché à tromper cette dernière.

[32] Enfin, le comité ne croit pas être en présence d'une situation où le représentant aurait sciemment cherché à favoriser ses intérêts personnels au détriment de ceux de sa cliente. Les faibles montants que devait lui rapporter la transaction en cause incitent le comité à croire que celui-ci n'a pas été motivé et n'a pas agi dans un esprit de lucre.

[33] Néanmoins, et c'est essentiellement ce qui lui a été reproché, ce dernier n'a pas été suffisamment attentif aux demandes, besoins et situation de sa cliente, a fait défaut à certains égards de l'informer convenablement et lui a ainsi causé préjudice.

---

<sup>10</sup> Voir paragraphe 58 de la décision sur culpabilité.

CD00-0660

PAGE : 7

**Chef numéro 1 c)**

[34] À ce chef, l'intimé a été reconnu coupable du défaut de fournir à sa cliente, de façon complète et objective, les informations requises et pertinentes à la compréhension et à l'appréciation des produits qu'il lui a proposés en faisant défaut de l'informer des frais de retrait applicables aux placements qu'il lui suggérait.

[35] Il s'agit d'une infraction sérieuse qui touche directement à l'exercice de la profession.

[36] Le représentant a en effet le devoir de présenter à son client toutes les informations nécessaires pour que ce dernier en arrive à prendre une décision éclairée à l'endroit de ce qui lui est proposé. Il a l'obligation de l'informer et de le renseigner adéquatement.

[37] La plaignante a déposé auprès du comité une série de décisions où, pour des infractions de nature semblable ou comparable à celle reprochée à l'intimé sur ce chef, le représentant fautif a été condamné au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[38] Elle a toutefois suggéré, parce que le législateur a convenu en décembre 2007 de hausser les amendes minimale et maximale prévues au *Code des professions*, que soit imposée à l'intimé sur ce chef, en application d'une simple règle de trois, une amende de 4 200 \$.

[39] L'intimé a contesté cette demande en invoquant notamment la règle de la présomption de non rétroactivité des lois. Il a disputé l'imposition à son endroit de

CD00-0660

PAGE : 8

sanctions en vertu ou selon l'économie des dispositions actuelles du *Code des professions*.

[40] Or la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Georges R. Brosseau c. The Alberta Securities Commission*<sup>11</sup>, a statué que le principe voulant qu'une loi ne doive pas être interprétée comme ayant une portée rétroactive à moins que le texte de celle-ci ne le prévoit expressément ou n'oblige à une telle interprétation ne s'applique pas aux lois imposant une peine dont l'objectif est non pas de punir le contrevenant mais de protéger le public.

[41] Comme il est déjà depuis longtemps reconnu que le premier objectif que vise le droit professionnel, notamment en son aspect disciplinaire, est la protection du public<sup>12</sup>, le comité est d'avis qu'il serait en l'espèce tout à fait libre d'imposer à l'intimé l'une ou l'autre des sanctions entrées en vigueur en décembre 2007 ou de s'inspirer de la nouvelle échelle d'amendes pour lui imposer une amende supérieure à celle qu'il a imposée antérieurement pour le même type d'infraction.

[42] Toutefois, bien que le législateur ait signifié alors sa volonté de permettre aux comités de discipline d'exercer plus de sévérité à l'endroit des contrevenants et bien que dans certaines situations, il pourrait être approprié d'imposer une sanction plus lourde que les précédents antérieurs invoqués, le comité, compte tenu des particularités du présent dossier, ne croit pas en l'espèce devoir se rendre à la demande de la plaignante.

---

<sup>11</sup> *Georges R. Brosseau c. The Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301.

<sup>12</sup> Voir *Goldman c. Avocats*, 2008, QCTT 164 (CanLii).

CD00-0660

PAGE : 9

[43] Par ailleurs, il ne croit pas non plus qu'il serait approprié de donner suite à la suggestion du procureur de l'intimé qui a réclamé que soit imposée sur ce chef l'amende minimale applicable au moment de la commission des infractions (600 \$).

[44] Compte tenu de l'ensemble du dossier, des éléments tant objectifs que subjectifs de celui-ci, le comité est en effet d'avis que l'imposition d'une amende de 2 000 \$ sur ce chef serait une sanction juste et appropriée, proportionnelle à la faute.

[45] L'intimé sera donc condamné sur ce chef au paiement d'une amende de 2 000 \$.

### **Chef numéro 2**

[46] À ce chef, l'intimé a été reconnu coupable du défaut de respecter le mandat que lui avait confié sa cliente en lui conseillant des fonds de placement avec « frais de sortie » applicables pour une période de six (6) ans alors que cette dernière était étudiante et requérait un placement à capital garanti, disponible pour payer le coût de ses études.

[47] Il s'agit d'une infraction sérieuse liée directement à l'exercice de la profession, l'intimé ayant été négligent dans la recherche de l'intention et de la volonté de sa cliente. Même s'il faut conclure qu'il n'était pas animé d'une intention malveillante, il a néanmoins fait défaut d'être à l'écoute et de répondre aux besoins de cette dernière.

[48] La plaignante a déposé auprès du comité une série d'autorités où, pour des infractions de nature semblable ou comparable, le représentant fautif a été condamné au paiement d'une amende de 3 000 \$. En application de la règle de trois



CD00-0660

PAGE : 10

précédemment mentionnée, elle a réclamé l'imposition d'une amende de 6 200 \$ sur ce chef.

[49] Comme dans le cas du chef précédent, le comité ne croit pas devoir se rendre à la suggestion de la plaignante (ni à celle de l'intimé).

[50] D'une part, ce chef d'accusation recoupe dans une certaine mesure les gestes reprochés à l'intimé au chef 1 c) ou à tout le moins est intimement lié à ce dernier chef.

[51] D'autre part, compte tenu de la globalité des sanctions qui seront imposées à l'intimé pour, en somme, une seule transaction fautive commise en l'absence d'intention malveillante, l'imposition d'une amende de 2 000 \$ sur ce chef serait en l'espèce, de l'avis du comité, une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte tant des éléments objectifs que subjectifs du dossier.

[52] Enfin, au plan des déboursés, le comité est d'avis, compte tenu de l'acquittement de l'intimé sur les chefs 1 a) et 1 b) que ce dernier ne devrait pas être tenu à acquitter tous les frais de l'audition.

[53] Considérant notamment le temps consacré par le comité aux reproches adressés à l'intimé aux paragraphes a) et b) du premier chef et le rejet de ceux-ci par le comité, celui-ci considère que l'intimé devrait être exonéré du paiement de 25 % des déboursés.

CD00-0660

PAGE : 11

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :****Sur le chef 1 c) :****CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;**Sur le chef 2 :****CONDAMNE** l'intimé à une amende de 2 000 \$;**CONDAMNE** l'intimé au paiement de 75 % des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.(s) François FolotM<sup>F</sup> FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A., PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(s) François Faucher

M. FRANÇOIS FAUCHER, PL. FIN.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
THERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Frédéric St-Jean  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 25 septembre 2009  
**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0789

DATE : | Le 11 décembre 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Sylvain Généreux	Président
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**M<sup>e</sup> CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**M. ALAIN TREMPE**, conseiller en sécurité financière

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

---

#### LA PLAINTÉ ET LA REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

[1] Le 28 octobre 2009, la plaignante a fait signifier à l'intimé une plainte et une requête en radiation provisoire.

[2] Cette requête est libellée comme suit :

1. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé, **ALAIN TREMPE**, laquelle plainte comporte six (6) accusations dont cinq (5) portent sur de l'appropriation de fonds à des fins personnelles et une sur son défaut de collaborer avec l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, copie de cette plainte étant produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-1**;
2. Tel qu'il appert de cette plainte, pièce R-1, les gestes reprochés à l'intimé, **ALAIN TREMPE**, sont de nature grave, sérieuse et répétitive et mettent de façon très importante la protection du public en danger s'il continue à exercer sa profession;

CD00-0789

PAGE : 2

3. Le ou vers le 20 janvier 2009, la syndique de la Chambre de la sécurité financière, a été saisie d'une demande d'enquête concernant l'intimé **ALAIN TREMPE**;
4. Les informations recueillies lors de l'enquête démontrent que l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est approprié des sommes en argent comptant de plusieurs de ses clients entre les mois de mars 2004 et février 2005;
5. L'intimé **ALAIN TREMPE** est présentement certifié en assurance de personnes en tant que représentant autonome, tel qu'il appert de l'attestation de sociétariat de la Chambre de la sécurité financière et de l'attestation de droit de pratique de l'Autorité des marchés financiers produites en liasse sous la cote **R-2**;

#### Guylaine Turgeon

6. Guylaine Turgeon connaît l'intimé **ALAIN TREMPE** à titre de conseiller financier depuis les années 1990;
7. Le ou vers le 4 mars 2004, l'intimé **ALAIN TREMPE** a proposé à Guylaine Turgeon de lui confier 10 000 \$ en argent comptant pour fins de placement afin qu'elle puisse en retirer des intérêts de 390 \$ par mois en argent comptant, ce que cette dernière a accepté, tel qu'il appert de la confirmation du dépôt du prêt et du relevé bancaire produits respectivement sous les cotes **R-3** et **R-4**;
8. De mars à décembre 2004, les intérêts mensuels de 390 \$ ont été payés en argent comptant par l'intimé **ALAIN TREMPE** à Guylaine Turgeon;
9. Par la suite, les intérêts ont été déposés dans un compte de « World Money Online », lequel Guylaine Turgeon a activé le ou vers le 11 février 2005, et rendus disponibles à l'aide d'une carte « Speedy Money Networks » remise à Guylaine Turgeon par l'intimé **ALAIN TREMPE**, tel qu'il appert du profil de membre et d'une photocopie de la carte produits respectivement sous les cotes **R-5** et **R-6**;
10. Le ou vers le 24 février 2005, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est présenté chez Guylaine Turgeon accompagné d'un dénommé René Drouin pour lui proposer de placer un montant additionnel de 10 000 \$ lequel produirait des intérêts annuels de 100 % payables à chaque année. Guylaine Turgeon a accepté et a signé à cet effet une convention de prêt avec une entité désignée comme « C.F.M. », tel qu'il appert de la convention de prêt et de la fiche de renseignements personnels produits respectivement sous les cotes **R-7** et **R-8**;
11. Le ou vers le même jour, Guylaine Turgeon a retiré un montant de 10 000 \$ qu'elle a remis en argent comptant à l'intimé **ALAIN TREMPE**, tel qu'il appert du relevé bancaire, R-4;

12. L'intimé **ALAIN TREMPE** n'a jamais expliqué à Guylaine Turgeon ce que signifiait « C.F.M. »;
13. Pendant quelques mois, Guylaine Turgeon a reçu les intérêts mensuels de son premier investissement de 10 000 \$ dans son compte « World Money Online » mais les versements ont soudainement cessé et le compte a été fermé sans que Guylaine Turgeon n'en soit avisée;
14. Le ou vers le 28 mars 2006, Guylaine Turgeon a reçu de l'intimé **ALAIN TREMPE** une lettre faisant référence à une réunion ayant eu lieu le 28 février et au cours de laquelle les participants lui auraient exprimé leur vive inquiétude concernant des investissements. Dans cette lettre, l'intimé **ALAIN TREMPE** tente de se faire rassurant et signe au nom de « Le groupe », tel qu'il appert de la lettre produite sous la cote **R-9**;
15. Malgré les demandes répétées de Guylaine Turgeon auprès de l'intimé **ALAIN TREMPE**, celle-ci n'a pas été en mesure de récupérer son argent;
16. À cet effet, l'intimé **ALAIN TREMPE** a indiqué à Guylaine Turgeon que son argent avait été confié à un certain Guy Desjardins;
17. En 2007, l'intimé **ALAIN TREMPE** a indiqué à Guylaine Turgeon qu'elle pouvait accéder à son compte par un nouveau site Internet mais les démarches de cette dernière sont demeurées tout aussi infructueuses, tel qu'il appert des courriels produits en liasse sous la cote **R-10**;
18. Le ou vers le 5 octobre 2009, Guylaine Turgeon a remis une déclaration assermentée à l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière relatant les faits allégués ci-dessus, ladite déclaration étant produite sous la cote **R-11**;
19. Le ou vers le 8 octobre 2009, Guylaine Turgeon, par l'entremise de ses procureurs, a transmis une lettre à l'intimé **ALAIN TREMPE** le mettant en demeure de lui rembourser la somme de 20 000 \$ plus les intérêts, tel qu'il appert de ladite mise en demeure produite sous la cote **R-12**;

#### **Josée Vachon et Germain Boulet**

20. Josée Vachon connaît l'intimé **ALAIN TREMPE** depuis environ 25 ans, époque à laquelle elle a souscrit par son intermédiaire une police d'assurance vie;
21. Le ou vers le 22 juillet 2004, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est présenté chez Josée Vachon et lui a proposé un investissement de 10 000 \$ en argent comptant produisant des intérêts de 390 \$ par mois en argent comptant;
22. Devant le scepticisme de Josée Vachon, l'intimé **ALAIN TREMPE** lui a montré des enveloppes d'argent comptant se trouvant dans sa valise qu'il se rendait remettre à d'autres investisseurs;

CD00-0789

PAGE : 4

23. Germain Boulet, conjoint de Josée Vachon présent lors de la rencontre, a accepté la proposition de l'intimé **ALAIN TREMPE** et a signé à cet effet une convention de prêt avec une entité désignée comme « C.F.M. », tel qu'il appert de la convention de prêt et de la fiche de renseignements personnels produits respectivement sous les cotes **R-13** et **R-14**;
24. L'intimé **ALAIN TREMPE** n'a jamais expliqué à Germain Boulet ni à Josée Vachon ce que signifiait « C.F.M. »;
25. Germain Boulet a reçu ses intérêts en argent comptant à chaque mois jusqu'au début de 2005. À ce moment, l'intimé **ALAIN TREMPE** a informé Josée Vachon et Germain Boulet qu'il leur fournirait des cartes à puce et que les intérêts y seraient directement accessibles;
26. La carte de Josée Vachon aurait été activée le 14 février 2005 et celle de Germain Boulet le 2 mars 2005, mais ceux-ci n'ont jamais été capables d'utiliser leurs cartes, tel qu'il appert d'une photocopie des cartes, du profil de membre de Josée Vachon, du profil de membre de Germain Boulet et d'un relevé de transaction refusée produits respectivement sous les cotes **R-15**, **R-16**, **R-17** et **R-18**;
27. Le ou vers le 25 février 2005, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est rendu chez Josée Vachon pour lui proposer un investissement de 4 500 \$ en argent comptant au Panama, ce que cette dernière a accepté tel qu'il appert de la « confirmation du dépôt du prêt » produite sous la cote **R-19**;
28. À cette fin, Josée Vachon a effectué un retrait de 4 500 \$ en date du 28 février 2005, tel qu'il appert des relevés de transaction produits sous la cote **R-20**;
29. L'intimé **ALAIN TREMPE** a indiqué qu'il investissait un montant de 4 000 \$ conjointement avec Josée Vachon dans le même « dépôt » chez « C.F.M. » en vue d'en répartir éventuellement les bénéfices, tel qu'il appert du document manuscrit daté du 17 mars 2005 produit sous la cote **R-21**;
30. Dans le courant de 2005 et 2006, Josée Vachon et Germain Boulet ont tenté d'obtenir des explications de l'intimé **ALAIN TREMPE** concernant les intérêts à recevoir sur leurs placements mais ce dernier est resté vague, référant ceux-ci à Guy Desjardins dont la signature apparaît sur la convention de prêt, R-13;
31. L'intimé **ALAIN TREMPE** s'est même présenté chez Josée Vachon et Germain Boulet accompagné de Guy Desjardins pour rassurer ses clients sans toutefois leur remettre leur argent;
32. Le ou vers le 8 avril 2008, Josée Vachon et Germain Boulet ont obtenu jugement par défaut de comparaître contre l'intimé **ALAIN TREMPE** et Guy Desjardins pour les montants de 4 500 \$ et 9 220 \$. Dans les motifs de son jugement, la greffière spéciale indique ce qui suit :

« À l'été 2004, les défendeurs ont fait de fausses représentations aux demandeurs afin de leur soutirer de l'argent. Ils se déclaraient courtiers en placement pour « Centre Financier Montérégie ». Il s'est avéré que cette entreprise n'existe pas. Les prêts ont été versés comptant à Alain Trempe pour l'entreprise et son associé Guy Desjardins; »

tel qu'il appert dudit jugement produit sous la cote **R-22**;

33. En guise de règlement, Guy Desjardins a remis à Josée Vachon et Germain Boulet une liasse de chèques postdatés, lesquels ont été encaissés jusqu'à concurrence de 3 000 \$. Le 21 octobre 2008, la banque CIBC a avisé Josée Vachon et Germain Boulet que le chèque daté du 12 octobre 2008 ne pouvait être honoré en raison d'une saisie sur les fonds de son auteur. Les chèques subséquents n'ont donc pu être encaissés, le tout tel qu'il appert de l'avis de débit, du chèque du 12 octobre 2008 et de la liasse de chèques postdatés non encaissés produits respectivement sous les cotes **R-23**, **R-24** et **R-25**;

#### **Pauline Fortier-Matar**

34. Pauline Fortier-Matar connaît l'intimé **ALAIN TREMPE** depuis les années 1980 à titre de représentant en assurance vie;
35. En 2004, l'intimé **ALAIN TREMPE** a présenté à Pauline Fortier-Matar un projet d'investissement dans des compagnies étrangères en mauvaise situation financières devant être remises sur pied et revendues à profit par Guy Desjardins;
36. À cet effet, l'intimé **ALAIN TREMPE** a conseillé à Pauline Fortier-Matar d'effectuer un retrait sur la valeur de rachat de sa police d'assurance-vie numéro 493888 qu'elle détenait auprès de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Financière Manuvie);
37. Le ou vers le 9 décembre 2004, Pauline Fortier-Matar a procédé au retrait d'un montant de 10 000 \$ de sa police d'assurance-vie numéro 493888 en vue de l'investir dans le projet présenté par l'intimé **ALAIN TREMPE**, tel qu'il appert d'une lettre de La Maritime et d'un relevé de Financière Manuvie produits respectivement sous les cotes **R-26** et **R-27**;
38. Le ou vers le 15 décembre 2004, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est présenté au domicile de Pauline Fortier-Matar et cette dernière lui a confié un montant de 10 000 \$ en argent comptant pour fins de placement afin qu'elle puisse en retirer des intérêts de 390 \$ par mois en argent comptant, tel qu'il appert de la convention de prêt, de la confirmation du dépôt du prêt et de la fiche de renseignements personnels produits respectivement sous les cotes **R-28**, **R-29** et **R-30**;

CD00-0789

PAGE : 6

39. L'intimé **ALAIN TREMPE** n'a remis à Pauline Fortier-Matar qu'un seul versement d'intérêts en argent comptant et lui a ensuite remis une carte de guichet automatique pour lui permettre d'accéder à ses intérêts qui seraient désormais déposés dans un compte « World Money Online »;
40. Le ou vers le 14 février 2005, le compte « World Money Online » de Pauline Fortier-Matar a été activé et cette dernière a effectué un certain nombre de retraits, tel qu'il appert du profil de membre et des relevés de transaction produits respectivement sous les cotes **R-31** et **R-32**;
41. Au courant de l'année 2005, l'intimé **ALAIN TREMPE** a rencontré Pauline Fortier-Matar à quelques reprises, dont une fois en compagnie de Guy Desjardins, afin de la rassurer et de la convaincre de ne pas retirer son argent;
42. Le ou vers le 9 décembre 2005, Pauline Fortier-Matar a écrit à l'intimé **ALAIN TREMPE** pour réclamer le paiement du montant investi, tel qu'il appert de la lettre produite sous la cote **R-33**;
43. Le ou vers le 28 mars 2006, Pauline Fortier-Matar a reçu de l'intimé **ALAIN TREMPE** une lettre faisant référence à une réunion ayant eu lieu le 28 février et au cours de laquelle les participants lui auraient exprimé leur vive inquiétude concernant des investissements. Dans cette lettre, l'intimé **ALAIN TREMPE** tente de se faire rassurant et signe au nom de « Le groupe », tel qu'il appert de la lettre produite sous la cote **R-34**;
44. Depuis, Pauline Fortier-Matar a tenté à plusieurs reprises de contacter l'intimé **ALAIN TREMPE**, mais sans succès;
45. Pauline Fortier-Matar a intenté un recours civil pour récupérer son argent lequel doit procéder le 11 novembre 2009;
46. En octobre 2009, Pauline Fortier-Matar a reçu un avis de faillite de Guy Desjardins daté du 15 septembre 2009, tel qu'il appert de l'avis de faillite produit sous la cote **R-35**;

#### **Enquête de la Chambre de la sécurité financière**

47. Le ou vers le 5 février 2009, Pierre Boivin, enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, a transmis par colis accéléré une lettre à l'intimé **ALAIN TREMPE** pour l'informer de l'ouverture d'une enquête à son endroit et pour lui demander certaines informations. La lettre a été reçue le ou vers le 9 février 2009 par Diane Poulin, tel qu'il appert de la lettre et du bordereau de livraison produits en liasse sous la cote **R-36**;
48. Le ou vers le 14 avril 2009, Pierre Boivin a transmis par colis accéléré une lettre à l'intimé **ALAIN TREMPE** pour lui demander de donner suite à la demande du 5 février 2009. La lettre a été reçue le ou vers le 16 avril 2009 par



CD00-0789

PAGE : 7

Diane Poulin, tel qu'il appert de la lettre et du bordereau de livraison produits en liasse sous la cote **R-37**;

49. Le ou vers le 14 mai 2009, Pierre Boivin a transmis par colis accéléré une lettre constituant un dernier rappel à l'intimé **ALAIN TREMPE**. La lettre a été reçue le ou vers le 19 mai 2009, tel qu'il appert de la lettre et du bordereau de livraison produits en liasse sous la cote **R-38**;
50. Le ou vers le 3 juillet 2009, Pierre Boivin a laissé un message sur la boîte vocale de l'intimé **ALAIN TREMPE** l'avisant de le rappeler. Cet appel n'a pas été suivi d'un retour d'appel de l'intimé **ALAIN TREMPE**;
51. Le ou vers le 31 juillet 2009, Pierre Boivin a contacté l'intimé **ALAIN TREMPE** par téléphone et ce dernier a reconnu avoir reçu les demandes d'informations. L'intimé **ALAIN TREMPE** s'est engagé à fournir sa version dans un délai de 10 jours ouvrables;
52. À ce jour, l'intimé **ALAIN TREMPE** n'a pas fourni sa version des faits;
53. Il existe une preuve *prima facie* que l'intimé **ALAIN TREMPE** a commis les gestes reprochés;
54. La syndique a agi avec diligence afin de présenter la présente requête le plus rapidement possible;
55. Compte tenu de la gravité des infractions reprochées, il est d'intérêt d'ordonner la radiation provisoire immédiate de l'intimé **ALAIN TREMPE**;
56. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**PRONONCER** la radiation provisoire immédiate de l'intimé **ALAIN TREMPE**, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire, pièce R-1;

**LE TOUT** avec dépens.

[3] Les chefs d'infraction contenus à la plainte se lisent comme suit :

1. À Sainte-Catherine-de-Hatley, vers le 4 mars 2004, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est approprié pour ses fins personnelles un montant de 10 000 \$ lui ayant été confié par sa cliente **Guylaine Turgeon**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0789

PAGE : 8

2. À Sainte-Catherine-de-Hatley, vers le 24 février 2005, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est approprié pour ses fins personnelles un montant de 10 000 \$ lui ayant été confié par sa cliente **Guylaine Turgeon**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);
3. À Thetford Mines, vers le 22 juillet 2004, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est approprié pour ses fins personnelles un montant de 10 000 \$ lui ayant été confié par son client **Germain Boulet**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);
4. À Thetford Mines, vers le 25 février 2005, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est approprié pour ses fins personnelles un montant de 4 500 \$ lui ayant été confié par sa cliente **Josée Vachon**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);
5. À Boucherville, vers le 15 décembre 2004, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est approprié pour ses fins personnelles un montant de 10 000 \$ lui ayant été confié par sa cliente **Pauline Fortier-Matar**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);
6. Depuis le ou vers le 9 février 2009, l'intimé **ALAIN TREMPE** fait défaut de collaborer avec l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, de lui répondre et de lui fournir les informations qu'il requiert, contrevenant ainsi aux articles 16 et 342 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01).

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ACCUEILLIR** la présente plainte;

**DÉCLARER** l'intimé **ALAIN TREMPE** coupable des infractions reprochées;

**IMPOSER** à l'intimé **ALAIN TREMPE** les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances.

CD00-0789

PAGE : 9

**LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DES 6 ET 16 NOVEMBRE 2009**

[4] Le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a procédé à l'instruction de la requête en radiation provisoire les 6 et 16 novembre 2009.

[5] Le 6 novembre 2009, l'intimé a présenté, en début d'audience, une demande de remise au motif qu'il avait contacté un avocat mais que celui-ci ne pouvait être présent.

[6] La plaignante s'est objectée à cette demande en invoquant le fait qu'une telle requête devait être entendue d'urgence et que trois des quatre témoins qu'elle souhaitait faire entendre étaient de l'extérieur de Montréal.

[7] Le Comité a retenu les arguments proposés par la plaignante et a rejeté la demande de remise.

[8] La partie plaignante a fait entendre quatre témoins.

[9] Le Comité a ensuite décidé d'interrompre l'instruction de la requête et de poursuivre l'audience le 16 novembre 2009.

[10] Le Comité a expliqué à l'intimé qu'il pourrait alors présenter ses motifs de contestation et lui a suggéré de retenir les services d'un avocat.

[11] Le 16 novembre 2009 l'intimé s'est présenté seul à l'audience.

[12] La plaignante a requis du Comité la permission de retirer les chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte au motif que le 4 mars 2004 l'intimé ne détenait pas de certificat en matière d'assurance de personnes et, par conséquent, le Comité n'avait pas compétence en regard de ces infractions.

[13] Le Comité a autorisé le retrait des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte.

[14] L'intimé a ensuite offert de « démissionner ».

[15] La plaignante s'est dite insatisfaite de cette offre. Son procureur a soumis au Comité que c'est l'Autorité des marchés financiers (AMF) (et non la Chambre de la sécurité financière) qui a compétence en matière de délivrance et de renouvellement de certificat et que la mesure appropriée pour assurer la protection du public est la radiation provisoire.

[16] L'instruction de la requête s'est poursuivie.

[17] Au moment des plaidoiries, la plaignante a requis que la conclusion suivante soit ajoutée à sa requête :

CD00-0789

PAGE : 10

« ORDONNER à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession ».

[18] L'intimé ne s'est pas objecté à cette demande d'amendement.

[19] Le Comité a accordé la demande d'amendement.

### **LA PREUVE**

Il ressort ce qui suit des pièces produites et des témoignages des personnes qui ont été entendues.

[20] Mme Guylaine Turgeon :

- elle connaît l'intimé depuis la fin des années 1980;
- avant 2004, elle avait fait des placements par l'entremise de l'intimé;
- elle le rencontrait environ 2 fois par année et avait confiance en lui;
- en février 2004, l'intimé lui a proposé de faire, par son entremise, un placement de 10 000\$ en argent comptant, lequel lui rapporterait 390\$ par mois en argent comptant;
- le 24 février 2004, elle a signé, à la suggestion de l'intimé, un document coiffé du titre « Convention de prêt (placement privé) » aux termes duquel elle prêtait 10 000\$ à C.F.M.;
- pendant quelques mois, l'intimé lui a remis 390\$ mensuellement en argent comptant;
- par la suite, elle a pu retirer, pendant quelques mois, d'un compte bancaire des montants d'argent à l'aide d'une carte de guichet que l'intimé lui avait remise;
- en février 2005, l'intimé et un certain M. Drouin lui ont proposé un placement pour un montant additionnel de 10 000\$, lequel montant devait doubler et lui être payé au bout d'un an;
- elle s'attendait donc à recevoir 20 000\$ en mars 2006;
- elle n'a rien reçu et a communiqué, à plusieurs reprises, avec l'intimé afin de lui réclamer l'argent;
- l'intimé lui a dit d'être patiente, que « l'argent allait remonter » et qu'il fallait attendre;
- le 28 mars 2006, l'intimé lui a écrit afin de lui indiquer que les « délais dans les versements » étaient dus aux « contraintes de la bourse », aux « échéances données par le bureau d'avocats » et aux « propositions d'investisseurs »;

CD00-0789

PAGE : 11

- l'intimé l'a référée à un site internet et lui a expliqué comment obtenir un mot de passe afin de consulter l'état de ses placements;
- elle n'a jamais réussi à identifier sur le site ses propres placements;
- elle a continué à poser des questions à l'intimé mais les réponses qu'elle a obtenues sont devenues de plus en plus évasives;
- en décembre 2008, elle a requis l'aide de l'AMF; l'intimé lui a alors dit qu'il ne lui parlerait plus;
- le 8 octobre 2009, son avocat a fait parvenir une mise en demeure à l'intimé;
- elle n'a jamais récupéré son argent.

[21] Mme Pauline Fortier-Matar :

- elle connaît l'intimé depuis 1985 à titre d'agent d'assurance-vie;
- son mari et elle ont souscrit des polices d'assurance-vie pour eux et leurs enfants par l'intermédiaire de l'intimé;
- elle rencontrait l'intimé à tous les 2 ans;
- en décembre 2004, l'intimé lui a suggéré de faire un placement qui pourrait lui rapporter 3% à 4% d'intérêt par mois; il lui a expliqué qu'un certain M. Desjardins avait développé un fonds d'investissement;
- elle lui a dit qu'elle n'avait pas d'argent;
- l'intimé l'a convaincue d'effectuer un retrait sur la valeur de rachat de sa police d'assurance-vie;
- elle a effectué cette opération en décembre 2004 et a remis 10 000\$ d'argent comptant à l'intimé tel que celui-ci lui avait demandé;
- le 15 décembre 2004, elle a signé un document coiffé du titre « Convention de prêt (placement privé) » aux termes duquel elle prêtait 10 000\$ à C.F.M.; une somme de 390\$ par mois devait lui être versée pendant une période de 12 mois consécutifs;
- l'intimé lui a remis, une fois, une somme de 390\$ en argent comptant et une autre fois un montant de 100\$;
- l'intimé lui a ensuite indiqué qu'il était compliqué pour lui de faire le tour des gens avec des enveloppes d'argent comptant et lui a remis une carte avec laquelle elle pourrait faire des retraits au guichet;
- elle a effectué 3 retraits au guichet automatique de la BMO dont un dernier le 21 décembre 2005; il ne restait alors plus que 4,05\$ dans le compte;
- le 9 décembre 2005, elle a écrit à l'intimé afin de réclamer le remboursement de l'investissement qu'elle avait fait un an plus tôt;
- elle a communiqué par la suite, à plusieurs reprises, avec l'intimé lequel lui disait de ne pas s'inquiéter;

CD00-0789

PAGE : 12

- elle a également rencontré l'intimé et M. Desjardins au début de l'année 2006; il lui a de nouveau été dit de ne pas s'inquiéter;
- tout comme dans le cas de Mme Turgeon, elle a reçu de l'intimé la lettre du 28 mars 2006;
- elle a continué à communiquer avec l'intimé mais n'a jamais obtenu de réponse satisfaisante;
- elle a retenu les services d'un avocat en décembre 2008;
- elle a intenté une action en justice contre M. Desjardins et l'intimé; la date de procès est le 10 novembre 2009.

[22] Mme Josée Vachon :

- son conjoint, Germain Boulet, et elle connaissent l'intimé depuis une vingtaine d'années;
- ils ont souscrit, par son intermédiaire, des polices d'assurance-vie au nom des divers membres de leur famille;
- en 2004, l'intimé leur a proposé, à son conjoint et à elle, un placement de 10 000\$ en argent comptant pour un an; des intérêts devaient leur être payés sur cette somme en argent comptant;
- l'intimé leur a expliqué qu'un certain M. Desjardins était au centre de cet investissement auquel plusieurs personnes participaient;
- son conjoint, M. Germain Boulet, a investi 10 000\$;
- M. Germain Boulet a signé le 22 juillet 2004, à la suggestion de l'intimé, un contrat coiffé du titre « Convention de prêt » aux termes duquel il prêtait 10 000\$ à C.F.M.;
- l'intimé a payé, à 2 ou 3 reprises, des intérêts en argent comptant;
- à la suggestion de l'intimé, le 17 mars 2005, elle a investi auprès de C.F.M. 4 500\$ alors que l'intimé complétait le placement en investissant 4 000\$;
- l'intimé leur a alors remis à chacun une carte de débit afin qu'ils puissent retirer les sommes auxquelles ils avaient droit sur un compte bancaire;
- ces cartes n'ont jamais fonctionné;
- elle a communiqué avec l'intimé et celui-ci lui a demandé d'être patiente;
- elle s'est faite plus insistante et l'intimé a organisé une entrevue avec M. Desjardins lequel leur a dit que l'argent était au Panama, qu'il fallait être patient et qu'il ne fallait surtout pas s'inquiéter;
- elle a continué à communiquer avec l'intimé et celui-ci ne lui a jamais fourni de réponse satisfaisante;
- en 2008, elle a consulté avec son conjoint un avocat; des procédures judiciaires ont été intentées contre l'intimé et M. Desjardins; les défendeurs n'ont pas comparu et ils ont été condamnés à payer 9 220\$ à son conjoint et

CD00-0789

PAGE : 13

4 500\$ à elle. Ils ont obtenu des chèques postdatés de M. Desjardins; ces chèques n'ont pas été honorés.

[23] M. Germain Boulet :

Pour l'essentiel, son témoignage est au même effet que celui de sa conjointe, Mme Josée Vachon. De son témoignage, le Comité a également retenu ce qui suit :

- l'intimé ne leur a pas indiqué où le placement de 10 000\$ serait fait;
- l'intimé a référé à « Montérégie » en parlant de C.F.M.;
- l'intimé leur a remis, à sa femme et à lui, des cartes de débit car l'intimé était d'avis qu'il était dangereux pour lui de se promener avec autant d'argent comptant;
- suite au jugement rendu contre l'intimé et M. Desjardins, ce dernier a payé une partie de la somme due.

[24] M. Pierre Boivin :

- il est enquêteur pour la syndique de la Chambre de la sécurité financière;
- un dossier d'enquête a été ouvert au sujet de la conduite de l'intimé le 20 janvier 2009;
- il a écrit à l'intimé afin d'obtenir sa version des faits les 5 février, 14 avril et 14 mai 2009; l'intimé n'a jamais répondu;
- le 3 juillet 2009, il a laissé un message dans la boîte vocale de l'intimé mais ce dernier n'a pas retourné son appel;
- il a réussi à joindre l'intimé au téléphone le 31 juillet 2009; l'intimé a admis avoir reçu son message téléphonique du 3 juillet 2009 et s'est engagé à communiquer sa version des faits dans les 10 jours; il n'a cependant rien reçu de l'intimé;
- tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite par l'AMF le 5 octobre 2009, l'intimé n'a jamais été inscrit à titre de représentant de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- ses recherches l'amènent à conclure que C.F.M. (Centre financier Montérégie) n'est pas inscrit au registre des entreprises ni auprès de l'AMF;
- Guy Desjardins a fait faillite le 14 septembre 2009.

[25] L'intimé :

- il a offert à ses clients, des gens proches de lui, d'investir; il souhaitait que ses clients fassent de l'argent;

CD00-0789

PAGE : 14

- il n'administrerait pas les fonds, il ne servait que d'intermédiaire entre M. Desjardins et ses clients;
- M. Desjardins lui a été présenté par M. Drouin;
- il croyait que ses clients ne perdraient pas d'argent;
- il ne connaît rien en matière d'actions;
- il ne croyait pas que la valeur des actions pouvait descendre à 0;
- il croyait que les actions pouvaient être rachetées en tout temps;
- il n'a jamais demandé à M. Desjardins ce qu'il faisait de l'argent de ses clients;
- M. Desjardins lui disait régulièrement que les remboursements seraient faits en fin d'année;
- il n'a jamais vérifié sur internet la valeur des placements;
- il a été berné; il croit, depuis 2006, que l'on s'est servi de lui;
- il a été inconscient et il regrette ce qui est arrivé à ses clients;
- c'est M. Desjardins qui a écrit la lettre du 28 mars 2006 mais c'est lui qui l'a imprimée sur son papier à lettre et qu'il l'a fait parvenir à ses clients afin de les informer;
- il n'a pas comparu dans le cadre de l'action civile intentée contre lui par Mme Vachon et M. Boulet car il croyait que M. Desjardins s'en occuperait;
- il n'a pas fourni sa version des faits à l'enquêteur car il croyait avoir besoin d'un avocat.

### **LES PRÉTENTIONS DES PARTIES**

#### ➤ La plaignante

[26] Par l'entremise de son procureur, M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal, la plaignante soumet ce qui suit.

[27] L'intimé a orchestré une campagne bien élaborée pour soutirer de l'argent à de petits épargnants. Dans tous les cas, il s'agissait de clients de longue date qui avaient confiance en lui.

[28] L'intimé s'est présenté chez ces clients pour leur présenter le projet d'investissement. Il a requis qu'on lui remette des sommes en argent comptant.

[29] Il a incité Mme Fortier-Matar à liquider une partie de sa police d'assurance-vie pour investir.

[30] Mme Vachon n'ayant pas suffisamment d'argent pour investir, il a complété la mise de fonds à même ses propres deniers.



CD00-0789

PAGE : 15

[31] C'est l'intimé qui a reçu l'argent, rédigé et fait signer les documents pertinents.

[32] Les clients ont compris qu'ils procédaient à un investissement alors que l'intimé leur a fait signer un contrat aux termes duquel ils prêtaient à C.F.M. (Centre financier Montérégie), une entité dont le nom n'apparaît pas au registre des entreprises ni à celui de l'AMF.

[33] Pendant quelques mois, il a effectué la livraison aux clients des « intérêts » payés en argent comptant.

[34] Il a ensuite remis à ses clients des cartes de débit et les a référés à un site internet.

[35] Les clients n'étant plus payés, l'intimé a tenté de les rassurer par des explications pour ensuite cesser de leur répondre.

[36] L'intimé dit avoir perdu confiance en M. Desjardins dès 2006; il a cependant continué à tenter de rassurer ses clients par la suite.

[37] Ses clients n'ont pas recouvré leur investissement et il a été poursuivi par certains d'entre eux.

[38] L'intimé n'a pas collaboré à l'enquête de la syndique.

[39] L'écoulement du temps entre la commission des infractions alléguées à la plainte et la requête en radiation provisoire n'est pas un facteur déterminant car l'intimé a amené ses clients à continuer à avoir confiance en lui.

[40] La plaignante requiert donc du Comité qu'il ordonne la radiation provisoire de l'intimé et qu'il ordonne la publication dans un journal de l'avis prévue à l'article 133 du *Code des professions*.

[41] Elle demande également à ce que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés.

➤ L'intimé

[42] Il a souligné que les infractions reprochées étaient survenues il y a 4 ans, qu'il travaille dans le domaine de l'assurance-vie et que ce qui lui est reproché ne surviendra pas de nouveau.

[43] Il préférerait que la décision ne soit pas publiée.

## L'ANALYSE

[44] La requête en radiation provisoire est une mesure d'exception; lorsque la protection du public l'exige, elle permet à un Comité de discipline de priver une personne de son droit de pratiquer avant même qu'une audience sur le mérite n'ait eu lieu et qu'un verdict de culpabilité n'ait été prononcé.

### Les critères applicables à une demande de radiation provisoire

[45] Suivant un jugement récent du Tribunal des professions<sup>1</sup>, pour qu'une demande de radiation provisoire de la nature de celle qui est soumise dans le présent dossier soit accueillie, les critères suivants doivent être satisfaits :

- 1° la plainte fait état de reproches graves et sérieux;
- 2° ces reproches portent atteinte à la raison d'être de la profession;
- 3° la preuve « à première vue » (« prima facie ») révèle que les gestes reprochés paraissent avoir été posés;
- 4° la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.

[46] De l'avis du Comité, ce quatrième critère se fonde avec celui prévu à l'article 133 du *Code des professions* :

*« Le Comité peut rendre une ordonnance de radiation provisoire contre l'intimé s'il juge que la protection du public l'exige. »*

[47] Ajoutons que les deux premiers critères sont de nature objective et qu'ils se rapportent à la description des griefs contenus à la plainte et des dispositions légales ou réglementaires invoquées.

### L'application des critères au dossier

- La plainte fait-elle état de reproches graves et sérieux (critère 1°) et ces reproches portent-ils atteinte à la raison d'être de la profession (critère 2°)?

[48] La plainte fait état de sommes d'argent confiées par des clients et d'appropriation à des fins personnelles; les dispositions légales et réglementaires invoquées imposent au représentant l'obligation d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité et prohibent l'exercice des activités de façon malhonnête ou négligente ainsi que l'appropriation, à des fins personnelles, des sommes d'argent confiées.

---

<sup>1</sup> *Mailloux c. Médecins*, 2009 QCTP 80.

CD00-0789

PAGE : 17

[49] Le Comité est d'avis que la plainte fait clairement état de reproches graves et sérieux; ces reproches vont au cœur du travail du représentant et portent atteinte à la raison d'être de la profession.

- La preuve à « première vue » (« prima facie ») révèle-t-elle que les gestes reprochés paraissent avoir été posés (critère 3°)?

[50] Les personnes dont les noms apparaissent à la plainte ont remis des sommes d'argent comptant à l'intimé à la suggestion de celui-ci. Elles n'ont pas été informées de façon précise, par l'intimé, de l'utilisation qui a été faite de ces sommes d'argent.

[51] Après quelques paiements en argent comptant, les « versements mensuels » promis par l'intimé se sont interrompus pour des motifs que l'intimé n'a pas clairement expliqués.

[52] Ces personnes n'ont pas, pour l'essentiel, recouvré les sommes « investies » ou « prêtées » par l'entremise de l'intimé à C.F.M., une entité dont l'existence juridique semble douteuse.

[53] De plus, l'intimé n'a pas donné suite aux demandes d'informations de l'enquêteur du bureau de la syndique.

[54] Selon le Comité, la preuve « à première vue » révèle que les gestes reprochés paraissent avoir été posés.

- La protection du public exige-t-elle la radiation provisoire de l'intimé (critère 4°)?

[55] Les infractions alléguées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la plainte auraient été commises en 2004 et en 2005, la protection du public exige-t-elle que le Comité ordonne aujourd'hui la radiation provisoire de l'intimé?

[56] Le Comité est d'avis qu'une telle mesure s'impose.

[57] En effet, pendant une longue période de temps, l'intimé a amené ses clients à croire que la situation serait rétablie et qu'ils seraient remboursés.

[58] Devant le Comité, il a prétendu avoir réalisé en 2006 que M. Desjardins l'avait trompé; pourtant il n'en a rien dit à ses clients et a continué à les inciter à ne pas s'inquiéter et à faire preuve de patience. Par la suite, il a cessé de répondre à leurs questions.

[59] Il n'a pas comparu dans le cadre des procédures civiles intentées contre M. Desjardins et lui par Mme Vachon et M. Boulet; il croyait que M. Desjardins le ferait. Jugement a été rendu le 2 avril 2008 et il n'a pas payé les demandeurs.

[60] En dépit des nombreuses demandes qui lui ont été adressées par l'enquêteur du bureau de la syndique depuis janvier 2009, l'intimé n'a jamais fourni sa version des faits.

CD00-0789

PAGE : 18

[61] Devant le Comité, l'intimé n'a fourni que de vagues et peu convaincantes explications.

[62] L'attitude et la conduite de l'intimé inquiètent le Comité.

[63] Bref, en dépit du délai écoulé depuis la commission des infractions alléguées, la preuve présentée amène le Comité à conclure que l'intimé risque de mettre en danger la protection du public s'il continue d'exercer<sup>2</sup>.

#### La publication

[64] La plaignante demande au Comité d'ordonner la publication de l'avis dans un journal tel que cela est prévu à l'article 133 du *Code des professions*; l'intimé s'y oppose.

[65] Cette mesure vise à informer le public de la décision prise par le Comité et ainsi à assurer sa protection.

[66] Dans certains cas, les circonstances particulières d'un dossier peuvent amener le Comité à conclure qu'il n'est pas nécessaire, pour assurer la protection du public, d'ordonner une telle publication. L'intimé n'a pas fait valoir de circonstances particulières.

[67] Le Comité ordonnera la publication.

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :**

**ACCUEILLE** la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

**ORDONNE** la radiation provisoire de l'intimé;

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés;

**CONVOQUE** les parties, avec l'assistance de la secrétaire du Comité, à un appel conférence dans le but de déterminer la date d'audience de la plainte.

---

<sup>2</sup> *Chimistes c. Bell*, [2001] DDOP 323.

CD00-0789

PAGE : 19

(s) Sylvain Généreux

---

M<sup>e</sup> SYLVAIN GÉNÉREUX  
Président du comité de discipline

(s) Robert Archambault

---

M. ROBERT ARCHAMBAULT, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

---

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., PL. FIN.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul

Dates d'audience : 6 et 16 novembre 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

**Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Blackmont Capital inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 249 500 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Canadian International LP en faveur de Blackmont Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Canadian International LP renonce à concourir est de 0 \$.

### 3.8.4 Autres

**DÉCISION N° 2009-PDG-0190**

**Autorisation d'agir au Québec à partir de l'Ontario pour les représentants en assurance de dommages**

Vu le premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c., D-9.2 (la « Loi ») qui prévoit que, sous réserve des dispositions du titre VII, nul ne peut agir comme

représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu le premier alinéa de l'article 14 de la Loi selon lequel un représentant ne peut exercer ses activités que s'il agit pour le compte d'un cabinet, s'il est inscrit comme représentant autonome ou s'il est un associé ou un employé d'une seule société autonome;

Vu l'article 71 de la Loi selon lequel nul ne peut agir comme cabinet, ni se présenter comme tel, à moins d'être inscrit auprès de l'Autorité;

Vu le premier alinéa de l'article 72 de la Loi qui stipule que seule une personne morale qui a un établissement au Québec peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme cabinet;

Vu l'article 146 de la Loi en vertu duquel le premier alinéa de l'article 72 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une société autonome;

Vu les articles 88 et 139 selon lesquels un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome tient au Québec les dossiers de ses clients;

Vu l'article 205 de la Loi qui prévoit que l'Autorité peut, pour chaque discipline, permettre aux représentants d'une discipline donnée d'exercer leurs activités au Québec notamment à partir d'une autre province et fixer les conditions d'exercice de telles activités;

Vu l'opportunité d'accorder aux représentants certifiés auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages l'autorisation d'exercer leurs activités au Québec à partir de l'Ontario;

Vu les efforts d'harmonisation et de réciprocité déployés par le Québec et l'Ontario conformément à l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario;

Vu la recommandation de la Direction des pratiques de distribution;

En conséquence :

L'Autorité permet, en vertu de l'article 205 de la Loi, aux représentants certifiés au Québec dans la discipline de l'assurance de dommages d'exercer leurs activités au Québec à partir de l'Ontario et, accessoirement, permet aux cabinets et aux sociétés autonomes d'exercer leurs activités par l'entremise de ces représentants, et ce, même s'ils n'ont pas d'établissement au Québec.

La présente autorisation est donnée à la condition que les inscrits (représentants autonomes, sociétés autonomes ou cabinets) pour lesquels les représentants exercent leurs activités souscrivent à un engagement de respecter les conditions suivantes :

1. N'agir au Québec que par l'entremise de représentants dûment certifiés par l'Autorité;
2. Fournir à l'Autorité leur adresse professionnelle et toutes leurs coordonnées d'affaires et exercer leurs activités dans un établissement situé en Ontario;
3. Permettre à l'Autorité ou à ses mandataires d'exercer, relativement à leurs activités au Québec, tous les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la Loi, de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, et de toute autre disposition législative ou réglementaire dont l'Autorité veille à l'application;
4. Reconnaître que les activités exercées au Québec à partir de l'Ontario sont assujetties au droit du Québec et que les tribunaux québécois sont compétents en cas de litige avec un client domicilié au Québec;



5. Fournir promptement les dossiers de leurs clients et donner accès, au Québec, aux livres et registres sur demande de l'Autorité ou d'un de ses mandataires;
6. Informer l'Autorité de tout changement relatif à l'exercice de ses activités au Québec.

Il est entendu que les représentants qui bénéficient de la présente décision demeurent assujettis à toute obligation prescrite par la Loi ainsi qu'aux règlements adoptés en vertu de la Loi.

La présente décision prend effet le 31 décembre 2009.

Fait le 18 décembre 2009.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

### **DÉCISION N° 2009-PDG-0191**

#### **Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription prévue aux articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en faveur des sous-conseillers étrangers**

Vu l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») qui prévoit l'obligation pour un conseiller, tel que défini à l'article 5 de la Loi, de s'inscrire à ce titre;

Vu l'article 149 de la Loi qui prévoit l'obligation pour toute personne physique qui agit à titre de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription en vertu de l'article 148 de la Loi de s'inscrire à titre de représentant;

Vu l'article 5 du *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009, qui maintient de façon transitoire une dispense d'inscription à titre de conseiller, notamment, pour la personne qui n'exerce l'activité de conseiller qu'auprès d'un conseiller inscrit à ce titre en vertu de la Loi;

Vu cet article qui cessera d'avoir effet le 28 décembre 2009;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009;

Vu le report de l'intégration dans le Règlement 31-103 d'une dispense d'inscription à titre de conseiller pour le sous-conseiller étranger;

Vu le maintien ailleurs au Canada, de la dispense d'inscription à titre de conseiller pour le sous-conseiller étranger à certaines conditions spécifiées, selon le cas, dans la législation en valeurs mobilières ou dans une dispense discrétionnaire;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations qui sont prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi, et ce, aux conditions qu'elle détermine, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu la recommandation du Surintendant de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller ou de représentant de conseiller, respectivement prévue aux articles 148 et 149 de la Loi, toute personne qui ne réside pas ordinairement au Québec et qui agit à titre de conseiller auprès d'un gestionnaire de portefeuille inscrit ou auprès d'un courtier inscrit qui agit comme gestionnaire de portefeuille sous le régime de la dispense prévue à l'article 8.24 du Règlement 31-103 (la « personne inscrite »).

La présente dispense est accordée pourvu que la personne agissant à titre de conseiller et la personne inscrite, selon le cas, rencontrent les conditions suivantes au plus tard le 28 mars 2010 :

1. les obligations et les fonctions de la personne agissant à titre de conseiller sont prévues dans un contrat écrit avec la personne inscrite;
2. la personne inscrite s'engage contractuellement envers les clients auxquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille sont fournis à assumer toute perte découlant du défaut de la personne agissant à titre de conseiller de respecter les obligations suivantes :
  - a) exercer ses pouvoirs et ses fonctions avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts de la personne inscrite et de chaque client de celle-ci auquel les services de conseil ou de gestion de portefeuille sont fournis;
  - b) agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans des circonstances semblables;
3. la personne inscrite ne peut être déchargée par ses clients de sa responsabilité à l'égard des pertes prévues au paragraphe 2;
4. la personne agissant à titre de conseiller, si elle réside dans un territoire, y est inscrite à titre de conseiller.

La présente décision prend effet le 28 décembre 2009 et cesse d'avoir effet au moment de l'entrée en vigueur d'une dispense au bénéfice des sous-conseillers étrangers dans le Règlement 31-103.

Fait le 18 décembre 2009.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
  - 4.6 Autres décisions
-

#### 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.



## 4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **Avis relatif à la prise d'effet au 1<sup>er</sup> août 2010 d'un nouveau formulaire d'assurance automobile approuvé par l'Autorité des marchés financiers (article 422 de la Loi sur les assurances)**

En vertu de l'article 422 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut prescrire des formulaires nécessaires à l'application de cette loi et elle doit approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation.

Le 27 mars 2009, un avis a été publié par l'Autorité au Bulletin de l'Autorité (Vol. 6, n° 12, p.22) à l'effet que les garanties de remplacement vendues par les concessionnaires d'automobiles seraient désormais considérées par l'Autorité comme étant des produits d'assurance automobile assujettis à son encadrement. À cet effet, l'Autorité a approuvé un nouveau contrat d'assurance automobile qui se nomme « F.P.Q. n° 5 – Assurance de remplacement ».

L'Autorité est d'avis que ce nouveau formulaire d'assurance automobile standardisé émis par des assureurs dont les activités sont encadrées par l'Autorité permettra un meilleur encadrement.

Ce formulaire d'assurance automobile devra être utilisé par tous les assureurs à compter du **1<sup>er</sup> août 2010**.

Le texte de ce formulaire est disponible sur le site de l'Autorité, au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), à la section « un intervenant du secteur financier – assureurs », sous la rubrique « Assurance automobile ». Veuillez sélectionner « Formulaires d'assurance automobile approuvés par l'Autorité ».

#### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Benoit Vaillancourt  
 Direction des normes et vigie  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4593  
 Numéro sans frais : 1 877 395-0337  
 Courrier électronique : [benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca](mailto:benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca)

Le 18 décembre 2009

**Avis relatif à « l'option de la juste valeur » permettant la désignation d'un instrument financier dans la catégorie « détenu à des fins de transaction » lors de sa comptabilisation initiale**

*(Le présent avis est une version révisée du texte de l'avis publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers le 15 septembre 2006 (Vol. 3, n° 37, section Institutions financières) et dont une version révisée a été publiée au Bulletin le 9 novembre 2007 (Vol. 4, n° 45, section 5.1). Le texte du présent avis est disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers dans la section Avis. La version anglaise de l'avis est également disponible dans la section (Notices) de la version anglaise du site).*

## 1. Champ d'application

Le présent avis s'applique à toutes les institutions financières à charte québécoise assujetties à la Loi sur les assurances, la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, la Loi sur les coopératives de services financiers ou la Loi sur le Mouvement Desjardins (désignées ci-après, les « institutions financières » ou « institution financière »).

## 2. Introduction

En avril 2005, le Conseil des normes comptables (« CNC ») a publié le chapitre 3855 du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (« ICCA ») – *Instruments financiers – comptabilisation et évaluation*, qui s'appliquait à l'égard des états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1er octobre 2006. Le CNC a également adopté deux autres nouveaux chapitres en rapport avec le chapitre 3855, soit le chapitre 1530 – Résultat étendu, et le chapitre 3865 – Couvertures.

Les institutions financières peuvent appliquer l'alinéa 19(f)(ii) du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA pour désigner un instrument financier comme étant « détenu à des fins de transaction ». Cette option est communément appelée « l'option de la juste valeur ».

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est d'avis que les institutions financières qui utiliseront l'option de la juste valeur devraient respecter les différentes orientations explicitées ci-après. Ces orientations prennent appui sur la norme comptable internationale No 39 – *Instruments financiers – comptabilisation et évaluation* et sur le guide intitulé : « Supervisory guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks<sup>1</sup> ». Ce dernier expose essentiellement sept principes généraux qui relatent d'une part, les attentes des autorités de surveillance aux termes de l'utilisation de l'option de la juste valeur par les institutions financières et d'autre part, certains aspects d'évaluation destinés aux autorités de surveillance en regard de la gestion des risques, des mécanismes de contrôle mis en place et de l'adéquation des fonds propres au sein des institutions; en lien avec l'utilisation de l'option de la juste valeur. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que toutes les institutions financières qui ont recours à l'option de la juste valeur respectent les attentes énoncées aux principes 1 à 4 de ce document. De son côté, l'Autorité entend appliquer les principes 5 à 7 destinés aux autorités de surveillance relativement à l'application par les institutions financières de l'option de la juste valeur.

Nous publions le présent avis dans le but d'encourager l'uniformisation de l'application par les institutions financières de l'option de la juste valeur et l'approche adoptée par les autres pays qui se conforment aux Normes internationales sur les rapports financiers (« IFRS »). Nous privilégions donc une uniformisation entre tous les secteurs d'affaires des institutions financières au Québec.

En outre, il précise les attentes de l'Autorité concernant la comptabilisation et l'évaluation des instruments financiers dans les états financiers intermédiaires et annuels des institutions financières. Il se veut un complément aux normes de suffisance de fonds propres émises et auxquelles les institutions financières sont soumises. Étant donné que l'utilisation de l'option de la juste valeur pourrait avoir un impact sur l'intégrité des fonds propres et sur la fiabilité des rapports, l'Autorité a choisi d'imposer des mesures plus rigoureuses aux institutions financières.

<sup>1</sup> Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements, June 2006.

En ce qui concerne les normes de fonds propres en application au Québec, c'est-à-dire les exigences en matière de suffisance des fonds propres (« EMSFP ») pour les assureurs de personnes, les exigences en matière de suffisance du capital (« TCM ») pour les assureurs de dommages, les normes relatives à la suffisance du capital de base pour les coopératives de services financiers et le ratio d'endettement pour les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, elles ont fait l'objet de modifications pour tenir compte du traitement à accorder aux instruments financiers évalués à la juste valeur en raison de l'utilisation de l'option de la juste valeur.

### **3. Orientations de l'Autorité des marchés financiers**

#### **a. Lien entre l'actif et le passif**

En ayant recours à l'option de la juste valeur, une institution financière peut désigner un instrument financier (sauf exceptions à l'alinéa 19(f)(ii) du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA) comme étant « détenu à des fins de transaction ». Lorsqu'un instrument financier est classé dans cette catégorie, les gains et pertes non réalisés sont alors inscrits dans l'état des résultats.

Pour cette raison, l'Autorité est d'avis que l'option de la juste valeur ne devrait être utilisée que pour éliminer ou réduire sensiblement l'effet d'une disparité de traitement en matière d'évaluation ou de comptabilisation qui résulterait autrement du fait que des actifs ou des passifs sont évalués sur des bases différentes, ou que les gains et les pertes sur ces éléments sont comptabilisés sur des bases différentes. Par exemple, cette option pourrait être utilisée pour les éléments d'actif dont la variation est étroitement liée à la variation d'éléments du passif d'une institution financière. En effet, dans ce cas, la variation du passif compensera l'effet de la variation de la valeur de l'actif dans l'état des résultats, ce qui aurait un effet nul ou négligeable sur le bénéfice.

Une institution financière peut aussi utiliser l'option de la juste valeur pour désigner un instrument financier comme étant « détenu à des fins de transaction » dans le cas où la gestion et l'évaluation de la performance d'un groupe d'actifs financiers ou de passifs financiers se font sur la base de la juste valeur, en conformité avec une stratégie de placement ou de gestion des risques établie par écrit, et que l'information sur le groupe d'éléments est communiquée sur cette base à ses principaux dirigeants, tels que les administrateurs et la haute direction.

Dans tous les cas, le recours à l'option de la juste valeur doit être adéquatement documenté, tel qu'il est suggéré par les principes énoncés dans le document du Comité de Bâle, mentionné précédemment. Cette orientation est en conformité avec le paragraphe 39.9(b) de l'IAS 39.

#### **b. Fiabilité de la juste valeur**

En plus des paragraphes 72 et 73 du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA, les institutions financières devraient respecter le paragraphe 48A de l'IAS 39 lorsque la juste valeur d'un instrument financier doit être déterminée conformément aux paragraphes A62(a) et (b) du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA. S'il est impossible d'estimer de manière fiable la juste valeur, l'option de la juste valeur ne doit pas être utilisée.

#### **c. Application de l'option de la juste valeur aux prêts et créances**

Le paragraphe 19(h) du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA définit les prêts. Par ailleurs, l'Autorité est d'avis que l'option de la juste valeur ne devrait généralement pas être utilisée pour les prêts et hypothèques consentis à des entreprises dont le revenu annuel brut est inférieur à 62,5 millions de dollars, aux prêts et hypothèques consentis à des particuliers et aux portefeuilles constitués de prêts et hypothèques de cette nature, car les justes valeurs de ce genre d'actif ne pourraient être suffisamment fiables.

#### d. Dérivés incorporés

Lorsqu'un contrat contient au moins un dérivé incorporé, une institution financière pourrait désigner le contrat dans sa totalité comme un instrument évalué à la juste valeur avec comptabilisation des gains et des pertes au résultat net, sauf dans les cas stipulés au paragraphe 11A de l'IAS 39 :

- « si le ou les dérivés incorporés ne modifient pas de manière sensible les flux de trésorerie qui autrement seraient imposés par le contrat; ou
- s'il ressort, sans analyse poussée, au premier examen d'un instrument hybride (ou composé) similaire qu'il n'est pas permis de séparer le ou les dérivés incorporés, par exemple dans le cas d'une option de remboursement anticipé incorporée dans un prêt et qui permet à l'emprunteur de régler l'emprunt avant échéance pour un montant correspondant approximativement au coût après amortissement.»

L'institution financière devrait respecter cette orientation (paragraphe 11A de l'IAS 39) en plus des paragraphes 36 à 38 du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA.

#### e. Information à fournir

L'Autorité est d'avis que, outre les dispositions des chapitres applicables du Manuel de l'ICCA, les institutions financières devraient fournir par voie de notes les éléments suivants, tel que stipulé dans le paragraphe 7.B5(a) de l'IFRS 7 à l'égard des instruments financiers désignés en vertu de l'option de la juste valeur :

- la nature des instruments financiers qu'une institution a désignés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat;
- les critères retenus pour ainsi désigner ces instruments financiers lors de la comptabilisation initiale;
- une description de la manière dont l'institution financière a respecté les précédentes orientations et conditions concernant l'utilisation de l'option de la juste valeur.

#### Renseignements additionnels

Pour toute question, veuillez vous adresser à :

M. Yvan Rabouin  
 Direction des normes et vigie  
 Autorité des marchés financiers  
 Québec : (418) 525.0337, poste 4679  
 Numéro sans frais : 1 877 525.0337, poste 4679  
 Courrier électronique : [yvan.rabouin@lautorite.qc.ca](mailto:yvan.rabouin@lautorite.qc.ca)

Le 18 décembre 2009

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

### 5.2.1 Consultation

#### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que le projet de *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts* est publié pour consultation.

Le règlement ne pourra être pris par l'Autorité et soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours de la présente publication. Le Ministre pourra l'approuver avec ou sans modification.

#### Objet du projet de règlement

Ce projet de règlement vise à offrir aux déposants une garantie distincte pour les dépôts d'argent<sup>1</sup> placés dans un Compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») des dépôts d'argent faits dans d'autres comptes au sein de la même institution assujettie à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26.

Les personnes intéressées à communiquer leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 17 janvier 2010. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Internet de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), à la section « consultations publiques ».

#### Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22e étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Normand Côté  
Direction des normes et vigie  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4151  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courrier électronique: [normand.cote@lautorite.qc.ca](mailto:normand.cote@lautorite.qc.ca)

**Le 18 décembre 2009.**

<sup>1</sup> *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26, modifiée par L.Q. 2009, c. 58, art. 3.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION  
DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS\***

Loi sur l'assurance-dépôts  
(L.R.Q, c. A-26, a. 43, par. p))

**1.** L'article 15 du Règlement d'application de la *Loi sur l'assurance-dépôts* est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 6<sup>o</sup> L'ensemble des intérêts d'une personne dans un ou plusieurs dépôts reçus par une banque ou une institution en vertu d'un ou de plusieurs comptes d'épargne libre d'impôt conformément à la *Loi sur les impôts* ou à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, approuvé par le décret n° 819-93 du 9 juin 1993 (1993 G.O. 2, 4243) a été modifié par le règlement approuvé par le décret n° 820-2006 du 13 septembre 2006 (2006 G.O. 2, 4445).



## Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that the draft *Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act* is being published for consultation.

The Regulation may not be made by the Authority and submitted to the Québec Minister of Finance for approval before the 30-day period for this publication has elapsed. The Regulation may be approved by the Minister with or without amendment.

### Purpose of draft Regulation

This draft Regulation is intended to provide a guarantee for deposits of money<sup>1</sup> in a tax-free savings account (TFSA) that is separate from the guarantee for deposits of money in other accounts at the same institution subject to the *Deposit Insurance Act*, R.S.Q., c. A-26.

Comments must be made no later than **January 17, 2010**. Comments will be made public unless otherwise noted.

The draft Regulation is also available on the website of the *Autorité des marchés financiers* at [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) under "Public Consultations."

### Request for comment

Comments regarding the above Regulation may be made in writing to:

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Corporate Secretary  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Fax: 514-864-6381  
E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### Further information

Further information is available from:

Normand Côté  
Standards Development and Institutional Oversight  
Autorité des marchés financiers  
Telephone: 418-525-0337, ext. 4151  
Toll-free: 1-877-525-0337  
E-mail: [normand.cote@lautorite.qc.ca](mailto:normand.cote@lautorite.qc.ca)

**December 18, 2009**

---

<sup>1</sup> *Deposit Insurance Act*, R.S.Q., c. A-26, amended by S.Q. 2009, c. 58, s. 3.



**REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE APPLICATION OF THE DEPOSIT INSURANCE ACT\***

Deposit Insurance Act  
(R.S.Q, c. A-26, s. 43, par. *p*))

**1.** Section 15 of the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act is amended by adding the following paragraph after paragraph 5:

"(6) the aggregate of a person's interests in one or more deposits received by a bank or institution under one or more tax-free savings accounts in accordance with the Taxation Act or the Income Tax Act".

**2.** This Regulation comes into force on the day of its publication in the *Gazette officielle du Québec* .

---

\* The Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act, approved by Order-in-Council No. 819-93 dated June 9, 1993 (1993, *G.O.* 2, 3333), was amended by the regulation approved by Order-in-Council No. 820-2006 dated September 13, 2006 (2006 *G.O.* 2, 3065).

## 5.2.2 Lignes directrices

### DÉCISION N° 2009-PDG-0186

#### **Modification de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux assureurs concernant la suffisance du capital, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre »), conformément à l'article 325.0.1 et au paragraphe 1° de l'article 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la nécessité de modifier la ligne directrice afin de mesurer la solvabilité des assureurs de personnes titulaires d'un permis pour opérer au Québec;

Vu la publication pour consultation du projet de modification de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres*, au moyen d'un avis publié à cet effet au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 19 juin 2009 [(2009) Vol. 6, n°24, B.A.M.F., Section 5.2.1];

Vu la consultation auprès du Ministre et l'avis favorable donné par ce dernier en date du 3 décembre 2009;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision et en autorise la publication au Bulletin.

La présente ligne directrice est applicable aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec à compter du 31 décembre 2009.

Fait le 18 décembre 2009.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

#### **Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres (EMSFP)**

Assureurs de personnes

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers, que, conformément à l'article 325.0.1 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres est modifiée.

La ligne directrice est applicable à compter du 31 décembre 2009 aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec.

Le texte de la ligne directrice modifiée est accessible via le lien hypertexte suivant :

[Accès à la ligne directrice](#)

Vous trouverez ci-dessous un tableau des modifications apportées à la ligne directrice.

### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain St-Georges, fsa, fca  
 Direction des normes et vigie  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 2385  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
 Courrier électronique : [sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca](mailto:sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca)

## MODIFICATIONS APPORTÉES AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DES FONDS PROPRES

### Assureurs de personnes

Décembre 2009

#### Tableau des modifications apportées à la ligne directrice

Page / Section	Modifications apportées
n.a.	Plusieurs modifications ont été apportées à des fins de clarification.
Page B1.2	Clarification du traitement des éléments déduits des fonds propres disponibles.
Page B2.2	Clarification de la définition de titres de participation.
Page B2.2	Modification du traitement de la perte de détention non réalisée cumulative nette après impôt, sur des titres de créance disponibles à la vente, déclarée dans les autres éléments des résultats étendus.
Section B2	Déduction aux fonds propres de la catégorie 1 des achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 1.

Page / Section	Modifications apportées
Section B2	Ajout de la définition de fonds propres nets ajustés de la catégorie 1.
Page B3.1	Clarification de la définition de titres de participation.
Page B3.1	Modification du traitement du gain de détention non réalisé cumulatif net après impôt, sur des titres de créance disponibles à la vente, déclaré dans les autres éléments des résultats étendus.
Section B3	Ajout de la définition de fonds propres nets de la catégorie 2.
Section B5	Modification du traitement des déductions aux fonds propres disponibles.
Page C1.1	Clarification que les éléments d'actif détenus dans des fonds distincts ne sont pas visés par les exigences de la partie C1.
Page C1.1	Modification du traitement du revenu de placements couru.
Section C1	Clarification de l'utilisation des notations.
Section C1	Ajout de la définition d'entités admissibles à un coefficient de 0 %.
Section C1	Clarification du traitement des titres de créance non notés.
Section C1	Modification du traitement des prêts hypothécaires.
Section C1	Modification du traitement des prêts douteux et des prêts restructurés.
Section C1	Modification du traitement des baux où l'assureur est le locateur.
Section C1	Modification du traitement de l'offre de protection de crédit.
Section C1	Modification du traitement des positions courtes sur actions.

Page / Section	Modifications apportées
Section C1	Modification de la reconnaissance des couvertures par options.
Section C2	Modification de la reconnaissance des sûretés.
Section C3	Modification du traitement des garanties et dérivés de crédit.
Section C5	Regroupement du traitement des mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres.
Partie E	Suppression de la partie E – Risque de marge d'intérêt dans la fixation des prix.
Section G1	Ajout de la méthode en fonction des dates de paiement prévues pour le calcul de la composante des fonds propres nets – Exigences à partir des facteurs du risque relatif aux garanties des fonds distincts.
Section G3	Ajout de la méthode en fonction des dates de paiement prévues pour le calcul de la composante des fonds propres nets – Exigences à partir de modèles internes du risque relatif aux garanties des fonds distincts.
Page H2.2	Modification du facteur de conversion, de 0 % à 20 %, pour les engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.
Section H3	Suppression de la section.
Section H4	Suppression de la section.
Section H5	Suppression de la section.
Section H7	Clarification du traitement de la compensation des contrats à terme (gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires.
Section H8	Suppression de la section.

Page / Section	Modifications apportées
Section H9	Suppression de la section.
Section I1	Ajout de dispositions transitoires pour les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- gains et pertes de détention non réalisés cumulatifs nets après impôt, sur les titres de créance disponibles à la vente, déclarés dans les autres éléments des résultats étendus;</li><li>- participations nettes dans des filiales réglementées dissemblables et participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entreprises financières réglementées dissemblables;</li><li>- composante de fonds propres nets du risque relatif aux garanties des fonds distincts déterminée à l'aide de modèles internes.</li></ul>

Direction des normes et vigie

Le 18 décembre 2009



### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

**5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS**

Aucune information.

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 6.

## Marchés des valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Régime de l'autorité principale
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## **6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**

### **Avis de publication**

**Avis – Décision générale visant une dispense de l'obligation d'inscription prévue aux articles 148 et 149 de la Loi sur les valeurs mobilières en faveur des sous-conseillers étrangers**

(Voir section 3.1 du présent bulletin)

### **Avis de publication**

**Avis 31-313 du personnel des ACVM : Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et textes connexes - Foire aux questions - le 18 décembre 2009**

(Voir section 3.1 du présent bulletin)

## Avis 62-305 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières

### Modification des conditions d'une offre publique d'achat

Dans le présent avis, l'expression « régime d'offres publiques » a le sens qui lui est attribué dans l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat*.

Le régime d'offres publiques est conçu d'une part pour protéger les intérêts légitimes des porteurs de titres de l'émetteur visé et d'autre part pour encadrer les offres formelles de façon transparente, équitable et prévisible. Un important principe du régime d'offres publiques veut que les initiateurs présentent des offres qu'ils sont disposés à respecter. Le lancement d'une offre publique d'achat formelle peut avoir une incidence sur le cours des titres de l'émetteur visé. Les porteurs de titres, les éventuels auteurs d'offres concurrentes, l'émetteur visé et les autres participants au marché s'attendent en toute légitimité à ce que l'offre soit menée à terme au prix stipulé, si toutes ses conditions sont remplies.

Le présent avis expose le point de vue du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « personnel des ACVM »), concernant la capacité de l'initiateur d'une offre publique d'achat formelle de modifier les conditions de l'offre d'une manière qui la rend moins avantageuse pour les porteurs de titres de l'émetteur visé (une « modification négative »). Une modification peut rendre l'offre moins avantageuse lorsque l'initiateur :

- a) réduit la contrepartie offerte;
- b) modifie la forme de la contrepartie pour d'autres raisons que de la majorer;
- c) réduit la proportion de titres en circulation visés par l'offre;
- d) ajoute des conditions.

Le personnel des ACVM est préoccupé par le fait que certains participants au marché soutiennent que l'initiateur a le droit, à son appréciation et à tout moment, de retirer son offre ou de la modifier en réduisant le prix offert ou en la rendant moins avantageuse de quelque autre façon pour les porteurs de titres de l'émetteur visé.

*L'initiateur a-t-il le droit de réduire son prix d'offre ou d'ajouter des conditions à l'offre pour n'importe quel motif et à n'importe quel moment avant la clôture de l'offre?*

Le régime d'offres publiques prévoit que l'offre doit demeurer valide pendant au moins 35 jours, que les titres doivent être pris en livraison et réglés au prix d'offre si les conditions de l'offre sont remplies ou font l'objet d'une renonciation et que l'initiateur doit disposer des fonds nécessaires au versement de la contrepartie offerte.

Par conséquent, le personnel des ACVM est d'avis que le régime d'offres publiques ne permet pas le retrait unilatéral d'une offre publique d'achat formelle ni n'autorise l'initiateur à réduire le prix d'offre ou à ajouter des conditions si toutes les conditions de l'offre sont remplies ou font l'objet d'une renonciation.

Le personnel des ACVM a remarqué qu'il est parfois stipulé dans les documents d'offre et dans les notes d'information que l'initiateur peut modifier l'offre à tout moment, à sa seule appréciation, notamment en réduisant la contrepartie offerte. Le personnel est d'avis que cette mention pourrait être incompatible avec les obligations prévues par le régime d'offres publiques.

*L'initiateur a-t-il le droit de réduire son prix d'offre ou d'ajouter des conditions si les conditions de l'offre n'ont pas encore toutes été remplies ou si une condition n'a pas été respectée?*

Lorsque les conditions d'une offre n'ont pas été remplies, l'initiateur a le droit de laisser son offre expirer et de ne pas prendre livraison des titres déposés en réponse à celle-ci ni de les régler. Il est alors autorisé à faire une nouvelle offre à d'autres conditions. Si les conditions n'ont pas été remplies à la clôture de l'offre ou s'il est évident qu'elles ne le seront pas pendant sa durée, le personnel ne s'objectera pas à ce que l'initiateur modifie son offre en y ajoutant des conditions ou en réduisant la contrepartie offerte, à condition que la modification ne porte pas préjudice aux porteurs de titres.

L'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat* prévoit que le personnel des ACVM peut vérifier que les modifications négatives ne portent pas préjudice aux porteurs de titres. Le personnel décidera s'il convient de contester une modification négative après avoir considéré si elle répond ou non aux critères suivants : a) elle fait suite au non-respect d'une condition légitime de l'offre; b) elle a pour objet de ne pas laisser l'offre arriver à la date de clôture sans succès; c) elle prévoit des protections procédurales suffisantes pour les porteurs de titres de l'émetteur visé et les autres participants au marché concernés; et d) elle ne serait pas abusive pour les porteurs de titres de l'émetteur visé.

Lors de l'examen d'une modification négative, le personnel des ACVM peut demander à l'initiateur de lui présenter les arguments et de confirmer les circonstances justifiant sa décision de considérer qu'une condition légitime de l'offre n'a pas été ou ne sera pas remplie. Le personnel peut notamment vérifier si l'initiateur a informé le marché en temps opportun du non-respect de la condition et des raisons du non-respect, et si des protections procédurales raisonnables ont été prévues pour les porteurs de titres de l'émetteur visé et les autres participants au marché concernés. L'information susmentionnée devrait figurer dans l'avis de modification déposé par l'initiateur.

Lorsqu'il incombe aux porteurs de faire des démarches pour révoquer le dépôt de leurs titres après qu'une offre a été modifiée, il y a un risque que certains d'entre eux n'aient pas connaissance de la modification et qu'ils aient déposé leurs titres en réponse à une offre qu'ils auraient rejetée aux conditions modifiées. L'initiateur devrait tenir compte de ce risque lorsqu'il décide de modifier son offre plutôt que d'en lancer une nouvelle et qu'il met en œuvre les protections procédurales à offrir aux porteurs de titres de l'émetteur visé s'il décide d'apporter une modification négative. Les protections procédurales, y compris la prolongation de l'offre, devraient également donner au conseil d'administration de l'émetteur visé un délai suffisant pour évaluer l'offre révisée et faire connaître son point de vue aux porteurs de titres. Le délai doit également être suffisant pour permettre à d'éventuels auteurs d'offres concurrentes d'évaluer l'offre révisée et de décider s'ils désirent faire une offre publique relativement à l'émetteur visé.

De l'avis du personnel des ACVM, les conditions que pose l'initiateur dans une offre publique d'achat formelle devraient être légitimes et interprétées de bonne foi et de manière raisonnable. Si ce n'est pas le cas, le personnel pourrait juger que l'utilisation d'une condition compromet l'obligation légale de prendre livraison des actions déposées en réponse à une offre lorsque les conditions sont remplies. Si la modification de l'offre repose sur le non-respect d'une condition ou si une condition est formulée d'une manière qui laisse à l'initiateur le pouvoir de décider à sa seule appréciation si elle est remplie ou non, le personnel peut intervenir pour s'assurer que le pouvoir d'appréciation est exercé de manière raisonnable, peu importe qu'il soit indiqué dans la note d'information que l'initiateur a le pouvoir discrétionnaire d'établir si les conditions sont remplies. De l'avis du personnel, l'initiateur qui se réserve un pouvoir d'appréciation exclusif à l'égard d'une condition devrait agir avec honnêteté, de bonne foi et pour des motifs raisonnables, de manière à ne pas l'exercer arbitrairement.

L'initiateur ne devrait pas apporter de modification négative dans le but de se soustraire à son obligation de disposer de fonds suffisants pour verser la contrepartie offerte. Par exemple, il serait contraire au régime d'offres publiques de lancer une offre à un prix donné, mais d'obtenir du financement à un prix inférieur dans l'intention de réduire le prix d'offre par la suite. Lors de l'examen des modifications négatives, le personnel



pourrait demander des documents prouvant que l'initiateur disposait de fonds suffisants pour verser la contrepartie offerte au lancement de l'offre.

### Questions

Pour toute questions, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi  
Conseillère en réglementation  
Service de la réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4462  
[rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca](mailto:rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca)

Marguerite Goraczko  
Conseillère juridique et analyste-expert  
Service du financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4428  
[marguerite.goraczko@lautorite.qc.ca](mailto:marguerite.goraczko@lautorite.qc.ca)

Gordon Smith  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6656  
[gsmith@bcsc.bc.ca](mailto:gsmith@bcsc.bc.ca)

Leslie Rose  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6654  
[lrose@bcsc.bc.ca](mailto:lrose@bcsc.bc.ca)

Taryn Montgomery  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
403-297-4968  
[Taryn.Montgomery@asc.ca](mailto:Taryn.Montgomery@asc.ca)

Tracy Clark  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
403-355-4424  
[Tracy.Clark@asc.ca](mailto:Tracy.Clark@asc.ca)

Dean Murrison  
Deputy Director, Legal/Registration, Securities Division  
Saskatchewan Financial Services Commission  
306-787-5879  
[Dean.Murrison@gov.sk.ca](mailto:Dean.Murrison@gov.sk.ca)

Chris Besko  
Conseiller juridique – Directeur adjoint  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204-945-2561  
[chris.besko@gov.mb.ca](mailto:chris.besko@gov.mb.ca)

Naizam Kanji  
Deputy Director, Mergers & Acquisitions, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-8060  
[nkanji@osc.gov.on.ca](mailto:nkanji@osc.gov.on.ca)

Shannon O'Hearn  
Senior Legal Counsel, Mergers & Acquisitions  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-595-8944  
[sohearn@osc.gov.on.ca](mailto:sohearn@osc.gov.on.ca)

**Le 18 décembre 2009**

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

#### Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 20° et 34° et a. 331.2; 2009, c. 58)

#### Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.*

Vous trouverez également ci-dessous, le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.*

#### Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **19 mars 2010**, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Luc Arsenault  
Géologue  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4373  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[luc.arsenault@lautorite.qc.ca](mailto:luc.arsenault@lautorite.qc.ca)

**Le 18 décembre 2009**

## Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8° et 11° et a. 331.2; 2009,c . 58)

### Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

### Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **19 mars 2010**, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Luc Arsenault  
Géologue  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4373  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[luc.arsenault@lautorite.qc.ca](mailto:luc.arsenault@lautorite.qc.ca)

**Le 18 décembre 2009**

## Avis de consultation

### **Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières**

### **Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières**

#### Contexte

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publions pour consultation le projet de *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « règlement ») et le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (l'« instruction générale ») (collectivement, les « textes réglementaires »)<sup>1</sup>.

Le règlement établit à l'intention des émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières les obligations annuelles de dépôt relatives à la déclaration de leurs estimations des réserves et des ressources. Il énonce en outre les normes générales de présentation de l'information que doivent respecter les émetteurs assujettis qui font rapport sur leurs activités pétrolières et gazières. Ces normes s'appliquent à toute information communiquée par un émetteur assujetti au cours d'un exercice.

Nous surveillons l'application des textes réglementaires depuis leur mise en œuvre en septembre 2003 et, au Québec, en août 2005. Dans le cadre de cette surveillance, il a été possible pour le personnel des ACVM de repérer plusieurs aspects des textes réglementaires nécessitant des modifications.

Nous publions les projets de modification des textes réglementaires avec le présent avis. On peut les consulter sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

- [www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)
- [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)
- [www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)
- [www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)
- [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)
- [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Nous publions les textes suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;*
- *projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

<sup>1</sup> Dans les territoires où les projets de modification doivent être pris sous forme de règlements, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet des textes.

### **Objet des modifications**

Les modifications proposées aux textes réglementaires s'inscrivent dans les quatre grandes catégories suivantes :

1. modifications visant à préciser certaines dispositions;
2. modifications visant à modifier et à ajouter certaines obligations annuelles de dépôt afin de rendre l'information plus complète;
3. modifications visant à ajouter des indications sur la présentation d'information relatives aux réserves et aux ressources autres que des réserves;
4. modifications visant à simplifier les obligations.

### **Résumé des modifications proposées**

Nous avons résumé les principales modifications proposées en annexe du présent avis. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

Nous avons précisé les obligations en matière de signature de l'Annexe 51-101A3. Nous avons ajouté l'interdiction de combiner différentes catégories de ressources. Cette interdiction vise à empêcher la présentation d'information trompeuse et de fournir des indications supplémentaires aux émetteurs assujettis qui souhaitent présenter de l'information utile et compréhensible sur leurs ressources pétrolières et gazières. Nous avons ajouté l'obligation d'inclure une estimation basse des réserves, des ressources éventuelles et des ressources prometteuses dans l'information fournie lorsqu'une estimation haute est donnée.

Nous avons modifié les dispositions sur la présentation facultative d'information supplémentaire sur les données relatives aux réserves dans les documents annuels pour permettre la présentation d'information comparable à celle communiquée aux États-Unis. Nous avons ajouté l'obligation de présenter dans les documents annuels une description des facteurs et incertitudes significatifs applicables aux terrains dont les réserves n'ont pas été mises en valeur.

Nous avons supprimé l'obligation d'annoncer le dépôt des documents annuels au moyen d'un communiqué et l'avons remplacé par une obligation de dépôt de l'avis prévu à l'Annexe 51-101A4 au moyen de SEDAR.

Nous avons supprimé des définitions, des obligations et des indications concernant l'information financière afin de limiter la portée du règlement aux pratiques en matière d'évaluation et d'information relatives aux réserves et aux ressources autres que des réserves.

### **Autres solutions envisagées**

Comme il est indiqué ci-dessus, bon nombre de modifications visent à rendre les textes réglementaires plus clairs ou à simplifier les obligations qui y sont prévues. Toutefois, certaines obligations ont été ajoutées pour aider les émetteurs assujettis à présenter de l'information sur les activités pétrolières et gazières qui soit compréhensible. Au lieu de modifier les textes réglementaires, nous aurions pu publier un avis du personnel des ACVM pour donner d'autres indications concernant l'information sur les réserves et les ressources. Toutefois, l'Avis 51-327 du personnel des ACVM aborde déjà plusieurs des modifications indiquées ci-dessus et le personnel des ACVM constate que de l'information trompeuse est toujours présentée.

### Coûts et avantages prévus

Nous estimons que les modifications proposées aux textes réglementaires réduiront les coûts pour les émetteurs puisqu'ils n'auront plus à publier de communiqué au moment du dépôt de l'information annuelle. Cette obligation est remplacée par une obligation de dépôt au moyen de SEDAR qui n'entraîne pas les frais associés à la publication d'un communiqué. De plus, bien que les modifications prévoient l'obligation additionnelle de présenter annuellement une description des incertitudes significatives relatives aux terrains de l'émetteur assujetti auxquels aucune réserve n'a été attribuée, nous sommes d'avis que, compte tenu de l'importance croissante des ressources autres que des réserves dans la valeur d'un émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières, la valeur de cette information pour le public dépasse les coûts associés à son établissement. Nous estimons également que, grâce aux modifications, l'information sur les réserves et ressources pétrolières et gazières présentée par l'émetteur assujetti sera plus utile et compréhensible.

### Modifications corrélatives

Nous proposons de modifier la rubrique 5.5 de l'*Annexe 41-101A1, Information à fournir dans le prospectus* afin de supprimer l'obligation de fournir des rapports annuels à la clôture de l'exercice lorsque l'émetteur n'exerce pas d'activités pétrolières et gazières à la fin de son exercice. L'émetteur est toutefois tenu de fournir le rapport sur le pétrole et le gaz prévu à l'Annexe 51-101A1, à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3, cette obligation prenant effet à la date à laquelle l'émetteur commence à exercer des activités pétrolières et gazières.

### Modifications connexes

L'Avis 51-324 du personnel des ACVM et l'Avis 51-327 du personnel des ACVM seront modifiés pour tenir compte des changements apportés aux textes réglementaires.

### Répercussions sur les investisseurs

Les investisseurs tireront profit des modifications proposées sur plusieurs plans importants :

- L'interdiction de combiner différentes catégories de ressources devrait rendre l'information plus uniforme, utile et compréhensible sur les ressources pétrolières et gazières;
- L'obligation de présenter annuellement une description des incertitudes significatives à l'égard des terrains de l'émetteur assujetti auxquels aucune réserve n'a été attribuée permettra aux investisseurs d'obtenir de l'information supplémentaire sur les actifs qui ont une importance croissante sur la valeur de l'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières.

### Documents non publiés

Pour rédiger les modifications proposées aux textes réglementaires, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

### Consultation

Nous invitons les intéressés à soumettre des commentaires sur les modifications proposées aux textes réglementaires.

Veillez présenter vos commentaires, par écrit, au plus tard le **19 mars 2010**. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez également les fournir sur disquette (format Word pour Windows).

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM comme suit :

British Columbia Securities Commission  
 Alberta Securities Commission  
 Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division  
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Autorité des marchés financiers  
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
 Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Newfoundland and Labrador Securities Commission  
 Registrar of Securities, Territoires du Nord-Ouest  
 Registraire des valeurs mobilières, Yukon  
 Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin  
 Secrétaire de l'Autorité  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Télécopieur : 514-864-6381  
 Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)  
 Blaine Young, Associate Director  
 Alberta Securities Commission  
 4th Floor, 300-5th Avenue SW  
 Calgary (Alberta)  
 T2P 3C4  
 Télécopieur : 403-297-4220  
 Courriel : [blaine.young@asc.ca](mailto:blaine.young@asc.ca)

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

#### Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Luc Arsenault  
 Géologue  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, poste 4373 ou 1-877-525-0337 (au Québec)  
[luc.arsenault@lautorite.qc.ca](mailto:luc.arsenault@lautorite.qc.ca)

Blaine Young  
 Associate Director, Corporate Finance  
 Alberta Securities Commission  
 403-297-4220  
[blaine.young@asc.ca](mailto:blaine.young@asc.ca)



Dr. David Elliott  
Chief Petroleum Advisor  
Alberta Securities Commission  
403-297-4008  
[david.elliott@asc.ca](mailto:david.elliott@asc.ca)

Mike Jackson  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-355-3893  
[michael.jackson@asc.ca](mailto:michael.jackson@asc.ca)

Gordon Smith  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6656 ou 800-373-6393 (en C.-B. ou en Alberta)  
[gsmith@bcsc.bc.ca](mailto:gsmith@bcsc.bc.ca)

Robert Holland  
Chief Mining Advisor, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6719 ou 800-373-6393 (en C.-B. ou en Alberta)  
[rholland@bcsc.bc.ca](mailto:rholland@bcsc.bc.ca)

Le texte des modifications figure ci-joint; il peut aussi être consulté sur le site Web des membres des ACVM.

**Le 18 décembre 2009**

## Annexe

### Résumé des modifications proposées

#### A. Changements liés aux IFRS

##### Termes ou expressions comptables

Nous avons remplacé les termes suivants, qui sont utilisés dans le règlement, par les termes IFRS.

Terme ou expression originale	Terme ou expression IFRS
participation minoritaire	participation ne donnant pas le contrôle

#### B. Changements dans l'information à fournir

##### *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*

Nous proposons de modifier le règlement comme suit :

###### *Partie 1 Champ d'application et terminologie*

- ajouter la définition de « membre de la haute direction », reprise du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, en vue de clarifier les obligations sur la signature indiquées dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement;
- remplacer, dans la définition d'« activités pétrolières et gazières », le mot « réservoirs » par le concept de sous-sol pour permettre l'application la plus large possible;
- ajouter une définition d'« obligations d'information américaines concernant le pétrole et le gaz » qui suit les modifications au régime américain de réglementation des valeurs mobilières concernant le pétrole et le gaz afin de permettre la présentation d'information supplémentaire sur les réserves;

###### *Partie 2 Obligations annuelles de dépôt*

- dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 de l'article 2.1, clarifier les obligations sur la signature du rapport prévu à l'Annexe 51-101A3;
- dans l'article 2.2, remplacer l'obligation de publication d'un communiqué par l'obligation de dépôt d'un avis;
- dans l'article 2.5, ajouter des indications supplémentaires sur la signature du rapport prévu à l'Annexe 51-101A3, particulièrement lorsque l'émetteur assujéti n'est pas une société par actions;

###### *Partie 4 Mesure*

- abroger l'article 4.1;

###### *Partie 5 Normes applicables à toute information*

- préciser que l'article 5.3 du règlement et le manuel COGE s'appliquent aux ressources autres que des réserves;
- ajouter l'article 5.16, qui interdit de combiner différentes catégories de ressources;

- ajouter l'article 5.17, qui prévoit la présentation de l'estimation basse lorsque l'estimation haute est donnée;

*Partie 8 Dispense*

- clarifier l'application de l'article 8.2;

*Partie 9 Entrée en vigueur du règlement*

- abroger l'article 9.2 puisqu'il est désormais obsolète.

***Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz***

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-101A1 comme suit :

- clarifier le paragraphe 1 des instructions générales;
- ajouter les paragraphes 7 et 8 dans les instructions générales pour aider les émetteurs assujettis à fournir de l'information claire;
- modifier les indications sur l'information supplémentaire facultative pour permettre la présentation d'information conformément aux obligations d'information américaines concernant le pétrole et le gaz (se reporter particulièrement aux rubriques 2.2 et 3.1);
- préciser que l'information visée à la rubrique 5.2 ne s'applique qu'aux données relatives aux réserves;
- fournir des indications pour calculer une superficie où les droits sont fractionnés;
- ajouter l'obligation de décrire les facteurs et incertitudes significatifs à l'égard de la mise en valeur et de la mise en production de terrains sans réserves;
- exiger la présentation d'information sur les puits de forage stratigraphique;
- préciser que la rubrique 6.9 se rapporte au volume de production quotidien brut.

***Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant***

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-101A2 comme suit :

- préciser l'obligation selon laquelle l'évaluation doit être effectuée conformément au manuel COGE, appliqué de façon uniforme.

***Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz***

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-101A3 comme suit :

- la mettre à jour de façon à refléter les changements aux obligations sur la signature prévues par le règlement et les autres changements apportés à l'Annexe 51-101A2.

***Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières***

Les modifications proposées à l'instruction générale tiennent compte des changements au règlement décrits ci-dessus et fournissent des indications supplémentaires sur la façon d'interpréter et d'appliquer le règlement.

**C. CHANGEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL**

***Remplacement de « ressources » par « ressources autres que des réserves »***

Au sens du manuel COGE, les « ressources » comprennent la production et les réserves. Afin de préciser que certaines indications du règlement et de son instruction générale ne renvoient actuellement qu'aux ressources autres que des réserves, le cas échéant, le règlement et l'instruction générale ont été modifiés pour remplacer le terme « ressources » par « ressources autres que des réserves ».

***Suppression des renvois à des sources comptables***

Nous avons supprimé du règlement et des documents connexes les définitions, obligations et indications qui se rapportaient uniquement à l'information financière à fournir par les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières afin de centrer la portée du règlement sur l'évaluation technique et la présentation des réserves et des ressources autres que des réserves.

<b>Terme ou concept</b>	<b>Explication du changement</b>
ICCA	Nous avons supprimé la définition de « ICCA » et les renvois à l'ICCA puisqu'il n'est plus pertinent dans le règlement.
Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16 de l'ICCA	Nous avons supprimé la définition de « Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16 de l'ICCA » et les renvois à cette note, car on ne s'y reportera plus pour l'application du règlement.
Manuel de l'ICCA	Nous avons supprimé les renvois au Manuel de l'ICCA puisqu'il n'est plus pertinent dans le règlement.
SFAS No. 19	Nous avons supprimé la définition de « SFAS No. 19 » et les renvois à ce document puisqu'il n'est plus pertinent dans l'évaluation et la présentation de l'information prévues par le règlement.
méthode de la capitalisation du coût entier (article 4.1 du règlement)	Nous avons supprimé l'article 4.1 du règlement en nous fondant sur le fait que les obligations en matière d'établissement des états financiers dépassent désormais la portée du règlement.
mentions de la comparabilité de l'information financière et de l'information relative aux réserves	Nous avons supprimé ces mentions afin de ne plus mettre l'accent sur la comparabilité des pratiques comptables et des pratiques d'évaluation technique à l'égard du pétrole et du gaz.
chapitre 3861 et chapitre 3280 du Manuel de l'ICCA	Nous avons supprimé ces indications précises puisque ces chapitres ne seront plus invoqués pour l'application du règlement.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>; 2009, c. 58)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe *a* de la définition de « activités pétrolières et gazières » :

*a)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, des mots « des réservoirs sur ces terrains » par « du sous-sol de ces terrains »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, des mots « de leurs réservoirs naturels » par « de leur emplacement souterrain naturel, »;

2<sup>o</sup> par la suppression de la définition de « ICCA »;

3<sup>o</sup> par la suppression, partout où ils se trouvent dans la définition de « indépendant », des mots « ou société »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de « manuel COGE », de la définition suivante :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur assujetti, l'une des personnes physiques suivantes :

*a)* le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;

*b)* vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

*c)* une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur; »;

5<sup>o</sup> par la suppression de la définition de « Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16 de l'ICCA »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de « notice annuelle », de la définition suivante :

« « obligations d'information américaines concernant le pétrole et le gaz » : Les obligations d'information concernant les réserves et les activités pétrolières et gazières qui sont prévues par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, y compris les obligations d'information ou les lignes directrices imposées ou publiées par la SEC, avec leurs modifications; »;

7<sup>o</sup> par la suppression de la définition de « SFAS No. 19 ».

**2.** Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 de l'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *e)* il est signé :

*i)* par les personnes suivantes :

A) le chef de la direction;

B) une personne autre que le chef de la direction qui est un membre de la haute direction de l'émetteur assujetti;

*ii)* au nom du conseil d'administration, selon le cas :

A) par deux administrateurs de l'émetteur assujetti, à l'exception des personnes visées à la disposition *i* ci-dessus;

B) si l'émetteur assujetti ne compte que trois administrateurs, dont deux sont les personnes visées à la disposition *i*, par tous ses administrateurs. ».

3. L'article 2.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 2.2. Avis de dépôt de l'information visée à l'Annexe 51-101A1**

L'émetteur assujetti doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières, en même temps que le relevé et les rapports prévus à l'article 2.1, un avis de dépôt de l'information visée à l'Annexe 51-101A1, conformément à l'Annexe 51-101A4. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 2.4, du suivant :

**« 2.5. Émetteur assujetti qui n'est pas une société par actions**

Dans le cas où l'émetteur assujetti n'est pas une société par actions, le rapport prévu à l'Annexe 51-101A3 doit être signé par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées au paragraphe 3 de l'article 2.1. ».

5. L'article 4.1 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 5.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 5.3. Classement des réserves et des ressources autres que des réserves**

L'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être présentée selon la terminologie et les catégories du manuel COGE et doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente de réserves ou de ressources autres que des réserves dans laquelle ces réserves ou ces ressources autres que des réserves peuvent être classées. ».

7. L'article 5.9 de ce règlement est modifié :

1° dans le titre, par l'addition, après le mot « **ressources** », des mots « **autres que des réserves** »;

2° dans le paragraphe 2 :

*a)* par l'insertion, après le mot « ressources », des mots « autres que des réserves »;

*b)* par le remplacement du sous-paragraphe *b* par les suivants :

« *b)* se rapporter à la catégorie la plus pertinente de ressources autres que des réserves, conformément à l'article 5.3;

*b.1)* avoir été établie ou vérifiée conformément au manuel COGE; ».

8. L'article 5.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 5.2, 5.3 et 5.9 » par « 5.2, 5.3, 5.9 et 5.16 ».

9. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.15, des articles suivants :

**« 5.16. Interdiction de présenter des combinaisons de catégories de ressources**

1) L'émetteur assujetti ne doit pas présenter de combinaisons d'estimations de la quantité ou de la valeur de deux des catégories suivantes ou plus :

- a) les réserves;
- b) les ressources éventuelles;
- c) les ressources prometteuses;
- d) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine découvert;
- e) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine non découvert;
- f) le pétrole en place à l'origine découvert;
- g) le pétrole en place à l'origine non découvert.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti peut présenter une estimation du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert et du pétrole en place à l'origine non découvert si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une estimation de la quantité ou de la valeur de toutes les sous-catégories est également présentée, notamment la portion non récupérable;
- b) l'estimation est accompagnée de la mise en garde suivante, en caractères en gras :

« Le [volume total du pétrole en place à l'origine, pétrole en place à l'origine découvert ou pétrole en place à l'origine non découvert] comprend des volumes non récupérables et ne constitue pas une estimation du(de la) [volume ou quantité] de substances qui sera récupéré(e) à terme. »

**« 5.17. Présentation des estimations haute et basse des réserves et des ressources autres que des réserves**

1) L'émetteur assujetti qui présente une estimation de la somme des réserves prouvées, probables et possibles doit également indiquer les estimations correspondantes des réserves prouvées et de la somme des réserves prouvées et probables.

2) L'émetteur assujetti qui présente une estimation haute doit également indiquer l'estimation basse et la meilleure estimation correspondantes. ».

10. Le paragraphe 2 de l'article 8.2 du texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « in accordance with » par « under ».

11. L'article 9.2 de ce règlement est abrogé.

12. L'Annexe 51-101A1 de ce règlement est modifiée :

- 1° dans les instructions générales :

a) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) *La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. L'information peut être présentée sous forme de tableaux.* »

b) par l'insertion, après le paragraphe 6, des paragraphes suivants :

« 7) *L'émetteur assujéti qui présente de l'information financière dans une autre monnaie que le dollar canadien indique la monnaie de présentation utilisée, de façon évidente et aussi souvent qu'il est nécessaire pour éviter toute confusion ou interprétation propre à induire en erreur.*

« 8) *Les émetteurs assujétis sont invités à se reporter au manuel COGE pour la présentation appropriée des unités de mesure. À moins de motifs impérieux, ils doivent se garder de passer des unités impériales (comme les barils) aux unités du Système international (comme les tonnes) et vice versa, dans un même document ou d'un document à l'autre.* »;

2° dans le paragraphe 1 des instructions de la rubrique 1.1, par la suppression de la deuxième phrase;

3° dans la rubrique 2.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « réserves prouvées mises en valeur et exploitées » par « réserves prouvées mises en valeur exploitées » et des mots « réserves prouvées mises en valeur et inexploitées » par « réserves prouvées mises en valeur inexploitées »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 2 et 3, des mots « charges futures d'impôt » par « charges d'impôts futurs »;

4° par le remplacement de la rubrique 2.2 par la suivante :

**« Rubrique 2.2 Information supplémentaire sur les données relatives aux réserves**

L'émetteur assujéti peut compléter l'information sur les données relatives aux réserves visée à la rubrique 2.1 en présentant aussi les éléments de cette rubrique au moyen de prix et coûts établis conformément aux obligations d'information américaines concernant le pétrole et le gaz pertinentes. »;

5° dans la rubrique 2.3, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « participations minoritaires » par « participations ne donnant pas le contrôle »;

6° dans la rubrique 2.4 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1 et 2, des mots « participations minoritaires » par « participations ne donnant pas le contrôle »;

b) par la suppression du paragraphe 3 des instructions;

7° dans la rubrique 3.1 :

a) par le remplacement du titre par « **Estimations supplémentaires** »;

b) par le remplacement de « , à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujéti » par « établis conformément aux obligations d'information américaines concernant le pétrole et le gaz pertinentes »;



8° le paragraphe 2 des instructions de la rubrique 3.2 est modifié par la suppression de « *prix et coûts constants* » et l'expression « et par le remplacement du mot « *comprennent* » par « *comprend* »;

9° dans la rubrique 5.1 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « réserves non mises en valeur prouvées » par « réserves prouvées non mises en valeur »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « réserves non mises en valeur probables » par « réserves probables non mises en valeur »;

10° dans la rubrique 5.2 :

a) par l'addition, dans le titre, des mots « **influant sur les données relatives aux réserves** » après le mot « **significatifs** »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « importants » par « significatifs »;

c) par la suppression, dans l'instruction, de « *, la nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse mettre en production les réserves* »;

11° dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de la rubrique 5.3, par le remplacement des mots « financement par emprunts » par « financement par emprunt »;

12° dans le paragraphe 2 de la rubrique 6.1, par le remplacement des mots « puits exploités et inexploités » par « puits producteurs et non producteurs »;

13° par l'insertion, après le paragraphe 2 de la rubrique 6.2, de ce qui suit :

**« INSTRUCTION**

*Si l'émetteur assujetti détient des participations dans différentes formations d'une même superficie selon des concessions distinctes, présenter le mode de calcul de la superficie brute et nette. Par exemple, si l'émetteur assujetti a inclus la superficie de chacune de ses concessions dans le calcul de la superficie nette malgré le fait que certaines concessions se rapportent à la même superficie, l'indiquer. Une description générale du mode de calcul de la superficie suffit.*

**« Rubrique 6.2.1 Facteurs et incertitudes significatifs applicables aux terrains sans réserves attribuées**

1. Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent sur les activités de mise en valeur ou de production prévues sur les terrains sans réserves attribuées.

2. Le paragraphe 1 est sans application dans le cas d'une information présentée dans les états financiers de l'émetteur assujetti pour l'exercice terminé à la date d'effet.

**INSTRUCTION**

*Voici quelques exemples de renseignements qui pourraient devoir être présentés en vertu de la rubrique 6.2.1 : prévision de frais de mise en valeur ou d'exploitation exceptionnellement élevés, nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse commencer la mise en production. »;*

14° par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 6.3 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux contrats présentés expressément par l'émetteur assujéti dans ses états financiers de l'exercice terminé à la date d'effet. »;

15° dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 6.7, par le remplacement des mots « puits de gaz et puits de service » par « puits de gaz, puits de service et puits de forage stratigraphique »;

16° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de la rubrique 6.9, par l'insertion du mot « brut » après le mot « quotidien », et par la suppression de « , avant la déduction des redevances ».

**13.** Le deuxième alinéa de l'Annexe 51-101A2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la note 1 au tableau du paragraphe 4, des mots « charges futures d'impôt » par « charges d'impôts futurs »;

2° dans le paragraphe 5, par l'insertion, après les mots « conformément au manuel COGE », de « , appliqué de façon uniforme, »;

3° dans le paragraphe 7, par la suppression de la deuxième phrase.

**14.** L'Annexe 51-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa, de la deuxième phrase;

2° par le remplacement, sous la deuxième des lignes réservées aux signatures, du mot « dirigeant » par les mots « membre de la haute direction ».

**15.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 51-101A3, de la suivante :

**« ANNEXE 51-101A4  
AVIS DE DÉPÔT DE L'INFORMATION VISÉE  
À L'ANNEXE 51-101A1**

**La présente annexe est l'annexe visée à l'article 2.2 du règlement.**

Le [date du dépôt au moyen de SEDAR], [nom de l'émetteur assujéti] a déposé les rapports visés à l'article 2.1 du règlement, que l'on peut consulter [indiquer où l'information peut être consultée en format électronique]. ».

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS  
PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

1. Le troisième paragraphe de l'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* est modifié par le remplacement des mots « y compris l'information sur les réserves et les ressources » par « y compris l'information sur les réserves et les ressources autres que des réserves ».

2. L'article 1.4 de cette instruction générale est modifié par la suppression du quatrième paragraphe.

3. L'article 2.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du dernier paragraphe par le suivant :

« L'émetteur assujéti peut compléter l'information annuelle exigée par le règlement par de l'information supplémentaire correspondant à celle visée à l'Annexe 51-101A1, à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3, mais établie à des dates ou pour des périodes postérieures à celles pour lesquelles l'information annuelle est exigée. Cependant, pour éviter toute confusion, on devrait indiquer clairement que ce complément d'information constitue de l'information intermédiaire et le présenter distinctement de l'information annuelle (par exemple en renvoyant, s'il y a lieu, à une période intermédiaire en particulier). La présentation d'un complément d'information intermédiaire ne remplit pas les obligations d'information annuelle prévues à l'article 2.1 du règlement. ».

4. Le deuxième paragraphe du paragraphe 2 de l'article 2.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Toutefois, l'émetteur assujéti qui choisit cette option demeure assujéti à l'obligation de déposer, au même moment et dans la catégorie appropriée dans SEDAR, l'avis prévu à l'Annexe 51-101A4 (se reporter à l'article 2.2 du règlement). ».

5. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « charges futures d'impôt » par « charges d'impôts futurs ».

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) **Présentation d'information supplémentaire sur les produits d'exploitation nets futurs** – L'Annexe 51-101A1 prévoit la présentation des produits d'exploitation nets futurs en fonction de prix et coûts prévisionnels, mais elle permet aux émetteurs assujétis de les présenter au moyen de prix et coûts constants établis conformément aux obligations d'information américaines concernant le pétrole et le gaz pertinentes. De manière générale, on suppose que ces prix et coûts ne changent pas, mais qu'ils restent constants pendant la durée de vie d'un terrain, sauf si l'émetteur assujéti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, à certains prix ou coûts fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement (y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé). »;

3° par la suppression du paragraphe 5;

4° par la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 7.

6. Le paragraphe 2 de l'article 2.8 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du premier paragraphe par la suivante :

« Le rapport prévu à l'Annexe 51-101A2 contient des déclarations indiquant que les écarts entre les données relatives aux réserves et les résultats réels peuvent être importants, mais que les réserves ont été établies conformément au manuel COGE appliqué de façon uniforme. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième paragraphe, des mots « Any variations arising due to technical factors should be consistent » par « Any variations arising due to technical factors must be consistent ».

7. Les deuxième et troisième paragraphes du paragraphe 5 de l'article 5.2 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« Toutefois, en vertu de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-101A1, l'émetteur assujéti doit indiquer ses prévisions concernant les sources et les frais de financement des frais de mise en valeur futurs estimatifs dans son information annuelle. S'il prévoit que les frais de financement rendraient peu probable la mise en valeur d'un terrain, il doit aussi, malgré toute attribution de réserves, exposer cette prévision de même que ses plans à l'égard du terrain.

La présentation d'une estimation de réserves, de ressources éventuelles ou de ressources prometteuses à l'égard desquelles l'accès, en temps opportun, au financement nécessaire à leur mise en valeur n'est pas garanti peut se révéler trompeuse si elle n'est pas accompagnée, à proximité, d'une analyse (ou d'un renvoi à une telle analyse dans d'autres documents déposés par l'émetteur assujéti au moyen de SEDAR) des incertitudes quant au financement et des répercussions prévues sur l'échéancier ou le parachèvement des travaux de mise en valeur (ou sur une phase donnée de travaux de mise en valeur multiphase, comme il est souvent possible de l'observer pour les sables bitumineux. ».

8. L'article 5.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« 5.3. Classement des réserves et des ressources autres que des réserves**

Conformément à l'article 5.3 du règlement, l'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être présentée selon les catégories et la terminologie du manuel COGE. Les définitions des diverses catégories de ressources, tirées du manuel COGE, sont données dans le glossaire. En outre, conformément à l'article 5.3 du règlement, l'information sur les réserves et les ressources autres que des réserves doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente de réserves ou de ressources autres que des réserves dans laquelle les réserves ou les ressources autres que des réserves peuvent être classées. Par exemple, les ressources découvertes comptent plusieurs sous-catégories, dont les réserves, les ressources éventuelles et les ressources découvertes non récupérables. Les ressources découvertes doivent être classées dans l'une de ces sous-catégories.

En outre, les réserves peuvent être estimées suivant trois sous-catégories, à savoir les réserves prouvées, probables ou possibles, selon la probabilité de leur mise en production. Tel que le décrit le manuel COGE, les réserves prouvées, probables et possibles représentent, respectivement, les estimations prudentes, réalistes et optimistes des réserves. Par conséquent, toute information sur les réserves doit être répartie entre ces trois sous-catégories. Pour plus d'indications sur la présentation des réserves et des ressources autres que des réserves, consulter les articles 5.2 et 5.5 de la présente instruction générale. ».

9. L'article 5.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'addition, dans le titre, des mots « **autres que des réserves** » après le mot « **ressources** »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) **Information sur les ressources en général** – L'information sur les ressources, à l'exclusion des réserves prouvées et probables, n'est pas obligatoire en vertu du règlement, sauf que l'émetteur assujéti doit présenter dans ses dépôts annuels, à l'égard de ses activités relatives aux terrains non prouvés et aux ressources, l'information visée à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1. Toute information supplémentaire présentée en sus de celle exigée est facultative et doit respecter l'article 5.9 du règlement si des résultats prévus de ressources autres que des réserves sont présentés volontairement.

En ce qui concerne les prospectus, le respect de l'obligation générale prévue par la législation en valeurs mobilières de révéler de façon « complète, véridique et claire » tous les faits importants nécessite la présentation d'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves qui sont importantes pour l'émetteur, même si celle-ci n'est pas prescrite par le règlement. Cette information doit reposer sur une analyse valable.

L'information sur les ressources autres que des réserves peut nécessiter le recours à des mesures statistiques potentiellement peu connues de l'utilisateur. Il incombe à l'évaluateur et à l'émetteur assujéti de bien connaître ces mesures et à ce dernier de pouvoir les expliquer aux investisseurs. De l'information sur les mesures statistiques figure dans le manuel COGE (article 9 du volume 1 et article 4 du volume 2) et dans les nombreux documents techniques<sup>4</sup> portant sur ce sujet. »;

3° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième paragraphe du paragraphe 2 par la suivante :

« Il ne doit pas présenter une estimation représentant une combinaison de différentes catégories de ressources (se reporter à l'article 5.16 du règlement). »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 par le suivant :

« *b*) Définition des catégories de ressources

Pour remplir l'obligation de définir la catégorie de ressources, l'émetteur assujéti doit s'assurer que la définition indiquée est conforme aux catégories de ressources et à la terminologie du manuel COGE, conformément à l'article 5.3 du règlement. L'article 5 du volume 1 du manuel COGE et le glossaire énoncent et définissent les diverses catégories de ressources.

L'émetteur assujéti pourrait souhaiter déclarer des réserves ou des ressources autres que des réserves pétrolières ou gazières à titre de « volumes en place ». Par définition, les réserves de tout type, les ressources éventuelles et les ressources prometteuses sont des estimations de volumes qui sont ou pourraient être récupérables et, à ce titre, ne peuvent être décrites comme étant « en place ». Il ne faut pas utiliser de termes comme « réserves éventuelles », « réserves non découvertes », « réserves en place » ou autres, car ils sont inexacts et trompeurs. L'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE, conformément à l'article 5.3 du règlement.

L'émetteur assujéti peut déclarer d'autres catégories de ressources, comme le pétrole en place à l'origine découvert, le pétrole en place à l'origine non découvert et le volume total du pétrole en place à l'origine. Toutefois, l'information supplémentaire visée à l'article 5.16 du règlement doit être incluse également. ».

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>; 2009, c. 58)

1. La rubrique 5.5 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est remplacée par la suivante :

**« 5.5. Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières**

1) Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et que de l'information concernant le pétrole et le gaz est importante relativement à l'émetteur assujéti, comme il est prévu par ce règlement, présenter cette information conformément à l'Annexe 51-101A1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, arrêtée, selon le cas :

a) à la date du dernier exercice dont le prospectus contient un bilan vérifié de l'émetteur;

b) à la fin de la période comptable la plus récente dont le prospectus contient le bilan vérifié de l'émetteur et pour la période comptable la plus récente dont le prospectus contient l'état des résultats vérifié de l'émetteur, s'il est impossible de présenter de l'information établie pour un exercice complet conformément au sous-paragraphe a;

c) si l'émetteur n'exerçait pas d'activités pétrolières et gazières à la date visée au sous-paragraphe a ou b, à une date postérieure à celle à laquelle il a commencé à exercer des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, et antérieure à celle du prospectus provisoire.

2) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A2 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières sur les données relatives aux réserves incluses dans cette information.

3) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières qui fait renvoi à cette information.

4) Fournir l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières concernant les changements importants qui se sont produits après le bilan pertinent visé au paragraphe 1, si elle n'a pas été fournie en réponse à ce paragraphe. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (8), (11), (20) and (34), and s. 331.2; 2009, c. 58)

### Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities.*

Draft amendments to the *Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* are also published hereunder.

### Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **March 19, 2010**, to the following:

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Corporate Secretary  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Fax: (514) 864-6381  
E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### Further information

Further information is available from:

Luc Arsenault  
Géologue  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4373  
Toll-free: 1 877 525-0337  
[luc.arsenault@lautorite.qc.ca](mailto:luc.arsenault@lautorite.qc.ca)

**December 18, 2009**

## Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8) and (11) and s. 331.2; 2009, c. 58)

### Concordant Regulation to Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.*

### Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **March 19, 2010**, to the following:

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Corporate Secretary  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Fax: (514) 864-6381  
E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### Further information

Further information is available from:

Luc Arsenault  
Géologue  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4373  
Toll-free: 1 877 525-0337  
[luc.arsenault@lautorite.qc.ca](mailto:luc.arsenault@lautorite.qc.ca)

**December 18, 2009**



## Notice and Request for Comment

### **Draft Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities**

### **Draft amendments to Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities**

#### **Background**

We, the Canadian Securities Administrators (CSA), are publishing for comment draft *Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (Regulation 51-101) and draft amendments to *Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (Policy Statement 51-101) (collectively, the Regulation).<sup>1</sup>

Regulation 51-101 sets out the annual filing requirements for reporting issuers who are involved in oil and gas activities to report their estimates of reserves and resources. In addition, Regulation 51-101 sets out the general disclosure standards for reporting issuers who are reporting on their oil and gas activities. The disclosure standards apply to any disclosure made by a reporting issuer throughout the year.

Since the CSA implemented the Regulation in September 2003, we have monitored how it is working. As a result of CSA staff experience, we identified several areas in the Regulation which need to be amended.

We are publishing the proposed amendments to the Regulation with this Notice. You can find them on websites of CSA members, including the following:

- [www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)
- [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)
- [www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)
- [www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)
- [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)
- [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

We are publishing

- *Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*

<sup>1</sup> In those jurisdictions in which the proposed amendments are to be adopted as rules or regulations, the securities legislation in each of those jurisdictions provides the securities regulatory authority with rule-making or regulation-making authority in respect of the subject matter of the proposed amendments.

### **Substance and purpose of the amendments**

The proposed amendments to the Regulation fall into the following four broad categories:

1. Amendments to clarify some provisions of the Regulation.
2. Amendments to amend and add certain requirements to the annual filing requirements to provide for more comprehensive disclosure.
3. Amendments to certain provisions to provide new guidelines for disclosure of reserves and resources other than reserves.
4. Amendments to streamline requirements in the Regulation.

### **Summary of proposed amendments**

We have summarized the significant proposed amendments in the Appendix. This is not a complete list of all the amendments.

We have clarified the signing requirements of Form 51-101F3. We have added a prohibition against adding across resource categories. This prohibition is intended to prevent misleading disclosure and to provide additional guidance to reporting issuers wishing to make meaningful and understandable disclosure of their oil and gas resources. We have added a requirement that the low estimate of reserves, contingent resources and prospective resources be included in the disclosure when the high estimate is disclosed.

We have amended the optional supplemental disclosure of reserves data in annual disclosure to allow for disclosure which is comparable to US disclosure. We have added a requirement in the annual disclosure to discuss the significant factors and uncertainties associated with properties for which no reserves have been developed.

We have removed the requirement to announce the annual filings with a press release and replaced it with the requirement to file a Form 51-101F4 notice on SEDAR.

We have removed definitions, requirements and guidance related to financial reporting to limit the scope of Regulation 51-101 to evaluation and disclosure practices related to reserves and resources other than reserves.

### **Alternatives considered**

As discussed above, many of the amendments are intended to clarify the Regulation or to streamline requirements; however certain requirements are being introduced to assist reporting issuers in providing understandable oil and gas disclosure. One alternative to amending the Regulation was to issue a CSA Staff Notice to provide additional guidance on reserve and resource disclosure. However, CSA Staff Notice 51-327 already addresses several of the amendments noted above and CSA Staff continues to see misleading disclosure.

### **Anticipated costs and benefits**

We believe that the proposed amendments to the Regulation will reduce issuers' costs, as the amendments will remove the requirement to disseminate a press release when filing annual disclosure. This requirement is replaced with a filing requirement on SEDAR, which would not have the dissemination costs associated with a press release. In addition, while the amendments do impose an additional mandatory requirement to discuss annually the significant uncertainties related to the reporting issuer's properties that have not been assigned reserves, we believe that given the growing importance of resources other than reserves to an oil and gas issuer's value, the value of this information to the public outweighs the costs of preparation. We also believe that the amendments will make

reporting issuers' disclosure about oil and gas reserves and resources more meaningful and understandable to the public.

#### **Consequential amendments**

We propose to amend Item 5.5 of Form 41-101F1 *Information Required in a Prospectus* to remove the obligation to provide annual reports as at the year-end when an issuer is not engaged in oil and gas activities at its year-end. However, that issuer is required to provide an oil and gas report in accordance with the Form 51-101F1, Form 51-101F2 and Form 51-101F3 which is effective subsequent to the date on which the issuer engaged in oil and gas activities.

#### **Related amendments**

CSA Staff Notice 51-324 and CSA Staff Notice 51-327 will be amended to reflect changes to the Regulation.

#### **Impact on investors**

The proposed amendments will benefit investors in several important respects:

- By prohibiting the addition across resource categories, investors should receive more consistent, meaningful and understandable disclosure of oil and gas resources.
- By imposing a mandatory requirement to discuss annually the significant uncertainties related to the reporting issuer's properties that have not been assigned reserves, investors will receive additional disclosure about assets which have a growing importance to an oil and gas issuer's value.

#### **Unpublished materials**

In proposing amendments to the Regulation, we have not relied on any significant unpublished study, report, or other written materials.

#### **Request for comments**

We welcome your comments on the proposed amendments to the Regulation.

Please submit your comments on the proposed amendments to the Regulation in writing on or before **March 19, 2010**. If you are not sending your comments by email, you should also forward a diskette containing the submissions (in Windows format, Word).

Address your submission to all of the CSA member commissions, as follows:

British Columbia Securities Commission  
 Alberta Securities Commission  
 Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division  
 Manitoba Securities Commission  
 Ontario Securities Commission  
 Autorité des marchés financiers  
 New Brunswick Securities Commission  
 Registrar of Securities, Prince Edward Island  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Newfoundland and Labrador Securities Commission  
 Registrar of Securities, Northwest Territories  
 Registrar of Securities, Yukon Territory  
 Registrar of Securities, Nunavut

Deliver your comments **only** to the addresses that follow. Your comments will be forwarded to the other CSA member jurisdictions.

Anne-Marie Beaudoin  
Corporate Secretary  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22e étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal, Québec H4Z 1G3  
Fax: 514-864-6381  
E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Blaine Young, Associate Director  
Alberta Securities Commission  
4th Floor, 300-5th Avenue SW  
Calgary, Alberta  
T2P 3C4  
Fax: 403-297-4220  
e-mail : [blaine.young@asc.ca](mailto:blaine.young@asc.ca)

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period.

#### Questions

Please refer any questions you may have regarding this notice to the following people:

Luc Arsenault  
Géologue  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4373 or 1-877-525-0337 (in Québec)  
[luc.arsenault@lautorite.qc.ca](mailto:luc.arsenault@lautorite.qc.ca)

Blaine Young  
Associate Director, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403- 297-4220  
[blaine.young@asc.ca](mailto:blaine.young@asc.ca)

Dr. David Elliott  
Chief Petroleum Advisor  
Alberta Securities Commission  
403-297-4008  
[david.elliott@asc.ca](mailto:david.elliott@asc.ca)

Mike Jackson  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-355-3893  
[michael.jackson@asc.ca](mailto:michael.jackson@asc.ca)

Gordon Smith  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6656 or 800-373-6393 (if calling from B.C. or Alberta)  
[gsmith@bcsc.bc.ca](mailto:gsmith@bcsc.bc.ca)

Robert Holland  
Chief Mining Advisor, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6719 or 800-373-6393 (if calling from B.C. or Alberta)  
[rholland@bcsc.bc.ca](mailto:rholland@bcsc.bc.ca)

The text of the proposed amendments follows or can be found elsewhere on a CSA member website.

**December 18, 2009**

## Appendix

### Summary of proposed amendments

#### A. IFRS CHANGES

##### Accounting Terms or Phrases

We replaced the following terms used in Regulation 51-101 with the IFRS terms.

Original Term or Phrase	IFRS Term or Phrase
minority interest	non-controlling interest

#### B. OIL AND GAS DISCLOSURE CHANGES

##### *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*

We propose to amend Regulation 51-101 as follows:

##### *Part 1 Application and Terminology*

- by adding a definition of executive officer, which parallels the definition in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*, in order to clarify the signing requirements outlined in paragraph 2.1 (3)(e) of Regulation 51-101
- by adding a definition of Form 51-101F4 *Notice of Filing of 51-101F1 Information*
- by removing the word reservoirs from the definition of oil and gas activities and replacing it with the concept of subsurface, to allow for the broadest possible application
- by adding a definition of US oil and gas disclosure requirements that tracks changes to the US oil and gas securities regulatory regime to allow for supplemental reserves disclosure

##### *Part 2 Annual Filing Requirements*

- in paragraph 2.1(3)(e) by clarifying the Form 51-101F3 signing requirements
- in section 2.2 by removing the news release requirement and replacing it with a notice requirement
- in section 2.5 by providing additional Form 51-101F3 signing guidance, in particular for situations where the reporting issuer is not a corporation

##### *Part 4 Measurement*

- by deleting section 4.1

##### *Part 5 Requirements Applicable to all Disclosure*

- by clarifying that section 5.3 of Regulation 51-101 and the COGE Handbook apply to resources other than reserves
- by adding section 5.16 which prohibits addition across resources categories
- by adding section 5.17 which requires the disclosure of the low estimate when the high estimate is disclosed

*Part 8 Exemptions*

- by clarifying the application of section 8.2

*Part 9 Regulation in Force*

- by deleting section 9.2, as it is no longer relevant.

***Form 51-101F1 Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information***

We propose to amend the Form 51-101F1 as follows:

- by clarifying General Instruction (1)
- by including General Instruction (7) and (8) to assist reporting issuers in providing clear disclosure
- by modifying guidance related to the optional supplemental disclosure to allow for disclosure in accordance with US oil and gas disclosure requirements (in particular see Item 2.2 and Item 3.1)
- by clarifying that the information in Item 5.2 only applies to reserves data
- by providing guidance for calculating area where there are split-rights
- by adding a requirement to describe the significant factors and uncertainties related to the development of and production from properties without any reserves
- by requiring the disclosure of stratigraphic test wells
- by clarifying that Item 6.9 relates to gross daily production volumes

***Form 51-101F2 Report on Reserves Data by Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor***

We propose to amend Form 51-101F2 as follows:

- by clarifying the requirement that the evaluation must be done in accordance with the COGE Handbook, consistently applied.

***Form 51-101F3 Report of Management and Directors on Oil and Gas Disclosure***

We propose to amend Form 51-101F3 as follows:

- by updating the form to mirror the changes to the signing requirements in Regulation 51-101 and the changes to the Form 51-101F2

***Policy Statement 51-101***

The proposed amendments to Policy Statement 51-101 reflect the changes to Regulation 51-101 described above and provide further guidance on how to interpret and apply Regulation 51-101.

**C. GENERAL CHANGES*****Resources to Resources Other than Reserves***

“Resources” as defined in the COGE Handbook includes production and reserves. In order to clarify that certain guidance in Regulation 51-101 and Policy Statement 51-101 currently only relates to resources other than reserves, where applicable, Regulation 51-101 and

Policy Statement 51-101 have been amended to change the term “resources” to “resources other than reserves”.

#### ***Removal of Accounting References***

We have removed definitions, requirements and guidance solely related to financial reporting by oil and gas issuers from Regulation 51-101 and related documents with the intention of focusing the regulatory scope of Regulation 51-101 on the technical evaluation and disclosure of reserves and resources other than reserves.

<b>Term / Concept</b>	<b>Explanation of Change</b>
CICA	We removed the definition and references to CICA since the CICA is no longer relevant to Regulation 51-101.
CICA Accounting Guideline 16	We removed the definition and references to CICA Accounting Guideline 16 as it will no longer be relied on for the purposes of Regulation 51-101.
CICA Handbook	We removed the definition and references to CICA Handbook since it is no longer relevant to Regulation 51-101.
FAS 19	We removed the definition and references to FAS 19 since it is no longer relevant to the evaluation and disclosure prescribed by Regulation 51-101.
Full cost method of accounting (section 4.1 of Regulation 51-101)	We removed section 4.1 of Regulation 51-101 on the basis that requirements as to the preparation of financial statements are no longer within the scope of Regulation 51-101.
References to comparability of financial and reserves disclosure	We have removed these references to deemphasize the comparability of oil and gas accounting and oil and gas technical evaluation practice.
Section 3861 and Section 3280 of CICA Handbook	We have removed this specific guidance as it will no longer be relied on for the purpose of Regulation 51-101.



## REGULATION TO AMEND REGULATION 51-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES

### Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars (1), (2), (3), (8), (11), (20) and (34); 2009, c. 58)

**1.** Section 1.1 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities is amended:

(1) in subparagraph (a) of the definition of “oil and gas activities”:

(a) by replacing, in subparagraph (ii), the words “reservoirs on” with “the subsurface of”;

(b) by replacing, in subparagraph (iii), the word “reservoirs” with “subsurface locations”;

(2) by deleting the definition of “CICA”;

(3) by deleting, wherever they appear in the French text of the definition of “independent”, the words “ou société”;

(4) by adding the following definition after the definition of “effective date”:

““executive officer” means, for a reporting issuer, an individual who is

(a) a chair, vice-chair or president;

(b) a vice-president in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production; or

(c) performing a policy-making function in respect of the issuer;”;

(5) by deleting the definition of “CICA Accounting Guideline 16”;

(6) by adding the following definition after the definition of “supporting filing”, and making the necessary changes:

““US oil and gas disclosure requirements” means the disclosure requirements relating to reserves and oil and gas activities under US federal securities law and include disclosure requirements or guidelines imposed or issued by the SEC, as amended from time to time;”;

(7) by deleting the definition of “FAS 19”.

**2.** Paragraph (e) of subsection 3 of section 2.1 of the Regulation is replaced with the following:

“(e) is signed

(i) by

(A) the chief executive officer; and

(B) a person other than the chief executive officer that is an executive officer of the reporting issuer; and

(ii) on behalf of the board of directors, by

(A) any two directors of the reporting issuer, other than the persons referred to in subparagraph (i) above, or

(B) if the issuer has only three directors, two of whom are the persons referred to in subparagraph (i), all of the directors of the reporting issuer.”.

3. Section 2.2 of the Regulation is replaced with the following:

**“2.2 Notice of Filing of 51-101F1 Information**

A reporting issuer must, concurrently with filing a statement and reports under section 2.1, file with the securities regulatory authority a notice of filing of 51-101F1 information in accordance with Form 51-101F4.”.

4. The Regulation is amended by adding the following section after section 2.4:

**“2.5 Reporting Issuer Not a Corporation**

If the reporting issuer is not a corporation, a report in accordance with Form 51-101F3 must be signed by the persons who, in relation to the reporting issuer, are in a similar position or perform similar functions to the persons required to sign under item 3 of section 2.1.”.

5. Section 4.1 of the Regulation is repealed.

6. Section 5.3 of the Regulation is replaced with the following:

**“5.3 Classification of Reserves and of Resources Other than Reserves**

Disclosure of reserves or of resources other than reserves must apply the terminology and categories set out in the COGE Handbook and must relate to the most specific category of reserves or of resources other than reserves in which the reserves or resources other than reserves can be classified.”.

7. Section 5.9 of the Regulation is amended:

(1) in the title, by adding the words **“Other Than Reserves”** after the word **“Resources”**;

(2) in subsection 2:

(a) by adding the words “other than reserves” after the word “resources”;

(b) by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) relate to the most specific category of resources other than reserves as required by section 5.3;

(b.1) have been prepared or audited in accordance with the COGE Handbook; and”.

8. Section 5.10 of the Regulation is amended by replacing, wherever it appears, “5.2, 5.3 and 5.9” with “5.2, 5.3, 5.9 and 5.16”.

9. The Regulation is amended by adding the following sections after section 5.15:

**“5.16 Prohibition Against Addition Across Resource Categories**

(1) A reporting issuer must not disclose a summation of any combination of an estimate of quantity or value of any two or more of the following:

- (a) reserves;
- (b) contingent resources;
- (c) prospective resources;
- (d) the unrecoverable portion of discovered petroleum initially-in-place;
- (e) the unrecoverable portion of undiscovered petroleum initially-in-place;
- (f) discovered petroleum initially-in-place; and
- (g) undiscovered petroleum initially-in-place.

(2) Notwithstanding subsection (1), a reporting issuer may disclose an estimate of total petroleum initially-in-place, discovered petroleum initially-in-place and undiscovered petroleum initially-in-place if:

- (a) the estimate of quantity or value of all subcategories are also disclosed, including the unrecoverable portion(s); and
- (b) there is a cautionary statement that is proximate to the estimate, in bold font, to the effect that:

“The [total petroleum initially-in-place, discovered petroleum initially-in-place or undiscovered petroleum initially-in-place,] includes unrecoverable volumes and is not an estimate of the [value or volume] of the substances that will ultimately be recovered.”

**“5.17 Disclosure of High- and Low-Case Estimates of Reserves and of Resources other than Reserves**

(1) If a reporting issuer discloses an estimate of proved + probable + possible reserves, the reporting issuer must also disclose the corresponding estimates of proved and proved + probable reserves.

(2) If a reporting issuer discloses a high-case estimate, the reporting issuer must also disclose the corresponding low- and best-case estimates.”.

10. Subsection 2 of section 8.2 of the Regulation is amended by replacing the words “in accordance with” with “under”.

11. Section 9.2 of the Regulation is repealed.

12. Form 51-101F1 of the Regulation is amended:

- (1) in the General Instructions:
  - (a) by replacing instruction (3) with the following:
 

“(3) *The numbering, headings and ordering of items included in this Form 51-101F1 are guidelines only. Information may be provided in tables.*”;

- (b) by adding the following instructions after instruction (6):

*“(7) If a reporting issuer discloses financial information in a currency other than the Canadian dollar, clearly, and as frequently as is appropriate to avoid confusing or misleading readers, disclose the currency in which the financial information is disclosed.*

*“(8) Reporting Issuers should refer to the COGE Handbook for the proper reporting of units of measurement. Reporting issuers should not, without compelling reason, switch between imperial units of measure (such as barrels) and Système International (SI) units of measurement (such as tonnes) within or between disclosure documents.”;*

- (2) in instruction (1) of item 1.1, by deleting the second sentence;

- (3) in the French text of item 2.1:

(a) by replacing, in paragraph 1, the words “réserves prouvées mises en valeur et exploitées” with “réserves prouvées mises en valeur exploitées”, and the words “réserves prouvées mises en valeur et inexploitées” with “réserves prouvées mises en valeur inexploitées”;

(b) by replacing, wherever they appear in paragraphs 2 and 3, the words “charges futures d’impôt” with “charges d’impôts futures”;

- (4) by replacing item 2.2 with the following:

**“Item 2.2 Supplemental Disclosure of Reserves Data**

The reporting issuer may supplement its disclosure of reserves data under Item 2.1 by also disclosing the components of Item 2.1, using prices and costs as determined in a manner consistent with the relevant US oil and gas disclosure requirements.”;

(5) in item 2.3, by replacing, wherever they appear, the words “minority interest” with “non-controlling interest”;

- (6) in item 2.4:

(a) by replacing, wherever they appear in paragraphs 1 and 2, the words “minority interest” with “non-controlling interest”;

(b) by deleting instruction (3);

- (7) in item 3.1:

(a) by deleting, in the title, the words “**Constant Prices Used in**”;

(b) by replacing “operates, as at the last day of the reporting issuer’s most recent financial year” with “operates as determined in a manner consistent with the relevant US oil and gas disclosure requirements”;

(8) in instruction (2) of item 3.2, by deleting “*term “constant prices and costs” and the*” and replacing “*include*” with “*includes*”;

(9) in the French text of item 5.1:

(a) by replacing, wherever they appear in paragraph 1, the words “réserves non mises en valeur prouvées” with “réserves prouvées non mises en valeur”;

(b) by replacing, wherever they appear in paragraph 2, the words “réserves non mises en valeur probables” with “réserves probables non mises en valeur”;

(10) in item 5.2:

(a) by adding, in the title, the words “**Affecting Reserves Data**” after “**Uncertainties**”;

(b) by replacing, in paragraph 1, the word “important” with “significant”;

(c) by deleting, in the instruction, “, *the need to build a major pipeline or other major facility before production of reserves can begin,*”;

(11) in the French text of subparagraph (a) of paragraph 2 of item 5.3, by replacing the words “financement par emprunts” with “financement par emprunt”;

(12) in the French text of paragraph 2 of item 6.1, by replacing the words “puits exploités et inexploités” with “puits producteurs et non producteurs”;

(13) by adding the following after paragraph 2 of item 6.2:

**“INSTRUCTION**

*If a reporting issuer holds interests in different formations under the same surface area pursuant to separate leases, disclose the method of calculating the gross and net area. For example, if the reporting issuer has included the area of each of its leases in its calculation of net area despite the fact that certain leases will pertain to the same surface area, disclose that fact. A general description of the method of calculating the area will suffice.*

**“Item 6.2.1 Significant Factors or Uncertainties Relevant to Properties With No Attributed Reserves**

1. Identify and discuss significant economic factors or significant uncertainties that affect the anticipated development or production activities on properties with no attributed reserves.

2. Section 1 does not apply if the information is disclosed in the reporting issuer’s financial statements for the financial year ended on the effective date.

**“INSTRUCTION**

*Examples of information that could warrant disclosure under this Item 6.2.1 include unusually high expected development costs or operating costs or the need to build a major pipeline or other major facility before production can begin.”;*

(14) by replacing paragraph 2 of item 6.3 with the following:

“2. Section 1 does not apply to agreements specifically disclosed by the reporting issuer in its financial statements for the financial year ended on the effective date.”;

(15) in subparagraph (b) of paragraph 1 of item 6.7, by replacing the words “gas wells and service wells” with “gas wells, service wells and stratigraphic test wells”;

(16) in subparagraph (a) of paragraph (1) of item 6.9, by adding the word “gross” after “daily” and by deleting “, before deduction of royalties”.

**13.** The second paragraph of Form 51-101F2 of the Regulation is amended:

(1) in the French text of footnote 1 to the table in subparagraph 4, by replacing the words “charges futures d’impôt” with “charge d’impôts futurs”;

(2) in subparagraph 5, par adding “, consistently applied” after the words “in accordance with the COGE Handbook”;

(3) in subparagraph 7, by deleting the second sentence.

**14.** Form 51-101F3 of the Regulation is amended:

(1) in subparagraph (c) of the fourth paragraph, by deleting the second sentence;

(2) under the second signature line, by replacing the words “a senior officer” with “an executive officer”.

**15.** The Regulation is amended by adding the following after Form 51-101F3:

**“FORM 51-101F4  
NOTICE OF  
FILING OF 51-101F1 INFORMATION**

**This is the form referred to in section 2.2 of the Regulation.**

On [date of SEDAR Filing], [name of reporting issuer] filed its reports under section 2.1 of the Regulation, which can be found [describe where a copy of the filed information can be found for viewing by electronic means].”.

**16.** This Regulation comes into force January 1, 2011.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-101  
RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES**

1. The third paragraph of section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* is amended by replacing the words “including disclosure of reserves and resources” with “including disclosure of reserves and of resources other than reserves”.

2. Section 1.4 of the Policy Statement is amended by deleting the fourth paragraph.

3. Section 2.3 of the Policy Statement is amended by replacing the last paragraph with the following:

“A reporting issuer may supplement the annual disclosure required under Regulation 51-101 with additional information corresponding to that prescribed in Form 51-101F1, Form 51-101F2 and Form 51-101F3, but as at dates, or for periods, subsequent to those for which annual disclosure is required. However, to avoid confusion, such supplementary disclosure should be clearly identified as being interim disclosure and distinguished from the annual disclosure (for example, if appropriate, by reference to a particular interim period). Supplementary interim disclosure does not satisfy the annual disclosure requirements of section 2.1 of Regulation 51-101.”

4. The second paragraph of paragraph (2) of section 2.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

“However, a reporting issuer that elects to follow this approach continues to be subject to the requirement to file, at the same time and on SEDAR, in the appropriate SEDAR category, the notice in accordance with Form 51-101F4 (see section 2.2 of Regulation 51-101).”

5. Section 2.7 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, wherever they appear in the French text of subparagraph (a) of paragraph (3), the words “charges futures d’impôt” with “charges d’impôts futurs”;

(2) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) **Supplemental Disclosure of Future Net Revenue** - In addition to requiring the disclosure of future net revenue using forecast prices and costs, Form 51-101 F1 gives reporting issuers the option of disclosing future net revenue based on prices and costs determined in accordance with the relevant US oil and gas disclosure requirements. In general, these prices and costs are assumed not to change, but rather to remain constant, throughout the life of a property, except to the extent of certain fixed or presently determinable future prices or costs to which the reporting issuer is legally bound by a contractual or other obligation to supply a physical product (including those for an extension period of a contract that is likely to be extended).”

(3) by repealing paragraph (5);

(4) by deleting the second sentence of paragraph (7).

6. Paragraph (2) of section 2.8 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the first sentence of the first paragraph with the following:

“The report prescribed by Form 51-101F2 contains statements to the effect that variations between reserves data and actual results may be material but reserves have been determined in accordance with the COGE Handbook, consistently applied.”;

(2) by replacing, in the second paragraph, the words “Any variations arising due to technical factors should be consistent” with “Any variations arising due to technical factors must be consistent”.

7. The second and third paragraphs of paragraph (5) of section 5.2 of the Policy Statement are replaced with the following:

“However, item 5.3 of Form 51-101F1 requires a reporting issuer to discuss its expectations as to the sources and costs of funding for estimated future development costs as a part of its annual disclosure. If the issuer expects that the costs of funding would make development of a property unlikely, then even if reserves were assigned, it must also discuss that expectation and its plans for the property.

Disclosure of an estimate of reserves, contingent resources or prospective resources in respect of which timely availability of funding for development is not assured may be misleading if that disclosure is not accompanied, proximate to it, by a discussion (or a cross-reference to such a discussion in other disclosure filed by the reporting issuer on SEDAR) of the funding uncertainties and their anticipated effect on the timing or completion of such development (or on any particular stage of multi-stage development such as often observed in oilsands developments).”.

8. Section 5.3 of the Policy Statement is replaced with the following:

**“5.3. Classification of Reserves and of Resources Other than Reserves**

Section 5.3 of Regulation 51-101 requires that any disclosure of reserves or of resources other than reserves must apply the categories and terminology set out in the COGE Handbook. The definitions of the various resource categories derived from the COGE Handbook are provided in the Regulation 51-101 Glossary. In addition, section 5.3 of Regulation 51-101 requires that disclosure of reserves and of resources other than reserves must relate to the most specific category of reserves or of resources other than reserves in which the reserves or resources other than reserves can be classified. For instance, there are several subcategories of discovered resources including reserves, contingent resources and discovered unrecoverable resources. Reporting issuers must classify discovered resources into one of the subcategories of discovered resources.

In addition, reserves can be estimated using three subcategories, namely proved, probable or possible reserves, according to the probability that such quantities will actually be produced. As described in the COGE Handbook proved, probable and possible reserves represent conservative, realistic and optimistic estimates of reserves, respectively. Therefore any disclosure of reserves must be broken down into one of the three subcategories of reserves, namely proved, probable or possible reserves. For further guidance on disclosure of reserves and of resources other than reserves please see sections 5.2 and 5.5 of this Policy Statement.”.

9. Section 5.5 of the Policy Statement is amended:

(1) by adding, in the title, the words “**Other than Reserves**” after “**Resources**”;

(2) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) **Disclosure of Resources Generally** - The disclosure of resources, excluding proved and probable reserves, is not mandatory under Regulation 51-101, except that a reporting issuer must make disclosure concerning its unproved properties and resource activities in its annual filings as described in Part 6 of Form 51-101F1. Additional disclosure beyond this is voluntary and must comply with section 5.9 of Regulation 51-101 if anticipated results from the resources other than reserves are voluntarily disclosed.

For prospectuses, the general securities disclosure obligation of “full, true and plain” disclosure of all material facts would require the disclosure of reserves or of



resources other than reserves that are material to the issuer, even if the disclosure is not mandated by Regulation 51-101. Any such disclosure should be based on supportable analysis.

Disclosure of resources other than reserves may involve the use of statistical measures that may be unfamiliar to a user. It is the responsibility of the evaluator and the reporting issuer to be familiar with these measures and for the reporting issuer to be able to explain them to investors. Information on statistical measures may be found in the COGE Handbook (section 9 of volume 1 and section 4 of volume 2) and in the extensive technical literature<sup>4</sup> on the subject.”;

(3) by replacing the last sentence of the second paragraph of paragraph (2) with the following:

“A reporting issuer must not disclose an estimate reflecting a summation of different categories of resources (see section 5.16 of Regulation 51-101).”;

(4) by replacing subparagraph (b) of paragraph (3) with the following:

“(b) Definitions of Resource Categories

For the purpose of complying with the requirement of defining the resource category, the reporting issuer must ensure that disclosure of the definition is consistent with the resource categories and terminology set out in the COGE Handbook, pursuant to section 5.3 of Regulation 51-101. Section 5 of volume 1 of the COGE Handbook and the Regulation 51-101 Glossary identify and define the various resource categories.

A reporting issuer may wish to report reserves or resources other than reserves of oil or gas as “in-place volumes”. By definition, reserves of any type, contingent resources and prospective resources are estimates of volumes that are recoverable or potentially recoverable and, as such, cannot be described as being “in-place”. Terms such as “potential reserves”, “undiscovered reserves”, “reserves in place”, “in-place reserves” or similar terms must not be used because they are incorrect and misleading. The disclosure of reserves or of resources other than reserves must be consistent with the terminology and categories set out in the COGE Handbook, pursuant to section 5.3 of Regulation 51-101.

The reporting issuer can report other categories of resources, such as discovered petroleum initially-in-place, undiscovered petroleum initially-in-place and total petroleum initially-in-place. However, the additional disclosure required by section 5.16 of Regulation 51-101 must also be included.”.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars (1), (3), (8) and (11); 2009, c. 58)

1. Section 5.5 of Form 41-101F1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is replaced with the following:

**“5.5. Issuers with oil and gas operations**

(1) If the issuer is engaged in oil and gas activities as defined in Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities and any of the oil and gas information is material as contemplated under Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities in respect of the issuer, disclose that information in accordance with Form 51-101F1 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities

(a) as at the end of, and for, the most recent financial year for which the prospectus includes an audited balance sheet of the issuer,

(b) in the absence of a completed financial year referred to in paragraph (a), as at the most recent date for which the prospectus includes an audited balance sheet of the issuer, and for the most recent financial period for which the prospectus includes an audited income statement of the issuer, or

(c) if the issuer was not engaged in oil and gas activities at the date set out in paragraphs (a) or (b), as of a date subsequent to the date the issuer first engaged in oil and gas activities as defined in Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities and prior to the date of the preliminary prospectus.

(2) Include with the disclosure under subsection (1) a report in the form of Form 51-101F2 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities, on the reserves data included in the disclosure required under subsection (1).

(3) Include with the disclosure under subsection (1) a report in the form of Form 51-101F3 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities that refers to the information disclosed under subsection (1).

(4) To the extent not reflected in the information disclosed in response to subsection (1), disclose the information contemplated by Part 6 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities in respect of material changes that occurred after the applicable balance sheet referred to in subsection (1)..

2. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

## 6.2.2 Publication

### Avis de publication

#### **Corrections techniques au Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation**

(Voir section 7.2 du présent bulletin)

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

### 6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

#### 271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

#### 271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

## 6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

### 271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

### 271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
BERGERON, MARCEL	MATAMEC EXPLORATIONS INC.	20090027073-1	2009-12-16	600,00 \$
CYR, J.V. RAYMOND	ART RECHERCHES ET TECHNOLOGIES AVANCEES INC.	20090027068-1	2009-12-16	100,00 \$
GADBOIS, L.G. SERGE	COGECO INC.	20090027070-1	2009-12-16	5 000,00 \$
KARGAKOS, JIM	CORPORATION BIG RED DIAMOND	20090027071-1	2009-12-16	100,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
MANDEVILLE, LUC	TECHNOLOGIES SOFAME INC. (LES)	20090027069-1	2009-12-16	5 000,00 \$
MITCHELL, KERRY	REITMANS (CANADA) LIMITEE	20090027072-1	2009-12-16	2 900,00 \$
NOE, SHAWN	NEVADA EXPLORATION INC.	20090027066-1	2009-12-16	5 000,00 \$
THIVIERGE, ALAIN	EXPLORATION KNICK INC.	20090027067-1	2009-12-16	300,00 \$

### 6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

#### 6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

## 6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
MATTIOLI, ROBERT	CRYOCATH TECHNOLOGIES INC.	20090008475-1	2009-04-16	10 000,00 \$	
		20090008475-2	2009-12-16		0,00 \$



## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### Turnkey E&P Inc.

Interdit à Turnkey E&P Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires et de son rapport de gestion intermédiaire de la période terminée le 30 septembre 2009 prévues au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 17 décembre 2009.

Décision n°: 2009-FIIC-0305

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

#### AAER inc.

Révoque la décision 2009-FIIC-0293, prononcée le 2 décembre 2009, adressée à AAER inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur au motif que celui-ci a déposé ses états financiers intermédiaires et son rapport de gestion intermédiaire de la période terminée le 30 septembre 2009.

La révocation est prononcée le 15 décembre 2009.

Décision n°: 2009-FIIC-0301

#### ART Recherches et Technologies Avancées Inc.

Vu la demande présentée par ART Recherches et Technologies Avancées Inc. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 décembre 2009, laquelle demande a été modifiée et mise à jour le 8 décembre 2009 (la « demande »);

vu les décisions 2009-FIIC-0284 et 2009-FIIC-0295 rendues par l'Autorité les 19 novembre 2009 et 4 décembre 2009, respectivement, interdisant toute activité reliée à des opérations sur valeurs du demandeur (les « ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs »);

vu les articles 265 et 267 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non conformité*;

vu l'*Instruction générale 14-101 sur les définitions*;

vu les termes définis suivants :

« annulation des titres en circulation » : opération par laquelle les dispositions afférentes à chacune des catégories et séries d'actions ordinaires et privilégiées du demandeur seront modifiées de façon à prévoir le rachat, au moment de la clôture, des titres en circulation, le tout sans contrepartie de quelque nature que ce soit, ainsi que l'annulation, au moment de la clôture, de toutes catégories et séries d'actions existantes du demandeur;

« clauses de réorganisation » : clauses de réorganisation du demandeur devant être déposées conformément à l'article 191 de LCSA visant notamment :

- i) l'annulation des titres en circulation;
- ii) la création d'une nouvelle catégorie d'actions ordinaires comportant droit de vote du demandeur;

« clôture » : la clôture de la proposition et de l'offre de Dorsky;

« confirmation écrite » : une confirmation écrite et signée de Dorsky qui indique clairement que l'obtention de la levée partielle demandée (tel que définie ci-après) ne garantit pas l'obtention d'une levée totale ultérieurement;

« Cour » : Cour supérieure du Québec;

« états financiers du troisième trimestre » : états financiers intermédiaires du demandeur pour la période se terminant le 30 septembre 2009 de même que le rapport de gestion intermédiaire s'y rapportant dont le dépôt est requis par le *Règlement 51 102 Obligations d'information continue*;

« KPMG » : KPMG Corporation Finance, mandatée afin d'effectuer une revue stratégique des options de réorganisation s'offrant au demandeur;

« LCSA » : *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44;

« LFI » : *Loi sur la faillite et de l'insolvabilité*, L.R.C., (1985), ch. B-3

« l'offre de Dorsky » : entente intervenue le 20 novembre 2009 et amendée et mise à jour le 7 décembre 2009 entre le demandeur et Dorsky, laquelle prévoit entre autres :

- a) la réorganisation;
- b) un paiement par Dorsky au syndic d'une somme de 375 000 \$ devant être distribuée aux créanciers non garantis du demandeur;

« opérations sur valeurs » : diverses opérations sur les titres du demandeur (incluant, tout acte visant, directement ou indirectement, la réalisation d'une opération sur lesdits titres);

« Paulista » : Société Paulista Consulting Group.;

« proposition » : proposition faite aux créanciers non garantis du demandeur et déposée en vertu de l'article 58 de la LFI le 22 novembre 2009, telle qu'amendée le 7 décembre 2009;

« réorganisation » : la réorganisation du demandeur effectuée en vertu de l'article 191 de la LCSA et prévue dans les clauses de réorganisation;

« syndic » : KPMG Inc.;

« titres en circulation » : tous les titres émis et en circulation du demandeur, y compris les (i) 94 540 592 actions ordinaires, (ii) 6 341 982 actions privilégiées convertibles de série 1, (iii) 2 000 000 d'actions privilégiées convertibles de série 2, (iv) 7 008 868 actions privilégiées convertibles de séries 3 et (v) 46 092 428 actions privilégiées convertibles de série 4 et série 5;

« TSX » : Bourse de Toronto;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs de façon à permettre les opérations sur valeurs nécessaire afin de mener à terme la proposition et l'offre Dorsky (la « levée partielle demandée »);

vu les déclarations suivantes du demandeur :

1. Le demandeur a été incorporé en vertu de la LCSA le 13 octobre 2006 et son siège social est situé à Montréal, Québec;
2. Le demandeur est un fabricant de produits d'imagerie optique moléculaire destinés aux industries des soins de la santé et pharmaceutiques.
3. Le demandeur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada.
4. Les actions ordinaires, les actions privilégiées convertibles de série 1 et les actions privilégiées convertibles de série 2 du demandeur sont inscrites à la cote de la TSX et seront radiées de la cote de la TSX à la fermeture des marchés le 11 décembre 2009.
5. Le 2 novembre 2009, le demandeur, faisant face à un manque de liquidités, a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de l'article 50.4 la LFI.
6. Les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ont été émises pour défaut de déposer, à l'intérieur des délais prescrits, les états financiers du troisième trimestre. Aucun état financier ou rapport de gestion n'a été déposé depuis par le demandeur. Le manquement du demandeur à ses obligations relatives au dépôt des états financiers du troisième trimestre résulte des difficultés financières qu'il éprouve.
7. En plus des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs, le demandeur est actuellement sujet à des interdictions similaires émises par les autorités en valeurs mobilières de l'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-Britannique. Le demandeur a par conséquent présenté des demandes de levée partielle des dites interdictions dans chacune de ces provinces.
8. À la suite d'un processus de sollicitation d'acheteurs potentiels mené par KPMG, le demandeur et Dorsky ont conclu l'offre de Dorsky.
9. Dorsky est une société privée détenue par Serge Huot et Paulista. Ces trois parties sont des créanciers du demandeur et ne sont pas des « personnes apparentées » au sens du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.
10. Suite à la signature de l'offre de Dorsky, le demandeur a déposé la proposition.
11. Les membres du conseil d'administration du demandeur ont unanimement déterminé que l'acceptation de l'offre de Dorsky est dans le meilleur intérêt du demandeur. Le syndic et le conseil d'administration du demandeur ont recommandé l'approbation de la proposition.
12. Le 7 décembre 2009, lors de l'assemblée des créanciers non garantis du demandeur, ceux-ci ont voté unanimement en faveur de la proposition.
13. Le 9 décembre 2009, la Cour a approuvé, entre autres, l'offre de Dorsky et la proposition. La clôture de l'offre de Dorsky et de la proposition est prévue le ou vers le 11 décembre 2009.
14. Au moment de la clôture, les titres en circulation seront automatiquement rachetés et annulés, sans que les actionnaires n'aient à se prononcer à cet égard.

15. Le 20 novembre 2009, le demandeur a émis un communiqué de presse annonçant que les porteurs de titres en circulation ne recevront aucun paiement ou autre indemnité à l'égard de leurs titres dans le cadre de l'offre de Dorsky et de la proposition.
16. Au moment de la clôture, un certain nombre d'actions ordinaires nouvellement créées du demandeur seront émises à Dorsky, faisant en sorte que ce dernier détiendra 100 % du capital social en circulation du demandeur.
17. Suivant la clôture, le demandeur déposera une demande de levée totale des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi qu'une demande de révocation de son statut d'émetteur assujetti dans tous les territoires concernés.
18. Dans le cas où la clôture n'aurait plus lieu, le demandeur n'aurait d'autre alternative que de déclarer faillite. Dans un tel cas, et compte tenu des sommes dues aux créanciers garantis et de la nature particulière des éléments d'actif du demandeur, y compris, leur valeur négligeable, le syndic est d'avis que les créanciers privilégiés et non garantis ne recevraient vraisemblablement aucune contrepartie de valeur.
19. Puisque la proposition et l'offre de Dorsky comportent des opérations sur valeurs, elles ne peuvent être réalisées sans l'obtention de la levée partielle demandée.
20. La proposition et l'offre de Dorsky seront effectuées en conformité avec toutes les lois applicables.
21. Le demandeur a toujours respecté les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi que les autres interdictions d'opérations mentionnées ci-haut, de même que la Loi, les règlements et les instructions faits en vertu de celle-ci, à l'exception des manquements qui ont mené à l'émission des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs.

Vu les autres déclarations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la levée partielle demandée uniquement afin de permettre les opérations sur valeurs qui sont nécessaires afin de mener à terme la proposition et l'offre de Dorsky, le tout conditionnellement à ce que le demandeur :

- a) fournisse à Dorsky, avant la clôture, une copie des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi qu'une copie de la présente décision;
- b) obtienne de Dorsky, avant la clôture, la confirmation écrite;
- c) s'engage à fournir une copie de la confirmation écrite au personnel de l'Autorité.

De plus, l'Autorité permet à tout courtier inscrit de fournir ses services, si nécessaire, aux fins d'effectuer les opérations sur valeurs nécessaires afin de mener à terme la proposition et l'offre de Dorsky.

La levée partielle demandée est prononcée le 11 décembre 2009.

Jean Daigle  
 Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0789

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

#### Erratum

#### Sprott Physical Gold Trust

Veuillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication de l'information concernant l'octroi du visa de prospectus concernant la société Sprott Physical Gold Trust, qui a été publiée dans la section 6.6.1.2 (Prospectus définitif) au bulletin du 11 décembre 2009 (Vol 6, no 49). L'information aurait dû être publiée dans la section 6.6.1.1 (Prospectus provisoire).

Le 18 décembre 2009.

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Mines d'Argent ÉCU Inc. (Les)	11 décembre 2009	Québec - Ontario
ARC Energy Trust	16 décembre 2009	Alberta
Centerra Gold Inc.	14 décembre 2009	Ontario
Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust	10 décembre 2009	Ontario
COMPASS <i>Income Fund</i>	10 décembre 2009	Alberta
Fiducie de placement immobilier Dundee	15 décembre 2009	Ontario
Fonds Claymore Gold ETF	15 décembre 2009	Ontario
Fonds collectif d'obligations canadiennes à moyen et long terme GPPMD	10 décembre 2009	Ontario
Fonds de placement immobilier InnVest	14 décembre 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds iShares	11 décembre 2009	Ontario
iShares China Index Fund		
iShares MSCI Brazil Index Fund		
iShares S&P Latin America 40 Index Fund		
iShares S&P CNX Nifty India Index Fund		
iShares U.S. IG Corporate Bond Index Fund		
iShares U.S. High Yield Bond Index Fund		
Husky Energy Inc.	14 décembre 2009	Alberta
Portefeuilles gérés Connor, Clark & Lunn inc.	10 décembre 2009	Ontario
Fonds du marché monétaire CC&L		
Portefeuille diversifié à revenu CC&L		
Portefeuille diversifié CC&L		
Portefeuille diversifié de croissance CC&L		
Portefeuille de croissance CC&L		
(parts de série Corporation financière PI)		
Société en commandite de ressources CMP 2010	10 décembre 2009	Ontario
Société de services financiers Wells Fargo Canada	16 décembre 2009	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fondation Universitas du Canada	15 décembre 2009	Québec - Nouveau-Brunswick
Labopharm Inc.	14 décembre 2009	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Placements YPG Inc. (Les)	14 décembre 2009	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Atlantic Power Corporation	10 décembre 2009	Colombie-Britannique
Azure Dynamics Corporation	15 décembre 2009	Ontario
Brookfield Properties Corporation	16 décembre 2009	Ontario
CI Financial Corp.	10 décembre 2009	Ontario
Compton Petroleum Corporation	14 décembre 2009	Alberta
EnerVest Diversified Income Trust	14 décembre 2009	Alberta
Fonds à viser ING DIRECT	11 décembre 2009	Ontario
Fonds à viser ING DIRECT, revenu équilibré		
Fonds à viser ING DIRECT, équilibré		
Fonds à viser ING DIRECT, croissance équilibrée		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds canadien BluMont	11 décembre 2009	Ontario
Fonds communs de placement de la HSBC	16 décembre 2009	Colombie-Britannique

Fonds en titres du marché monétaire  
canadien de la HSBC

Fonds en titres du marché monétaire en  
dollars US de la HSBC

Fonds en prêts hypothécaires de la HSBC

Fonds en obligations canadiennes de la  
HSBC

Fonds revenu mensuel de la HSBC

Fonds équilibré canadien de la HSBC

Fonds de revenu en dividendes de la HSBC

Fonds en actions de la HSBC

Fonds de croissance de titres de sociétés à  
petite capitalisation de la HSBC

Fonds en actions internationales de la HSBC

Fonds en actions américaines de la HSBC

Fonds européen de la HSBC

Fonds du marché du Sud-Est asiatique de la  
HSBC

Fonds en actions chinoises de la HSBC

Fonds en actions indiennes de la HSBC

Fonds en titres des nouveaux marchés de la  
HSBC

Fonds en actions BRIC de la HSBC

Fonds international changements climatiques  
de la HSBC

Portefeuille conservateur LifeMap<sup>MD</sup> de la  
HSBC

Portefeuille conservateur modéré LifeMap<sup>MD</sup>  
de la HSBC

Portefeuille équilibré LifeMap<sup>MD</sup> de la HSBC

Portefeuille de croissance LifeMap<sup>MD</sup> de la  
HSBC

Portefeuille de croissance dynamique  
LifeMap<sup>MD</sup> de la HSBC



Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille conservateur modéré MM LifeMap <sup>MD</sup> de la HSBC		
Portefeuille équilibré MM LifeMap <sup>MD</sup> de la HSBC		
Portefeuille de croissance MM LifeMap <sup>MD</sup> de la HSBC		
Portefeuille de croissance dynamique MM LifeMap <sup>MD</sup> de la HSBC		
Fonds de revenu Macquarie énergie et infrastructure	14 décembre 2009	Ontario
Fonds Scotia <sup>MC</sup>	15 décembre 2009	Ontario
Fonds Scotia du marché monétaire		
Fonds Scotia de revenu canadien		
Fonds d'obligations de sociétés canadiennes Scotia (auparavant, Fonds d'obligations de sociétés canadiennes Scotia Cassels)		
Fonds d'obligations gouvernementales à court et moyen termes Scotia (auparavant, Fonds d'obligations gouvernementales à court et moyen termes Scotia Cassels)		
Fonds à revenu avantage Scotia (auparavant, Fonds à revenu avantage Scotia Cassels)		
Fonds Scotia de dividendes canadiens		
Fonds d'actions canadiennes Scotia (auparavant, Fonds d'actions canadiennes Scotia Cassels)		
Fonds Scotia d'actions canadiennes à faible capitalisation		
Fonds d'actions nord-américaines Scotia (auparavant, Fonds d'actions nord-américaines Scotia Cassels)		
Fonds de potentiel cyclique Scotia (auparavant, Fonds de potentiel cyclique Scotia Cassels)		
Fonds d'actions américaines Scotia (auparavant, Fonds d'actions américaines Scotia Cassels)		
Fonds d'actions internationales Scotia (auparavant, Fonds d'actions internationales Scotia Cassels)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Scotia Cassels)		
Fonds Scotia <sup>MC</sup>  Fonds Scotia du marché monétaire Fonds Scotia de revenu canadien Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié Fonds Scotia canadien de répartition tactique d'actifs Fonds Scotia de dividendes canadiens Fonds Scotia de croissance canadienne Fonds Scotia d'actions internationales de valeur Fonds Scotia de croissance mondiale Fonds Scotia potentiel mondial Fonds Scotia mondial des changements climatiques Portefeuille de revenu et de croissance modérée Sélection Scotia Portefeuille de revenu et de croissance équilibrés Sélection Scotia Portefeuille de croissance moyenne Sélection Scotia Portefeuille de croissance dynamique Sélection Scotia	15 décembre 2009	Ontario
Fonds Scotia <sup>MC</sup>  Fonds Scotia des bons du Trésor Fonds Scotia privilégié des bons du Trésor Fonds Scotia du marché monétaire Fonds Scotia du marché monétaire en \$ US Fonds Scotia hypothécaire de revenu Fonds Scotia d'obligations Fonds Scotia de revenu canadien Fonds Scotia d'obligations en \$ US Fonds Scotia d'obligations mondiales	15 décembre 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié		
Fonds Scotia canadien équilibré		
Fonds Scotia canadien de répartition tactique d'actifs		
Fonds Scotia de dividendes canadiens		
Fonds Scotia de valeurs canadiennes de premier ordre		
Fonds Scotia de croissance canadienne		
Fonds Scotia d'actions canadiennes à faible capitalisation		
Fonds Scotia des ressources		
Fonds Scotia de croissance américaine		
Fonds Scotia d'actions américaines de valeur		
Fonds Scotia d'actions internationales de valeur		
Fonds Scotia européen		
Fonds Scotia de la région du Pacifique		
Fonds Scotia d'Amérique latine		
Fonds Scotia de croissance mondiale		
Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation		
Fonds Scotia potentiel mondial		
Fonds Scotia mondial des changements climatiques		
Fonds Scotia indiciel obligataire canadien		
Fonds Scotia indiciel canadien		
Fonds Scotia indiciel américain		
Fonds Scotia CanAm® indiciel		
Fonds Scotia indiciel Nasdaq		
Fonds Scotia indiciel international		
Portefeuille de revenu et de croissance modérée Sélection Scotia		
Portefeuille de revenu et de croissance équilibrés Sélection Scotia		
Portefeuille de croissance moyenne Sélection Scotia		
Portefeuille de croissance dynamique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Sélection Scotia		
Portefeuille de revenu et de croissance modérée Partenaires Scotia		
Portefeuille de revenu et de croissance équilibrés Partenaires Scotia		
Portefeuille de croissance moyenne Partenaires Scotia		
Portefeuille de croissance dynamique Partenaires Scotia		
Portefeuille Scotia Vision prudente 2010		
Portefeuille Scotia Vision dynamique 2010		
Portefeuille Scotia Vision prudente 2015		
Portefeuille Scotia Vision dynamique 2015		
Portefeuille Scotia Vision prudente 2020		
Portefeuille Scotia Vision dynamique 2020		
Portefeuille Scotia Vision prudente 2030		
Portefeuille Scotia Vision dynamique 2030		
Global Uranium Fund Inc.	10 décembre 2009	Ontario
Portefeuilles INNOVA Scotia <sup>MC</sup>	15 décembre 2009	Ontario
Portefeuille de revenu INNOVA Scotia		
Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia		
Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia		
Portefeuille de croissance INNOVA Scotia		
Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia		
Sino-Forest Corporation	11 décembre 2009	Ontario
T. Boone Pickens Energy Fund	17 décembre 2009	Ontario
Tonbridge Power Inc.	11 décembre 2009	Ontario
WEX Pharmaceuticals Inc.	11 décembre 2009	Colombie-Britannique
Zungui Haixi Corporation	11 décembre 2009	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds communs de placement Meritas	17 décembre 2009	Ontario
Fonds du marché monétaire Meritas		
Fonds d'obligations canadiennes Meritas		
Fonds de portefeuille équilibré Meritas		
Fonds mensuel de dividendes et de revenu Meritas		
Fonds indiciel Jantzi Social® Meritas		
Fonds d'actions américaines Meritas		
Fonds d'actions internationales Meritas		
Fonds de sociétés à petite/moyenne capitalisation Galileo	16 décembre 2009	Ontario
Uranium Investment Corporation	17 décembre 2009	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	16 décembre 2009	23 avril 2008
CI Financial Corp.	11 décembre 2009	10 décembre 2009
Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique	12 novembre 2009	26 juin 2009
EPCOR Utilities Inc.	19 novembre 2009	24 octobre 2007
Merrill Lynch Canada Finance Company	10 décembre 2009	23 septembre 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

### Corporation Pharmaceutique Nymox

Vu la demande présentée par Corporation Pharmaceutique Nymox (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 novembre 2009 (la « demande »);

vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec d'actions ordinaires de l'émetteur auprès de Lorros-Greyse Investments, Ltd. (l'« investisseur ») pour un montant maximum de 15 000 000 \$ US, le tout conformément à la convention d'achat d'actions intervenue en date du 2 novembre 2009 entre l'émetteur et l'investisseur (le « placement proposé ») et aux autres informations déposées auprès de l'Autorité;

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement proposé.

Fait à Montréal, le 9 décembre 2009.

Benoit Dionne  
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar : 1497775

Décision n°: 2009-FS-0784

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Balkan Resources Inc.	2009-11-11	35 330 175 actions ordinaires de catégorie A	706 603 \$	17	33	2.3
Banque Canadienne Imperiale du Canada	2009-11-27	billets	2 000 000 \$	1	0	2.3 / 2.10
Canadian Mining Company Inc.	2009-11-17	3 050 000 actions ordinaires	305 000 \$	2	15	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
CEMEX, S.A.B. de C.V.	2009-09-28	2 150 000 ADSs (American Depositary Shares)	29 197 000 \$	4	18	2.3
Colt Resources Inc.	2009-11-23	4 979 000 unités	547 690 \$	7	1	2.3 / 2.5
Corporation immobilière Cagim	2009-10-30	1 400 000 actions ordinaires de catégorie A	700 000 \$	5	0	2.3 / 2.10
Corporation Minière Osisko	2009-11-27	250 000 actions ordinaires	2 027 500 \$	1	0	2.30
Corporation Minière Rocmec Inc.	2009-11-30	1 658 000 actions ordinaires accréditives	174 090 \$	12	0	2.3
Les Ressources Threegold Inc.	2009-11-30	720 unités	604 800 \$	72	0	2.3 / 2.5
Les Ressources Yorbeau Inc.	2009-12-07	5 400 000 actions ordinaires	1 350 000 \$	3	9	2.3
Malaga Inc.	2009-11-30	1 562 500 actions ordinaires	250 000 \$	0	1	2.3
MDN Inc.	2009-11-17	125 000 actions ordinaires	87 500 \$	1	0	2.13
Pinetree Capital Investment Corp.	2009-12-04	31 900 actions privilégiées catégorie C	319 000 \$	1	318	2.3
Ressources Pershimco Inc.	2009-11-14 et 2009-11-15	600 000 actions ordinaires catégorie A	60 000 \$	2	0	2.13
Sand Technology	2009-11-01	50 000 actions	17 500 \$	0	1	2.5



Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Inc.		ordinaires catégorie A				
Sand Technology Inc.	2009-11-06	785 715 unités	550 000 \$ US	0	7	2.3 / 2.5 / 2.10
SandRidge Energy Inc.	2009-12-01	5 945 000 actions ordinaires	54 886 142 \$	1	2	2.3
Select Comfort Corporation	2009-12-08	175 000 actions ordinaires	881 458 \$	1	0	2.3
Tenneco Inc.	2009-11-24	29 000 actions ordinaires	507 593 \$	1	1	2.3

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 décembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers intermédiaires non

vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2009 (collectivement les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 10 décembre 2009 (la « dispense demandée ») :

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 10 décembre 2009.

Benoit Dionne  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0788

### **Fiducie de placement immobilier Dundee**

Vu la demande présentée par Fiducie de placement immobilier Dundee (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 décembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 15 décembre 2009 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers vérifiés de la DBRS Tower, du 150 York Street et du 181 University Land pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, de même que les notes afférentes et les rapports des vérificateurs sur ceux-ci;
2. les états financiers non vérifiés de la DBRS Tower, du 150 York Street et du 181 University Land pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2009, de même que les notes afférentes;
3. les états financiers pro forma non vérifiés de l'émetteur pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2009 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 de même que les notes afférentes.

(collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans

les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 15 décembre 2009.

Patrick Théorêt  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0797

### **Fonds de placement immobilier InnVest**

Vu la demande présentée par Fonds de placement immobilier InnVest (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 décembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que du rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2009 (collectivement les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 14 décembre 2009 (la « dispense demandée ») :

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 14 décembre 2009.

Benoit Dionne  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0790

**FONDS DE RENDEMENT D' ACTIONS CANADIENNES O'LEARY  
FONDS DE RENDEMENT ÉQUILIBRÉ CANADIEN O'LEARY  
FONDS DE RENDEMENT D'OBLIGATIONS CANADIENNES O'LEARY  
FONDS DE RENDEMENT D' ACTIONS MONDIALES O'LEARY  
FONDS DE RENDEMENT ÉQUILIBRÉ MONDIAL O'LEARY  
FONDS DE RENDEMENT D'OBLIGATIONS MONDIALES O'LEARY  
FONDS MONDIAL DE RENDEMENT D'INFRASTRUCTURE O'LEARY  
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE O'LEARY**

**CATÉGORIE DE RENDEMENT STRATÉGIQUE O'LEARY**

Le 14 décembre 2009

**DANS L'AFFAIRE DE  
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU  
QUÉBEC ET DE L'ONTARIO  
(les « territoires »)**

ET

**DU TRAITEMENT DES DEMANDES  
DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

ET

**DU FONDS DE RENDEMENT D' ACTIONS CANADIENNES O'LEARY, DU FONDS DE RENDEMENT  
ÉQUILIBRÉ CANADIEN O'LEARY, DU FONDS DE RENDEMENT D'OBLIGATIONS CANADIENNES  
O'LEARY, DU FONDS DE RENDEMENT D' ACTIONS MONDIALES O'LEARY, DU FONDS DE  
RENDEMENT ÉQUILIBRÉ MONDIAL O'LEARY, DU FONDS DE RENDEMENT D'OBLIGATIONS  
MONDIALES O'LEARY, DU FONDS MONDIAL DE RENDEMENT D'INFRASTRUCTURE O'LEARY, DU  
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE O'LEARY ET DE LA CATÉGORIE DE RENDEMENT  
STRATÉGIQUE O'LEARY  
(les « nouveaux fonds »)**

ET

**DE GESTION DE FONDS O'LEARY  
(le « déposant »)**

**DÉCISION****Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant, pour le compte des nouveaux fonds et de tout autre organisme de placement collectif géré par le déposant ou un membre du groupe du déposant (les « fonds futurs » et, collectivement avec les nouveaux fonds, les « fonds »), une demande en vue d'obtenir, en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »), une décision lui accordant une dispense des exigences suivantes de la législation à l'égard des fonds :

- a) l'exigence prévue au paragraphe 2.6 a) du Règlement 81-102 interdisant à un organisme de placement collectif de donner une sûreté sur son actif;
- b) l'exigence prévue au paragraphe 2.6 c) du Règlement 81-102 interdisant à un organisme de placement collectif de vendre des titres à découvert; et
- c) l'exigence prévue au paragraphe 6.1(1) du Règlement 81-102 interdisant à un organisme de placement collectif de déposer quelque partie de son actif auprès d'une entité autre que le dépositaire de l'organisme de placement collectif.

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Aux termes du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (une demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour cette demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador; et
- c) la décision est celle de l'autorité principale et confirme la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de l'Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant a déposé le 20 novembre 2009 auprès des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada un prospectus simplifié et une notice annuelle provisoires datés du 19 novembre 2009 visant à autoriser le placement des titres d'une nouvelle famille d'organismes de placement collectif qui comprend les nouveaux fonds.
2. Chacun des fonds sera un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada au moment de l'émission d'un visa à l'égard du prospectus simplifié et de la notice annuelle définitifs.
3. Les pratiques de placement de chacun des fonds seront conformes à tous égards aux exigences de la partie 2 du Règlement 81-102, sauf si un des fonds obtient une dispense des décideurs lui permettant de déroger à ces pratiques.
4. Le déposant propose que chaque fonds soit autorisé à effectuer des ventes à découvert de façon prudente, disciplinée et limitée. Le déposant est d'avis que les fonds pourraient tirer avantage de la mise en œuvre et de l'exécution d'une stratégie de vente à découvert contrôlée et limitée. Cette stratégie viendrait compléter la démarche principale actuelle des fonds qui est l'achat de titres dans la perspective que leur valeur marchande s'appréciera.
5. Pour procéder à une vente à découvert, un fonds empruntera des titres auprès de son dépositaire ou d'un courtier (un « agent d'emprunt »), lequel agent d'emprunt peut agir pour son propre compte ou à titre de mandataire pour d'autres prêteurs de titres.
6. Chaque fonds mettra en place les contrôles suivants au moment d'effectuer une vente à découvert :
  - a) les titres seront vendus à découvert en contrepartie d'espèces, le fonds ayant l'obligation de retourner à l'agent d'emprunt les titres empruntés pour réaliser la vente à découvert;
  - b) la vente à découvert sera effectuée par l'intermédiaire des services du marché au moyen desquels les titres vendus à découvert sont habituellement achetés et vendus;
  - c) le fonds recevra des espèces pour les titres vendus à découvert dans les délais habituels de règlement des opérations pour les marchés sur lesquels la vente à découvert est effectuée;
  - d) les titres vendus à découvert seront des « titres liquides », ce qui signifie ce qui suit :

- i) les titres seront inscrits à la cote d'une bourse et y seront affichés aux fins de négociation, et
    - A. l'émetteur du titre devra avoir une capitalisation boursière d'au moins 100 millions de dollars canadiens, ou l'équivalent, au moment où la vente à découvert est réalisée; ou
    - B. le conseiller en valeurs du fonds aura préalablement pris des dispositions d'emprunt aux fins de cette vente à découvert; ou
  - ii) les titres seront des obligations, des débetures ou d'autres titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada, un territoire du Canada, ou par le gouvernement des États-Unis d'Amérique;
- e) au moment où les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert :
- i) la valeur marchande totale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert par le fonds n'excèdera pas 5 % de l'actif net du fonds; et
  - ii) le fonds placera un « ordre stop » auprès d'un courtier pour acheter immédiatement pour le compte du fonds un nombre égal des mêmes titres si le cours des titres dépasse 120 % (ou un pourcentage inférieur que le déposant peut fixer) du prix auquel les titres ont été vendus à découvert;
- f) le fonds déposera auprès de l'agent d'emprunt l'actif du fonds devant servir de sûreté dans le cadre de l'opération de vente à découvert;
  - g) le fonds tiendra des livres et des registres appropriés de toutes les ventes à découvert et de l'actif du fonds déposé auprès des agents d'emprunt à titre de sûreté;
  - h) le fonds préparera des politiques et procédures écrites pour le déroulement des ventes à découvert avant de procéder à quelque vente à découvert;
  - i) le fonds fera état dans son prospectus simplifié et sa notice annuelle des stratégies de ventes à découvert et des détails de la présente dispense avant de mettre en œuvre la stratégie de ventes à découvert.

## Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le fonds ne doit pas dépasser 20 % de l'actif net du fonds évalué à la valeur au marché quotidienne;
2. le fonds détient une « couverture en espèces » (au sens du Règlement 81-102) dont le montant, compte tenu de l'actif du fonds déposé auprès des agents d'emprunt à titre de sûreté dans le cadre des opérations de ventes à découvert, correspond à au moins 150 % de la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le fonds, évalués à la valeur au marché quotidienne;
3. le fonds ne doit utiliser aucun produit provenant de ventes à découvert réalisées par le fonds pour acheter des positions acheteurs sur des titres sauf aux fins de la couverture en espèces;

4. le fonds met en place des contrôles internes adéquats à l'égard de ses ventes à découvert, y compris des politiques et procédures écrites, des contrôles de gestion des risques et des livres et registres adéquats;
5. dans le cas des opérations de vente à découvert effectuées au Canada, chaque courtier qui détient un actif du fonds à titre de sûreté dans le cadre d'opérations de vente à découvert effectuées par le fonds devra être un courtier inscrit au Canada et un membre d'un organisme d'autoréglementation qui est un membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants;
6. toute vente à découvert faite par le fonds doit être conforme à l'objectif de placement du fonds;
7. dans le cas des opérations de vente à découvert effectuées à l'extérieur du Canada, tout courtier qui détient un actif du fonds à titre de sûreté dans le cadre d'opérations de vente à découvert effectuées par le fonds doit :
  - a) être membre d'une bourse et, par conséquent, faire l'objet d'une vérification en règle; et
  - b) avoir une valeur nette supérieure à l'équivalent de 50 millions de dollars canadiens d'après ses états financiers vérifiés les plus récents qui ont été rendus publics;
8. sauf dans le cas où l'agent d'emprunt est le dépositaire ou sous-dépositaire du fonds, ou le dépositaire ou sous-dépositaire du fonds détient la sûreté pour le compte de l'agent d'emprunt, lorsque le fonds dépose un actif du fonds auprès d'un agent d'emprunt à titre de sûreté dans le cadre d'une opération de vente à découvert, l'actif du fonds déposé auprès de l'agent d'emprunt ne peut, globalement avec l'actif du fonds que détient déjà l'agent d'emprunt à titre de sûreté pour les opérations de vente à découvert en cours du fonds, dépasser 10 % de l'actif net du fonds, selon sa valeur marchande au moment du dépôt;
9. la sûreté fournie par un fonds au moyen d'une partie de son actif qui est nécessaire pour permettre au fonds d'effectuer des opérations de vente à découvert est conforme à la pratique de l'industrie pour ce type d'opération et se rapporte uniquement aux obligations découlant de telles opérations de ventes à découvert;
10. avant de procéder à une vente à découvert, le fonds doit donner dans son prospectus simplifié une description :
  - a) de la vente à découvert;
  - b) de la manière dont le fonds entend effectuer des ventes à découvert;
  - c) des risques associés à la vente à découvert; et
  - d) dans la section relative à la stratégie de placement du prospectus simplifié, de la stratégie du fonds et de la présente dispense;
11. avant de procéder à quelque vente à découvert, chaque fonds doit faire état dans sa notice annuelle des renseignements suivants :
  - a) des politiques et procédures écrites qui sont en place afin d'établir les objectifs de la vente à découvert et les procédures de gestion des risques applicables à la vente à découvert;
  - b) qui est responsable de l'établissement et de l'examen des politiques et procédures mentionnées au paragraphe précédent, à quelle fréquence les politiques et procédures sont révisées, ainsi que l'étendue et la nature de la participation du conseil d'administration du déposant au processus de gestion des risques;

- c) les plafonds de négociation ou autres contrôles visant la vente à découvert qui sont en place et le responsable pour ce qui est d'autoriser les opérations et l'imposition de plafonds ou d'autres contrôles aux opérations;
  - d) si des personnes ou des groupes effectuent une surveillance des risques de façon indépendante des personnes qui effectuent les opérations; et
  - e) si des procédures ou simulations d'évaluation des risques sont utilisées pour mettre le portefeuille à l'essai dans des conditions difficiles;
12. la dispense souhaitée ne s'applique pas à un fonds classé comme étant un fonds du marché monétaire ou un fonds de revenu à court terme.

La dispense souhaitée prendra fin dès l'entrée en vigueur de quelque loi ou règle des décideurs traitant des questions mentionnées aux paragraphes 2.6 a), 2.6 c) et 6.1(1) du Règlement 81-102.

Josée Deslauriers  
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue  
Autorité des marchés financiers

Numéro de projet Sédar: 1503513

Décision n°: 2009-FIIC-0299

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».



## 6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

### 6.9.5 Divers

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

## ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
AAER INC.	2009-09-30
BIORTEX INC.	2009-09-30
CANGENE CORPORATION	2009-10-31
CENOVUS ENERGY INC.	2009-09-30
CHARIOT RESOURCES LIMITED	2009-10-31
CHATEAU INC. (LE)	2009-10-31
CHATEAU JANEVILLE APARTMENT PROJECT	2009-10-31
CLAYMORE EUROPE FUNDAMENTAL INDEX ETF (#25938)	2009-06-30
CORPORATION DE SECURITE GARDA WORLD	2009-10-31
CORPORATION OR SULLIDEN LTEE	2009-10-31
CYMAT TECHNOLOGIES LTD.	2009-10-31
DOLLARAMA INC.	2009-11-01
EMPIRE COMPANY LIMITED	2009-10-31
FONDS DE CROISSANCE TEMPLETON, LTEE (#9072)	2009-10-31
GENDIS INC.	2009-10-31
GROUPE ADF INC.	2009-10-31
GROUPE BIKINI VILLAGE INC.	2009-10-31
GROUPE FORZANI LTEE (LE)	2009-11-01
MAGASINS HART INC.	2009-10-31
MIGENIX INC.	2009-10-31
MWANA AFRICA PLC	2009-09-30
NORTH WEST COMPANY FUND	2009-10-31
PRO MINERALS INC.	2009-10-31
PROBE MINES LIMITED	2009-10-31
REITMANS (CANADA) LIMITEE	2009-10-31
RESVERLOGIX CORP.	2009-10-31
SLAM EXPLORATION LTD.	2009-10-31
SOBEYS INC.	2009-10-31
STORNOWAY DIAMOND CORPORATION	2009-10-31
TECHNOLOGIES IBEX INC.	2009-10-31
TECSYS INC.	2009-10-31
TERRA INDUSTRIES INC.	2009-09-30
WEST 49 INC.	2009-10-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
BANQUE CANADIENNE DE L'OUEST	2009-10-31
BANQUE DE MONTREAL	2009-10-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2009-10-31
COASTAL CONTACTS INC.	2009-10-31
CONSOLIDATED HCI HOLDINGS CORPORATION	2009-09-30
ENVOY CAPITAL GROUP INC.	2009-09-30
EXCEL INDIA TRUST	2009-09-30
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2009-10-31
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2009-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL BMO II	2009-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2009-10-31
FONDS AMERIQUE LATINE EXCEL (#15851)	2009-09-30

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS CHINDE EXCEL (#15851)	2009-09-30
FONDS CHINE EXCEL (#15851)	2009-09-30
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE EXCEL (#15851)	2009-09-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE EXCEL (#15851)	2009-09-30
FONDS EUROPE EN EMERGENCE EXCEL (#15851)	2009-09-30
FONDS INDE EXCEL (#15851)	2009-09-30
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.	2009-09-30
JURA ENERGY CORPORATION	2009-09-30
KNIGHT RESOURCES LTD.	2009-09-30
PNI DIGITAL MEDIA INC.	2009-09-30
RESSOURCES BEAUFIELD INC.	2009-08-31
SOUTH AMERICAN GOLD AND COPPER COMPANY LIMITED	2009-09-30
TRANSCONTINENTAL INC.	2009-10-31
VETEMENTS DE SPORTS GILDAN INC. (LES)	2009-10-04

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
BANQUE CANADIENNE DE L'OUEST	2009-10-31
BANQUE DE MONTREAL	2009-10-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2009-10-31
COASTAL CONTACTS INC.	2009-10-31
CONSOLIDATED HCI HOLDINGS CORPORATION	2009-09-30
ENVOY CAPITAL GROUP INC.	2009-09-30
EXCEL INDIA TRUST	2009-09-30
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2009-10-31
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2009-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL BMO II	2009-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2009-10-31
FONDS AMERIQUE LATINE EXCEL (#15851)	2009-09-30
FONDS CHINDE EXCEL (#15851)	2009-09-30
FONDS CHINE EXCEL (#15851)	2009-09-30
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE EXCEL (#15851)	2009-09-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE EXCEL (#15851)	2009-09-30
FONDS EUROPE EN EMERGENCE EXCEL (#15851)	2009-09-30
FONDS INDE EXCEL (#15851)	2009-09-30
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.	2009-09-30
JURA ENERGY CORPORATION	2009-09-30
KNIGHT RESOURCES LTD.	2009-09-30
PNI DIGITAL MEDIA INC.	2009-09-30
RESSOURCES BEAUFIELD INC.	2009-08-31
SOUTH AMERICAN GOLD AND COPPER COMPANY LIMITED	2009-09-30
TRANSCONTINENTAL INC.	2009-10-31
VETEMENTS DE SPORTS GILDAN INC. (LES)	2009-10-04

## CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
CORUS ENTERTAINMENT INC.	
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.	
PLATINUM GROUP METALS LIMITED	

## NOTICE ANNUELLE

	Date du document
BANQUE CANADIENNE DE L'OUEST	2009-10-31
BANQUE DE MONTREAL	2009-10-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2009-10-31
CONSOLIDATED HCI HOLDINGS CORPORATION	2009-09-30
ENVOY CAPITAL GROUP INC.	2009-09-30
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2009-10-31
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2009-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL BMO II	2009-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2009-10-31
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.	2009-09-30
JURA ENERGY CORPORATION	2009-09-30
ROGERS SUGAR INCOME FUND	2009-09-30
VETEMENTS DE SPORTS GILDAN INC. (LES)	2009-10-04



**Liste des symboles SEDI**

<b>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</b>	
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	45 : Contrepartie d'un bien
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	46 : Contrepartie de services
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.	47 : Acquisition ou aliénation par don
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	<b>Dérivés émis par l'émetteur</b>
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	50 : Attribution d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	51 : Levée d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	52 : Expiration d'options
	53 : Attribution de bons de souscription
	54 : Exercice de bons de souscription
	55 : Expiration de bons de souscription
	56 : Attribution de droits de souscription
	57 : Exercice de droits de souscription
	58 : Expiration de droits de souscription
	59 : Exercice au comptant
	<b>Dérivés émis par un tiers</b>
	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
	<b>Divers</b>
	90 : Changements relatifs à la propriété
	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	<b>NATURE DE L'OPÉRATION</b>
<b>Généralités</b>	D : Propriété directe
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	I : Propriété indirecte
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	C : Contrôle
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	<b>AUTRES MENTIONS</b>
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	O : Opération originale
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	M : Première modification
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	M' : Deuxième modification
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	M'' : Troisième modification, etc.
35 : Dividende en actions	R : Opération déclarée hors délai (en retard).
36 : Conversion ou échange	
37 : Division ou regroupement d'actions	
38 : Rachat – annulation	
40 : Vente à découvert	

\* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

**AVIS**

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Aastra Technologies Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Derungs, Martin	7		O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	33.5000	0
<b>Absolute Software Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cohen, Richard	5		O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 600)		512 403
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)		509 703
			O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(83 400)		426 303
<b>Acasti Pharma Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires (Actions de catégorie A)</i>									
Godin, André	5		O	2009-11-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	65 514		226 764
Harland, Henri	4, 5		O	2009-11-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	436 763		495 540
Neptune tech. et bioress. inc.	3		O	2009-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			38 240 000
			O	2009-11-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(436 763)		37 803 237
			O	2009-11-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(65 514)		37 737 723
			O	2009-11-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(152 867)		37 584 856
Neptune Technologies & Bioressources inc.	3		O	2008-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			38 240 000
			O	2009-11-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(436 763)		37 803 237
			O	2009-11-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(65 514)		37 737 723
			O	2009-11-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(152 867)		37 584 856
Sampalis, Fotini	5		O	2009-11-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	152 867		191 929
<i>Actions privilégiées (Actions de catégorie C)</i>									
Neptune tech. et bioress. inc.	3		O	2009-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			38 240 000
			O	2009-11-30	D	36 - Conversion ou échange	(38 240 000)		0
Neptune Technologies & Bioressources inc.	3		O	2009-11-30	D	36 - Conversion ou échange	(38 240 000)		0
<b>ACTIVEnergy Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brasseur, Murray	4, 5								
Middlefield Realty Limited	PI		O	2009-12-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.5500	10 000
<b>Adventure Gold inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagnon, Marco	4		O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1300	500 000
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1300	505 000
Le Bouyonnet, Stéphane	4								
9001 2907 quebec inc	PI		O	2009-03-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	80 000	0.1300	80 000*
<i>Bons de souscription</i>									
Le Bouyonnet, Stéphane	4								
9001 2907 quebec inc	PI		O	2009-03-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-15	I	53 - Attribution de bons de souscription	80 000	0.1600	80 000*
<b>AEterna Zentaris Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Aubut, Marcel	4		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	20 000		145 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Blake, Paul	5		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	110 000		255 000
BYORUM, STORMY	4		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	20 000		145 000
Engel, Jürgen	4, 5		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	165 000		810 000
Ernst, Jürgen	4		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	20 000		195 000
Günther, Eckhard	5		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	20 000		160 000
Laurin, Pierre	4		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	20 000		157 000
Limoges, Gérard A.	4		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	20 000		95 000
MacDonald, Pierre	4		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	20 000		154 000
Martin, Gerald J.	4		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	20 000		80 000
Pelliccione, Nicholas J.	5		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	60 000		155 000
Peukert, Manfred	5		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	40 000		200 000
Rischer, Matthias	5		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	45 000		181 000
Seeber, Matthias	5		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	115 000		350 000
Turpin, Dennis	5		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	115 000		585 000
<i>Options d'achat hors bourse (et celles négociées privément) Achat (put) 04-12-2009</i>									
Fonds de solidarité FTQ	3		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-12-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	240 000	1.1260	240 000
<i>Options de vente hors bourse (et celles négociées privément) Vente (call) 04-12-2009</i>									
Fonds de solidarité FTQ	3		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-12-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(240 000)	1.1940	(240 000)
<i>Options de vente hors bourse (et celles négociées privément) Vente (put) 04-12-2009</i>									
Fonds de solidarité FTQ	3		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-12-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(240 000)	0.6190	(240 000)
<b>Africo Resources Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
COOK, JAMES MACFARLANE	4		O	2008-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	200 000	1.0000	200 000
Theodoropoulos, Chris	4, 5		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	600 000	1.0000	1 170 000
<b>AIM Health Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
McLaughlin, John Gordon	4								
Tall Oak Management Inc.	PI		O	2009-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 500	0.1700	300 000
<i>Options</i>									
BRAUN, SIDNEY	4		O	2009-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.2300	125 000
Danis, William	7		O	2009-01-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2300	200 000*
Ducharme, James B.	5		O	2009-08-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2300	200 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Kassie, David Jonathan	4		O	2009-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.2300	125 000
<b>Air Canada</b>									
<i>Class B Voting Shares</i>									
Milton, Robert A.	4, 6, 5		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	1.2500	125 000
<b>AIRBOSS OF AMERICA CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robbins, Brian Andrew	4		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 700)	4.8869	26 300
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	5.0000	25 000
555319 Ontario Limited	PI		O	2009-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	4.7656	0
Schoch, Peter Grenville	4, 3		O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	4.8500	4 240 491
<b>ALAMOS GOLD INC</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
McCluskey, John	4, 5		O	2009-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	12.8000	468 200
			O	2009-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	13.2500	458 200
Morda, Nathaniel Jon	5		O	2009-11-27	D	51 - Exercice d'options	7 400	6.0000	
			M	2009-11-27	D	51 - Exercice d'options	7 500	6.0000	7 500*
			O	2009-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	12.1700	
			M	2009-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	12.1700	0
<i>Options</i>									
Morda, Nathaniel Jon	5		O	2009-11-27	D	51 - Exercice d'options	(7 400)	6.0000	
			M	2009-11-27	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	6.0000	287 500*
Porter, James	5		O	2009-12-03	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	6.0000	150 000*
<b>Alaris Royalty Corp.</b>									
<i>Droits Restricted Share units</i>									
Colabella, Manijeh Rachel	5		O	2009-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		31 500
			O	2009-11-02	D	50 - Attribution d'options	41 000	7.0500	
			M	2009-11-02	D	50 - Attribution d'options	11 000	7.0500	21 500
<i>Options</i>									
Driscoll, Darren John	5		O	2009-11-02	D	50 - Attribution d'options	31 000	7.0500	98 500
King, Stephen Walter	4, 5		O	2009-11-02	D	50 - Attribution d'options	41 000	7.0500	131 000
Reid, Stephen	5		O	2009-11-02	D	50 - Attribution d'options	12 000	7.0500	39 000
<b>Allied Nevada Gold Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wardell, Bob	4		O	2007-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-08	D	51 - Exercice d'options	66 666	4.3500USD	66 666
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	12.5700USD	64 466
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	12.5800USD	63 266
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(866)	12.5900USD	62 400
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	12.6100USD	61 200
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	12.6200USD	58 200
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	12.6300USD	55 400
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	12.6400USD	54 700
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	12.6500USD	53 600
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	12.6700USD	53 300

Émetteur	Relation	Retard	État	Date	Emprise	Opération	Nombre de	Prix	Solde
Titre			opé- ration	de l'opération		Description de l'opération	titres ou valeur nominale	unitaire	courant
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	12.6800USD	49 700
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	12.6900USD	45 200
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	12.7000USD	41 200
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	12.7100USD	39 400
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	12.7200USD	37 700
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	12.7300USD	37 400
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	12.7400USD	36 700
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	12.7500USD	34 500
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	12.7600USD	32 400
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.7700USD	31 400
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	12.7800USD	28 400
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	12.7900USD	25 100
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 700)	12.8000USD	16 400
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	12.8100USD	15 500
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	12.8200USD	10 800
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	12.8300USD	8 500
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	12.8400USD	1 100
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	12.8500USD	900
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	12.8600USD	200
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	12.8700USD	0
Options									
Wardell, Bob	4		O	2009-12-08	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	4.3500USD	
			M	2009-12-08	D	51 - Exercice d'options	(66 666)	4.3500USD	83 334
<b>AltaCanada Energy Corp.</b>									
Actions ordinaires									
Foulkes, Donald Edwin	4, 5		O	2009-12-10	D	46 - Contrepartie de services	33 333	0.0750	2 265 899
Jackson, Donald Leslie	5		O	2009-12-08	D	46 - Contrepartie de services	33 333	0.0750	68 333
Page, Brian Anthony	5		O	2009-12-08	D	46 - Contrepartie de services	33 333	0.0750	33 333
<b>AltaGas Income Trust</b>									
Options at \$18.05 expiring December 3, 2019									
Ritcey, Raymond Joseph Patrick	7		O	2009-12-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-12-03	D	50 - Attribution d'options	5 000	18.0500	5 000
Options at \$18.84 expiring November 26, 2019									
Sarrouy, Michel Robert	7		O	2009-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-11-26	D	50 - Attribution d'options	3 000	18.8400	3 000
Smith, Christopher Harcourt Carington	7		O	2009-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-11-26	D	50 - Attribution d'options	4 000	18.8400	4 000
<b>Altus Group Income Fund</b>									
Parts									
Eisen, Barry Isaac	5								
RESP	PI		O	2009-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	12.1000	3 600
<b>Amalgamated Income Limited Partnership</b>									
Parts de société en commandite									
Foscolos, Elias	4								
Elias Foscolos	PI		O	2009-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	3.1200	190 246

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.1200	188 346
<b>Anatolia Minerals Development Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Haddon, Timothy John	4, 7, 5		O	2009-12-15	D	51 - Exercice d'options	20 384	1.5400	319 340*
Kellerman, Jay C.	4, 5		O	2009-12-15	D	51 - Exercice d'options	20 384	1.5400	160 384
<i>Options</i>									
Haddon, Timothy John	4, 7, 5		O	2009-12-15	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.5400	400 000
Kellerman, Jay C.	4, 5		O	2009-12-15	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.5400	350 000
<b>Angiotech Pharmaceuticals, Inc.</b>									
<i>Awards</i>									
Brege, Laura Ann	4		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	12 500	1.3500USD	42 500
Brown, Edward Montgomery	4		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	12 500	1.3500USD	57 500
Howard, David T.	4		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	12 500	1.4100	57 500
Hunter, William L.	4, 5		O	2009-12-16	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		1 450 000
McKinnell, Henry Alexander	4		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	12 500	1.3500USD	37 500
Willms, Arthur Henry	4		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	12 500	1.4100	62 500
<i>Options</i>									
Willms, Arthur Henry	4		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	12 500	1.4100	12 500
<b>Apella Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
O'Brien, Patrick	4, 5, 3								
Maverick Investment Corp.	PI		O	2009-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.2000	3 045 000
			O	2009-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(197 500)	0.1950	2 847 500
			O	2009-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 000)	0.2000	2 800 500
			O	2009-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 500)	0.1900	2 774 000
			O	2009-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 700)	0.1800	2 762 300
			O	2009-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 800)	0.1850	2 733 500
			O	2009-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.1900	2 713 500
			O	2009-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 500)	0.1950	2 666 000
			O	2009-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.2100	2 616 000
<b>Aptilon Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Korman, Roger	4, 7, 5		O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0760USD	6 699 628
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0760USD	6 749 628
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0765USD	6 774 628
			O	2001-08-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0750	
			M	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0765USD	6 794 628
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.0765USD	6 829 628
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0765USD	6 849 628
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0765USD	6 869 628
			O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0760USD	6 899 628
			O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0760USD	6 900 628
<i>Options</i>									
Beckett, Justin F.	4		O	2008-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-03	D	50 - Attribution d'options	150 000		150 000
<b>Arbor Memorial Services Inc.</b>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
<i>Actions ordinaires Class A - Voting</i>									
JC CLARK LTD.	3		O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	22.7500	518 699
<i>Actions ordinaires Class B - Non-Voting</i>									
JC CLARK LTD.	3		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	22.7500	362 043
			O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	22.7500	362 443
<b>ARC Energy Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Anderson, Terry Michael	5								
Broker Account	PI		O	2009-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	19.5000	17 200
<b>Arsenal Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
van Winkoop, Anthony Robert	5		O	2009-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 470 700)	0.5300	2 246 220
			O	2009-12-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 670 700	0.5000	3 916 920
<b>Astral Media inc.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Beatty, Deborah Elise	5		O	2009-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Benoît, Charles	7		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	2 800	30.6500	2 800
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	31.9000	0
Bergeron, Alain	5		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	4 000	30.6500	6 692
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	31.8000	2 692
Catellier, Brigitte	5		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	3 400	30.6500	7 057
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	31.9000	3 657
Chiasson, Arnold	5		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	720	30.6500	5 361
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(720)	31.9000	4 641
Emond, Sophie	5		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	3 000	30.6500	6 389
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	31.9000	3 389
Gagnon, Claude	5		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	13 400	30.6500	40 920
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 400)	31.9000	27 520
Greenberg, Ian	4, 7, 5		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	70 000	30.6500	105 000
Laflamme, Claude	7		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	2 600	30.6500	5 517
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	31.8000	2 917
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	31.9000	2 217
Lagacé, Yves	7		O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	1 665	30.6500	3 265
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 665)	31.9000	1 600
Lizotte, Claude	7		O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	4 000	30.6500	4 019
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	31.9000	19
LORRAIN, JEAN-FRANÇOIS	5		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	1 800	30.6500	4 625
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	31.9000	2 825
Parisien, Jacques	7		O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	17 000	30.6500	46 483
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	31.9000	29 483
Pow, John Thomas	7		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	2 590	30.6500	3 130
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 590)	31.9000	540
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	31.7250	1 735
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 195)	31.7533	540
Riley, John Thomas Joseph	7		O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	14 000	30.6500	42 924
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	31.8200	28 924



Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Roy, Pierre	7		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	12 950	30.6500	24 265
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 950)	31.9000	11 315
Sabbatini, Luc	7		O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	7 000	30.6500	16 556
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	31.9000	9 556
Saint-Laurent, Johanne	7		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	3 800	30.6500	9 105
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	31.9000	5 305
<i>Options</i>									
Beatty, Deborah Elise	5		O	2009-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	3 600	31.8900	3 600
Benoît, Charles	7		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	(2 800)	30.6500	15 060
			O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	4 000	31.8900	19 060
Bergeron, Alain	5		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	30.6500	17 400
			O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	5 000	31.8900	22 400
Catellier, Brigitte	5		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	(3 400)	30.6500	16 800
			O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	5 000	31.8900	21 800
Chiasson, Arnold	5		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	(720)	30.6500	19 960
			O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	5 000	31.8900	24 960
Emond, Sophie	5		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	30.6500	13 200
			O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	3 600	31.8900	16 800
Fortier, Robert	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	3 600	31.8900	16 800
Gagnon, Claude	5		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	(13 400)	30.6500	194 152
			O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	14 000	31.8900	208 152
Greenberg, Ian	4, 7, 5		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	(70 000)	30.6500	805 000
			O	2009-12-04	D	50 - Attribution d'options	70 000	31.8900	
			M	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	70 000	31.8900	875 000
Laflamme, Claude	7		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	(2 600)	30.6500	32 548
			O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	3 300	31.8900	35 848
Lagacé, Yves	7		O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	(1 665)	30.6500	14 580
			O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	3 600	31.8900	18 180
Lizotte, Claude	7		O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	30.6500	18 000
			O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	5 000	31.8900	23 000
LORRAIN, JEAN-FRANÇOIS	5		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	(1 800)	30.6500	12 200
			O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	3 300	31.8900	15 500
Meloul, Dany	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	2 500	31.8900	10 900
Parisien, Jacques	7		O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	(17 000)	30.6500	110 326
			O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	19 500	31.8900	129 826
Pow, John Thomas	7		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	(2 590)	30.6500	12 220
			O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	3 200	31.8900	15 420
Riley, John Thomas Joseph	7		O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	(14 000)	30.6500	131 000
			O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	14 000	31.8900	145 000
Roy, Pierre	7		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	(12 950)	30.6500	62 608
			O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	14 000	31.8900	76 608
Sabbatini, Luc	7		O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	30.6500	83 148
			O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	12 000	31.8900	95 148
Saint-Laurent, Johanne	7		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	(3 800)	30.6500	15 200
			O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	3 800	31.8900	19 000



Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Unités d'actions avec restrictions/Restricted Share Units(A)</i>									
Beatty, Deborah Elise	5		O	2009-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Benoît, Charles	7		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	2 000		
			M	2009-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000		5 900
Bergeron, Alain	5		O	2009-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 500		7 500
Catellier, Brigitte	5		O	2009-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 500		7 500
Chiasson, Arnold	5		O	2009-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 500		7 500
Emond, Sophie	5		O	2009-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 800		5 400
Fortier, Robert	5		O	2009-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 800		3 600
Gagnon, Claude	5		O	2009-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 000		21 000
Laflamme, Claude	7		O	2009-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 650		4 950
Lagacé, Yves	7		O	2009-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 800		5 400
Lizotte, Claude	7		O	2009-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 500		7 500
LORRAIN, JEAN-FRANÇOIS	5		O	2009-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 650		4 950
Meloul, Dany	5		O	2009-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 250		3 750
Parisien, Jacques	7		O	2009-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 750		29 250
Pow, John Thomas	7		O	2009-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 600		3 100
Riley, John Thomas Joseph	7		O	2009-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 000		14 000
Roy, Pierre	7		O	2009-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 000		21 000
Sabbatini, Luc	7		O	2009-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 000		18 000
Saint-Laurent, Johanne	7		O	2009-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 900		5 700
<b>Atlantic Power Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2005-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-02	D	36 - Conversion ou échange	11 497 000		11 497 000
			O	2009-12-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(11 497 000)	10.6000	0
<i>Income Participating Securities</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2009-12-02	D	36 - Conversion ou échange	(11 497 000)		0
<b>Atrium Innovations Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires redésignation des actions à droit de vote subalterne</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
St-Charles, Carole	4								
Gestion Carole St-Charles Inc.	PI		O	2007-05-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 673	14.9400	6 673
<b>B2Gold Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bartz, Eduard	5		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.3000	300 800
<b>Baffinland Iron Mines Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
McCloskey, Richard Duncan	4		O	2009-12-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000	0.5500	1 576 605
Boanne Investments Limited	PI		O	2009-12-10	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000	0.5500	696 299
Matachewan Consolidated Mines, Limited	PI		O	2009-12-10	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	40 000	0.5500	1 104 123
McChip Resources Inc.	PI		O	2009-12-10	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 916	0.5500	4 895 039
McCreary, Gordon A	4								
RRSP (GAMc)	PI		O	2009-12-10	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	75 000	0.4800	131 800
<i>Actions ordinaires Warrants</i>									
McCloskey, Richard Duncan	4		O	2009-12-10	D	53 - Attribution de bons de souscription	10 000		10 000
Boanne Investments Limited	PI		O	2004-02-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-10	I	53 - Attribution de bons de souscription	10 000		10 000
Matachewan Consolidated Mines, Limited	PI		O	2004-02-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-10	I	53 - Attribution de bons de souscription	20 000		20 000
McChip Resources Inc.	PI		O	2004-02-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-10	I	53 - Attribution de bons de souscription	25 458		25 458
McCreary, Gordon A	4								
RRSP (GAMc)	PI		O	2004-02-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-10	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	37 500	0.7000	37 500
<b>Banque Canadienne Imperiale de Commerce</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baxendale, Sonia	5		O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	2 500	37.6000	47 928
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	68.8300	45 428
Dlugan, Dennis Michael	5		O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 167)	68.8100	
			M	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 167)	68.8500	0
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 895	68.9200	2 895
Lalonde, Ronald Anthony Marshall	7, 5		O	2009-12-16	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(360)		82 947
Mason, William James Alexander	5		O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 567)	69.0000	4 155*
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	68.9600	155*
McDonough, Brian Thomas	5		O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	8 000	37.6000	8 098*
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	69.2200	98*
McGown, David Keith	5		O	2007-01-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(231)		
			M	2007-01-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(231)		2 646

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-12-01	D	97 - Autre	141		2 787
Mclsaac, Frances Louise	5		O	2009-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47		1 030
			O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	68.5000	30
Moulson, Peter John	5		O	2009-12-14	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(166)		0
CIBC Trust Corporation	PI		O	2009-12-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	166		2 892
Sirois, Charles	4		O	2009-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	151	61.8735	13 910
<i>Actions ordinaires ESPP</i>									
Carswell, James Fredrick	5								
Sun Life Financial Trust Inc.	PI		O	2009-12-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	239		1 711*
			O	2009-12-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(346)		
			M	2009-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(346)	68.9300	1 365*
Dlugan, Dennis Michael	5								
Sun Life Financial Trust Inc.	PI		O	2009-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	245		490
			O	2009-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(490)	68.6000	0
<i>Droits Performance Share Unit</i>									
Baxendale, Sonia	5		O	2009-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(4 432)		4 609
Capatides, Michael	7, 5		O	2009-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(4 575)		4 536
Lalonde, Ronald Anthony Marshall	7, 5		O	2009-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(4 607)		4 773
Venn, Richard	7, 5		O	2009-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(3 229)		2 894
Woods, Thomas	7, 5		O	2009-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(3 562)		3 500
<i>Droits RSA Shares</i>									
McGown, David Keith	5		O	2006-12-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	427	89.5400	
			M	2006-12-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	427	89.5400	871
			O	2009-12-01	D	97 - Autre	(750)		121
<i>Options</i>									
Anderson, Christopher J.	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	4 836		30 487
Arnold, David	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	10 746		26 769
Baxendale, Sonia	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	17 462		122 276
			O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	(2 500)		119 776
Bell, Maureen Frances	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	672		8 219
Boluch, Michael M	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	16 119		45 169
Bright, Susan Helen	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	672		2 745
Brown, Daniel Robert	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 586		6 658
Capatides, Michael	7, 5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	11 965		117 979
Caturay, Patricia Michelle	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 344		9 932
Conzelman, Mark Russell	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	4 836		25 447
Cooke, Rosemary Denise	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 344		3 468
Craig, David George	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	672		2 501
Degiorgio-Miller, Joseph	2		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 216		7 499
Delaney, Colette Christine	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	6 448		29 672
Dickinson, David Grant	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	672		8 123

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Dlugan, Dennis Michael	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	6 448		25 703
Dodig, Victor George	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	34 924		148 114
Dodington, Alan Christopher	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	2 150		11 220
Donnelly, Daniel Richard	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 344		6 300
Fast, Raymond Garry	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 344		5 757
Ferren, John Paul	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 008		3 268
Forbes, Stephen	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	10 746		19 886
Frankel, Joel Samuel	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 008		9 202
Gerber, Charles Warren	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	10 145		43 537
Glass, Kevin A.	5		O	2009-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	8 060		8 060
Grewal, Dilprit	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	3 359		5 696
Hartley, Daniel Frederick	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	672		5 521
Hasan, Raza	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	4 836		19 108
Hauserman, Judy Ann	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 680		3 272
Hughes, Robert Gordon	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 344		3 898
Hukezalie, Mary Lou	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 344		4 520
Iozzo, Veni	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	3 224		3 452
Kramer, Christina Charlotte	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	10 746		26 873
Kriegler, Andrew Joseph Anthony	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	6 448		34 381
Kwok, Marinde Mui Ping	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 008		5 943
Lalonde, Ronald Anthony Marshall	7, 5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	13 433		200 824
Lee, Brian	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 344		4 814
Lee, Wayne	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 344		4 523
Longo, Cheryl	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	6 448		33 987
Lucas, Deborah Lynn	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	6 448		20 744
Lunny, Richard Adrian	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	10 746		26 468
MacInnes, Martha	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	672		2 403
Magri, Joseph Saviour	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 344		5 955
Manktelow, Ian Grant	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	672		1 478
Martin, Michael	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	3 224		13 826
McCahill, Kelly	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 680		11 236
McCready, Thomas Joseph	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 008		7 163
McCurdie, Gregory Alexander	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	672		1 172
McDonough, Brian Thomas	5		O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	37.6000	38 701*
McGown, David Keith	5		O	2007-12-10	D	50 - Attribution d'options	575		
			M	2007-12-10	D	50 - Attribution d'options	575		1 822
			O	2009-12-01	D	97 - Autre	786		2 608
			O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	672		3 280
McIntosh, Murray	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	5 373		20 190
McIsaac, Frances Louise	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 008		7 470
McVittie, Kimberley Ann	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 344		8 023
Moras, Richard	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 008		1 973
Moseley, Timothy Stephen	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	4 836		17 730
Moss, Jacqueline Crysler	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	21 492		63 139
Moulson, Peter John	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 008		5 626

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Movahedi, Sohrab	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	2 150		9 339
Mullen, Paul Francis	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	672		4 541
Nalyzty, Andrea Olga	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 344		5 833
Nesbitt, Richard William	7, 5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	25 039		170 168
Oswald, Neal	5		O	2009-01-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	3 224		3 224
Patel, Bijal	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	3 224		5 922
Patterson, Kevin Joesph Robert	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	10 075		30 919
Penner, Edward Alan	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	4 836		20 443
Perry, Achilles M	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 982		6 872
Pezzente, Laurie Anne	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	3 224		8 536
Rado, Milo	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	26 865		42 895
Rajagopalan, vijaykumar	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 344		12 609
Reynolds, Alan Charles	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	672		2 150
Richardson, Robert John	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	2 150		14 475
Rosenberg, Edward Howard	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 008		7 499
SHARIFF, Shuaib	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 680		11 976
SHARMAN, SANDY	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 344		2 566
Thibeault, Jeffrey	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 586		6 629
<b>Banque de Montréal</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cranston, Cathryn Elizabeth	5		O	1999-12-14	D	52 - Expiration d'options	4 000	25.6000	
			M	2009-12-14	D	52 - Expiration d'options	4 000	25.6000	
			M'	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	4 000	25.6000	27 714
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché (4 000)		53.5183	23 714
Downe, William	5		O	2009-12-16	D	51 - Exercice d'options	29 000	38.4500	179 640*
			O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché (29 000)		54.4200	150 640*
Grefe, Pierre Oliva	5								
Computershare Trust Company	PI		O	2009-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	42.5400	390
Joyce, Michael	5		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	4 000	25.6000	4 000
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché (4 000)		49.6400USD	0
Knight, Linda	5	R	O	2009-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché (6 151)		54.2720	(3 151)*
Manjuris, Dean	5								
BGJ Holdings Inc.	PI		O	2009-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 473	52.0500	110 990*
MAUCHAN, CRAIG	5		M'	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	2 339	53.4500	2 339
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2009-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 339	53.4500	
			M	2009-12-15	I	50 - Attribution d'options	2 339	53.4500	
Menard, L. Jacques	5		O	2009-12-07	D	51 - Exercice d'options	800	25.6000	802
Milroy, Thomas	5		O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	12 175	38.4500	12 175
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché (12 175)		38.4500	
			M	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché (12 175)		53.3720	0
Morrison, Blair Fraser	5		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-16	D	51 - Exercice d'options	650	34.1300	650*

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	54.1000	600*
			O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	54.1100	0
Patten, Rose	5		O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	11 218	25.6000	45 418*
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 218)	53.5000	34 200*
Wood, Michael C.	7		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	3 150	38.4500	3 150
			O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	10 425	35.6800	13 575
			O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	3 475	35.6800	17 050
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 050)	50.2900USD	3 000
Options									
Begy, Christopher Blake	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	8 731	53.4500	106 140
Birmingham, Thomas	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	1 910	53.4500	22 638*
Brown, Susan Mary	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	7 640	53.4500	35 456
Butt, William Emerson	7		O	2008-12-11	D	50 - Attribution d'options	24 417	34.1300	
			M	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	24 417	34.1300	
			M'	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	24 417	53.4500	
			M''	2008-12-11	D	50 - Attribution d'options	24 417	34.1300	24 417
			O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	14 196	53.4500	38 613
Chalifoux, Michel	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	1 439	53.4500	16 381*
Cocker, Gail Anne	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	5 908	53.4500	82 540*
Cooper, Sherry	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	15 435	53.4500	95 240
Costello, Ellen Marie	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	64 007	53.4500	349 024
Cranston, Cathryn Elizabeth	5		O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	25.6000	52 650
			O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	8 420	53.4500	56 650
criland, myra ruth	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	10 135	53.4500	22 502
Dabu, Caroline	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	4 678	53.4500	16 848
Deegan, Paul Andrew	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	1 599	53.4500	9 075
Dousmanis-Curtis, Alexandra	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	9 799	53.4500	36 718
Downe, William	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	183 194	53.4500	1 216 294*
			O	2009-12-16	D	51 - Exercice d'options	(29 000)	38.4500	1 187 294*
Drake, Deirdre Candice	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	6 419	53.4500	31 162
Ferguson, David Cadwell	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	5 325	53.4500	106 613*
Fish, Simon Adrian	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	28 415	53.4500	68 092
Flynn, Thomas Earl	7		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	58 446	53.4500	229 066
Forfar, Gordon Earl	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	5 925	53.4500	24 471*
Fowler, Cameron McAskile	5		O	2009-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	14 422	53.4500	14 422*
Galpin, Charyl Anne	7		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	2 729	53.4500	
			M	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	2 729	53.4500	
			M'	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	2 729	53.4500	59 513
Gilmour, Barry Kenneth	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	40 755	53.4500	418 514*
Grefe, Pierre Oliva	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	16 371	53.4500	163 058
Hanington, Sandra	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	20 658	53.4500	123 101*
Hartley, Karen Gene	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	6 042	53.4500	58 495
Haward-Laird, Sharon Marie	7		O	2003-03-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	7 328	53.4500	7 328

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
HAYES, ROBERT K.	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	8 795		12 055
Heatherly, David George Edward	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	1 848	53.4500	7 390
Hector, Alexander	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	1 439	53.4500	7 969
Henderson, Gordon James	5		O	2009-12-15	D	50 - Attribution d'options	5 457		
			M	2009-12-15	D	50 - Attribution d'options	5 457		
			M'	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	5 457		48 859
Hunt, Caroline Jamie	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	7 406	53.4500	34 861*
Jason, John	5		O	2009-08-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	1 560	53.4500	1 560
Jenkins, Terry Alan	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	10 287	53.4500	67 187*
Joyce, Michael	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	2 428	53.4500	26 372
			O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	25.6000	22 372
Kelsey, James	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	8 162		119 323
Kitchen, Michael	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	9 433	53.4500	51 673
Knight, Linda	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	1 949	53.4500	55 787
			O	2009-12-01	D	51 - Exercice d'options	6 151	54.2720	53 838
Liu, Ellen	7, 5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	5 691	53.4500	76 615
Macmillan, Neil Ronald	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	18 242	53.4500	183 531*
Manjuris, Dean	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	13 643	53.4500	122 852
Martenson, Bernadine Louise	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	1 949	53.4500	
			M	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	1 949	53.4500	10 063
McComish, Christopher John	5		O	2008-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	16 089	53.4500	16 089
McDonald, Gerard John	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	1 677	53.4500	4 021
Meijer, Nico	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	40 303	53.4500	78 923
Menard, L. Jacques	5		O	2009-12-07	D	51 - Exercice d'options	(800)	25.6000	183 317
			O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	17 540	53.4500	200 857
Meralli, Yasmin	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	1 482	53.4500	9 658*
Metrakos, Karen	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	24 166	53.4500	141 562*
Millar, Wendy	5		O	2009-12-16	D	50 - Attribution d'options	20 347	53.4500	
			M	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	20 347	53.4500	168 695
Milroy, Thomas	5		O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	(12 175)	38.4500	528 578
			O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	148 114		
			M	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	148 114		540 753
mohammed, joan	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	8 888	53.4500	58 463
Morrison, Blair Fraser	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	2 924	53.4500	7 125*
			O	2009-12-16	D	51 - Exercice d'options	(650)	34.1300	6 475*
Muir, Barbara Mary	5		O	2009-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	5 691	53.4500	5 691
Murphy, Stephen	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	9 799	53.4500	88 364*
Neal, Carol Ann	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	6 237	53.4500	52 083
Noble, Paul	5		O	2009-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	2 300	53.4500	2 300
Oakes, Mark James	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	2 300	53.4500	9 428



Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
O'Brien, John	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	2 339	53.4500	9 247
Ouellette, Gilles Gerard	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	62 949	53.4500	755 954
Patten, Rose	5		O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	(11 218)	25.6000	341 665*
			O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	26 505	53.4500	352 883*
Plews, Andrew	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	5 679	53.4500	37 958
Roger, Lynn	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	1 583	53.4500	7 174
Salaway, Pamela	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	1 729		44 984
Sorbie, Valerie	5		O	2008-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	7 016	53.4500	7 016
Stefankiewicz, Connie Anne	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	13 253	53.4500	41 414
Stevenson, Paul Desmond	5		O	2008-08-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	8 334		
			M	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	7 189		7 189
Sutherland, Bradley David	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	1 462	53.4500	5 990
Tang, Marjorie	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	7 640	53.4500	19 849*
Techar, Frank J.	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	76 006	53.4500	650 655
Thornburrow, Michael John	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	6 471	53.4500	71 071*
Thorsen, Jamie Karen	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	2 690	53.4500	
			M	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	11 208	53.4500	
			M'	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	11 834	53.4500	31 237
Trembacki, Mark D.	5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	2 469	53.4500	62 850
Tripp, Eric Clifton	7		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	26 022	53.4500	221 939
Wood, Michael C.	7		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	(3 150)	38.4500	43 191
			O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	(13 900)	35.6800	29 291
Wright, Jeffrey Isaac Louis	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	1 976	53.4500	
			M	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	1 976	53.4500	10 410
<b>BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Orange, Jacqueline C.	4		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	42.8800	2 530
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25	42.9000	2 555
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	115	43.1800	2 670
<i>Unités d'actions différées</i>									
Desjardins, Daniel	5		O	2007-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 750
			O	2009-12-12	D	51 - Exercice d'options	(875)	42.8500	3 875
<b>Banque Nationale du Canada</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dubreuil, Pierre	5		O	2009-12-07	D	51 - Exercice d'options	2 000	34.8700	4 442
			O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	60.1200	2 442
Poissant, Daniel	5		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	3 125	34.8700	4 457
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 125)	57.5200	1 332
<i>Options</i>									
Dubreuil, Pierre	5		O	2009-12-07	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	34.8700	88 428
Poissant, Daniel	5		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	(3 125)	34.8700	25 675
<b>Banque Royale du Canada</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									



Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Options</i>									
Ferguson, John Thomas	4		O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	15.0000	16 000
<b>Baytex Energy Trust</b>									
<i>Droits</i>									
Aylesworth, William Derek	5		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 000	27.7200	456 000
Best, Randal John	5		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	27.7200	315 000
Brownridge, Stephen	5		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 000	27.7200	318 334
Chan, Raymond Tatsun	7		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 000	27.7200	525 000
CHWYL, EDWARD	7		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000	27.7200	59 000
Dargan, Naveen	4		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000	27.7200	57 000
Desrosiers, Murray Joseph	5		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	27.7200	140 000
GOEPEL, RUSTON ERNEST TREMAYNE	4		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000	27.7200	47 000
Marino, Anthony William	5		O	2009-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(120 000)	15.1700	400 000
			O	2009-12-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(42 000)	22.5100	358 000
			O	2009-12-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(58 000)	22.5100	300 000
			O	2009-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(38 000)	19.5800	262 000
			O	2009-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(42 000)	19.5800	220 000
			O	2009-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(40 000)	17.9700	180 000
			O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 000	27.7200	255 000
McDonald, Brett James	5		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000	27.7200	130 000
Melchin, Gregory Knowles	4		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000	27.7200	53 000
Morris, Timothy Randolph	5		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000	26.3900USD	210 000
Paterson, Richard Shaun	5		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 000	27.7200	380 000
Proctor, Marty Leigh	5		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	27.7200	240 000
Smith, Mark Fraser	5		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000	27.7200	270 000
<i>Parts de fiducie</i>									
Marino, Anthony William	5		O	2009-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	120 000	6.4900	256 100
			O	2009-12-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	42 000	15.8000	234 100
			O	2009-12-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	58 000	15.8000	262 100
			O	2009-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	38 000	15.2700	257 100
			O	2009-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	42 000	15.2700	271 100
			O	2009-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	40 000	16.0300	281 100
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64 000)	28.1440	192 100
			O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	28.0100	204 100
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 000)	27.6270	219 100

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 000)	27.2289	229 100
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	27.4917	241 100
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 000)	27.7794	250 100
<b>BCE Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hanlon, Mark S.	7		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 590)	28.3554	380
ESP	PI		O	2009-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	232	25.1640	3 941
			O	2009-12-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 941)		0
RBC	PI		O	2006-07-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 941		3 941
			O	2009-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(910)	28.3554	3 031
<i>Restricted Share Units</i>									
Gillies, Claire	7		O	2009-10-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-10-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 598
<b>Bellatrix Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Oicle, Russell G.	5		O	2009-11-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 022	1.6300	22 992
Woo, Ving Yee	5								
Janvin	PI		O	2009-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			140 123
<i>Convertible Debentures</i>									
Bellatrix Exploration Ltd.	1		O	2009-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	97 000	96.1582	97 000
			O	2009-11-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 000	97.0000	117 000
			O	2009-11-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 000	97.0000	137 000
			O	2009-11-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	28 000	96.5757	165 000
			O	2009-11-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	64 000	96.8625	229 000
			O	2009-11-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 000	97.0000	233 000
			O	2009-11-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	35 000	97.4900	268 000
			O	2009-11-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	97.9900	318 000
			O	2009-11-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	62 000	97.7944	215 000
			O	2009-11-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	40 000	98.0000	255 000
			O	2009-11-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	18 000	98.5000	273 000
			O	2009-11-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	16 000	97.7900	289 000
			O	2009-11-27	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	43 000	98.0995	332 000
			O	2009-11-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	170 000	98.2624	502 000
			O	2009-11-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(97 000)	96.1582	221 000
			O	2009-11-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(20 000)	97.0000	201 000
			O	2009-11-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(20 000)	97.0000	181 000
			O	2009-11-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(28 000)	96.5757	153 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-12-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(64 000)	96.8625	438 000
			O	2009-12-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(4 000)	97.0000	434 000
			O	2009-12-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(35 000)	97.4900	399 000
			O	2009-12-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(50 000)	97.9900	349 000
			O	2009-12-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(62 000)	97.7944	287 000
			O	2009-12-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(40 000)	98.0000	247 000
			O	2009-12-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(18 000)	98.5000	229 000
			O	2009-12-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(16 000)	97.7900	213 000
			O	2009-12-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(43 000)	98.0995	170 000
			O	2009-12-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(170 000)	98.2624	0
<i>Options</i>									
BLAIR, TIMOTHY	5		O	2009-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			125 000
<b>Bennett Environmental Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blair, Michael Finley Lawrence	4		O	2009-12-17	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)		40 000
<b>Bioniche Life Sciences Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
McLeod, Bruce James	5		O	2008-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.5800	20 000
<b>Birchcliff Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Surbey, James William	5								
HSBC Securities (Canada) Inc.	PI		O	2009-12-07	I	51 - Exercice d'options	10 000	3.0000	381 300*
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	7.3500	371 300*
			O	2009-12-10	I	51 - Exercice d'options	20 000	3.0000	391 300*
			O	2009-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	7.5100	381 300*
			O	2009-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	7.6500	371 300*
<i>Options</i>									
Surbey, James William	5		O	2009-12-07	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	3.0000	496 100*
			O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	3.0000	476 100*
<b>Boardwalk Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Guyette, Michael	5		O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(261)	37.6400	3 142
<b>Bombardier Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares ( Subordinate Voting)</i>									
Attendu, Pierre	7		O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.5400	0
<b>BONAVENTURE ENTERPRISES INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pantages, Basil P.	4								
Golden Ram Developments	PI		O	2009-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0100	2 152 000
			O	2009-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.0100	2 159 000
<b>BONAVISTA ENERGY TRUST</b>									
<i>Droits</i>									
Humeniuk, Orest	5		O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	27.3800	91 250
Poelzer, Ronald J.M.	4, 5		O	2009-12-16	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	17.0100	151 000

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Bonavista Petroleum Ltd.</b>									
<i>Actions échangeables</i>									
Hamilton, Glenn A.	5		O	2009-12-09	D	36 - Conversion ou échange	(1 180)		0
<b>Bonterra Oil &amp; Gas Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Drummond, Gary J.	4								
Altfuel Strategic Investments Ltd.	PI		O	2009-12-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	25 000		265 284
<b>Boston Pizza Royalties Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Boston Pizza Royalties Income Fund	1		O	2009-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	11.4200	100 600
			O	2009-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	11.3668	106 900
			O	2009-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 670	11.3500	117 570
			O	2009-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(117 570)		0
<b>Brookfield Asset Management Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Lind, Philip Bridgman	4		O	2008-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 609		35 598
<b>Brookfield Infrastructure Partners L.P.</b>									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Freedman, Joseph Stuart	7								
In Trust for Benjamin Freedman	PI		O	2008-02-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	16.2500	400
In Trust for Eden Newberg	PI		O	2009-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	16.2500	680
In Trust for Emily Levine	PI		O	2009-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	16.2500	680
In Trust for Joshua Levine	PI		O	2009-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	16.2500	660
In Trust for Mathew Levine	PI		O	2009-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	16.2500	680
In Trust for Mattaya Parker	PI		O	2009-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	450	16.2500	851
In Trust for Noah Freedman	PI		O	2009-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	450	16.2500	610
In Trust for Solomon Bild	PI		O	2009-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	16.2500	660
In Trust for Yale Freedman	PI		O	2008-02-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	16.2500	600

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
RESP	PI		O	2009-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	16.2500	6 855
RRSP	PI		O	2009-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	16.2500	11 100
<b>Brookfield Investments Corporation (Formerly Brascade Corporation)</b>									
<i>Actions privilégiées Class 1 Senior, Series A</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Trilon Bancorp Inc.	PI		O	2009-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 244	25.2395	3 748 979
<b>Brownstone Ventures Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pinetree Capital Ltd.	3		O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.7300	7 515 500
			O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	0.7000	7 532 000
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	83 000	0.7300	7 615 000
<b>CAE Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourque, Nathalie	5		O	2009-12-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(8)	8.6500	4 877
<b>Calfrac Well Services Ltd.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Aguilar, Fernando	4		O	2009-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		10 000
			O	2009-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	18.4800	5 000
Blair, James S.	4		O	2009-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		10 000
			O	2009-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	18.4800	5 000
<b>Calian Technologies Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Calian Technologies Ltd	5		O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	17.2500	
			M	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.2500	200
			O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2009-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	600	17.2500	600
			O	2009-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2009-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.2500	1 000
			O	2009-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2009-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	17.2500	2 400
			O	2009-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		0
			O	2009-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	17.2500	2 200
			O	2009-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)		0
Cellucci, Argeo Paul	4	R	O	2009-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	17.2600	2 165
		R	O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 038)	17.3000	127
loeb, kenneth jeffrey	4		O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	17.3500	7 969
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	17.3500	7 169
			O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	17.3500	6 969
O'Brien, Larry	4, 5								
CINNATEK	PI		O	2009-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	17.2700	426 639
			O	2009-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	17.2600	426 139
			O	2009-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	17.2800	424 839
<b>Canaccord Financial Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chandler, Peter Jackman	7								
Peter Chandler RRSP	PI		O	2009-12-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	11.2581	36 400

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	11.1347	34 500
Gaasenbeek, Matthew	7								
CCCIF 133-091E-4	PI		O	2009-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	11.0021	119 401
Strub, Wendy Ann	7		O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 894)	11.3000	62 186
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Bains, Gurdeep Singh	7		O	2009-04-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	357	11.2108	357
Bibby, David	7		O	2009-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	119	11.2108	2 269
Brunet, Guy	7		O	2009-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	643	11.2108	21 114
Cicci, Matthew	7		O	2009-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 604	11.2108	46 360
Davidson, John, Scott	5		O	2009-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	738	11.2108	25 503
Fenney, Gabrielle Joy	7		O	2009-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	96	11.2108	593
HIGGINS, LYNN MARIE	7		O	2009-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	357	11.2108	2 203
Hoare, Timothy James Douro	7		O	2009-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 097	11.2108	180 869
Jappy, Andrew Iain	7		O	2009-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 661	11.2108	85 275
Knowles, Kenneth Ralph	7		O	2009-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 282	11.2108	12 863
Kotush, Bradley William	5		O	2009-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 894	11.2108	97 690
MacLachlan, Martin Lachlan	5		O	2009-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	774	11.2108	5 455
Maranda, Bruce Jeffery	7		O	2009-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 568	11.2108	26 896
Orgil, Oded	7		O	2009-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	892	11.2108	892
Ostler, Anthony George	5		O	2009-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	357	11.2108	4 075
Reynolds, Paul David	7		O	2009-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 097	11.2108	260 101
Sepahi-Donboli, Giti	5		O	2009-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	357	11.2108	1 587
Witney, Simon	5		O	2009-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	357	11.2108	2 203
<b>Canadian Natural Resources Limited</b>									
<i>Options</i>									
Bergeson, Jeffrey James	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	17 000	68.7700	82 200*
Cusson, Réal, Michel	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	60 000	68.7700	282 000
Doucet, Real J. H.	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	70 000	68.7700	325 000
Duncan, Barry	7		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	12 500	68.7700	56 571
Fichter, Darren	7		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	17 000	68.7700	63 450
Frankiw, Allan E	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	17 000	68.7700	87 700
Laing, Ronald Keith	5		O	2009-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 100)	45.9600	46 200
			O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	17 000	68.7700	48 300
Langille, John Graham	4, 5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	50 000	68.7700	311 000
Laut, Stephen W.	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	200 000	68.7700	1 125 000
McGrath, Bruce Edward	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	10 000	68.7700	45 200
Miura, Leon	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	17 000	68.7700	87 000
Peterson, William Robert	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	17 000	68.7700	100 000*
Stauth, Scott Gerald	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	17 000	68.7700	79 700
Sucche, Stephen Christopher	7		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	16 000	68.7700	77 100
Williams, Grant Milton	1		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	17 000	68.7700	74 200
<b>Canadian Oil Sands Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Bourne, Ian Alexander	4		O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	771	29.1693	9 029
LOWRY, Donald James	4		O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 264	29.1693	13 623
Mazankowski, Donald F.	7		O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	771	29.1693	56 747
Newhouse, Wayne M.	7		O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 114	29.1693	30 694
Sangster, Brant G.	4		O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	771	29.1693	11 504
Shultz, C.E. (Chuck)	7		O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	771	29.1693	128 569
Twiss, Wesley R.	7		O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	857	29.1693	42 924
Zaozirny, John Brian	4		O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 114	29.1693	41 355
<b>Canadian Western Bank</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leaney, Wendy Ann	4		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	22.0100	18 000
Protti, Raymond Joseph	4		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	22.0300	10 000*
<i>Actions privilégiées Series 3</i>									
Leaney, Wendy Ann	4		O	2001-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	26.6000	2 000
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	26.6000	6 000
<b>Canfor Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pattison, James A.	4, 3								
Great Pacific Capital Corp.	PI		O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	7.4482	17 363 950
<b>Canfor Pulp Income Fund</b>									
<i>Fund Units</i>									
Cliff, Ronald Laird	6								
Heathcliff Foundation	PI		O	2009-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	7.7700	15 200
			O	2009-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	7.7600	16 000
<b>Canlan Ice Sports Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wu, Ivan C.	5		O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.4200	3 000*
<b>Canuc Resources Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lohman, Gary Howard Tracy	5		O	2009-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			190 000
<b>Canwel Building Materials Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Donaldson, Thomas Gerard	4		O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	4.0000	330 540
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	4.0000	326 540
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	4.0200	322 540
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	4.0500	320 240
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	4.0300	319 240
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 800)	4.0300	311 440
<b>Canyon Services Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ballegooyen, Jack Van	5		O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	2.0000	0
Vanderhoek, John Wolters James	5		O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.1500	475
<b>Cascades inc.</b>									
<i>Options options d'achat d'actions ordinaires</i>									



Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Cossette, Claude	5		O	2009-12-15	D	52 - Expiration d'options	(13 037)		136 172
Dépin, Marc-André	7		O	2009-12-15	D	52 - Expiration d'options	(11 259)		215 553
Hall, Robert F.	5		O	2009-12-15	D	52 - Expiration d'options	(19 852)		345 791
Lemaire, Alain	4, 5		O	2009-12-15	D	52 - Expiration d'options	(66 667)		1 116 554
Pelletier, Martin P.	4		O	2009-12-15	D	52 - Expiration d'options	(12 296)		41 944
Plourde, Mario	7		O	2009-12-15	D	52 - Expiration d'options	(5 669)		508 210
<b>Catalyst Paper Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Third Avenue Management LLC	3								
Separately Managed Accounts	PI		O	2009-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	0,2400	57 796 387
<b>CCL Industries Inc.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
GRANT, JON	4		O	2009-12-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)		4 000
Lang, Donald G.	4, 5		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	11 100	8.3500	11 100
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	28.0000	6 100
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	28.0000	5 700
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	28.0000	5 400
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	28.0000	2 700
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	28.0100	2 600
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	28.0200	2 400
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	28.1500	100
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	28.1500	0
			O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	600	8.3500	600
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	28.0000	0
<i>Options</i>									
Lang, Donald G.	4, 5		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	(11 100)	8.3500	470 600
			O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	(600)	8.3500	470 000
<b>Cenovus Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Delaney, Ian William	4		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	25.5300	58 600
Ferguson, Brian Charles	4, 5		O	2009-12-15	D	51 - Exercice d'options	30 000	18.2000	88 280
<i>Options</i>									
Ferguson, Brian Charles	4, 5		O	2009-12-15	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	18.2000	503 000
<b>Centerra Gold Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colquhoun, Ronald Hugh	5		O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 350	10.8700	21 950
Parr, Jeffrey Scott	5		O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	10.8900	18 000
Reid, Gordon Dunlop	7		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	10.7200	1 500
<b>Chantiers Davie Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Kulen, Steinar	5	R	O	2008-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 800 000
Ramstad, Arne	5		O	2009-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			



Émetteur	Relation	Retard	État	Date	Emprise	Opération	Nombre de	Prix	Solde
Titre			opé- ration	de l'opération		Description de l'opération	titres ou valeur nominale	unitaire	courant
Initié									
Porteur inscrit									
Tanguay, Alain	5	R	O	2009-11-30	D	50 - Attribution d'options	1 500 000	0.1250	1 500 000
			O	2009-11-30	D	50 - Attribution d'options	1 500 000	0.1250	
			M	2009-11-30	D	50 - Attribution d'options	1 500 000	0.1250	1 500 000
Veilleux, Marc	5	R	O	2006-10-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			330 492
<b>Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ireland, Philip	5		O	2009-12-08	D	51 - Exercice d'options	2 000	27.6200	2 966
O'Hagan, Jane	5		O	2009-12-08	D	51 - Exercice d'options	866	42.0500	3 367
<i>Options</i>									
Grassby, Brian	5		O	2009-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(4 150)	27.6200	92 300
			O	2009-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(4 450)	30.5000	87 850
Ireland, Philip	5		O	2009-12-08	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	27.6200	51 000
O'Hagan, Jane	5		O	2009-12-08	D	51 - Exercice d'options	(1 300)	42.0500	88 310
			O	2009-12-08	D	51 - Exercice d'options	(600)	42.0500	87 710
			O	2009-12-08	D	51 - Exercice d'options	(300)	42.0500	87 410
			O	2009-12-08	D	51 - Exercice d'options	(800)	42.0500	86 610
			O	2009-12-08	D	51 - Exercice d'options	(134)	42.0500	86 476
			O	2009-12-08	D	51 - Exercice d'options	(866)	42.0500	85 610
Shields, Robert Andrew	5		O	2009-12-07	D	51 - Exercice d'options	(300)	30.5000	127 500
			O	2009-12-07	D	51 - Exercice d'options	(100)	30.5000	127 400
			O	2009-12-07	D	51 - Exercice d'options	(2 900)	30.5000	124 500
			O	2009-12-07	D	51 - Exercice d'options	(2 100)	30.5000	122 400
			O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	(4 550)	31.4500	117 850
			O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	(1 200)	31.4500	116 650
			O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	(1 700)	31.4500	114 950
Tuttle, William M.	7		O	2009-12-07	D	51 - Exercice d'options	(900)	31.4500	12 500
<b>CI Financial Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chang, G. Raymond	7								
G. Raymond Chang Ltd.	PI		O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(61 900)	20.5000	13 634 340
			O	2009-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	20.5000	13 628 240
			O	2009-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(210 600)	20.5000	13 417 640
Donald, Steven J.	7		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 200)	20.5000	0
Pauli, David C.	5		O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 700)	20.4750	657 500
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 300)	20.3227	650 200
<i>Options</i>									
Bushell, Eric B.	7		O	2009-12-11	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	17.0400	437 067
<b>Cineplex Galaxy Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Munk, Anthony	4		O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	17.8515	41 037
Stanghieri, Fabrizio	5		O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 953)	17.8500	1 142
<b>Cinram International Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Aboutboul, Henri Aharon	4		O	2009-12-15	D	99 - Correction d'information	600		210 434
Brown, Steven George	5		O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	2.4000	611 600
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	2.4000	613 100

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<b>Cipher Pharmaceuticals Inc.</b>			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 400	2.5000	651 500
<i>Actions ordinaires</i>									
Andrews, Larry	5		O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4700	50 000
			O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4975	55 000
Evans, Norman Charles	5		O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4500	15 000
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4500	20 000
<b>Clarke Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Geosam Investments Limited	3		O	2009-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.2200	5 980 575
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.3000	5 985 575
			O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	120 000	3.2600	6 105 575
<b>CML Healthcare Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Bristow, Paul John	5		O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	13.7200	314 911
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	13.7000	304 911
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	13.5000	302 411
Duff, Cameron	5		O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	13.4300	21 677
<b>CO2 Solution Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Codexis, Inc.	3		O	2009-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000 000	0.2000	10 000 000
<b>Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jablonski, Stan W.	5		O	2009-12-02	D	97 - Autre	(441)	55.6600	2 748
Kempston Darkes, V. Maureen	4		O	2009-12-15	D	51 - Exercice d'options	12 000	11.6700	54 000
			O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	56.9582	42 000
<i>Options</i>									
Kempston Darkes, V. Maureen	4		O	2009-12-15	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	11.6700	27 000
<b>Compagnie Pétrolière Impériale Ltée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Konopczynski, Mark Aleksander	7		O	2009-11-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	4 589	40.3900	5 779
SunLife	PI		O	2009-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	39.7200	5 959
			O	2009-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	40.1400	5 958
			O	2009-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	38.7900	5 973
			O	2009-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	40.1900	5 972
			O	2009-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	42.2100	5 986
			O	2009-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	40.4300	5 985
			O	2009-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	44.8300	6 011

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	47.3000	6 010
			O	2009-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	42.6500	6 024
			O	2009-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	42.8200	6 023
			O	2009-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	44.8600	6 036
			O	2009-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	45.3200	6 035
			O	2009-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	42.3900	6 062
			O	2009-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	41.5000	6 061
			O	2009-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	40.1900	6 075
			O	2009-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	38.6600	6 074
			O	2009-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	40.8800	6 088
			O	2009-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	39.4800	6 087
			O	2009-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	42.1100	6 116
			O	2009-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	40.7000	6 115
			O	2009-11-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 589)	40.3900	1 526
			O	2009-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	92	40.7500	1 618
			O	2009-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	40.5800	1 617
<i>Droits</i>									
Carleton, Sean Richard	5		O	2009-12-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 800		32 350
			O	2009-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 500)		30 850
Downie, James Andrew	7		O	2009-12-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 900		7 520
			O	2009-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(320)		7 200
Dranse, Philip	7		O	2009-12-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 450		24 900
			O	2009-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(4 050)		20 850
Griffiths, Joseph John Stephen	7		O	2009-12-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 300		66 375
			O	2009-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(11 250)		55 125
Hallamore, Brian Gordon	5		O	2009-12-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 750		41 100
			O	2009-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 500)		38 600
Hoeg, Krystyna Theresa	4		O	2009-12-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		2 000
Konopczynski, Mark Aleksander	7		O	2009-12-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 550		52 100
			O	2009-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(8 250)		43 850
Latimer, Brent Avery	7		O	2009-12-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	900		5 400
			O	2009-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 500)		3 900
Livingston, Brian William	5		O	2009-12-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 250		71 750
			O	2009-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(11 250)		60 500

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Compton Petroleum Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lui, Eddie Leung Tai	7		O	2009-12-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 300		52 850
			O	2009-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(8 250)		44 600
March, Bruce Harold	4, 5		O	2009-12-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 650		64 950
			O	2009-12-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 650		86 600
MINTZ, JACK MAURICE	4		O	2009-12-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		5 000
Phillips, Roger	4		O	2009-12-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		7 125
			O	2009-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 125)		6 000
Smith, Paul Anthony	4, 5		O	2009-12-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 600		96 300
			O	2009-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(18 750)		77 550
Smith, Simon Massey	7		O	2009-12-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 700		91 400
			O	2009-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(15 600)		75 800
Whittaker, Sheelagh	4		O	2009-12-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		7 125
			O	2009-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 125)		6 000
Young, Victor Leyland	4		O	2009-12-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		7 125
			O	2009-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 125)		6 000
<b>Constellation Software Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baksh, Jamal Nizam	5								
BMO Investorline	PI		O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	36.0000	304
Schmidt, Daniel	5		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	34.0000USD	16 214
<b>Contrans Group Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Leach, Archie Murray	4		O	2009-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-01	D	36 - Conversion ou échange	366 412		366 412
First Financial of America inc	PI		O	2009-12-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-01	I	36 - Conversion ou échange	18 400		18 400
Wendy Leach	PI		O	2009-12-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-01	I	36 - Conversion ou échange	91 500		91 500
<b>Contrans Income Fund</b>									
<i>Droits Subordinate Voting Rights</i>									
Leach, Archie Murray	4		O	2009-12-01	D	36 - Conversion ou échange	(32 200)		0
<i>Subordinate Voting Trust Units</i>									
Leach, Archie Murray	4		O	2009-12-01	D	36 - Conversion ou échange	(444 112)		0
<b>Corporation Financiere Power</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gratton, Robert	4		O	2009-12-17	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(17 219)		2 717 600
4177487 Canada Inc.	PI		O	2009-12-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	17 219		4 692 400
<b>Corporation Haemacure</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6		O	2009-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 024 000
Self directed RRSP of Sheldon Inwentash	PI		O	2009-12-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			6 726 000

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						SEDI			
<i>Bons de souscription Series A</i>									
Inwentash, Sheldon	6								
Self directed RRSP of Sheldon Inwentash	PI		O	2009-12-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 250 000
<i>Bons de souscription Series C</i>									
Inwentash, Sheldon	6								
Self directed RRSP of Sheldon Inwentash	PI		O	2009-12-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 250 000
<b>Corporation Minière Golden Share</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Giario, Philippe	4, 5		O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1000	796 136
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.0900	798 636
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.0850	799 136
<b>Corporation Minière Inmet</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Astritis, Steven	5		O	2009-12-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	464		
			M	2009-12-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	3 562		8 127
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2009-12-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(464)		
			M	2009-12-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 562)		6 110
			O	2009-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 255	60.3714	7 365
Balint, Frank	5		O	2009-12-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	2 566		6 872
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2009-12-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 566)		4 391
			O	2009-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 004	60.3714	5 395
Ford, R. Craig	7		O	2009-12-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	2 033		7 115
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2009-12-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 033)		3 516
			O	2009-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	870	60.3714	4 386
Herr, Robert Scott	5		O	2009-12-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 369		2 241
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2009-12-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 369)		3 231
			O	2009-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	903	60.3714	4 134
Kaufman, Wendy	5		O	2009-12-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	2 035		5 613
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2009-12-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 035)		3 521
			O	2009-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	845	60.3714	4 366
Lowe, Sunny	5		O	2009-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-10	D	90 - Changements relatifs à la propriété	442		442
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2009-12-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(442)		1 319
			O	2009-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	293	60.3714	1 612
Martinez-Caro, Fernando	5		O	2008-09-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	342		342
CIBC Mellon Trust Co	PI		O	2009-12-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(342)		1 023
			O	2009-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	393	60.3714	1 416

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'actionnariat			
Pirie, Ian David	7		O	2009-12-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	2 099		4 602
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2009-12-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 099)		3 614
			O	2009-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	870	60.3714	4 484
Ross, Richard Andrew	4, 5		O	2009-12-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	10 503		43 560
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2009-12-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(10 503)		18 444
Slattery, D. James	5		O	2009-12-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	483		
			M	2009-12-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	3 318		7 039
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2009-12-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(483)		
			M	2009-12-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 318)		6 226
			O	2009-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 305	60.3714	7 531
Smith, Cheryl	5		O	2009-12-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	637		1 892
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2009-12-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(637)		1 156
			O	2009-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	293	60.3714	
			M	2009-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	293	60.3714	1 449
TEVENDALE, STUART ANDERSON	5		O	2009-12-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	708		1 524
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2009-12-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(708)		1 296
			O	2009-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	301	60.3714	1 597
Tilk, Jochen	5		O	2009-12-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	886		
			M	2009-12-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	6 603		21 827
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2009-12-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(886)		
			M	2009-12-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 603)		11 570
			O	2009-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 643	60.3714	14 213
Truyens, Josh	5		O	2008-10-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	181		181
CIBC Mellon Trust Co	PI		O	2009-12-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(181)		540
			O	2009-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	243	60.3714	783
<i>Performance Units</i>									
Astritis, Steven	5		O	2009-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 000		50 000
Balint, Frank	5		O	2009-12-01	D	55 - Expiration de bons de souscription	13 000		37 000
Ford, R. Craig	7		O	2009-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 000		37 000
Herr, Robert Scott	5		O	2009-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 000		37 000
Kaufman, Wendy	5		O	2009-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 000		37 000
Martinez-Caro, Fernando	5		O	2008-09-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 000		13 000
Pirie, Ian David	7		O	2009-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 000		37 000
Slattery, D. James	5		O	2009-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 000		50 000
Tilk, Jochen	5		O	2009-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 000		113 000
<b>Corporation Minière Osisko</b>									

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wares, Robert	4, 5		O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	8.4020	1 859 050
<b>Corporation Technologies Wanted</b>									
<i>Actions ordinaires catégorie "A"</i>									
Oosterwaal, Jan	4								
Gestion Hexago Inc.	PI		O	2009-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2200	645 500
<b>Corporation Vector Aérospatiale</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
I.M.P. Group Limited	3		O	2008-05-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 125 650	4.0000	11 079 864
			R	2008-12-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 974 350	4.0000	14 054 214
			R	2009-10-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	687 875	6.3500	14 742 089
<b>Corriente Resources Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Clark, Richard Peter	4	R	O	2009-06-01	D	50 - Attribution d'options	25 000	7.9200	100 000
Unruh, David Gerard	4	R	O	2008-06-01	D	50 - Attribution d'options	25 000	4.6000	125 000
<b>Coxe Commodity Strategy Fund</b>									
<i>Parts Class A Combined Units</i>									
Coxe, Donald Gordon Maxwell	5		O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	8.0684	
			M	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	8.0684	60 000
<b>Crescent Point Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2009-12-14	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(28 000)	35.1400	266 787
Janice & Paul Colborne	PI		O	2009-12-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	28 000	35.1400	28 000
			O	2009-12-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(28 000)	35.1400	0
Spousal RRSP	PI		O	2009-12-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	28 000	35.1400	100 393
<b>CROWFLIGHT MINERALS INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
King Place Enterprises	3		O	2009-10-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			80 000 000
<b>Datex Technologies Corporation (formerly Les Placements Montec Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carrafiello, Marc	3		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0500	11 109 878
<b>Day4 Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
RUBIN, LEONID	4, 5		O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.6400	1 210 500
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.6200	1 240 500
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.6200	1 250 500
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.6300	1 270 500
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.6100	1 276 000
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.6400	1 301 000
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	0.6400	1 317 500
			O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.6300	1 325 500
<b>Daylight Resources Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Ford, Randy	7		O	2009-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	9.2877	117 740
Stollery, Arthur Gordon	4		O	2009-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			



Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2009-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 127
<b>DELPHI ENERGY CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Angelidis, Tony	4, 5		O	2009-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 937	1.7000	719 245
Batteke, Hugo	5		O	2009-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 500	1.7000	76 603
Hume, Rod Allan	5		O	2009-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 500	1.7000	69 744
Kaluza, Michael Sam	5		O	2009-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 937	1.7000	177 473
Kohlhammer, Brian	5		O	2009-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 937	1.7000	175 887
Reid, David James	4, 5		O	2009-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 687	1.7000	123 974
<b>Denison Mines Corp. (formerly International Uranium Corporation)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Frydenlund, David C.	5		O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	1.3300USD	427 300
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 300)	1.3300USD	419 000
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	1.3100USD	415 000
<b>Diagnos Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anglo Pacific Group Plc	3		O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 000)	0.4834	8 104 000
			O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	0.4600	8 092 000
Fontaine, Michel	5		O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3150	54 998
<b>Ditem Explorations Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 521 666
MineralFields 2009-VI Super Flow-Through LP	PI		O	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	875 000	0.0800	
			M	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	875 000	0.0800	875 000
MineralFields Quebec 2009 Super Flow-Through LP	PI		O	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 500 000	0.0800	
			M	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 500 000	0.0800	2 500 000
Pathway Quebec Mining 2009-II Flow-Through LP	PI		O	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			



Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 750 000	0.0800	
			M	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 750 000	0.0800	3 750 000
<i>Bons de souscription</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 083 333
MineralFields 2009-VI Super Flow-Through LP	PI		O	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	437 500	0.1300	
			M	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	437 500	0.1300	437 500
MineralFields Quebec 2009 Super Flow-Through LP	PI		O	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 250 000	0.1300	
			M	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 250 000	0.1300	1 250 000
Pathway Quebec Mining 2009-II Flow-Through LP	PI		O	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 875 000	0.1300	
			M	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 875 000	0.1300	1 875 000
<i>Options</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			166 666
			O	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	178 125	0.0800	
			M	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	178 125	0.0800	344 791
<b>Divestco Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Brillon, Wade	4		O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		50 000
Chiarastella, Daniele	5		O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		85 000
			O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		77 500
			O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(12 500)		65 000
			O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		60 000
Chisholm, Brent Roderick	5		O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		175 000
			O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		160 000
			O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)		125 000
			O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		110 000
Hepton, Mathew	5		O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		70 000
			O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		60 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		50 000
Hornsby, Lonn	7		O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		75 000
Kuhn, Oliver	5		O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		50 000
Molnar, Edward Lawrence	4		O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(19 978)		60 000
Popadynetz, Stephen	5		O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		225 000
			O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		175 000
Ratushny, M. Scott	4		O	2009-12-08	D	97 - Autre	(20 000)		75 000
Sinclair-Smith, Steven James	5		O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		162 969
			O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(16 969)		146 000
			O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(26 000)		120 000
			O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		110 000
Zyla, Peter	5		O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		90 000
			O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		70 000
			O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		50 000
<b>Dividend 15 Split Corp.</b>									
<i>Class A Shares</i>									
Cruickshank, Peter F.	4, 5								
M. Cruickshank	PI		O	2007-06-04	C	35 - Dividende en actions	89		1 089
<i>Droits</i>									
Cruickshank, Peter F.	4, 5		O	2009-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		
			O	2009-11-16	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 000)		
M. Cruickshank	PI	R	M	2009-10-21	C	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		
			M'	2009-10-21	C	56 - Attribution de droits de souscription	1 089	19.7500	1 089
			M	2009-11-16	C	58 - Expiration de droits de souscription	(1 000)		
			M'	2009-11-16	C	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000)		89
			O	2009-11-16	C	58 - Expiration de droits de souscription	(89)		0
<b>Dominion Citrus Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Blair, Michael Finley Lawrence	4, 6, 5								
Renegade Capital Corporation	PI		O	2009-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.3800	3 450 000
<b>Dumont Nickel Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacNeill, Tom	3								
49 North Resources Inc.	PI	R	O	2009-11-12	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 500 000
		R	O	2009-11-12	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000 000	0.0250	19 500 000
<i>Bons de souscription</i>									
MacNeill, Tom	3								
49 North 2009 Resource Fund Inc.	PI		O	2009-11-12	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000 000
<b>DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doritty, David Owen	7		O	2009-12-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 600)		653
<b>easyhome Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
easyhome Ltd.	1		O	2009-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	26 000	8.5000	26 000
			O	2009-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(26 000)		0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	8.7500	30 000
			O	2009-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2009-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.7500	1 000
			O	2009-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
<b>EGI Financial Holdings Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kalopsis, George	7		O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)		13 808
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)		12 808
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350		13 158
<b>E-L Financial Corporation Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dominion and Anglo Investment Corporation Limited	3		O	2009-12-07	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 775)	469.9800	1 360 173
<b>Emera Incorporated</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Richardson, Alan Carl	7		O	2007-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			626
			O	2007-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	456	20.0760	1 082*
			O	2007-11-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(950)	20.6200	132*
			O	2007-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	21.4760	143*
		R	O	2008-01-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.0100	43*
			O	2008-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	21.6000	45*
			O	2008-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	410	22.2040	455*
			O	2009-02-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(447)	19.8100	8*
			O	2009-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	484	19.0500	492*
			O	2009-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	21.5970	498*
			O	2009-09-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(490)	21.3000	8*
			O	2009-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	21.3340	14*
<b>Enbridge Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beaumont, Glenn William	7		O	2009-01-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	39.9100	7 036
			O	2009-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	39.6000	7 043
			O	2009-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	40.9400	7 049
			O	2009-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	39.5500	7 056
			O	2009-03-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	69	37.6300	7 125
			O	2009-03-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	37.1000	7 132

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'actionnariat			
			O	2009-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	37.3500	7 139
			O	2009-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	35.8500	7 146
			O	2009-04-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	37.1300	7 153
			O	2009-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	37.0500	7 160
			O	2009-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	37.4400	7 167
			O	2009-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	39.8800	7 253
			O	2009-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	38.3100	7 183
			O	2009-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	40.4100	7 268
			O	2009-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	39.9100	7 283
			O	2009-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	39.5000	7 299
			O	2009-08-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	41.1100	7 314
			O	2009-08-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	41.0000	7 329
			O	2009-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	39.9500	7 397
			O	2009-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	41.2100	7 412
			O	2009-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	41.1900	7 427
			O	2009-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	42.3700	7 441
			O	2009-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	41.6600	7 456
			O	2009-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	43.5900	7 470
			O	2009-11-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	44.8900	7 484
			O	2009-12-07	D	51 - Exercice d'options	2 500	19.1000	9 984
			O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	45.7800	7 484
Sevick, Gregory Leonard	7		O	2009-12-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	203	42.3800	44 875
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	47.5054	43 875
Options \$19.10 (\$38.20) - February 21, 2011 Expiry									
Beaumont, Glenn William	7		O	2009-12-07	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	19.1000	0
<b>EnCana Corporation</b>									
Actions ordinaires									
Marsh, Eric Dean	7		O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	28.2990USD	17 125
<b>Endeavour Silver Corp.</b>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke, Hugh	5		O	2009-04-14	D	51 - Exercice d'options	30 000	1.6000	
			M	2009-04-14	D	51 - Exercice d'options	10 000	1.6000	0
			O	2009-04-24	D	51 - Exercice d'options	10 000	1.6000	0
			O	2009-04-29	D	51 - Exercice d'options	10 000	1.6000	0
			O	2009-05-04	D	51 - Exercice d'options	10 000	1.6000	0
			O	2009-11-18	D	51 - Exercice d'options	5 000	2.5200	0
			O	2009-11-19	D	51 - Exercice d'options	5 000	2.5200	0
			O	2009-11-20	D	51 - Exercice d'options	5 000	2.5200	0
			O	2009-11-23	D	51 - Exercice d'options	5 000	2.5200	0
<i>Options</i>									
Clarke, Hugh	5	R	O	2009-04-14	D	51 - Exercice d'options	10 000		
			M	2009-04-14	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		280 000*
			O	2009-08-04	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)	4.8900	170 000*
		R	O	2009-11-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	3.2900	270 000*
<b>EnGlobe Corp.</b>									
<i>Actions privilégiées Serie 3</i>									
Héroux, André	4, 5		O	2008-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2008-12-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 500 000	0.1000	2 500 000
Saucier, Mario	5		O	2008-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2008-12-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	0.1000	200 000
<b>Equitable Group Inc.</b>									
<i>Débetures Series 8</i>									
Beutel, Austin Cecil	4, 6, 5								
RRIF	PI		O	2004-03-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Beutel, Eric Marshall	4, 6								
Oakwest Corporation Limited	PI		O	2004-03-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Débetures Subordinated debt</i>									
Beutel, Eric Marshall	4, 6								
Oakwest Corporation Limited	PI		O	2009-12-10	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 865 000.00)	1.0000	\$ 2 000 000.00
ROBINS, LIONEL	4								
PFDL Investments Limited	PI		O	2009-12-10	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 433 000.00)		\$ 0.00
shulman, michael gerald	4		O	2009-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 216 000.00)		
			M	2009-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 216 000.00)		\$ 0.00
<i>Options Options granted</i>									
Edmunds, William Reid	7		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	12 500	20.6000	62 500
Fryer, Scott Allan	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	3 000	20.6000	16 000
Malozewski, Tamara	7		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	5 000	20.6000	15 000
Soni, David Deepak	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	5 000	20.6000	35 000*
Strube, Nicholas Robert Christopher	7		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	5 000	20.6000	25 000

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>European Goldfields Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Schofield, Sally Joy	5		O	2009-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 205
<i>Options</i>									
Schofield, Sally Joy	5		O	2009-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
BULL, STEPHEN	5		O	2009-12-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	566		
			M	2009-12-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	566		39 201
Firhoj, Allan	7		O	2009-12-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	566		12 839
Lamonde, Germain	4, 5, 3		O	2009-12-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 643		18 782
Plamondon, Pierre	7, 5		O	2009-12-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	861		60 063
<i>Restricted Share Units</i>									
BULL, STEPHEN	5		O	2009-12-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(566)		
			M	2009-12-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(566)		71 573
Firhoj, Allan	7		O	2009-12-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(566)		64 707
Lamonde, Germain	4, 5, 3		O	2009-12-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 643)		202 376
Plamondon, Pierre	7, 5		O	2009-12-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(861)		86 849
<b>EXPLOR RESOURCES INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carter, Geoffrey Stovold	4		O	2008-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.3000	
			M	2009-12-02	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.3000	100 000
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.6700	0
<i>Options</i>									
Carter, Geoffrey Stovold	4		O	2009-12-02	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.3000	600 000
<b>Exploration Amex Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Carrier, Pierre	4		O	2009-12-03	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3000	
			M	2009-12-03	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3000	350 000
<b>EXPLORATION AMSECO LTEE</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desmarais, Jean	4		O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.1000	552 000
<i>Bons de souscription</i>									
Couillard, Reynald	4		O	2009-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Couillard, Reynald	4	R	O	2009-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
<b>Exploration First Gold Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kivari, Daniel	4		O	2009-11-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	M'	2009-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Lavallée, Jean-Sébastien	4		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1950	1 435 000
Leboeuf, Eric	4, 5		O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 000	0.1900	4 000 000
<b>Bons de souscription</b>									
Kivari, Daniel	4		O	2009-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-23	D	53 - Attribution de bons de souscription	250 000		250 000
<b>Exploration Midland Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fonds de solidarité FTQ	3		O	2009-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(7 000)	1.4500	2 214 300
<b>Exploration NQ inc.</b>									
<i>Options</i>									
Perrier, Christian	4	R	O	2009-05-26	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1500	250 000
<b>Exploration Typhon Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires catégorie "A"</i>									
Antaki, Paul	4		O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	0.1900	119 397
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	0.1850	112 397
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.1750	109 397
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	0.1700	87 397
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(86 747)	0.1550	650
<b>Faircourt Gold Income Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Panagopoulos, Christopher	8		O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9	8.7500	2 051
<b>Fairfax Financial Holdings Limited</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Sweitzer, Brandon	4	R	O	2009-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(267)	307.3800	2 097
<b>Fiducie de Placement Hypothécaire Firm Capital</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
BLEDIN, GEOFFREY	4		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	10.4100	58 300*
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	10.4000	57 300*
			O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	10.4000	54 100*
<b>Finning International Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Waites, Michael T.	4, 5		O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	310	15.9400	47 713
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Bacarreza, Ricardo	4		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	227	15.7700	32 782
Bone, Andrew William	5		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	28	15.7700	4 081
Carter, James Edward Clark	4		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	92	15.7700	13 266
Dickinson, Neil Robert	5		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	274	15.7700	39 505
Emerson, David Lee	4		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	43	15.7700	6 255
Finlay, Gordon Rea	5		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	28	15.7700	4 081
Fraser, Andrew Stewart	5		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	340	15.7700	49 059
Harrod, Darcy Joel	5		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	28	15.7700	4 081
Marks, Anna Pia	5		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	138	15.7700	19 912
			O	2009-12-11	D	99 - Correction d'information	1		19 913
Merinsky, Thomas Michael	5		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	28	15.7700	4 081

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Netherway, Robert William	5		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	325	15.7700	46 910
O'Neill, Kathleen M.	4		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	54	15.7700	7 868
Parker, David Edward	5		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	340	15.7700	49 059
Pinette, Conrad Alfred	4		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	806	15.7700	116 293
Primrose, David Francis Neil	5		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	28	15.7700	4 081
Reid, John McDonald	4		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	81	15.7700	11 715
Saavedra, Sergio Alberto	5		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	113	15.7700	16 338
Simon, Andrew Henry	4		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	241	15.7700	34 812
Sprout, Douglas William	5		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	548	15.7700	79 116
Thomas, Christopher	5		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	325	15.7700	46 910
Turner, Bruce Lyndon	4		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	47	15.7700	6 760
Villegas, Juan Carlos	5		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	312	15.7700	44 978
			O	2009-12-14	D	99 - Correction d'information	(1)		44 977
Waites, Michael T.	4, 5		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	76	15.7700	10 973
Whitehead, Douglas William Geoffrey	4, 5		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	186	15.7700	26 796
Willson, John Michael	4		O	2009-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	252	15.7700	36 437
<b>First Capital Realty Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Katzman, Chaim	4, 7, 6, 5, 3		O	2009-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	22 598	20.8700	133 895
Kozak, Brian	5		O	2009-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	20.1000	3 500
			O	2009-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 065	20.8700	18 565
Lachance, Sylvie	5		O	2009-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	22 598	20.8700	39 917
Segal, Dori	4, 7, 6, 5		O	2009-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	45 196	20.8700	413 196
			O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	304	20.9500	413 500
			O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	20.9000	414 000
Weaver, Karen H.	5		O	2009-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	12 554	20.8700	23 754
<i>Débtentures convertibles 5.50 Unsecured Subordinated Debentures Due Sept. 30, 2017</i>									
Gazit Canada Inc.	3		O	2009-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 10 000.00	0.9151	\$ 157 425 000.00
			O	2009-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 10 000.00	0.9100	\$ 157 435 000.00
<b>First National AlarmCap Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie Class A</i>									
Branchaud, Robert	5		O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.4700	48 900
			O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	2.4700	50 400
Fong, Fred	4, 5		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.5000	29 200
<b>FIRSTSERVICE CORPORATION</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Cooke, Douglas G.	5		O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	19.5000	128 329
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 900)	19.5000	113 429
Kocur, Roman	5		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	35 000	13.1400USD	75 058
<i>Actions privilégiées</i>									
Hennick, Jay Steward	1								
Henset Capital Inc.	PI		O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	20.0000USD	1 294 312
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	19.9500USD	1 300 812



Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	20.1000USD	1 301 112
			O	2009-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	20.0000USD	1 302 612
<i>Options</i>									
Kocur, Roman	5		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	13.1400USD	115 000
<b>Flaherty &amp; Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Braaten, Peter A.	4								
RRSP	PI		O	2009-12-15	C	53 - Attribution de bons de souscription	4 600	9.0700	4 600
Caranci, Mark A.	4, 5								
Kim Caranci RRSP	PI		O	2009-12-15	C	53 - Attribution de bons de souscription	671	9.0700	671
Kikuchi, Craig	5								
Scotia RRSP	PI		O	2009-12-15	C	53 - Attribution de bons de souscription	919	9.0700	919
Roode, David Edward	5								
RRSP	PI		O	2009-12-15	C	53 - Attribution de bons de souscription	279	9.0700	279
Zeiler, Lorne	5								
John Zeiler RRSP	PI		O	2009-12-15	C	53 - Attribution de bons de souscription	236	9.0700	236
<b>Fonds de Placement Immobilier InnVest</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Mangalji, Fereed Sadrudin	4								
Westmont Hospitality Group	PI		O	2009-12-15	C	35 - Dividende en actions	1 852	4.7266	2 276 330
Mangalji, Majid	5								
Westmont Hospitality Group	PI		O	2009-12-15	C	35 - Dividende en actions	1 852	4.7266	2 276 330
<b>Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales</b>									
<i>Parts</i>									
Costello, Michael	7								
RRSP	PI		O	2009-03-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43	23.8200	4 258
			O	2009-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	24.5900	4 300
			O	2009-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	24.5900	4 342
			O	2009-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41	26.1900	4 383
			O	2009-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	26.1900	4 423
			O	2009-08-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	26.5300	4 463
			O	2009-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	26.7900	4 503
			O	2009-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	27.5800	4 543
			O	2009-11-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	26.9800	4 583
			O	2009-12-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 000)		1 583
Scotia McLeod RRSP	PI		O	2006-07-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 000		3 000
Hanlon, Mark S.	7		O	2006-07-10	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	505		

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2006-07-10	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	505		
			M'	2006-07-10	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	566		
			M''	2006-07-10	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	571		571
			O	2009-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 496	25.8440	3 489
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(571)	27.1986	2 918
			O	2009-12-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 202)		716
RBC	PI		O	2006-07-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 202		2 202
			O	2009-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(929)	27.1986	1 273
<b>Fonds de revenu Benvest New Look</b>									
<i>Options</i>									
Gagné, Martial	5		O	2009-12-15	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	3.5500	185 000*
Pageau, Mario	5		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	3.5500	23 000*
<i>Parts</i>									
Gagné, Martial	5		O	2009-12-15	D	51 - Exercice d'options	6 000	3.5500	20 000*
Pageau, Mario	5		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	5 000	3.5500	5 000*
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.6500	0
<b>Fonds de Revenu Pages Jaunes</b>									
<i>Parts</i>									
Lalonde, Paul	7		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 885
Valentine, Edward D.	7		O	2008-09-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 260	4.8859USD	6 260
<b>Fonds de revenu Supremex</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Armoyan, George	6								
Geosam Investments Limited	PI		O	2009-11-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 300)	2.8100	2 353 700
<b>Fonds Enerplus Resources</b>									
<i>Droits</i>									
ZORICH, Robert L.	4	R	O	2005-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)	30.4000	1 667*
		R	O	2006-06-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 667)	28.7600	0
<b>Fortis Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leeners, Michele Irene	7		O	2009-12-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	132	25.6574	16 055
Walker, John C.	7								
Joint Account: John Walker/Lise Noseworthy	PI		O	2009-12-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	461	25.6574	46 041
Lise Noseworthy	PI		O	2009-12-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	25.6574	6 747
RESP	PI		O	2009-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58	26.6900	200
			O	2009-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58	26.6900	258
<b>Freehold Royalty Trust</b>									

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Fronsac Capital Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Laferrrière, Richard F.	4								
CIBC REER	PI		O	2009-12-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1600	10 000
			O	2009-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1400	13 000
			O	2009-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.1400	18 500
<b>Gabriel Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BSG Capital Markets PCC Limited	3		O	2009-12-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Sinclair, Alistair Murray	4		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.5200	150 000
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	3.8500	100 000
<i>Options</i>									
Sinclair, Alistair Murray	4		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.5200	350 000
<b>Galleon Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Crabtree, Shivon Maureen	5		O	2009-12-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 000)		642 042
RESP	PI		O	2009-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	4.5300	
			M	2009-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	4.5300	46 400
RRSP	PI		O	2009-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	4.5300	5 700
			O	2009-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	4.5300	9 600
			O	2009-12-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 000		14 600
<b>Gastem Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kelly, Glenn Robert	4		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 771	0.6500	78 771
<i>Bons de souscription</i>									
Kelly, Glenn Robert	4		O	2008-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-11	D	53 - Attribution de bons de souscription	30 771		30 771
<b>Gee-Ten Ventures Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
WILSON, BRYAN HUGH	5		M	2008-06-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.1000	250 000*
			O	2008-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Parts</i>									
WILSON, BRYAN HUGH	5		O	2008-06-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.1000	
<b>George Weston Limitee</b>									
<i>Actions privilégiées Series 1</i>									
Dart, Robert John	6		O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	23.6000	11 000
<b>Gerdau Ameristeel Corporation</b>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Casey, Phillip E.	4, 5								
Carioca Limited Partnership I	PI		O	2009-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	8.5000USD	1 493 995
Phillip E. Casey and Betty Z. Casey Joint Account, WROS	PI		O	2009-12-15	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(125 000)		1 003 517
<b>Gestion ACE Aviation Inc.</b>									
<b>voting shares</b>									
Milton, Robert A.	4, 5		O	2009-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	5.8000	308 686
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	5.8500	108 686
<b>Global Diversified Investment Grade Income Trust</b>									
<b>Parts de fiducie</b>									
Cloutier, Raymond	4		O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	2.8000	700
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	2.8000	0
<b>GLV Inc</b>									
<b>Actions à droit de vote subalterne GLV.A</b>									
Oswald, James Michael	7		O	2009-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 250)		224
<b>GMP Capital Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Duboc, Samuel Livingston	7								
Claire Duboc	PI		O	2009-12-02	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 800)	12.3500	247 200
EdgeStone Partners, Inc.	PI		O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	12.7500	330 900
			O	2009-12-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 300)	12.5100	272 600
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 250)	12.7500	254 350
<b>Gold Reserve Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires Class A Common Shares</b>									
Smith, Mary	5		O	2009-12-08	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(9 000)		141 594*
<b>Goldcorp Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Villacorta, Eduardo	5		O	2009-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 474
<b>Options</b>									
Villacorta, Eduardo	5		O	2009-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			68 450
<b>Great-West Lifeco Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Gratton, Robert	4, 6, 5		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 477)	24.3500	660 000
<b>Groupe ADF Inc.</b>									
<b>Actions à droit de vote subalterne</b>									
Paré, Robert	4		O	2009-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
<b>Options</b>									
Paré, Robert	4		O	2009-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	60 000		60 000
<b>Groupe Aecon Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Beck, John Michael	4, 5								
Westmount St. Catherine Holdings	PI		O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	14.9700	324 500
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 000)	15.0000	300 500

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Groupe Aeroplan Inc.</b>									
<i>Droits</i>									
Harman, Jonathan	7		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Droits - Performance Share Units - Groupe Aeroplan LTIP</i>									
Balagna, Jeffrey Andrew	7		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 979		18 979
Bata, Jeffrey James	7		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 068		7 068
Beauchine, Fay Pearl	7		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 707		15 707
Cahill, Wanda Kay	7		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 236		5 236
Clarkson, Robert Douglas	7		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 225		27 225
Harman, Jonathan	7		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 848		18 848
Schuster, Karl Josef	7		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 037		23 037
Wright, Andrew John Lewis	7		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 565		12 565
<i>Options</i>									
Balagna, Jeffrey Andrew	7		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	197 727		197 727
Bata, Jeffrey James	7		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	24 545		24 545
Beauchine, Fay Pearl	7		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	54 545		54 545
Cahill, Wanda Kay	7		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	18 182		18 182
Clarkson, Robert Douglas	7		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	94 545		94 545
Harman, Jonathan	7		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	65 455		65 455
Schuster, Karl Josef	7		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	80 000		80 000
Wright, Andrew John Lewis	7		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	43 636		43 636
<b>Groupe CGI inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Biron, Paul	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2009-12-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 113	10.7000	8 478
			O	2009-12-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 500)		6 978
Sun Life RAA - REER	PI		O	2009-12-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 500		2 180
Brin, Mario	5		O	2009-12-15	D	51 - Exercice d'options	625		625
			O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(625)	14.0300	0
Godin, Serge	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2009-12-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	186	13.4000	86 174
Imbeau, André	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2009-12-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	118	13.4000	25 945
Light, Jonathan Francis	5		O	2004-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-15	D	51 - Exercice d'options	13 000		13 000
			O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	14.0000	0
Plan	PI		O	2009-12-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 886	9.2700USD	4 335
			O	2009-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 250)	12.5500USD	85
MacDonald, Marie Theresa	5								
Plan	PI		O	2009-12-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	153	13.3100	1 536
			O	2009-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(260)	13.2500	1 276
<i>Options</i>									
Brin, Mario	5		O	2009-12-15	D	51 - Exercice d'options	(625)	9.3100	4 250
Light, Jonathan Francis	5		O	2009-12-15	D	51 - Exercice d'options	(13 000)	6.6900	56 336
<b>Groupe CVTech inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
aubert, guy	4, 3		O	2005-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.5000	
			M	2009-12-15	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.5000	200 000
<i>Options</i>									
aubert, guy	4, 3		O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	(200 000)		
			M	2009-12-15	D	51 - Exercice d'options	(200 000)		550 000
<b>Groupe SNC-Lavalin Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
DEVLIN, Marc	5		O	2009-12-16	D	51 - Exercice d'options	500	29.2000	500
			O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	49.0000	0
LARAMÉE, Gilles	5		O	2009-12-11	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(210)	48.5100	225 705
MUTLER, Walter	5		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15	49.8900	

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	215	49.8900	2 215
<i>Options</i>									
DEVLIN, Marc	5		O	2009-12-16	D	51 - Exercice d'options	(500)		12 500
<b>Guyana Goldfields Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
po, alexander	4		O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.6600	125 000*
Sheridan, Patrick John	4		O	2009-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	7.2000	4 767 984
			O	2009-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.2200	4 762 984
			O	2009-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 300)	7.2500	4 752 684
			O	2009-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	7.2900	4 752 384
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.2200	4 715 584
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.1700	4 710 584
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	7.1900	4 709 984
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	7.1600	4 705 584
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.1100	4 700 584
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	7.1300	4 690 584
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 100)	7.1800	4 665 484
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	7.1600	4 648 484
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	7.2200	4 647 484
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	7.1700	4 637 484
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	7.2000	4 637 284
			O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	7.0600	4 637 184
			O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	7.0200	4 636 984
			O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	7.0500	4 632 084
			O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 300)	7.0600	4 624 784
			O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.0000	4 619 784
			O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 750)	7.0300	4 617 034
			O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	7.0200	4 614 434
			O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	7.0000	4 613 434
			O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	7.1000	4 607 734
			O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	7.0300	4 603 434
			O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.0900	4 598 434
			O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	7.1200	4 597 334
			O	2009-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	7.3100	4 751 884
			O	2009-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	7.2900	4 751 184
			O	2009-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 900)	7.3000	4 744 284
			O	2009-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.2500	4 739 284
			O	2009-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 700)	7.2800	4 725 584
			O	2009-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.3200	4 720 584
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	7.2800	4 790 284
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	7.2400	4 786 584
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	7.2100	4 786 184
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 200)	7.2000	4 777 984
<b>Hemisphere GPS Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gabriel, Philip W	5		O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	0.7840	3 500
GW Marketing Registered	PI		O	2009-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 624)	0.7770	0

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>High River Gold Mines Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Polenica Investments Limited	3		O	2009-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000 000
<b>Home Capital Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Home Capital Group Inc.	1		O	2009-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	40.9100	1 000
			O	2009-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	40.9100	0
			O	2009-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	40.5000	100
			O	2009-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	40.5000	0
			O	2009-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	40.9000	2 000
			O	2009-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	40.9000	0
			O	2009-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	41.0000	2 000
			O	2009-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	41.0000	0
			O	2009-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	41.1000	1 000
			O	2009-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	41.1000	0
Kyprianou, Nicolaos K.	5		O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	41.5000	31 513
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	42.5000	29 313
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	42.7000	27 713
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	42.7100	27 413
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	42.8500	23 613
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	43.0000	19 813
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	43.4500	18 713
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	43.5000	14 013
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.5100	13 913
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	42.7200	13 813
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.0100	13 713
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.5600	13 613
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.5400	13 513
RRSP Nicolaos Kyprianou	PI		O	2009-12-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	41.9500	51 000
			O	2009-12-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	41.9700	50 000
			O	2009-12-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	41.9800	49 900
			O	2009-12-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	42.1000	49 300
			O	2009-12-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	42.1100	49 100
			O	2009-12-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	42.1500	48 700
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	40.9300	46 100
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	40.9600	45 100
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 600)	41.0000	28 500
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	41.0100	28 300
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	41.0200	28 100
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	41.0300	27 800
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	41.0400	27 600
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	41.0500	25 500
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	41.1200	21 900
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	41.2500	20 400
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	41.2600	19 800
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	41.2800	19 400



Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	41.3500	17 800
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	41.3600	16 500
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	41.5000	9 500
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	41.5100	8 800
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	41.5400	8 500
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	41.5500	6 600
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	41.5900	6 200
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	41.6500	3 700
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	41.6600	3 600
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	41.6700	1 400
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	41.6800	1 300
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	41.9000	600
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	41.0100	400
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	41.2900	300
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	41.3700	200
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	41.6600	100
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	41.0500	0
<b>HOMEQ Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lebel, Pierre	4		O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.0500	14 100
<b>Horizon North Logistics Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Horizon North Logistics Inc.	1								
Peters & Co.	PI		O	2009-12-16	I	38 - Rachat ou annulation	(247 900)		0
<i>Options</i>									
Anderson, William Herald	5		O	2009-12-03	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.3600	160 000
Blondin-Andrew, Ethel Dorothy	4		O	2009-12-03	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.3600	50 000
Campbell, Jan Marie	5		O	2009-12-03	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.3600	50 000
German, Robert Thomas	5		O	2009-12-03	D	50 - Attribution d'options	250 000	1.3600	550 000
Graham, Roderick William	4		O	2009-12-03	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.3600	60 000
Grant, Steven Carl	4		O	2009-01-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-03	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.3600	30 000
Mullen, Bruce Wayne	4		O	2009-12-03	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.3600	50 000
Newmark, Russell	4		O	2009-12-03	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.3600	50 000
Peterson, Ric	5		O	2009-12-03	D	50 - Attribution d'options	125 000	1.3600	725 000
Swanberg, Dean Sylvan	4		O	2009-12-03	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.3600	50 000
<b>IAMGOLD Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Conway, Joseph Francis	4, 5		O	2009-11-30	D	51 - Exercice d'options	25 000	20.0000	352 918
		R	O	2009-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	20.0000	327 918
			O	2009-11-30	D	51 - Exercice d'options	125 000	20.0000	452 918
		R	O	2009-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	20.0000	327 918
			O	2009-11-30	D	51 - Exercice d'options	38 200	20.1000	366 118
		R	O	2009-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 200)	20.1000	327 918
			O	2009-12-01	D	51 - Exercice d'options	75 000	20.2500	402 918
			O	2009-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	20.2500	327 918

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-12-01	D	51 - Exercice d'options	11 800	20.2500	339 718
			O	2009-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 800)	20.2500	327 918
			O	2009-05-29	D	51 - Exercice d'options	100 000	12.0610	427 918
		R	O	2009-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	12.0610	327 918
<i>Options</i>									
Conway, Joseph Francis	4, 5		O	2009-11-30	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	20.0000	620 000
			O	2009-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	20.0000	495 000
			O	2009-11-30	D	51 - Exercice d'options	(38 200)	20.1000	456 800
			O	2009-12-01	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	20.2500	381 800
			O	2009-12-01	D	51 - Exercice d'options	(11 800)	20.2500	370 000
			O	2009-05-29	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	12.0610	600 000
Snow, Jeffery Alexander	5		O	2009-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	75 000	17.8200	75 000
<b>IMAX Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Utay, Marc A.	4		O	2009-12-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(25 000)		1 050 131
Welton, Mark	5		O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	11.5100USD	6 367
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 367)	11.5000USD	0
<b>Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Daneau, Guy	5								
REER Valeurs mobilières Desjardins	PI		O	2006-08-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	30.2300	150
<b>Industries Lassonde Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
tessier, jean	5		O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	51.0000	5 000*
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	55.0000	4 000*
<b>Insignia Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brookfield Special Situations Partners Ltd.	3		O	2009-12-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	650 000	2.1000	16 068 876
<b>INTERCABLE ICH INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cucciniello, Ciro	4								
IFNOTNOWTHENWHEN INC.	PI		O	2009-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.3600	32 703
<b>International Datacasting Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colbourne, Denis	4		O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.2588	60 000*
<b>InterRent Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Clancy, Michael Robert	5	R	O	2009-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	1.5800	48 909
		R	O	2009-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	1.5800	52 409
			O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	1.5800	54 609
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	1.5800	63 109
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	1.5800	66 909
Nicholds, David Leonard	4		O	2009-12-11	D	35 - Dividende en actions	576		722 503

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Phillips, Hager & North Investment Management Ltd.	3		O	2009-12-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 003 000)	1.6700	0
<b>Intrinsyc Software International, Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Manuel, David Briden	1		O	2009-11-15	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		207 000*
<b>ISEE3D Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ghetler, Allan	5								
3139816 Canada Inc.	PI		O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.8200	95 000
<b>Ivanhoe Mines Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barone, Catherine	5		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	6 000	2.8200	12 519
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	14.0900	6 519
Gow, D. Jay	5		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	12 500	10.5600	21 318
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	13.5000	8 818
<i>Options</i>									
Barone, Catherine	5		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	2.8200	210 000
Gow, D. Jay	5		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	10.5600	312 500
<b>Jaguar Mining Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
German, Gary Edward	4		O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	75 000	1.0000USD	123 076
			O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	40 000	3.7500	163 076
			O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	60 000	4.0500	223 076
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	12.0300	222 776
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	12.1000	222 276
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	12.0100	220 976
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	12.0200	219 176
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 200)	12.0000	199 976
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	12.1200	198 076
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	12.0000	173 076
Griffiths, Anthony Frear	4		O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	50 000	4.0500	109 675
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	12.0000	99 675
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	11.8500	59 675
Zwerneman, Robert	5		O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	50 000	6.0000	59 300
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	11.4514USD	9 300
<i>Options</i>									
German, Gary Edward	4		O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	(75 000)		435 000
			O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	(40 000)		395 000
			O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	(60 000)		335 000
Griffiths, Anthony Frear	4		O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	4.0500	330 000
Zwerneman, Robert	5		O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		80 000
<b>Kinross Gold Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Rick Allen	5		O	2009-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	415	21.8200USD	19 357
BAKER, TIMOTHY CLIVE	5		O	2009-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	913	23.6100	40 785
			O	2009-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 862	20.4400	42 647

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Boehlert, Thom Michael	5		O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(867)	20.4400	41 780
			O	2009-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 384	20.4400	48 805
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 898)	20.4400	44 907
Burt, Tye Winston	4, 5		O	2009-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 985	23.6100	350 470
			O	2009-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	37 264	20.4400	387 734
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 322)	20.4400	370 412
Colnett, Lisa	5		O	2009-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	171	23.6100	171
Crossland, James	5		O	2009-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	381	23.6100	19 009
Elliott, Thomas Ballantyne	5		O	2009-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	377	23.6100	1 228
Gold, Geoffrey Peters	5		O	2009-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 620	20.4400	
			M	2009-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 260	20.4400	38 151
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 517)	20.4400	36 634
			O	2009-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	794	23.6100	34 891
Henderson, Robert Duncan	5		O	2009-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	115	23.6100	10 715
Hill, Christopher T.	5		O	2009-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	286	23.6100	3 909
Isto, Mark Edward	5		O	2009-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	305	23.6100	8 014
Naidoo, Erwyn Mark	5		O	2009-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	357	23.6100	2 291
Naumovski, Ljupco Lou	5		O	2009-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	76	23.6100	6 029
Riley, Shelley M.	5		O	2009-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47	23.6100	255
Roberts, Lauren Martin	7		O	2009-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	199	21.8200USD	1 777
Rollinson, Jonathon Paul	5		O	2009-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	834	23.6100	16 740
Samson, Sean Joseph Foley	5		O	2009-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	114	23.6100	6 301
<i>Restricted Shares</i>									
BAKER, TIMOTHY CLIVE	5		O	2009-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 862)	20.4400	100 067
Boehlert, Thom Michael	5		O	2009-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 384)	20.4400	110 685
Burt, Tye Winston	4, 5		O	2009-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(37 264)	20.4400	328 305
Gold, Geoffrey Peters	5		O	2009-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 260)	20.4400	83 561
<b>Klondike Silver Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Evoy, Lynn Willard	4		O	2009-02-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-09	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.0650	50 000
<i>Bons de souscription</i>									
Evoy, Lynn Willard	4		O	2009-12-09	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.0650	150 000

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Jo-Ann Evoy	PI		O	2009-08-09	C	55 - Expiration de bons de souscription	(25 000)		0
<i>Options</i>									
HUGHES, RICHARD WILLIAM	4, 5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	900 000	0.1000	2 484 000
Keating, John	4		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1000	1 000 000
Munday, Otis Brandon	4		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1000	250 000
<b>Knight Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
<i>Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.</i>									
MineralFields 2009-VI Super Flow-Through LP	PI		O	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
MineralFields Quebec 2009 Super Flow-Through LP	PI		O	2009-12-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	625 000	0.0800	625 000
Pathway Quebec Mining 2009-II Flow-Through LP	PI		O	2009-12-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 250 000	0.0800	2 500 000
<i>Bons de souscription</i>									
<i>Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2009-12-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	203 125	0.1200	1 421 875
MineralFields 2009-VI Super Flow-Through LP	PI		O	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
MineralFields Quebec 2009 Super Flow-Through LP	PI		O	2009-12-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	312 500	0.1200	312 500
Pathway Quebec Mining 2009-II Flow-Through LP	PI		O	2009-12-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	625 000	0.1200	1 250 000
Pathway Quebec Mining 2009-II Flow-Through LP	PI		O	2009-12-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	625 000	0.1200	3 750 000
<i>Options</i>									
<i>Gower, David Patrick</i>									
Gower, David Patrick	4		O	2009-12-08	D	52 - Expiration d'options	(550 000)		0
			O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	550 000		550 000
<i>Walmesley, Erin</i>									
Walmesley, Erin	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1000	250 000
			O	2009-01-17	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		0
<b>La Banque de Nouvelle - Ecosse</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
<i>Hannam, Wendy Guida</i>									
Hannam, Wendy Guida	5		O	2009-12-15	D	51 - Exercice d'options	10 000	21.0250	37 970
			O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	48.1000	27 970
<i>Hart, Stephen Peter</i>									
Hart, Stephen Peter	5		O	2009-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	165		44 186
<i>Marwah, Sarabjit</i>									
Marwah, Sarabjit	5		O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	350	14.1750	254 868
			O	2009-12-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(350)	48.1300	254 518
			O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	27 708	14.1750	282 226
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 708)	48.3510	254 518
<i>Morris, Robert Trevor</i>									
Morris, Robert Trevor	5		O	2009-12-17	D	51 - Exercice d'options	1 904	31.4500	30 852
			O	2009-12-17	D	51 - Exercice d'options	2 308	39.0000	33 160
<i>Actions ordinaires DRIP</i>									
<i>Bisaillon, Jean A.</i>									
Bisaillon, Jean A.	5		O	2009-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	48.9000	132
<i>Actions ordinaires ESOP</i>									
<i>Bisaillon, Jean A.</i>									
Bisaillon, Jean A.	5		O	2009-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	200	48.9000	3 758
<i>Options</i>									
<i>Alexander, Deborah</i>									
Alexander, Deborah	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	57 592		353 444
<i>Allen, Curtis Gordon</i>									
Allen, Curtis Gordon	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	2 828		15 728
<i>Angus, Hamish</i>									
Angus, Hamish	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	13 928		76 512

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Armstrong, Philip James	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	9 424		53 544
Berry, Ian Andrew	5		O	2009-12-16	D	50 - Attribution d'options	8 900		114 386
Bisaillon, Jean A.	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	6 808		35 736
Bukaluk, Jacqueline Dawn	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	2 408		10 292
Bunker, Christy Anne	5		O	2009-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	2 096		2 096
Burke, Colleen Virginia	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	2 616		7 196
Burrows, Lois	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	6 808		22 888
Cannon, Leslie Louise	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	8 796		131 252
Cannon, Steven George	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	8 900		53 100
Chrominska, Sylvia Dolores	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	54 972		656 708
Clark, Kevin	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	9 948		107 540
Cranston, Kenneth John	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	9 632	47.7500	130 699
Doig, John William	4, 5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	9 424		54 440
Douglas, Robert John	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	2 304		6 048
Duncan, Karen	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	2 828		14 736
Durland, Michael	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	209 424		430 728
Fraser, Andrew John	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	2 616		36 066*
Garamszeghy, Monica	5		O	2008-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	2 408		2 408
Hannam, Wendy Guida	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	39 268	47.7500	256 953
			O	2009-12-15	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	21.0250	246 953
Hart, Stephen Peter	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	31 412		194 712
Healy, Thomas Alexander	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	8 376		39 380
Heath, Jeffrey Charles	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	39 268		205 850
Hibberd, Robin Sidney	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	36 648		106 024
Hodgson, Christopher	7, 5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	94 240		366 156
Hung, Annie	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	2 932		28 764
Jalasjaa, Tuula	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	2 828		10 272
Jentsch, Dieter Werner	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	52 356		303 152
Jestin, Warren	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	10 996		91 660
King, Ronald	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	3 140		27 852
Lande, Earl	7		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	8 376		48 708
Lim, Michael	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	2 932		9 312
Marwah, Sarabjit	5		O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	(350)		1 001 246
			O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	(27 708)		973 538
			O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	133 508		1 001 596
Mason, Barbara Frances	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	41 884		215 756
Massiah, Christopher Grey	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	9 632		49 356
Masterman, Lawrence Richard	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	9 424		87 604*
McDonald, Stephen	7		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	125 656	47.7500	
			M	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	125 656		570 624
mcneil, linda doris	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	2 724		66 408
Minicucci, Pasquale	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	9 948		102 888
Morris, Robert Trevor	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	2 304	47.7500	18 080

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-12-17	D	51 - Exercice d'options	(1 904)	31.4500	16 176
			O	2009-12-17	D	51 - Exercice d'options	(2 308)	39.0000	13 868
Myrah, Michele Helene	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	2 828		8 496
Nicol, Thomas C	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	9 424		56 717
O'Donovan, Anne Marie	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	26 180		69 148
O'Sullivan, James Patrick	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	10 472		17 848
Peers, Geoffrey Stephen Arthur	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	2 096		4 308
perks, david	7		O	2009-12-17	D	50 - Attribution d'options	2 828		8 100
Piccoli, Gino	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	6 808		28 420
Pitfield, Robert Hartland	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	94 240		700 124
Porter, Brian J	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	125 656		546 456
riley, gillian	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	7 328		19 570
			O	2009-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 844)		17 726
			O	2009-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(481)		17 245
Rowse, Bradley John	7, 5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	9 740	47.7500	72 856*
Scali, John	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	2 408		7 384
Smart, Joan Christine	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	11 520		68 124
Suleman, Munir	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	7 852	47.7500	46 790
Thanasse, Laura	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	9 424	47.7500	33 064
Theofilaktidis, Maria Angelo	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	8 900		32 480
Toda, Brian Hisashi	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	9 948		39 328
Ullrich, Clayton Donald	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	9 216		52 566
			O	2009-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 230)		51 336
			O	2009-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 292)		49 044
			O	2009-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 320)		45 724
Viswanathan, Rajagopal	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	2 828		10 724
von Hahn, Anatol	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	43 980		134 872
Wainstein, Barry Michael	7, 5		O	2003-01-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	97 904		97 904
Walji, Mohamed	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	2 828		2 828
Warman, Michael Kenneth	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	2 932		23 832
Waugh, Richard Earl	4, 5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	376 964		2 721 212
Wong, Puiwing	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	2 512		15 352
Woodward, John Anthony	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	8 900		46 920
Wright, Daniel Robert	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	10 472		46 900
<i>Options Stock Options with Tandem SARs</i>									
FERNANDES, JOE SAVIO	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	2 512	47.7500	
			M	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	2 512		4 724
<b>La Banque Toronto-Dominion</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davies, Nicholas John	5		O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	65.9730	16*
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
BACKMAN, CATHY LAURA	5		O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 284	65.9800	10 286
Clark, William Edmund	4								
TD Waterhouse Canada Inc - ASDP	PI		O	2009-12-08	I	51 - Exercice d'options	50 000	40.9800	50 000
			O	2009-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 418)	64.9900	7 582



Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Drummond, Don	5		O	2009-12-11	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(7 582)	65.3300	0
			O	2009-12-16	D	51 - Exercice d'options	1 584	40.9200	16 693
			O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 584)	65.0400	15 109
Eylott, Malcolm	5		O	2009-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Haier, Brian Joseph	5		O	2009-12-08	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(750)	65.9500	34 132
Hockey, Timothy	5		O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	58 396	49.4000	68 367
			O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	17 600	40.9800	85 967
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(74 458)	66.4000	11 509
Johnston, Colleen	5								
Spousal Joint Account	PI		O	2009-12-11	I	51 - Exercice d'options	38 932	49.4000	39 532
			O	2009-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 932)	65.5900	15 600
JOYCE, STEPHEN PATRICK	5		O	2009-12-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 277
KETCHAM, HENRY HOLMAN III	4		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	2 500	36.2000	8 792
Koppe, Derkjan	5		O	2009-12-11	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(120)	65.9800	3 382
MacIntyre, Drew Evan	5		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	65.3300	167 761
McConvey, Margo Marie	5		O	2009-12-16	D	51 - Exercice d'options	15 900	36.2000	93 917
			O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 900)	65.0400	78 017
Meneley, Patrick Brennan	5		O	2009-12-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 550)	65.5800	40 209
Trueman, David	1		O	2009-09-11	D	51 - Exercice d'options	1 560	66.3400	2 689
<i>Actions privilégiées Class A First, Reset, Series AG, CUSIP 891145799</i>									
Dorval, T Bernard	5		O	2003-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	28.0500	900
<i>Options</i>									
Ahmed, Riaz	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	26 360		268 763
BAMBAWALE, AJAI	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	6 592		22 435
Bateman, Monique	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	2 804	65.9800	12 436
Campbell, Norie Clare	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	4 616		41 144
Chauvin, Mark Russell	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	29 656		210 724
Clark, William Edmund	4		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	158 152		2 468 620
TD Waterhouse Canada Inc - ASDP	PI		O	2009-12-08	I	51 - Exercice d'options	(50 000)	40.9800	296 912
Cummings, Susan Anne	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	5 272		33 816
Currie, Theresa Lynn	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	23 064		126 360
Dorrance, Robert E	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	108 732		1 177 580
Dorval, T Bernard	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	46 128		513 104
Douglas, Paul Campbell	1		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	22 340		247 012
Driscoll, Lisa Anne	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	3 792		47 352
Drummond, Don	5		O	2009-12-16	D	51 - Exercice d'options	(1 584)	40.9200	75 296
Dyrda, Christopher Daniel	5		O	2009-12-16	D	50 - Attribution d'options	4 040	65.9800	73 590*
Eylott, Malcolm	5		O	2009-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	14 336	65.9800	14 336
Haier, Brian Joseph	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	15 816		159 216
Hatanaka, William	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	46 128		433 056
Hockey, Timothy	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	56 012		413 932
			O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	(58 396)	49.4000	355 536



Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	(17 600)	40.9800	337 936
Huyer, Paul Willem	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	2 224		58 158
Johnston, Colleen	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	36 244		223 620
			O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	(38 932)	49.4000	187 376
Kessinger, Kevin	5		O	2009-08-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	12 556		12 556
KETCHAM, HENRY HOLMAN III	4		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	36.2000	5 900
Kotwal, Shailesh	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	19 772		64 592
McConvey, Margo Marie	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	13 940		148 960
			O	2009-12-16	D	51 - Exercice d'options	(15 900)	36.2000	133 060
McKenna, Frank Joseph	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	44 480		322 336
McNamee, Damian John	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	3 296	65.9800	56 232*
Meneley, Patrick Brennan	5		O	2003-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	69 192		69 192
Mercuri, Dominic Joseph	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	11 864		87 139
Montague, Christopher Alan	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	21 748		222 516
Murdock, Brian	5		O	2009-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	14 828		14 828
Palk, Barbara Frank	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	9 228		71 000
Peacock, Kerry Ann	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	8 800		86 724
Pedersen, Mike	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	52 720		218 616
Pickett, David Peter	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	4 416		39 680
Pinnington, Timothy Peter	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	5 768	65.9800	156 096*
Pinsonneault, David	5		O	2009-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	19 444	65.9800	
			M	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	19 444		
			M'	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	19 444		
			M''	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	19 444		19 444*
Rai, Satish Chander	4		O	2009-12-17	D	50 - Attribution d'options	15 816		184 880
See, John Gordon	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	15 620		159 432
Sloan, John David	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	6 592		80 306
Thibault, Alain	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	18 784		182 298
Tran, Kelvin Vi Luan	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	5 932		20 064*
Trueman, David	1		O	2009-09-11	D	51 - Exercice d'options	(1 560)	66.3400	6 188
Verwymeren, Paul Ian	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	3 872		62 016
Whyte, Kevin	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	5 012		40 064
<b>La Societe de Gestioin AGF Limitee</b>									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
Dean, Thomas	7		O	2009-12-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(50)	17.5300	11 006
			O	2009-12-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100)	17.4300	10 906
<i>Actions ordinaires ESOP - Cash</i>									
Arnold, John Lonsdale	4		O	2009-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 717		9 012
<b>Laboratoires Paladin Inc.</b>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Wise, Ted	4		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	5 000	4.2500	12 000
<i>Options Stock Options</i>									
Wise, Ted	4		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	4.2500	30 000
<b>Lake Shore Gold Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
O'Connor, Wayne James	4		O	2009-12-10	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(80 000)	3.8300	1 078 862
<i>Options</i>									
Raman, Kasi Sethu	4		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	51 000		251 001
<b>Le Groupe Forzani Ltee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
burnet, richard	5		O	2009-12-16	D	51 - Exercice d'options	1 500	10.2500	1 500
			O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	14.4000	0
Sampson, Tom	5		O	2009-12-16	D	51 - Exercice d'options	14 300	10.2500	14 800
			O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 300)	14.3300	500
Tremblay, Jean-Stéphane	5		O	2009-12-15	D	51 - Exercice d'options	9 000	10.2500	12 551
			O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	13.9900	3 551
<i>Options</i>									
burnet, richard	5		O	2009-12-16	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	10.2500	111 480
Sampson, Tom	5		O	2009-12-16	D	51 - Exercice d'options	(14 300)	10.2500	52 760
Tremblay, Jean-Stéphane	5		O	2009-12-15	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	10.2500	66 590
<b>Le Groupe Intertape Polymer Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Eric	4		O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 300	2.4210	1 131 835
			O	2009-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67 700	2.4564	1 199 535
			O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	2.4025	1 203 835
Quintas, Jorge Nelson	4		O	2009-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	244 177	2.4952USD	887 468
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	82 300	2.3062	969 768
			O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 100	2.4736USD	1 000 868
Yull, Melbourne F.	4								
Sammana Group	PI		O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.3400USD	1 709 175
<b>Leader Energy Services Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hauser, Rodney James	4, 5, 3		O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.1450	916 628
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 834	0.1500	938 462
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.1450	945 462
<b>Les Aliments Maple Leaf Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
McCain, Michael Harrison	4, 5		O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 100)	11.5007	368 938
McLean, Barry	7		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	11.1000	77 750
<b>Les Mines d'or Visible Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6		O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	0.1500	105 000
<b>Les Vêtements de Sport Gildan Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hoffman, Michael	7		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	23.3500	30 000
Masi, Benito	5		O	2009-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 000		45 552

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
VOIZARD, David	8		O	2005-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 000		12 000
<i>Restricted Share Units</i>									
Masi, Benito	5		O	2009-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 000)		69 543
VOIZARD, David	8		O	2009-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 000)		4 504
<b>Liquor Stores Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Kipnes, Irv	7, 6, 3		O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	14.5000	374 000
Dianne and Irving Kipnes Foundation	PI		O	2009-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	14.5000	0
<b>Magna International Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Hirsch, Joachim Volker	5		O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	47.5000USD	6 230
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	48.0000USD	6 730
Stronach, Frank	4, 5								
DW Holdco Inc.	PI		O	2009-12-10	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(250 000)	39.8900	0
Walker, Donald James	4, 5								
DWMAG Inc.	PI		O	2003-04-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-10	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	118 567		118 567
<i>Débetures convertibles 6 1/2 Conv.Unsec.Debentures due 2010 (Decoma)</i>									
Galifi, Vincent Joseph	5								
Joanna Galifi, spouse	PI		O	2009-12-07	C	38 - Rachat ou annulation	(\$ 757 000.00)		\$ 0.00
<i>Droits Restricted Shares</i>									
Walker, Donald James	4, 5								
DWMAG Inc.	PI		O	2009-12-10	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	131 433		131 433
<i>Droits Restricted Stock Units</i>									
Walker, Donald James	4, 5		O	2009-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(32 635)	49.5700USD	0
<b>Manitoba Telecom Services Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Employee Share Ownership Plan</i>									
Peters, Paul H.J.	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2009-12-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	509	33.3300	1 938
			O	2009-12-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(898)	33.9500	1 040
<b>MAYA OR &amp; ARGENT INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goulet, Guy	4		O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.4700	615 000
<b>Mega Precious Metals Inc. (formerly Mega Silver Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2009-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.7000	1 790 300
			O	2009-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.6236	1 840 300
<b>Menu Foods Income Fund</b>									
<i>Parts Class B Exchangeable</i>									
Bras Family Trust I	3								
Jambras Inc.	PI		O	2009-12-01	I	36 - Conversion ou échange	(50 000)	2.4500	1 672 835

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Bras, Jamie	3								
Jambras, Inc.	PI		O	2009-12-01	I	36 - Conversion ou échange	(50 000)	2.4500	
			M	2009-12-01	I	36 - Conversion ou échange	(50 000)	2.4500	1 672 835*
Reynolds, Margaret Anne	6								
Jambras Inc.	PI		O	2009-12-01	C	36 - Conversion ou échange	(50 000)	2.4500	1 672 835
<i>Parts de fiducie</i>									
Bras Family Trust I	3								
Jambras Inc.	PI		O	2009-12-01	I	36 - Conversion ou échange	50 000	2.4500	50 000
Bras, Jamie	3								
Jambras, Inc.	PI		O	2009-12-01	I	36 - Conversion ou échange	50 000	2.4500	50 000*
Bras, Robert Webber	7								
Menu Foods Limited	PI	R	O	2009-12-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	2.5000	499 400
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	2.5000	498 700
			O	2009-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 000)	2.5000	477 700
			O	2009-12-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	2.5000	471 800
			O	2009-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	2.5000	463 300
Reynolds, Margaret Anne	6								
Jambras Inc.	PI		O	2009-12-01	C	36 - Conversion ou échange	50 000	2.4500	50 000
<b>Metro inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne catégorie A</i>									
Gobeil, Paul	5		O	2009-12-01	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)	38.4500	104 400
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	5		O	2009-12-01	D	51 - Exercice d'options	8 000	17.2300	67 363
			O	2009-12-01	D	51 - Exercice d'options	2 000	21.2000	69 363
			O	2009-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	38.8840	68 463
			O	2009-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	38.8820	67 763
			O	2009-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	38.8800	66 663
			O	2009-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	38.8700	60 563
			O	2009-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	38.8000	60 063
			O	2009-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	38.6400	59 363
<i>Options</i>									
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	5		O	2009-12-01	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	17.2300	414 600
			O	2009-12-01	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	21.2000	412 600
<b>MILL CITY GOLD CORP.</b>									
<i>Options</i>									
Cudney, Robert Douglas	4		O	2009-12-16	D	52 - Expiration d'options	(750 000)	0.2000	500 000
<b>Millrock Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beischer, Gregory Allan	4		O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2082USD	652 000
<i>Bons de souscription</i>									
Davies, Janice	5		O	2009-12-10	D	55 - Expiration de bons de souscription	(7 500)	0.7500	0
JD Consulting Ltd	PI		O	2009-12-10	I	55 - Expiration de bons de souscription	(5 050)	1.0000	7 500
<b>MINES ABCOURT INC.</b>									
<i>Options</i>									
Baker, Judith Catharine	4		O	2009-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-04	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2100	200 000*
<b>Mines Agnico-Eagle Limitee</b>									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Mines Cancor Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robitaille, Jean	5		O	2009-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	58.3700	17 180
<b>Mines Richmond Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Pichette, Christian	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	3.5500	275 000
Rivard, Martin	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	75 000	3.5500	375 000
Veilleux, Nicole	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	25 000	3.5500	115 000
<b>MINT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2009-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	8.7500	11 541 047
			O	2009-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.8500	11 543 947
			O	2009-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.8500	11 544 447
			O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.8000	11 545 147
			O	2009-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.8500	11 545 847
			O	2009-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	8.9000	11 542 147
			O	2009-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.9400	11 543 147
<b>Mitec Telecom Inc.</b>									
<i>Options Stock Option Plan</i>									
Mitchell, Robert Thomas	5		O	2009-12-13	D	52 - Expiration d'options	(2 700)		458 000
			O	2009-05-01	D	52 - Expiration d'options	(2 000)		
			M	2008-05-01	D	52 - Expiration d'options	(2 000)		360 700
<b>MKS Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Deck, Philip Charles	4, 5								
Gennova Capital Corp.	PI		O	2009-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	9.5000	1 061 133
Wasylishyn, R. Larry	5		O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	9.2700	6 731*
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	9.3000	6 431*
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	9.3000	6 331*
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	9.2700	5 331*
			O	2009-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	9.4400	7 631*
<b>Morneau Sobeco Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Siegel, Richard Lawrence	7		O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 666)	9.5070	0
<b>MOSAID Technologies Incorporated</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gillingham, Peter	5		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	6 000	10.2500	12 144
<i>Options Employee Stock Option Plan</i>									
Gillingham, Peter	5		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	10.2500	25 000
<b>NAL Oil &amp; Gas Trust</b>									
<i>Débiteures convertibles 6.25 Convertible Unsecured Subordinated Debentures</i>									
Wiswell, Andrew B.	4		O	2005-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2005-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 75 000.00

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Neptune Technologies &amp; Bioressources Inc.</b>									
<i>Call-options du 30 novembre 2009</i>									
Godin, André	5		O	2003-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	65 514		65 514
Sampalis, Fotini	5		O	2006-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	152 867		152 867
<i>Débetures convertibles du 9 octobre 2008</i>									
Godin, André	5		O	2009-11-30	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 15 000.00)		\$ 10 000.00
Sampalis, Fotini	5		O	2009-11-30	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 35 000.00)		\$ 0.00
<b>New Gold Inc.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Kololian, Vahan	4								
TerraNova Partners LP	PI		O	2009-06-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	0.1500	
			M	2009-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	0.1500	500 000*
<b>New Millennium Capital Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cooper, Marvin	5		O	2009-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.5200	18 000
<b>Newalta Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Riddell, Clayton H.	3		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(203 000)	7.9600	187 000
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2009-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	203 000	7.9600	968 823
<b>Newco Bancorp Inc.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Rotstein, Maxwell Lawrence	4, 5, 3								
Nesbitt Burns-RIF	PI		O	2009-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.0000	663 330
Rotstein, Nancy-Gay	4, 5, 3								
Municipal Bankers Corporation (1931) Limited	PI		O	2009-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.0000	1 282 139
<b>Nexen Inc.</b>									
<i>Options Stock</i>									
Arnold, James Theodore	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	100 000	24.9500	170 000
Backus, Jeffrey Michael	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	35 000	24.9500	50 000
Beattie, Craig Irwin	7		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	25 000	24.9500	109 000
Beingessner, Rick Craig	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	26 000	24.9500	126 500
Black, Robert J	7		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	40 000	24.9500	192 000
Bogle, Edward Warren	7		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	35 000	24.9500	163 000
Gendron, Jacques Roland	7		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	14 000	24.9500	82 400
Jensen, Richard George	7		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	60 000	24.9500	252 000
Kopitar, Frank Edward	7		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	40 000	24.9500	248 000
McKenzie, Kim Douglas	7		O	2009-12-06	D	59 - Exercice au comptant	(80 000)	12.7175	273 000
			O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	47 000	24.9500	320 000
McLachlan, Kevin J	7		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	75 000	24.9500	95 000
Miller, Eric Bernard	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	90 000	24.9500	334 000
Mooney, Alistair John	7		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	40 000	24.9500	336 000
Muller, Brendon Troy	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	40 000	24.9500	137 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>NGEx Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zebra Holdings and Investments S.à.r.l.	3		O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000 000	0.7200	10 411 841
<i>Options</i>									
Conibear, Paul K.	4		O	2009-12-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.7000	497 980
Lee, Wanda	5		O	2009-08-20	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	42 937	2.8000	228 265
			O	2009-12-16	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.7000	328 265
Lundin, Lukas Henrik	4, 5		O	2009-12-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.7000	410 820
Rand, William Archibald	4		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.7000	335 410
Romo, I. Rodrigo A.	5		O	2009-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-15	D	50 - Attribution d'options	80 000		80 000
Wodzicki, Wojtek Alexander	4		O	2009-12-17	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.7000	786 250
<b>Noront Resources Ltd.</b>									
<i>Options common shares</i>									
Hanson, Wesley Clay	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	100 000		1 100 000
Jobin, Joanne	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	30 000		280 000
Niemi, Jeremy Karl	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	35 000		435 000
Rieveley, Gregory Robert	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	45 000		545 000
Semple, Paul G.	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	45 000		545 000
<b>North American Palladium Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
Berlin, Steven Ritt	4		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	75 000		107 500
Biggar, William John	4, 5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	50 000		800 000
Bouchard, Michel	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	25 000		520 000
Comba, Charles David Andrew	4		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	75 000		107 500
Douchane, Andre Jean	4, 5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	75 000		191 000
Mell, Trent Charles Arthur	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	150 000		220 000
Passfield, David	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	150 000		220 000
Quinn, Robert Joseph	4		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	75 000		107 500
Swinoga, Jeffrey Anthony	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	25 000		225 000
Weymark, William James	4		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	75 000		102 500
<b>Northern Property Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Options</i>									
Patterson, Dennis Glen	4		O	2009-03-12	D	50 - Attribution d'options	10 000	15.0500	
			M	2009-12-07	D	51 - Exercice d'options	3 333	15.0500	33 333
<b>Northern Superior Resources Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Horst, Roland	4		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	75 000		250 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>NovaGold Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Livingstone, Kent Wayne MOON, ALAN CLIFFORD	4 4, 5		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1200	350 000*
Morfopoulos, Aris	5		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	90 000	0.1200	140 000*
Morris, Thomas, Findlay	5		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	700 000	0.1200	1 875 000
<b>Noveko International inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Durocher, Richard	7		O	2009-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Durocher, Richard	7		O	2009-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	200 000	2.2000	200 000
<b>Nstein Technologies inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benoit, Stéphanie	5		O	2009-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 595	0.3135	43 549
Brabant, Frederic	5		O	2009-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 594	0.3135	53 518
Filiatreault, Luc	4, 5		O	2009-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 594	0.3135	15 057
Martel, Bruno	5								
Cibc Mellon - compte reer	PI		O	2009-12-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 595	0.3135	53 201
Texier, Jean-Michel	5		O	2009-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 594	0.3135	217 688
<b>NUVISTA ENERGY LTD.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hamilton, Glenn A.	5		O	2009-12-10	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(4 500)		499 020
<b>Nuvo Research Inc. (formerly Dimethaid Research Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dobranowski, Anthony Edward	4		O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2450	250 000*
<b>OilSands Canada Corporation</b>									
<i>Parts</i>									
OilSands Canada	1		O	2009-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	6.5800	1 300
			O	2009-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		0
			O	2009-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.4000	700
			O	2009-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2009-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.3000	700
			O	2009-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.3000	700
			O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2009-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	6.2500	300



Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2009-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.4500	1 000
			O	2009-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2009-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.4000	1 000
			O	2009-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2009-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.4000	700
			O	2009-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2009-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.4000	700
			O	2009-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2009-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.3500	700
			O	2009-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	900	6.2700	900
			O	2009-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		0
			M	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		0
<b>Oncolytics Biotech Inc.</b>									
<i>Options</i>									
BALL, DOUGLAS	4, 5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	30 000		699 833
COCHRANE, WILLIAM ARTHUR	4		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	17 500		133 500
Coffey, Matthew	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	30 000		457 333
Dillahunty, Mary Ann	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	15 000		131 667
Dinning, James Francis	4		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	17 500		122 500
Gill, George	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	15 000		228 667
Levy, Edwin	4		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	17 500		95 000
Lievonen, John Mark	4		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	17 500		122 500
Mettinger, Karl Lennart	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	30 000		263 333
SCHULTZ, ROBERT	4		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	17 500		218 000
Stewart, Fred	4		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	17 500		155 000
Thompson, Bradley	4, 5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	50 000		836 160
van Amersfoort, Ger	4		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	17 500		95 000
Warrander, Alan	7		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	10 000		20 000
<b>ONEX CORPORATION</b>									
<i>Options</i>									
Daly, Andrea Elizabeth	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	20 000	23.3500	105 000
Donaldson, Christine Maria	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	25 000	23.3500	102 000
Duncanson, Timothy Andrew Robert	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	40 000	23.3500	410 000
Govan, Christopher Allan	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	40 000	23.3500	290 000
Heersink, Ewout R.	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	40 000	23.3500	150 000
Le Blanc, Robert Michael	7		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	40 000	23.3500	930 000
Lewtas, Donald William	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	40 000	23.3500	270 000
Mersky, Seth Mitchell	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	40 000	23.3500	620 000
Munk, Anthony	7		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	40 000	23.3500	675 000
Sheiner, Andrew Jonathan	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	40 000	23.3500	630 000
Wright, Nigel Stewart	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	40 000	23.3500	490 000
<b>Open Text Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>									
Kini, Sujeet	5		O	2009-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options All OTEX Option Plans</i>									
Kini, Sujeet	5		O	2009-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
<b>Orbit Garant Drilling Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alexandre, Eric	4, 5		O	2008-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2008-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
6705570 Canada Inc.	PI		O	2008-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			513 523
Alexandre, Pierre	4, 5, 3		O	2008-06-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	500 000	4.0000	
2867-3820 Quebec Inc.	PI		O	2008-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.5900	
			M	2008-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.5900	16 000
			O	2008-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.5800	
			M	2008-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.5800	20 000
			O	2008-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.5800	
			M	2008-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.5800	30 000
6705570 Canada Inc.	PI		M	2008-06-26	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	500 000	4.0000	
			M'	2008-06-26	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	500 000	4.0000	10 270 451
			O	2008-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2008-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 770 451
<i>Options</i>									
Alexandre, Richard	5		O	2009-10-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
<b>Orleans Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bernhard, Dean	5		O	2009-12-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 388	2.2200	329 837
House, Calvin	5		O	2009-12-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 163	2.2200	25 015
			O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(686)	2.1700	24 329
Olson, Barry	4, 5		O	2009-12-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 388	2.2200	387 346
Schuster, Richard Alfred	5		O	2009-12-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 388	2.2200	236 558
Spice, Brent	5		O	2009-12-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 744	2.2200	11 980
Stephen, Mark Lindsay	5		O	2009-12-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	720	2.2200	20 357
<b>Pacific Northern Gas Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires (Voting)</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Pacifica Resources Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
McKnight, Robert Thomas	4, 5		O	2009-12-04	D	51 - Exercice d'options	2 800	15.5000	18 038
			O	2009-12-04	D	51 - Exercice d'options	6 100	7.8500	24 138
			O	2009-12-04	D	51 - Exercice d'options	3 800	6.5000	27 938
<b>Paramount Energy Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Riddell, Clayton H.	4, 3		O	2009-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 742	4.4220	424 249
Dreamworks Investment Holdings Ltd.	PI		O	2009-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	252 066	4.4220	22 544 832
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2009-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21 577	4.4220	2 244 093
Spouse	PI		O	2009-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 590	4.4220	499 962
Treherne Resources Ltd.	PI		O	2009-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19 828	4.4220	1 773 416
<b>Paramount Resources Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
Doyle, Lloyd M.	5		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	12 500	13.2000	54 500
Gorman, John C.	4		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	5 000	13.2000	26 000
Jungé, Dirk	4		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	5 000	13.2000	26 000
Kinvig, Paul Robert	5		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	15 000	13.2000	75 000
Knott, David M.	4		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	5 000	13.2000	26 000
Lee, Bernard K.	5		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	25 000	13.2000	125 000
MacInnes, Wallace B.	4		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	5 000	13.2000	26 000
McMillan, Geoffrey W. P.	5		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	15 000	13.2000	87 000
Purdy, Darrel S.	5		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	17 500	13.2000	77 500
Riddell Rose, Susan L.	4		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	5 000	13.2000	26 000
Riddell, Clayton H.	4, 5, 3		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	100 000	13.2000	600 000
Riddell, James H. T.	4, 5		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	150 000	13.2000	930 000
Riddell, Violet S. A.	4		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	5 000	13.2000	26 000
Roy, John B.	4		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	5 000	13.2000	26 000
Shier, E. Mitchell	5		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	25 000	13.2000	175 000
Thomson, Alistair	4		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	5 000	13.2000	26 000
Wittenberg, Joerg	5		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	15 000	13.2000	75 000
Wylie, Bernhard M.	4		O	2009-12-09	D	50 - Attribution d'options	5 000	13.2000	26 000
<b>Parex Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bechtold, John Frederick	4		O	2009-12-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 000	3.0000	73 000

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Foo, Wayne Kim	5		O	2009-12-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(16 500)		1 183 960
Lynne Marshall	PI		O	2009-12-09	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	16 500		886 742
Peneycad, W. Alfred	4		O	2009-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	72 700		
			M	2009-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	66 700		66 700
			O	2009-12-04	D	54 - Exercice de bons de souscription	6 670	3.0000	140 037
Fiona Peneycad	PI		O	2009-11-06	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	97 900		
			M	2009-11-06	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	97 950		97 950
			O	2009-12-04	C	54 - Exercice de bons de souscription	9 795	3.0000	241 078
<i>Bons de souscription</i>									
Bechtold, John Frederick	4		O	2009-12-04	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 000)	3.0000	0
Peneycad, W. Alfred	4		O	2009-11-06	D	53 - Attribution de bons de souscription	7 270	3.0000	
			M	2009-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	7 270	3.0000	
			M'	2009-11-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	6 670	3.0000	6 670
		R	O	2009-12-04	D	54 - Exercice de bons de souscription	(6 670)	3.0000	0
Fiona Peneycad	PI		O	2009-11-06	C	53 - Attribution de bons de souscription	9 790	3.0000	
			M	2009-11-06	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	9 790	3.0000	
			M'	2009-11-06	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	9 795	3.0000	9 795
		R	O	2009-12-04	C	54 - Exercice de bons de souscription	(9 795)	3.0000	0
<i>Options d'achat hors bourse (et celles négociées privéement)</i>									
Miller, Ronald Douglas	4								
AREAH Investments Limited	PI		O	2009-11-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-11-10	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	348 000	4.0000	348 000
<i>Options de vente hors bourse (et celles négociées privéement)</i>									
Bartlett, Curtis Darrell	4								
MHI Energy Advisory Inc.	PI		O	2009-11-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-11-10	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	348 000	4.0000	348 000
Miller, Ronald Douglas	4								
MHI Energy Advisory Inc.	PI		O	2009-11-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-11-10	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	348 000	4.0000	348 000
<b>Pathfinder Convertible Debenture Fund</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Brasseur, Murray	4, 5								
MFL Management Limited	PI		O	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-10	C	36 - Conversion ou échange	33 800	12.0000	33 800

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
RRSP	PI		O	2009-11-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-10	I	36 - Conversion ou échange	5 000	12.0000	5 000
<i>Parts - Combined Units</i>									
Brasseur, Murray	4, 5								
MFL Management Limited	PI		O	2009-12-10	I	36 - Conversion ou échange	(33 800)		0
RRSP	PI		O	2009-12-10	I	36 - Conversion ou échange	(5 000)		0
<i>Parts de fiducie</i>									
Brasseur, Murray	4, 5								
MFL Management Limited	PI		O	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-10	C	36 - Conversion ou échange	33 800		33 800
RRSP	PI		O	2009-11-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-10	I	36 - Conversion ou échange	5 000		5 000
<b>PEAK ENERGY SERVICES TRUST</b>									
<i>Droits CD - 12 Sept 2012</i>									
Jerome, Marion Marlene	5		O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 839)	0.0050	6 931*
Kernaghan, Edward James	3								
Edward H. Kernaghan	PI		O	2009-12-11	I	58 - Expiration de droits de souscription	(25 000)		0
<b>Pembina Pipeline Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Bissett, David A.	4		O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	16.8300	104 907
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 100		111 007
<b>Petrobank Energy and Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Oaks, Jerald Lindsay	4								
Elena Oaks Trust	PI		O	2003-02-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-09	I	90 - Changements relatifs à la propriété	35 000		35 000
Jerald L Oaks Trust	PI		O	2009-12-09	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(35 000)		328 400
<i>Contrat à terme de vente hors bourse 5 Year Agreement</i>									
Ruttan, Corey Christopher	5		O	2009-12-11	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	31 000	52.4300	178 570
<b>Petrolia Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Proulx, André	5								
Pierrette Larouche	PI		O	2004-11-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2004-11-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			101 500
<b>Petrolympic Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ekstein, Brocha	3		O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 500	0.2300	11 450 507
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 600	0.2200	11 457 107
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2200	11 460 107
			O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.2200	11 468 107
Ekstein, Mendel Israel	4, 5, 3		O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 500	0.2200	11 183 629

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<b>Phoenix Technology Income Fund</b>			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2200	11 193 629
<i>trust units</i>									
Buker, Michael Leslie	5		O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.5000	19 738*
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.5500	24 738*
<b>Pinetree Capital Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	4, 5		O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	2.1640	3 361 144
			O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	2.1500	3 368 644
			O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	2.1500	3 370 144
Williams, Philip	5								
RRSP of Phill Williams	PI		O	2009-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	2.3500	10 000
<b>Plazacorp Retail Properties Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Petrie, James M.	5		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	3.0000	2 000
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	3.0500	0
<b>PNI Digital Media Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Scarth, Ian Peter Campbell	4	R	O	2009-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.7200	769 884
<b>Potash Corporation of Saskatchewan Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Einarson, Brian	7		O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	500	36.6400	2 437
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	128.5500	2 137
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	128.5400	1 937
<i>Options Employee Stock Options</i>									
Einarson, Brian	7		O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	(500)	36.6400	15 300
<b>Power Corporation du Canada</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Desmarais, Paul Jr.	4, 5		O	2009-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(41 000)	27.6400	0
			O	2009-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	41 000	27.6400	41 000
Gratton, Robert	4, 5		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 256)	26.7953	37 000
Veilleux, Gérard	5		O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	27.9223	178 840
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 700)	27.9909	165 140
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	27.8447	149 140
			O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	27.7500	148 540
			O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 400)	27.7526	120 140
<b>Precision Drilling Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Gibson, Robert James Sinclair	4								
Scotia MacLeod RRSP	PI		O	2009-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 142	6.9900	77 713
Stuart & Company	PI		O	2009-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 142)	6.9900	0
<b>Premier Gold Mines Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cook, John Francis	4, 5	R	O	2009-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	3.7300	134 400
		R	O	2009-11-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	3.9000	114 400
<b>Preo Software Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Brown, Kerry William	6	R	O	2009-10-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1000	300 069
		R	O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1800	327 069
		R	O	2009-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1400	304 069
		R	O	2009-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1800	307 069
Equity Farms Ltd	PI		O	2008-07-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.1500	19 000
<b>Primaris Retail Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Hollister, Brenton Vaughn	4		O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	16.1400	7 500*
<b>Primary Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davis, Franklin Lorie	4								
LH Enterprises	PI		O	2009-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.7900	153 000
			O	2009-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.8000	175 000
			O	2009-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.7800	177 000
<b>Priszm Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Priszm Income Fund	1	R	O	2009-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	9 900	1.1300	9 900
			O	2009-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(9 900)		0
		R	O	2009-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.1800	200
			O	2009-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
		R	O	2009-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	600	1.2000	600
			O	2009-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
		R	O	2009-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	10 700	1.2600	10 700
			O	2009-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	(10 700)		0
		R	O	2009-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 700	1.1900	10 700
			O	2009-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	(10 700)		0
		R	O	2009-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	10 700	1.1900	10 700
			O	2009-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	(10 700)		0
		R	O	2009-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	10 700	1.1900	10 700
			O	2009-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(10 700)		0
		R	O	2009-08-04	D	38 - Rachat ou annulation	10 400	1.1900	10 400
			O	2009-08-04	D	38 - Rachat ou annulation	(10 400)		0
		R	O	2009-08-05	D	38 - Rachat ou annulation	10 700	1.2300	10 700
			O	2009-08-05	D	38 - Rachat ou annulation	(10 700)		0
		R	O	2009-08-06	D	38 - Rachat ou annulation	10 700	1.2560	10 700
			O	2009-08-06	D	38 - Rachat ou annulation	(10 700)		0
		R	O	2009-08-07	D	38 - Rachat ou annulation	10 700	1.2300	10 700
			O	2009-08-07	D	38 - Rachat ou annulation	(10 700)		0
		R	O	2009-08-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 700	1.2630	10 700
			O	2009-08-10	D	38 - Rachat ou annulation	(10 700)		0
		R	O	2009-08-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	1.2560	3 400
			O	2009-08-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 400)		0
		R	O	2009-08-12	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	1.2400	9 000
			O	2009-08-12	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)		0
		R	O	2009-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	10 700	1.2510	10 700

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	(10 700)		0
		R	O	2009-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	1.2300	2 200
			O	2009-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)		0
		R	O	2009-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	8 800	1.1900	8 800
			O	2009-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	(8 800)		0
		R	O	2009-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	13 600	1.2600	13 600
			O	2009-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(13 600)		0
		R	O	2009-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	12 600	1.2800	12 600
			O	2009-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(12 600)		0
		R	O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	13 600	1.2800	13 600
			O	2009-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(13 600)		0
		R	O	2009-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	1.2800	9 500
			O	2009-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(9 500)		0
		R	O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	1.2800	3 500
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 500)		0
		R	O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	10 600	1.2670	10 600
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(10 600)		0
		R	O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	13 600	1.2620	13 600
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(13 600)		0
		R	O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	9 200	1.2700	9 200
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(9 200)		0
		R	O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	1.2700	2 600
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)		0
			O	2009-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 700	1.2800	5 700
			O	2009-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(5 700)		0
			O	2009-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	13 600	0.9300	13 600
			O	2009-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(13 600)		0
<b>Pro Minerals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
O'Brien, Patrick	6								
Maverick Investments Corp.	PI		O	2009-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 000)	0.0800	2 504 700
			O	2009-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.0850	2 464 700
<b>Probe Mines Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Peterson, Dennis	4		O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	0.6500	1 013 000
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 500)	0.6400	975 500
			O	2009-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.6200	950 500
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400 000	0.6085	4 500 000
Reid, Thomas Patrick	4		O	2009-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.6000	385 000*
			O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5800	375 000*
			O	2009-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5500	365 000*
<b>Progress Energy Resources Corp. (formerly ProEx Energy Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Crone, Howard James	4		O	2009-12-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(6 200)	13.2500	718 388
<b>Quest Capital Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									



Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Options</b>									
ROBERTSON, STEWART JAMES LANDERS	4		O	2009-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Sinclair, Alistair Murray	4, 5		O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 750 000	1.1100	6 097 030
Helmsdale Bank Corp.	PI		O	2009-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	1.1700	2 510 167
			O	2009-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 000	1.1800	2 566 167
			O	2009-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000 000	1.1600	5 566 167
<b>Options</b>									
ROBERTSON, STEWART JAMES LANDERS	4		O	2009-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	150 000	1.1600	150 000
<b>Questerre Energy Corporation</b>									
<b>Options</b>									
Quinlan, Patrick	4		O	2009-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
<b>Quincaillerie Richelieu Ltée</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Dion, Christian	5		O	2009-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	21.9012	726
Giasson, Alain	5		O	2009-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	142	21.9012	9 773
Grenier, Guy	5		O	2009-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	66	21.9012	35 481
Guindon, NORmand	5		O	2009-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	126	21.9012	16 748
Lord, Richard	4, 5		O	2009-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	88	21.9012	1 407 878
Quevillon, Geneviève	5		O	2009-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33	21.9012	771
<b>Ram Power, Corp.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Thompson, Chris M	5		O	2009-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	349 500	3.0000	349 500
<b>RDM Corporation</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
RDM Corporation	1	R	O	2009-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.1000	500
		R	O	2009-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.0500	200
		R	O	2009-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.0500	500
		R	O	2009-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.0500	100
		R	O	2009-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.0500	500
		R	O	2009-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.0200	500
		R	O	2009-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.0000	500
		R	O	2009-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.0000	200
		R	O	2009-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.0100	100
		R	O	2009-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.0100	500
		R	O	2009-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.0000	500
		R	O	2009-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.9700	1 000
		R	O	2009-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.1000	1 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	1.0500	0
			O	2009-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	1.1000	0
			O	2009-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	1.0500	0
			O	2009-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	1.0500	0
			O	2009-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	1.0500	0
			O	2009-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	1.0200	0
			O	2009-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	1.0000	0
			O	2009-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	1.0000	0
			O	2009-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	1.0100	0
			O	2009-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	1.0100	0
			O	2009-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	1.0000	0
			O	2009-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	0.9700	0
<b>Red Back Mining Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Love, Kathy	5		O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	15.7600	0
<b>Red Pine Exploration Inc. (formerly Vencan Gold Corporation)</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Heng, Joseph, Ching-Hiang	4	R	O	2009-12-03	D	53 - Attribution de bons de souscription	400 000	0.1500	675 000
McKinnon, Jacob	8		O	2009-12-03	D	53 - Attribution de bons de souscription	450 000	0.1500	505 000
McKinnon, Kirk	4, 5	R	O	2009-12-03	D	53 - Attribution de bons de souscription	250 000	0.1500	890 000
Barbara McKinnon	PI		O	2004-04-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-12-03	C	53 - Attribution de bons de souscription	562 500	0.1500	562 500
Nykoliation, Brent	4		O	2008-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-12-03	D	53 - Attribution de bons de souscription	375 000		375 000
Schler, Richard	4, 5	R	O	2009-12-03	D	53 - Attribution de bons de souscription	812 500	0.1500	1 602 500
Yarie, Quentin	4		O	2009-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-10	D	53 - Attribution de bons de souscription	175 000	0.1500	175 000
<i>Options</i>									
Heng, Joseph, Ching-Hiang	4		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	325 000	0.1000	1 000 000
Iannone, Alex	4		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.1000	350 000
McKinnon, Jacob	8		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	325 000	0.1000	1 100 000
McKinnon, Kirk	4, 5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.1000	3 400 000
Nykoliation, Brent	4		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.1000	800 000
Schler, Richard	4, 5		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	575 000	0.1000	2 950 000
Wolfe, Elgin M	4		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.1000	875 000
Yarie, Quentin	4		O	2009-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1000	250 000
<b>Reitmans (Canada) Limitée</b>									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
AdelUCA, Cathryn	5		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	8 000	4.2500	8 000
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	17.1460	0
Edwards, Douglas	5		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	16 000	4.2500	40 000
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 600)	17.2500	32 400
Flynn, Donna	5		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	2 500	5.6750	2 500

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Sandler, Rhonda	5		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	17.0928	0
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	4.2500	
			M	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	3 000	4.2500	3 000
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	17.1000	0
Swidler, John Joseph	4								
Swidler Management Inc.	PI		O	2009-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	16.7200	15 000
Options Class A non-voting									
Adeluca, Cathryn	5		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	4.2500	40 000
Edwards, Douglas	5		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	(16 000)	4.2500	53 000
Flynn, Donna	5		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	5.6750	72 000
Sandler, Rhonda	5		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	4.2500	110 000
<b>Research In Motion Limited</b>									
Actions ordinaires									
Balsillie, James	7, 5								
1258700 Ontario Limited	PI		O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	61.5500	30 263 984
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	61.6400	30 263 584
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	61.6600	30 263 184
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	61.7000	30 262 784
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.7100	30 262 584
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	61.7200	30 261 784
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	61.7300	30 260 584
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	61.7400	30 258 884
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	61.7500	30 256 984
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	61.7600	30 255 584
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	61.7700	30 254 384
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.7800	30 254 284
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	61.7900	30 253 484
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	61.8000	30 251 484
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	61.8100	30 250 584
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	61.8200	30 248 284
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	61.8300	30 247 384
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	61.8400	30 245 984
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	61.8500	30 244 784
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	61.8600	30 244 484
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	61.8700	30 243 484
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	61.8800	30 242 484
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	61.8900	30 241 884
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	61.9000	30 241 284
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	61.9100	30 240 484
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	61.9200	30 239 784
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	61.9300	30 237 784
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	61.9400	30 235 984
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	61.9500	30 234 284
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	61.9700	30 233 584
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	61.9800	30 232 084
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	61.9900	30 231 084
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	62.0000	30 230 284

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	62.0100	30 228 284
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	62.0200	30 227 384
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.0300	30 227 084
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	62.0400	30 225 684
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	62.0500	30 223 584
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.0600	30 222 984
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	62.0700	30 221 984
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	62.0800	30 219 984
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	62.0900	30 217 484
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	62.1000	30 214 584
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.1100	30 214 384
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	62.1200	30 213 184
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	62.1300	30 212 184
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	62.1400	30 208 584
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	62.1500	30 205 284
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	62.1600	30 203 384
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	62.1700	30 200 784
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	62.1800	30 198 884
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	62.1900	30 197 684
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	62.2000	30 196 484
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	62.2100	30 195 484
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	62.2200	30 194 684
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	62.2300	30 193 084
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	62.2400	30 192 084
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	62.2500	30 190 184
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	62.2600	30 188 584
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	62.2700	30 185 984
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	62.2800	30 184 084
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	62.2900	30 183 084
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	62.3000	30 181 484
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	62.3100	30 180 284
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.3200	30 180 084
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	62.3300	30 179 084
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.3400	30 178 784
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.3500	30 178 584
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	62.3600	30 177 384
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.3700	30 177 084
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.3800	30 176 684
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	62.3900	30 175 684
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	62.4000	30 174 784
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	62.4100	30 173 884
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.4200	30 173 484
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	62.4300	30 172 284
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.4400	30 171 984
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	62.4600	30 170 884
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.4700	30 170 684
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	62.4800	30 169 584

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	62.4900	30 169 084
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	62.5000	30 168 184
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.5100	30 167 984
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	62.5200	30 166 884
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.5500	30 166 684
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	62.5800	30 165 584
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	62.5900	30 161 584
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	62.6000	30 160 884
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.6300	30 160 484
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	62.7200	30 159 484
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.7400	30 159 084
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	62.7500	30 157 884
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52)	62.9900	30 157 832
			O	2009-12-03	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(53 276)		30 104 556
The Balsillie Family Foundation	PI		O	2009-12-03	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	40 554		40 554
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	61.5500	40 154
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	61.7200	39 754
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.7300	39 654
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	61.7400	38 654
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	61.7700	37 954
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.7800	37 854
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	61.7900	37 354
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	61.8000	36 854
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.8100	36 654
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.8200	36 454
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8300	36 354
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.8400	36 154
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	61.8500	34 554
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	61.8600	34 254
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8700	34 154
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	61.8800	33 454
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	61.8900	32 954
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9000	32 754
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	61.9100	32 454
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	61.9200	31 254
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	61.9300	30 654
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	61.9400	30 054
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9500	29 854
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	61.9800	28 254
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9900	28 054
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	62.0000	26 954
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	62.0100	26 454
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.0300	25 854
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.0400	25 454
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.0500	25 054
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.0600	24 454
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0700	24 254

Émetteur	Relation	Retard	État	Date	Emprise	Opération	Nombre de	Prix	Solde
Titre			opé- ration	de l'opération		Description de l'opération	titres ou valeur nominale	unitaire	courant
Initié			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	62.0800	22 754
Porteur inscrit			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	62.0900	21 754
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	62.1000	20 154
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.1100	19 954
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.1200	19 654
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.1300	19 054
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	62.1400	17 854
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	62.1500	16 254
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	62.1600	15 254
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	62.1700	13 454
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	62.1800	12 254
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.1900	11 954
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.2000	11 654
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	62.2100	10 754
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.2200	10 154
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.2300	9 754
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.2400	9 354
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	62.2600	8 354
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	62.2700	6 954
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	62.2800	6 154
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.2900	5 554
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.3000	5 354
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	62.3100	4 854
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.3300	4 254
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.3500	4 054
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54)	62.3600	4 000
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	62.3800	3 300
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	62.3900	2 400
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.4000	2 300
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.4200	1 900
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	62.4600	900
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.4700	700
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.4800	500
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.4900	300
			O	2009-12-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.5000	0
Lazaridis, Michael	4, 7, 6,								
1258701 Ontario Limited	PI		O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	62.2100	31 560 257
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	62.3600	31 558 957
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	62.5000	31 556 957
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	62.2100	31 555 657
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	62.6900	31 554 457
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	62.7000	31 553 257
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.8500	31 552 857
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	62.8600	31 552 357
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.8900	31 552 157
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	62.9400	31 551 057



Émetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	62.9600	31 550 257
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	62.9900	31 549 057
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	63.0100	31 548 357
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	63.0200	31 547 457
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	63.0400	31 546 657
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	63.0600	31 545 857
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	63.0800	31 545 057
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	63.1500	31 544 357
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.2000	31 544 057
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.2100	31 543 857
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.2200	31 543 657
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	63.2300	31 542 957
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.2400	31 542 757
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	63.2600	31 542 057
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.2900	31 541 757
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	63.3000	31 540 657
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.3100	31 540 457
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	63.3200	31 539 957
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	63.3300	31 539 557
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.3400	31 539 257
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	63.3500	31 538 857
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	63.3600	31 536 357
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	63.3700	31 534 857
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	63.3800	31 533 457
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	63.3900	31 532 657
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	63.4000	31 531 857
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 610)	63.4100	31 530 247
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	63.4200	31 529 247
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	63.4300	31 528 447
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.4400	31 528 347
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	63.4500	31 527 147
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	63.4600	31 525 847
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	63.4700	31 523 747
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	63.4800	31 522 247
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	63.4900	31 521 347
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	63.5000	31 520 047
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	63.5100	31 517 547
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	63.5200	31 515 547
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	63.5300	31 514 547
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	63.5400	31 513 047
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	63.5500	31 511 547
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	63.5600	31 510 747
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.5700	31 510 547
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	63.5800	31 509 347
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	63.5900	31 508 347
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	63.6000	31 507 247
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	63.6100	31 506 647

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.6200	31 506 447
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	63.6300	31 505 047
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	63.6400	31 503 647
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	63.6500	31 502 647
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	63.6600	31 502 147
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	63.6700	31 501 547
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	63.6900	31 500 547
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	63.7000	31 499 947
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	63.7100	31 499 247
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	63.7200	31 498 847
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.7300	31 498 547
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	63.7400	31 498 047
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	63.7600	31 497 347
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.7700	31 497 247
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	63.7800	31 496 647
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	63.8300	31 496 247
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	63.8900	31 495 347
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.9000	31 495 147
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	63.9200	31 494 747
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.9300	31 494 547
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	63.9900	31 494 047
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.0500	31 493 547
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	64.1600	31 492 947
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.1900	31 492 447
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.2300	31 491 947
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	64.2400	31 491 547
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.3100	31 491 047
			O	2009-12-07	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(48 340)		31 442 707
The Lazaridis Family Foundation	PI		O	2009-12-07	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	48 340		48 340
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	62.2100	46 140
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	62.3600	45 240
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	62.5000	44 240
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	62.6100	43 440
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	62.6900	42 040
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.7000	41 840
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.9300	41 540
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	62.9400	40 340
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.9600	39 740
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.9900	39 140
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.0000	38 940
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	63.0100	37 940
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.0200	37 840
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	63.0600	36 840
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	63.0800	36 340
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	63.1500	35 840
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.2100	35 540
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.2200	35 440



Émetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	63.2300	35 040
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.2400	34 840
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	63.2600	34 440
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.2700	34 240
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.2900	34 040
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	63.3000	33 440
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.3200	33 140
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	63.3300	32 640
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.3400	32 440
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.3500	32 140
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	63.3600	30 240
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	63.3700	29 440
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	63.3800	28 740
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	63.3900	28 340
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	63.4000	27 540
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 040)	63.4100	26 500
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	63.4200	25 900
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	63.4300	25 400
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.4400	25 100
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	63.4500	24 300
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	63.4600	23 500
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	63.4700	22 600
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	63.4800	21 600
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	63.4900	21 100
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	63.5000	20 100
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	63.5100	18 000
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	63.5200	17 100
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	63.5300	16 500
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	63.5400	15 200
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	63.5500	14 800
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.5600	14 600
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	63.5700	14 200
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	63.5800	13 400
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	63.5900	12 800
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	63.6000	11 500
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	63.6100	11 000
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.6200	10 800
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	63.6300	9 900
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	63.6400	8 600
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	63.6500	7 800
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.6600	7 600
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	63.6700	7 100
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	63.6900	6 400
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.7000	6 200
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	63.7100	5 600
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.7200	5 500
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.7300	5 200

Émetteur	Relation	Retard	État	Date	Emprise	Opération	Nombre de	Prix	Solde
Titre			opération	de l'opération		Description de l'opération	titres ou valeur nominale	unitaire	courant
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	63.7400	4 800
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.7500	4 700
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	63.7600	4 200
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	63.7800	3 700
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.8300	3 400
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	63.8900	3 000
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	63.9000	2 600
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.9300	2 500
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.9400	2 300
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.9600	2 200
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.9900	1 900
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.0500	1 600
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	64.1600	1 200
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.1900	900
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.2300	600
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.2400	300
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.3100	0
Research In Motion Limited	1		O	2009-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 100 000	61.0237USD	4 100 000
			O	2009-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(4 100 000)		0
			O	2009-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 100 000	63.2913USD	4 100 000
			O	2009-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(4 100 000)		0
			O	2009-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	4 100 000	64.6513USD	4 100 000
			O	2009-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(4 100 000)		0
Options									
Tendler, Benson	5		O	2009-12-10	D	97 - Autre	(30 000)		10 000
			O	2009-12-10	D	97 - Autre	30 000		40 000
<b>Ressources Appalaches inc.</b>									
Actions ordinaires									
Proulx, André	5								
Pierrette Larouche	PI		O	2002-09-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			65 000
<b>Ressources d'Arianne Inc.</b>									
Actions ordinaires									
Lapointe, Bernard	4								
Intergestion GL	PI		O	2009-12-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1500	622 013
			O	2009-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1450	632 013
			O	2009-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1450	642 013
<b>Ressources Freewest Canada Inc.</b>									
Actions ordinaires									
Cliffs Natural Resources Inc.	3								
7280831 Canada Inc.	PI		O	2009-12-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 658 440
			O	2009-12-02	I	54 - Exercice de bons de souscription	7 375 000		29 033 440
Kay, Ronald	4		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.3000	500 000
Schneiderman, Mark Phillip	5		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	30 000	0.2300	80 000
Watson, Mackenzie Iles	4, 5		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.3000	1 582 901
Bons de souscription									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Cliffs Natural Resources Inc.</b>									
7280831 Canada Inc.	PI		O	2009-12-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 375 000
			O	2009-12-02	I	54 - Exercice de bons de souscription	(7 375 000)		0
<b>Options</b>									
Kay, Ronald	4		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	(200 000)		2 200 000
Schneiderman, Mark Phillip	5		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		680 000
Watson, Mackenzie Iles	4, 5		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	(200 000)		3 300 000
<b>Ressources Golden Tag Ltee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
beaudoin, diane	8		O	2009-12-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			92 000
carrier, robert lionel	4		O	2009-12-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
spouse	PI		O	2009-12-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			92 000
<b>Ressources Jourdan Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bergeron, Marcel	4		O	2009-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
<b>Ressources Métanor Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BOURNIVAL, DIANE	5		O	2009-12-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	17 250	0.5800	46 250
Coffin, Tristram	4		O	2009-12-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	0.5000	754 000
<i>Bons de souscription</i>									
BOURNIVAL, DIANE	5		O	2009-12-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	8 625	0.6500	13 625
Coffin, Tristram	4		O	2009-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.6500	250 000
<b>Ressources Minières Vanstar Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ressources Vantex Ltée	3		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(130 000)	0.1350	3 170 000
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	0.1400	3 100 000
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.1450	3 085 000
			O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	0.1400	3 010 000
			O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(59 500)	0.1300	2 950 500
			O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.1400	2 947 500
			O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(312 000)	0.1200	2 635 500
<b>Ressources Murgor Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eaton, Mark	4		O	2009-12-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	0.1800	350 000
Gauthier, Isabelle	5		O	2009-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	112 000	0.1800	143 000
<b>Ressources Robex Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Ressources Strateco inc.</b>									
<i>Actions ordinaires 119266432 en circulation au 20 octobre 2008</i>									
Gagne, Andre 2846-2059 Québec Inc.	5 PI		O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.1000	1 886 000
<b>Ressources Teck Limitée</b>									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Goodman, Ned	3		O	2009-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400 000
Ravensden Asset Management Inc.	PI		O	2009-12-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 744 565
Hebert, Guy BBH Geo-Management inc.	4, 5 PI		O	2009-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.7600	5 135 614
			O	2009-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.7700	5 139 614
			O	2009-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.7600	5 143 614
			O	2009-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 000	0.7500	5 175 614
<i>Options</i>									
Agg, Michael E	5		O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	6 000	12.5450	6 000
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	38.5000	0
Chalmers, Anne	5		O	2009-12-16	D	51 - Exercice d'options	1 000	22.6400	1 360
			O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	39.6700	560
			O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	39.6800	360
Manuel, Gerard Leonard	5		O	2009-12-16	D	51 - Exercice d'options	8 000	22.6400	13 000
			O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 900)	39.6700	5 100
			O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	39.6800	5 000
<i>Options</i>									
Agg, Michael E	5		O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	12.5450	125 000
Chalmers, Anne	5		O	2009-12-16	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	22.6400	27 000
Manuel, Gerard Leonard	5		O	2009-12-16	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	22.6400	104 000
<b>Revett Minerals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shanahan, John Gerard	4		O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2390USD	1 401 003
			O	2009-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	0.2420USD	1 401 403
<b>RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Davloor, Raghunath	5		O	2009-09-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	80	16.1300	11 441
			O	2009-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	77	17.0700	11 518
Joint Account	PI		O	2009-09-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	238	16.1300	33 668
			O	2009-10-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	226	17.0700	33 894
Gelgoot, Raymond Michael	4		O	2009-09-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	227	16.1300	52 141
			O	2009-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	216	17.0700	52 357
			O	2009-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	212	17.5200	52 569
<b>Roctest Ltée</b>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
LeBoutillier, John	4		O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.8500	22 500
<i>Options</i>									
CORDEAU, FRANÇOIS	4, 5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	25 000	1.8700	250 000
Savaria, Patrick	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	3 333	1.8700	33 333*
			O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	3 333	1.8700	36 666*
			O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	3 334	1.8700	40 000*
<b>Rogers Communications Inc.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Rogers Control Trust	3								
DAD Inc.	PI		O	2008-12-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-16	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	30.7000	500 000
<i>Options</i>									
Pauksens, Roland	5		O	2009-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		24 200
<i>Restricted Share Units</i>									
O'Flaherty, John Gilbert	7, 5		O	2009-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	886	30.4576	1 561
			O	2009-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 000)	33.6160	561
<i>Stock Appreciation Rights</i>									
Pauksens, Roland	5		O	2009-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 900)	21.7975	24 200
<b>Rubicon Minerals Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bouchard, Claude	5		O	2009-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 800)	4.6300	(60 800)
		R	O	2009-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 300)	4.6400	(74 100)
		R	O	2009-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	4.6500	(75 000)
			O	2009-12-01	D	51 - Exercice d'options	75 000	1.8900	0
Martin, Philip Stephen	4		O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 700)	4.3400	394 000
<i>Options</i>									
Bouchard, Claude	5		O	2009-12-01	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	1.8900	125 000
Kumoi, Glenn Yoshiaki	1		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	200 000	4.5300	200 000
<b>Second Cup Income Fund (formerly Second Cup Royalty Income Fund)</b>									
<i>Parts</i>									
Phelan, Paul David	6								
765024 Ontario Ltd.	PI		O	2009-12-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	177 200	6.0000	1 313 000
<b>Sentry Select Primary Metals Corp.</b>									
<i>Class A Shares</i>									
Weiss Capital LLC	3								
Brookdale Global Opportunity Fund	PI		O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 245	7.4248	784 765
			O	2009-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 585	7.3233	803 350
			O	2009-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 300	7.3897	809 650
			O	2009-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 135)	7.3000	807 515
			O	2009-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 385	7.2900	814 900

Émetteur	Relation	Retard	État	Date	Emprise	Opération	Nombre de	Prix	Solde
Titre			opé- ration	de l'opération		Description de l'opération	titres ou valeur nominale	unitaire	courant
Initié									
Porteur inscrit									
Brookdale International Partners, LP	PI		O	2009-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 765	7.3553	817 665
			O	2009-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 455	7.4248	1 554 135
			O	2009-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 515	7.3233	1 588 650
			O	2009-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 700	7.3897	1 600 350
			O	2009-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 965)	7.3000	1 596 385
			O	2009-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 715	7.2900	1 610 100
			O	2009-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 135	7.3553	1 615 235
<b>Services de Telecommunications Buzz Inc (Anciennement Capital Knowlton inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hazan, Rafi	4, 6, 5, 3								
9118-6304 Quebec Inc.	PI		O	2008-02-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(100 000)		
			M	2008-02-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(163 595)		5 071 435
REER	PI		O	2006-07-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-02-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000		
			M	2008-02-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	163 595		163 595
<i>Options</i>									
Haddad, Mazen	4		O	2009-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2008-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2009-06-19	D	50 - Attribution d'options	225 000	0.1000	225 000
<b>SHAW COMMUNICATIONS INC.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Baker, Steve	5		O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	20 000	14.8500	24 520
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	21.7900	4 520
D'Avella, Michael	5		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	400	17.0400	229 692
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	21.9400	229 292
Ferras, Michael	5								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2009-12-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	21.7000	385
			O	2009-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(343)	20.9100	42
Ki, Wai	5								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2009-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 004	19.5000	1 004
			O	2009-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 004)	21.9700	0
Medd, Terrence	5		O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	53 336	17.0400	98 297
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(53 336)	21.6000	44 961
Shaw Communications Inc.	1		O	2009-12-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 500 000	19.8300	1 500 000
			O	2009-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500 000)		0
Shaw, Bradley	4, 5								
ESPP - Employee Share Purchase Plan	PI		O	2009-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	455	21.7000	11 502
Shaw, Jim	4, 5								

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
ESPP	PI		O	2009-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	695	21.7000	30 179
Shaw, JR	4, 5, 3								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2009-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	552	21.7000	59 771
Shaw, Julie	5								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2009-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	166	21.7000	6 902
Stein, Ken C.	5		O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	10 000	17.0400	89 152
			O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	21.9700	79 152
			O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	10 000	17.0400	89 152
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	21.7500	79 152
			O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	18 400	17.0400	97 552
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 400)	21.7000	79 152
<b>Options</b>									
Baker, Steve	5		O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	14.8500	92 500
D'Avella, Michael	5		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	(400)	17.0400	409 600
Medd, Terrence	5		O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	(53 336)	17.0400	148 000
Stein, Ken C.	5		O	2009-12-10	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	17.0400	493 336
			O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	17.0400	483 336
			O	2009-12-14	D	51 - Exercice d'options	(18 400)	17.0400	464 936
<b>Sherritt International Corporation</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Delaney, Ian William	4								
Brant Investments	PI		O	2009-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	6.0600	1 263 999
<b>Shore Gold Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
du Plessis, Pieter	5		O	2009-01-20	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(15 000)		15 000
<b>Sierra Wireless, Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Dodson, Bill Gary	5	R	O	2009-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13		3 388
		R	O	2009-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 388)	9.4000	0
<b>Silver Standard Resources Inc.</b>									
<b>Options</b>									
Smith, L. David	5		O	2009-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Silver Wheaton Corp.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Gillin, Robert Peter Charles	4		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	25 000	6.0300	25 000
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 800)	16.0800	10 200
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	16.0900	1 200
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	16.1000	0
<b>Options</b>									
Gillin, Robert Peter Charles	4		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	6.0300	25 000
<b>Sino Gold Mining Ltd.</b>									
<b>Ordinary Shares</b>									
Eldorado Gold Corporation	3		O	2009-12-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	236 187 855		294 155 884



Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Societe Aurifere Barrick</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Borg, Vincent Anthony	5		O	2009-12-02	D	51 - Exercice d'options	9 000	23.8500	9 000
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	49.8500	6 000
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	50.2500	3 000
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	50.4100	1 200
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	50.4000	0
Giakoumakis, John	5		O	2009-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Hill, Mark Francis	5		O	2009-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Mullany, Ivan John	5								
HSBC Securities (Canada) Inc.	PI		O	2009-12-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5
Nicoski, Deni	5		O	2009-12-02	D	51 - Exercice d'options	6 500	31.0700USD	6 500
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.1700USD	6 200
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	47.1600USD	5 800
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.1500USD	5 700
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	47.1400USD	4 000
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	47.6000USD	2 500
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.5900USD	2 200
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	47.5800USD	1 000
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	47.9300USD	0
			O	2009-12-03	D	51 - Exercice d'options	3 500	31.0700USD	3 500
			O	2009-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	47.6200USD	2 500
			O	2009-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	47.4200USD	1 000
			O	2009-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	47.5600USD	0
Sinclair, Peter Andrew	5		O	2009-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
HSBC Securities (Canada) Inc.	PI		O	2009-12-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			817
Sokalsky, Jamie Calvin	5		O	2009-12-02	D	51 - Exercice d'options	50 000	23.8000USD	50 000
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	47.2700USD	49 100
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	47.3000USD	48 300
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	47.2900USD	47 600
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.2800USD	47 300
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	47.2600USD	42 500
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	47.2500USD	37 900
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	47.2400USD	34 600
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.2300USD	34 300
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 300)	47.2200USD	25 000
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	47.7600USD	24 500
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 300)	47.7500USD	19 200
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 638)	47.7400USD	15 562
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	47.7300USD	10 862
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	47.7200USD	6 762
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	47.7100USD	2 062
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 062)	47.7000USD	0



Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Wall, Mark Lindsay	5		O	2009-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options Amended Stock Option Plan 2002</i>									
Borg, Vincent Anthony	5		O	2009-12-02	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	23.8500	6 000
Giakoumakis, John	5		O	2009-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 750
<i>Options Stock Option Plan (2004)</i>									
Al-Joundi, Ammar	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	12 000	42.4400USD	107 480
Ball, Richard David	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	10 000	42.4400USD	69 398
Blasutti, Darren John	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	30 287	42.4400USD	185 306
Boggs, Catherine Jean	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	17 000	42.4400USD	105 477
Borg, Vincent Anthony	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	31 060	42.4400USD	159 768
Brown, Michael	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	7 500	42.4400USD	29 826
Cope, Edward Leon	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	5 000	42.4400USD	38 058
Doores, Brad Leslie	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	10 000	42.4400USD	63 795
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	68 494	42.4400USD	356 101
Garver, Patrick Joseph	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	83 561	42.4400USD	289 127
Giakoumakis, John	5		O	2009-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 068
Gonzales, Igor	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	18 101	42.4400USD	165 329
Haddock, Richie D.	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	10 500	42.4400USD	49 600
Hiley, Chad, Stephen	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	8 500	42.4400USD	58 750
Hill, Mark Francis	5		O	2009-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 500
Jamieson, John David	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	8 000	42.4400USD	62 750
Jennings, Kevin Patrick	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	20 000	42.4400USD	20 000
Joannou, Georgios	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	5 000	42.4400USD	43 191
Kinver, Peter James Vivian	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	114 968	42.4400USD	613 349
Krcmarov, Robert Ljubomir	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	26 695	42.4400USD	122 695
Lang, Gregory Anthony	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	16 962	42.4400USD	75 169
Mavor, James Whyte	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	9 000	42.4400USD	111 415
McMullen, Jacques	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	10 000	42.4400USD	82 036
Mullany, Ivan John	5		O	2009-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Nicoski, Deni	5		O	2009-12-02	D	51 - Exercice d'options	(6 500)	31.0700	
			M	2009-12-02	D	51 - Exercice d'options	(6 500)	31.0700USD	78 250
			O	2009-12-03	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	31.0700USD	74 750
			O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	8 000	42.4400USD	82 750
Nikolakakis, Nicholas	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	8 000	42.4400USD	41 088
Pon, Calvin Francis	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	10 000	42.4400USD	70 864
Potter, George Maurice	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	32 451	42.4400USD	139 509
Rahim, Feaz	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	5 500	42.4400USD	15 500
Regent, Aaron William	4, 5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	231 791	42.4400USD	
			M	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	231 791	42.4400USD	731 791
Ritz, Donald David	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	23 952	42.4400USD	48 672
Sinclair, Peter Andrew	5		O	2009-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 750
Sokalsky, Jamie Calvin	5		O	2009-12-02	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	23.8000USD	450 420

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	110 448	42.4400USD	560 868
Teo, Faith Tse-Lynn	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	5 500	42.4400USD	24 489
Veenman, Sybil Elsa	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	10 000	42.4400USD	81 114
Wall, Mark Lindsay	5		O	2009-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Williams, William Roy	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	9 500	42.4400USD	29 500
<b>Societe d'energie Talisman Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
TOMSETT, PETER WILLIAM	4		O	2009-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options Director Plan</i>									
TOMSETT, PETER WILLIAM	4		O	2009-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Société financière IGM Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Backman, Todd	7		O	2009-12-16	D	51 - Exercice d'options	6 583	19.8340	59 571
			O	2009-12-16	D	51 - Exercice d'options	13 367	19.8340	72 938
			O	2009-12-16	D	51 - Exercice d'options	3 000	19.8340	75 938
			O	2009-12-16	D	51 - Exercice d'options	7 000	19.8340	82 938
McCullum, David	7								
MRS SD-RSP	PI		O	2009-12-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(200)		1 091
MRSI GRSP	PI		O	2009-12-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	200		2 796
<i>Actions privilégiées Series B</i>									
Assini, William Joseph	7		O	2007-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
JoAnne C. Assini	PI		O	2007-06-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	25.0000	1 000
Creighton, Geoffrey	5		O	2008-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	25.0000	1 000
<i>Options</i>									
Backman, Todd	7		O	2009-12-16	D	51 - Exercice d'options	(6 583)		125 497
			O	2009-12-16	D	51 - Exercice d'options	(13 367)		112 130
			O	2009-12-16	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		109 130
			O	2009-12-16	D	51 - Exercice d'options	(7 000)		102 130
McCullum, David	7		O	2009-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			71 175
<b>SofameTechnologies Inc.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Groome, Richard	4								
Notre-Dame Capital Inc.	PI		O	2009-12-10	C	55 - Expiration de bons de souscription	(83 332)	0.1500	1 048 671
			O	2009-12-10	C	55 - Expiration de bons de souscription	(375 005)	0.1500	673 666
<b>Spectra Energy Canada Exchangeco Inc.</b>									
<i>Actions échangeables Spectra Energy Exchangeable Shares</i>									
Phelps, Michael E.J.	6		O	2009-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(20 012)	21.1000	0

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Spur Ventures Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dean, Steven G	4, 5								
Dean Holdings Trust	PI		O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2700	935 000
			O	2009-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.2700	944 500
<b>Stantec Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Moxam, Michael Alan Manulife Financial	5 PI		O	2009-12-09	C	38 - Rachat ou annulation	(701)		84
<b>Stornoway Diamond Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Manson, Matthew Lamont	5		O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.3500	1 222 059*
<b>Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gallagher, Denis Joseph	4, 5		O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	4.0630USD	344 222
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	4.0730USD	353 222
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	4.0340USD	353 522
			O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	4.0440USD	357 222
Gerstein, Irving Camf Holdings Lintied	4 PI		O	2009-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 600	4.6000	49 740
			O	2009-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	4.4500	67 740
<b>Style de Vie Amica Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Falconer, Erica	5								
Computershare RRSP	PI		O	2009-12-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50	5.3703	1 576
McCammont, Marie	5								
Computershare RRSP	PI		O	2009-12-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46	5.3703	1 676
Salgado, Claudia	5								
Computershare RRSP	PI		O	2009-12-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	231	5.3703	3 978
van der Lee, Charles	4		O	2009-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.6400	36 331
			O	2009-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	130	5.6500	36 461
<b>Suncor Energie Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bailey, Johnathan Kirk	5		O	2009-11-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	413		413
		R	O	2009-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(413)	38.8600	0
Computershare (DRIP)	PI		O	2009-11-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	36.8800	413
			O	2009-11-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(413)		0
<b>Symax Lift (Holding) Co. Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hsu, Han Min	4		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 533 186
Zhang, Xiaoyan	4, 5		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 171 535

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Actions privilégiées</i>									
Hsu, Han Min	4		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 746 650
Zhang, Xiaoyan	4, 5		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 357 015
<i>Options</i>									
Fodie, Ian	5		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Hsu, Han Min	4		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			280 000
Ma, Xiao Qin	5		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			140 000
Mallmann, Ian	4		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Mulroy, Kieran	4		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Zhang, Xiaoyan	4, 5		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			560 000
<b>Technicoil Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
NPC Growth Fund III G.P. Inc. NPC Growth Fund III (USA) LP	3 PI		O	2009-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	302	0.4100	
			M	2009-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	302	1.2500	
			M'	2009-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	302	0.4100	2 509 349
NPC Growth Fund III LP	PI		O	2009-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	696	0.4100	
			M	2009-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	698	0.4100	
			M'	2009-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	698	1.2500	
			M''	2009-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	698	0.4100	5 804 851
Steele, Robert David	4		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.4500	463 600
<b>Technologies 20-20 Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Perrone, Steve	5		O	2009-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	67	2.9917	2 522*
<b>Technologies Interactives Mediagrif Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Courtemanche, Andre	4		O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	5.9900	43 900
			O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	6.0000	45 100
			O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	6.0400	45 400
			O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	6.0500	50 000
Eigenbauer, Mark	7		O	2009-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>TECSYS Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brereton, David	4		O	2009-12-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(20 000)	1.9500	3 649 035
<b>TELUS Corporation</b>									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Blair, Joshua Andrew	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2008-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29		

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2008-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29		3 962
			O	2009-10-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	238		4 279
<b>TerraVest Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Clarke Inc.	3								
CKI Holdings Partnership	PI		O	2009-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 900	2.0900	1 276 908*
			O	2009-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 800	2.1200	1 288 708*
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 700	2.0860	1 303 408*
			O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 700	2.0590	1 332 108*
<b>The Descartes Systems Group Inc.</b>									
<i>Restricted Stock Unit</i>									
Ratza, Stephanie Lynn	5	R	O	2009-11-30	D	97 - Autre	987	5.6700	21 211*
<b>Theratechnologies Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Colussi, Marie-Noël	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	20 000	3.8400	121 000
Gilpin, Andrea	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	20 000	3.8400	86 000
Lafond, Jocelyn	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	30 000	3.8400	145 000*
Marsolais, Christian	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	35 000	3.8400	151 000
Perazzelli, Pierre	7, 5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	20 000	3.8400	126 000
Peri, Krishna	5		O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	3.8400	
			M	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	20 000	3.8400	122 668
Rosconi, Yves	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	30 000	3.8400	346 668
Tanguay, Luc	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	25 000	3.8400	595 000
<b>Thompson Creek Metals Company Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Arsenault, Denis	4		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	37 500	12.1400USD	152 500
Freer, James Lewis	4		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	79 375	12.1400USD	304 375
Geyer, James	4		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	79 375	12.1400USD	79 375
Haddon, Timothy John	4		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	89 375	12.1400USD	89 375
Huffman, Dale	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	35 000	12.1400USD	135 000
Jacko, Robert Michael	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	30 000	12.1400USD	105 000
Loughrey, Kevin	4, 7, 5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	115 000	12.1400USD	590 000
MacGillivray, Lorna	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	15 000	12.1400USD	65 000
O'Neil, Thomas Joseph	4		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	79 375	12.1400USD	79 375
Saxton, Pamela Lou	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	55 000	12.1400USD	155 000
Shellhaas, Scott	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	65 000	12.1400USD	265 000
Watson, Kent	7		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	30 000	12.1400USD	110 000
Wilson, Mark	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	55 000	12.1400USD	225 000
Wright, Bruce	7		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	25 000	12.1400USD	125 000
<b>Tim Hortons Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tim Hortons Inc.	1		O	2009-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	145 000	30.0700	
			M	2009-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	145 000	30.0700	145 000
			O	2009-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(145 000)		0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	145 092	30.1200	145 092
			O	2009-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	(145 092)		0
			O	2009-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	145 092	30.4800	145 092
			O	2009-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(145 092)		0
			O	2009-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	145 092	30.3100	145 092
			O	2009-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(145 092)		0
			O	2009-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	145 092	30.1800	145 092
			O	2009-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(145 092)		0
			O	2009-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	145 092	30.9100	145 092
			O	2009-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(145 092)		0
			O	2009-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	145 092	31.0900	145 092
			O	2009-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(145 092)		0
			O	2009-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	137 299	31.1600	137 299
			O	2009-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(137 299)		0
			O	2009-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	130 000	31.7300	130 000
			O	2009-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(130 000)		0
			O	2009-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	140 000	31.6200	140 000
			O	2009-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(140 000)		0
			O	2009-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	130 000	31.5300	130 000
			O	2009-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(130 000)		0
			O	2009-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	130 000	31.5200	130 000
			O	2009-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(130 000)		0
			O	2009-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	97 400	31.2900	97 400
			O	2009-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(97 400)		0
<b>Timminco Limitee</b>									
<i>Billets à ordre</i>									
AMG Advanced Metallurgical Group N.V.	3		O	2007-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Kalins, Peter Alexander Marshall	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.6000	164 100
Rayner, Peter	5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.6000	70 000
Schimmelbusch, Heinz	4, 5		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	280 000	1.6000	580 000
Spensieri, Maria	7		O	2009-12-08	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.6000	70 000
<b>Titanium Corporation Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gallant, Vincent Jean	5		O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	0.5000	0
Nelson, Scott Eugene	5		O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.4900	61 000
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.5000	62 000
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.5100	69 500
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.5400	73 500
			O	2009-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.5500	74 500
<b>Toromont Industries Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
FRANKLIN, ROBERT	4		O	2009-12-08	D	51 - Exercice d'options	10 000	10.7050	43 000
Franklin Family Trust	PI		O	2004-04-14	I	35 - Dividende en actions	150		
			O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	27.7010	0
RM Franklin Family Trust	PI		M	2004-04-14	I	35 - Dividende en actions	150		150

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2003-03-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
RRSP	PI		O	2009-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	25.7000	69 700
Gage, Ronald G.	4		O	2009-12-08	D	51 - Exercice d'options	10 000	10.7050	36 000
Hill, Wayne S.	4, 5		O	2009-12-07	D	51 - Exercice d'options	60 000	10.7050	60 000
Marshall, H. Stanley	4		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	10 000	10.7050	60 000
Van Exan, Richard W.	7		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	1 600	10.7050	106 500
			O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	3 200	16.5850	109 700
<i>Options</i>									
FRANKLIN, ROBERT	4		O	2009-12-08	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	10.7050	35 000
Gage, Ronald G.	4		O	2009-12-08	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	10.7050	35 000
Hill, Wayne S.	4, 5		O	2009-12-07	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	10.7050	160 000
Marshall, H. Stanley	4		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	10.7050	35 000
Van Exan, Richard W.	7		O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	(1 600)	10.7050	29 700
			O	2009-12-09	D	51 - Exercice d'options	(3 200)	16.5850	26 500
<b>Total Energy Services Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wiswell, Andrew B.	4		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	5.2000	7 437
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	384	5.3000	7 821
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	5.2300	8 621
<b>Transat A.T. inc.</b>									
<i>Action à droit de vote de catégorie B</i>									
Fonds de solidarité FTQ	3		O	2009-12-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(135 000)	16.2500	4 136 926
			O	2009-12-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(103 500)	17.5000	4 033 426
			O	2009-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(12 500)	17.8300	4 020 926
<b>TransCanada Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Becker, Steven D.	5		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	2 000	22.3300	8 300
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	35.0000	6 300
Cook, Ronald L.	5		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	4 000	22.3300	7 500
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	35.0000	3 500
Greflund, Finn	7		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	4 000	22.3300	4 000
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	35.0000	0
King, Dan A.	7		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	2 000	18.0100	2 025
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	35.0000	25
			O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	4 200	26.8500	4 225
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	35.1000	25
Patry, Dean C.	7		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	4 000	22.3300	4 500
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	34.9900	2 100
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	34.9800	500
<i>Options Granted Feb. 23, 2004 @ \$26.85 CDN Expiry Feb. 23, 2011</i>									
King, Dan A.	7		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	(4 200)		0
<i>Options Granted Feb. 24, 2003 @ \$22.330 CDN Expiry Feb. 24, 2010</i>									
Becker, Steven D.	5		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	(2 000)		4 000
Cook, Ronald L.	5		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		4 000
Greflund, Finn	7		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		4 000
Patry, Dean C.	7		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		0



Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options Granted Feb. 27, 2001 @ \$18.010 CDN</i>									
King, Dan A.	7		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	(2 000)		0
<b>TransForce Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Langlois, Josiane M.	5		O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 397)	8.2500	12 059
Tourangeau, Ken	5		O	2009-12-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 133
<i>Options</i>									
Tourangeau, Ken	5		O	2009-12-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 000
<b>Trilogy Energy Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Paramount Resources Ltd.	3		O	2009-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	169 430	7.0310	23 994 645
Riddell, Clayton H.	4, 6, 3		O	2009-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	630	7.0310	89 292*
Dreamworks Investment Holdings Ltd.	PI		O	2009-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	61 505	7.0310	8 710 366
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2009-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 122	7.0310	583 819
Spouse	PI		O	2009-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 778	7.0310	251 707
Treherne Resources Ltd.	PI		O	2009-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 278	7.0310	606 012
Warner Investment Holdings Ltd.	PI		O	2009-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	200 435	7.0310	28 385 598
<b>Trimac Income Fund</b>									
<i>Exchange Rights re: TTSI Exchangeable Shares, Series 2</i>									
Davy, Barry W.	7								
Trimac Holdings Ltd.	PI		O	2009-12-15	C	97 - Autre	455		48 154
McCaig, Maurice Wayne	4, 6								
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by Mo-Mac Investments Ltd.)	PI		O	2009-12-15	C	97 - Autre	793		83 874
<i>Exchange Rights re: TTSI Exchangeable Shares, Series 4</i>									
McCAIG HOLDINGS LIMITED	3								
Trimac Holdings Ltd.	PI		O	2009-12-15	C	97 - Autre	43 272		4 575 988
McCaig, Jeffrey James	4, 6								
Trimac Holdings Ltd.	PI		O	2009-12-15	C	97 - Autre	4 954		523 876
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares bene. owned by McVestco Holdings Company)	PI		O	2009-12-15	C	97 - Autre	5 409		572 015
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by McCaig Holdings Limited)	PI		O	2009-12-15	C	97 - Autre	43 272		4 575 988
McCaig, Maurice Wayne	4, 6								
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by Mo-Mac Investments Ltd.)	PI		O	2009-12-15	C	97 - Autre	7 669		810 956
<i>Exchangeable Security Voting Rights</i>									
Davy, Barry W.	7								
Trimac Holdings Ltd.	PI		O	2009-12-15	C	97 - Autre	455		70 798
McCAIG HOLDINGS LIMITED	3								



Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Trimac Holdings Ltd.	PI		O	2009-12-15	C	97 - Autre	43 272		7 231 242
McCaig, Jeffrey James	4, 6								
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares bene. owned by McVestco Holdings Company)	PI		O	2009-12-15	C	97 - Autre	5 409		572 015
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by McCaig Holdings Limited)	PI		O	2009-12-15	C	97 - Autre	43 272		7 231 242
McCaig, Maurice Wayne	4, 6								
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by Mo-Mac Investments Ltd.)	PI		O	2009-11-16	C	97 - Autre	8 441	8441.0000	
			M	2009-11-16	C	97 - Autre	8 441		1 295 938
			O	2009-12-15	C	97 - Autre	8 462		1 304 400
<b>Troy Resources NL</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benson, Paul	4		O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	2.1200	96 500
JONES, JOHN LOAD CECIL	4		O	2009-12-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	177 010		1 199 810
grace jones	PI		O	2009-12-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	415		2 905
jack jones	PI		O	2009-12-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	444		3 106
jones partners	PI		O	2009-12-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	20 899		133 499
maciver	PI		O	2009-12-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 759		19 305
nicholas jones	PI		O	2009-12-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	854		5 974
porter street investments	PI		O	2009-12-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	18 673		126 673
shawnvale	PI		O	2009-12-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	26 556		180 156
warrigal	PI		O	2009-12-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 258 366		8 539 097
<b>TSO3 inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Marcotte, Jacques	4		O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 800	1.7300	12 800
<b>TURNKEY E&amp;P INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
CENTENNIAL ENERGY PARTNERS LLC	3								
Centennial Energy Partners V, L.P.	PI		O	2009-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 815)	0.0375USD	0
Centennial Energy Partners, L.P.	PI		O	2009-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 892 737)	0.0375USD	0
Hoyt Farm Partners, LP	PI		O	2009-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 198 940)	0.0375USD	0
Quadrennial Partners, L.P.	PI		O	2009-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(326 507)	0.0375USD	0
<b>Twin Butte Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Steele, Alan	5		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.8800	411 464*
<b>United Corporations Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
E-L Financial Corporation Limited	3		O	2009-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 700	49.3360	5 808 759
<b>Uragold Bay Resources Inc. (formerly Uranium Bay Resources Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Levasseur, Patrick	4								
Ice Age Gold Corp	PI		O	2009-06-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-09	I	45 - Contrepartie d'un bien	11 000 000		11 000 000
<i>Bons de souscription</i>									
Levasseur, Patrick	4								
Ice Age Gold Corp	PI		O	2009-06-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						SEDI			
			M	2009-06-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 500 000
<b>Uranium Focused Energy Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2009-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1000	7 473 522
			O	2009-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	3.1300	7 478 222
			O	2009-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	3.1500	7 481 622
			O	2009-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1500	7 484 022
			O	2009-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	3.0900	7 493 022
			O	2009-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	3.1500	7 500 822
			O	2009-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	600	3.1500	7 502 422
			O	2009-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	3.1900	7 508 422
			O	2009-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1500	7 511 122
			O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	3.1200	7 515 122
			O	2009-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	3.1200	7 519 822
			O	2009-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	3.2200	7 476 022
			O	2009-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	3.2000	7 480 222
			O	2009-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	3.1700	7 483 322
			O	2009-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	3.1800	7 486 022
			O	2009-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	3.1800	7 488 022
			O	2009-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	3.1700	7 490 022
			O	2009-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	7 600	3.1700	7 500 622
			O	2009-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.1900	7 501 822
			O	2009-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	3.1900	7 504 422
			O	2009-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	3.2400	7 506 422
			O	2009-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	3.2400	7 510 422
			O	2009-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.1800	7 512 122
			O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	3.1500	7 516 822
			O	2009-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	3.1900	7 521 822
<b>UTS Energy Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Abells Morissette, Jina Dawn	5		O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	511	2.1200	59 426
Boby, Wayne I	5		O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 032	2.1200	90 469
Lutley, Howard	5		O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	649	2.1200	54 134
Roach, William	4, 5		O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 865	2.1200	439 213
Roane, Glen Dawson	4		O	2009-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 500	2.0800	71 900
Sandell, Martin	5		O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	973	2.1200	136 616
Wightman, Daryl	5		O	2009-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	973	2.1200	261 152
<b>Viterra Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gerrand, Karl	5		O	2009-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	164	9.7000	22 412
Pizzey, Trevor	4		O	2009-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	83	9.7000	2 766
<b>Vitran Corporation Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Gaetz, Richard	4, 7, 5		O	2009-12-15	D	50 - Attribution d'options	30 000	10.4000	215 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Glodziak, Mike	7		O	2009-12-15	D	50 - Attribution d'options	22 000	10.4000	64 500
Kosovec, Mark	7		O	2009-12-15	D	50 - Attribution d'options	22 000	10.4000	47 000
Suleman, Fayaz	5		O	2009-12-15	D	50 - Attribution d'options	15 000	10.4000	45 000
TRICHILO, ANTHONY	5		O	2009-12-15	D	50 - Attribution d'options	22 000	10.4000	127 000
Washchuk, Sean	5		O	2009-12-15	D	50 - Attribution d'options	22 000	10.4000	143 200
<b>Wescast Industries Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A Voting Shares</i>									
Kernaghan, Edward James	3								
Alice G. Kernaghan	PI		O	2009-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(115 400)	2.5000	0
Edward H. Kernaghan	PI		O	2009-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.5000	0
Edward J. Kernaghan	PI		O	2009-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.5000	417 000
Elizabeth A. Kernaghan	PI		O	2007-05-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	2.5000	50 000
			O	2009-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	115 400	2.5000	165 400
			O	2009-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.5000	175 400
<b>Western Copper Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Corman, Francis Dale	4, 5		O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.5100	4 642 400
<b>Western Financial Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Yuill, Willard	4		O	2009-12-11	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(900)		1 720 000
<b>WesternZagros Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boone, David J.	4		O	2009-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.5700	29 506
<b>Westport Innovations Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Hodgins, Kenneth Bruce	5		O	2009-12-05	D	52 - Expiration d'options	(882)		48 322
<b>WGI Heavy Minerals, Incorporated</b>									
<i>Options</i>									
Alboini, Victor Philip Michael	4		O	2009-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-11-16	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3950	100 000
<b>Wi-LAN Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Skippen, James	4, 5		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.7000	412 000
			O	2009-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	2.4749	262 000
<i>Options Warrants</i>									
Skippen, James	4, 5		O	2009-12-11	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	0.7000	695 000
<b>World Energy Solutions, Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Libbey, Edward	4		O	2009-12-11	D	46 - Contrepartie de services	807	3.1000USD	92 342
Wellard, John	4		O	2009-12-11	D	46 - Contrepartie de services	1 210	3.1000USD	4 195
Wolfe, Thad	4		O	2009-12-11	D	46 - Contrepartie de services	2 662	3.1000USD	8 236
<i>Options</i>									
Adams, Philip	5		O	2009-12-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	3.1700USD	90 000
<b>Yieldplus Income Fund</b>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>ZARGON ENERGY TRUST</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Heagy, Brent	5								
G.J. Heagy Spousal RRSP	PI		O	2009-12-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	18.6800	4 936
<i>Parts de fiducie</i>									
Yieldplus Income Fund	1		O	2009-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	6.3400	36 011 598
			O	2009-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.3500	36 013 598
			O	2009-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.3500	36 012 598
			O	2009-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.2500	36 015 598
			O	2009-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.2200	36 017 598
			O	2009-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	6.1900	36 022 598
			O	2009-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.2400	36 023 598
			O	2009-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.2600	36 025 598
			O	2009-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.3300	36 026 598
			O	2009-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.3100	36 028 598
			O	2009-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	6.3000	36 029 698
			O	2009-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	6.3000	36 030 798

**ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM, avec référence à l'article 97 LVM et à l'article 174 RVM. Une telle infraction rend l'initié passible d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ dans les autres cas. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

## Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Alboini, Victor Philip Michael</b>	WGI Heavy Minerals, Incorporated	2009-11-16	2009-12-14	BC
<b>Bailey, Johnathan Kirk</b>	Suncor Energie Inc.	2009-11-23	2009-12-16	AB
<b>Bartlett, Curtis Darrell</b>	Parex Resources Inc.	2009-11-10	2009-12-15	AB
<b>Bouchard, Claude</b>	Rubicon Minerals Corporation	2009-11-26	2009-12-10	BC
	Rubicon Minerals Corporation	2009-11-26	2009-12-10	BC
	Rubicon Minerals Corporation	2009-11-26	2009-12-10	BC
<b>Bras, Robert Webber</b>	Menu Foods Income Fund	2009-12-04	2009-12-15	ON
<b>Brown, Kerry William</b>	Preo Software Inc.	2009-10-14	2009-12-14	AB
	Preo Software Inc.	2009-10-23	2009-12-14	AB
	Preo Software Inc.	2009-10-27	2009-12-14	AB
	Preo Software Inc.	2009-10-30	2009-12-14	AB
	Preo Software Inc.	2009-12-02	2009-12-14	AB
<b>Cellucci, Argeo Paul</b>	Calian Technologies Ltd.	2009-12-01	2009-12-15	ON
	Calian Technologies Ltd.	2009-12-02	2009-12-15	ON
<b>Clancy, Michael Robert</b>	InterRent Real Estate Investment Trust	2009-12-01	2009-12-14	ON
	InterRent Real Estate Investment Trust	2009-12-01	2009-12-14	ON
<b>Clark, Richard Peter</b>	Corriente Resources Inc.	2009-06-01	2009-12-15	BC
<b>Clarke, Hugh</b>	Endeavour Silver Corp.	2009-11-13	2009-12-16	BC
<b>Conway, Joseph Francis</b>	IAMGOLD Corporation	2009-05-29	2009-12-17	ON
	IAMGOLD Corporation	2009-11-30	2009-12-11	ON
	IAMGOLD Corporation	2009-11-30	2009-12-11	ON
	IAMGOLD Corporation	2009-11-30	2009-12-11	ON
<b>Cook, John Francis</b>	Premier Gold Mines Limited	2009-11-13	2009-12-14	ON
	Premier Gold Mines Limited	2009-11-16	2009-12-14	ON
<b>Couillard, Reynald</b>				

## Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	<b>EXPLORATION AMSECO LTÉE</b>	<b>2009-11-30</b>	<b>2009-12-16</b>	<b>QC</b>
<b>Dodson, Bill Gary</b>				
	Sierra Wireless, Inc.	2009-11-30	2009-12-11	BC
	Sierra Wireless, Inc.	2009-11-30	2009-12-11	BC
<b>Fonds de solidarité FTQ</b>				
	<b>AEterna Zentaris Inc.</b>	<b>2009-12-04</b>	<b>2009-12-15</b>	<b>QC</b>
	<b>AEterna Zentaris Inc.</b>	<b>2009-12-04</b>	<b>2009-12-15</b>	<b>QC</b>
	<b>AEterna Zentaris Inc.</b>	<b>2009-12-04</b>	<b>2009-12-15</b>	<b>QC</b>
<b>Haddad, Mazen</b>				
	<b>Services de Telecommunications Buzz Inc (Anciennement Capital Knowlton inc.)</b>	<b>2009-06-19</b>	<b>2009-12-17</b>	<b>QC</b>
<b>Heng, Joseph, Ching-Hiang</b>				
	Red Pine Exploration Inc. (formerly Vencan Gold Corporation)	2009-12-03	2009-12-15	ON
<b>Héroux, André</b>				
	<b>EnGlobe Corp.</b>	<b>2008-12-11</b>	<b>2009-12-11</b>	<b>QC</b>
<b>I.M.P. Group Limited</b>				
	Corporation Vector Aérospatiale	2008-12-23	2009-12-17	ON
	Corporation Vector Aérospatiale	2009-10-20	2009-12-17	ON
<b>Kivari, Daniel</b>				
	<b>Exploration First Gold inc.</b>	<b>2009-11-10</b>	<b>2009-12-14</b>	<b>QC</b>
<b>Knight, Linda</b>				
	<b>Banque de Montréal</b>	<b>2009-12-01</b>	<b>2009-12-17</b>	<b>QC</b>
<b>MacNeill, Tom</b>				
	<b>Dumont Nickel Inc.</b>	<b>2009-11-12</b>	<b>2009-12-14</b>	<b>QC</b>
	<b>Dumont Nickel Inc.</b>	<b>2009-11-12</b>	<b>2009-12-14</b>	<b>QC</b>
<b>McKinnon, Kirk</b>				
	Red Pine Exploration Inc. (formerly Vencan Gold Corporation)	2009-12-03	2009-12-15	ON
	Red Pine Exploration Inc. (formerly Vencan Gold Corporation)	2009-12-03	2009-12-15	ON
<b>Miller, Ronald Douglas</b>				
	Parex Resources Inc.	2009-11-10	2009-12-15	AB
	Parex Resources Inc.	2009-11-10	2009-12-15	AB
<b>Nykoliati, Brent</b>				
	Red Pine Exploration Inc. (formerly Vencan Gold Corporation)	2009-12-03	2009-12-15	ON
<b>Peneycad, W. Alfred</b>				
	Parex Resources Inc.	2009-12-04	2009-12-15	AB
	Parex Resources Inc.	2009-12-04	2009-12-15	AB
<b>Perrier, Christian</b>				
	<b>Exploration NQ inc.</b>	<b>2009-05-26</b>	<b>2009-12-16</b>	<b>QC</b>
<b>Prizm Income Fund</b>				

## Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Priszm Income Fund	2009-07-24	2009-12-10	ON
	Priszm Income Fund	2009-07-24	2009-12-10	ON
	Priszm Income Fund	2009-07-24	2009-12-10	ON
	Priszm Income Fund	2009-07-27	2009-12-10	ON
	Priszm Income Fund	2009-07-28	2009-12-10	ON
	Priszm Income Fund	2009-07-29	2009-12-10	ON
	Priszm Income Fund	2009-07-31	2009-12-10	ON
	Priszm Income Fund	2009-08-04	2009-12-10	ON
	Priszm Income Fund	2009-08-05	2009-12-10	ON
	Priszm Income Fund	2009-08-06	2009-12-10	ON
	Priszm Income Fund	2009-08-07	2009-12-10	ON
	Priszm Income Fund	2009-08-10	2009-12-10	ON
	Priszm Income Fund	2009-08-11	2009-12-10	ON
	Priszm Income Fund	2009-08-12	2009-12-10	ON
	Priszm Income Fund	2009-08-13	2009-12-10	ON
	Priszm Income Fund	2009-08-14	2009-12-10	ON
	Priszm Income Fund	2009-08-17	2009-12-10	ON
	Priszm Income Fund	2009-09-22	2009-12-10	ON
	Priszm Income Fund	2009-09-28	2009-12-10	ON
	Priszm Income Fund	2009-09-29	2009-12-10	ON
	Priszm Income Fund	2009-09-30	2009-12-10	ON
	Priszm Income Fund	2009-10-01	2009-12-10	ON
	Priszm Income Fund	2009-10-02	2009-12-10	ON
	Priszm Income Fund	2009-10-05	2009-12-10	ON
	Priszm Income Fund	2009-10-06	2009-12-10	ON
	Priszm Income Fund	2009-10-07	2009-12-10	ON
<b>Ramstad, Arne</b>				
	<b>Chantiers Davie Inc.</b>	<b>2009-11-30</b>	<b>2009-12-11</b>	<b>QC</b>
<b>Ratza, Stephanie Lynn</b>				
	The Descartes Systems Group Inc.	2009-11-30	2009-12-15	ON
<b>RDM Corporation</b>				
	RDM Corporation	2009-11-02	2009-12-15	ON
	RDM Corporation	2009-11-02	2009-12-15	ON
	RDM Corporation	2009-11-04	2009-12-15	ON
	RDM Corporation	2009-11-05	2009-12-15	ON
	RDM Corporation	2009-11-09	2009-12-15	ON
	RDM Corporation	2009-11-10	2009-12-15	ON
	RDM Corporation	2009-11-11	2009-12-15	ON
	RDM Corporation	2009-11-12	2009-12-15	ON



## Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	RDM Corporation	2009-11-13	2009-12-15	ON
	RDM Corporation	2009-11-17	2009-12-15	ON
	RDM Corporation	2009-11-20	2009-12-15	ON
	RDM Corporation	2009-11-23	2009-12-15	ON
	RDM Corporation	2009-11-25	2009-12-15	ON
<b>Richardson, Alan Carl</b>				
	Emera Incorporated	2008-01-08	2009-12-17	NS
<b>Ritcey, Raymond Joseph Patrick</b>				
	AltaGas Income Trust	2009-12-03	2009-12-17	AB
<b>Sarrouy, Michel Robert</b>				
	AltaGas Income Trust	2009-11-26	2009-12-17	AB
<b>Saucier, Mario</b>				
	<b>EnGlobe Corp.</b>	<b>2008-12-11</b>	<b>2009-12-11</b>	<b>QC</b>
<b>Scarth, Ian Peter Campbell</b>				
	PNI Digital Media Inc.	2009-12-03	2009-12-15	BC
<b>Schler, Richard</b>				
	Red Pine Exploration Inc. (formerly Vencan Gold Corporation)	2009-12-03	2009-12-15	ON
<b>Smith, Christopher Harcourt Carington</b>				
	AltaGas Income Trust	2009-11-26	2009-12-17	AB
<b>Sweitzer, Brandon</b>				
	Fairfax Financial Holdings Limited	2009-04-17	2009-12-11	ON
<b>Unruh, David Gerard</b>				
	Corriente Resources Inc.	2008-06-01	2009-12-16	BC
<b>Veilleux, Marc</b>				
	<b>Chantiers Davie Inc.</b>	<b>2006-10-13</b>	<b>2009-12-15</b>	<b>QC</b>
<b>ZORICH, Robert L.</b>				
	Fonds Enerplus Resources	2005-06-24	2009-12-11	AB
	Fonds Enerplus Resources	2006-06-06	2009-12-16	AB

## ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AAER inc.	Prospectus	2009-05-14	Actions ordinaires des unités A	2012-12-31
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Alphinat inc.	Actions inscrites	2006-06-02	Actions ordinaires	2009-12-31
Art Recherches et Technologies Avancées inc.	Actions inscrites	2007-05-07	Actions ordinaires	2010-12-31
Arura Pharma Inc.	Actions inscrites	2007-09-14	Actions ordinaires	2010-12-31
BV! Media Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Corporation d'investissement Pontiac Castle	Actions inscrites	2006-12-29	Actions ordinaires	2009-12-31
Corporation Datacom Wireless	Prospectus	2007-05-30	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2008-05-05	Actions ordinaires	2011-12-31
Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik	Prospectus	2007-07-17	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Power Tech inc.	Actions inscrites	2006-04-05	Actions ordinaires	2009-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Ergorecherche ltée	Actions inscrites	2006-02-28	Actions ordinaires	2009-12-31
Fortsum Solutions d'affaires inc.	Actions inscrites	2006-03-14	Actions ordinaires	2009-12-31
Groupe ADF Inc.	Prospectus	2007-06-13	Actions à droit de vote subalterne	2010-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Biotanika Santé Inc.	Prospectus	2009-05-15	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe GDG Environnement Itée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe iWeb inc.	Prospectus	2007-11-21	Actions ordinaires	2010-12-31
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H <sub>2</sub> O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Imaflex Inc.	Placement privé	2008-12-15	Actions ordinaires	2011-12-31
IMS Experts-conseils Inc.	Placement privé	2006-11-20	Actions ordinaires	2009-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Junex inc.	Placement privé	2008-06-09	Actions ordinaires	2011-12-31
Kangourou Média Inc.	Placement privé	2007-06-19	Actions ordinaires	2010-12-31
Kolombo Technologies Ltee	Prospectus	2006-10-31	Actions ordinaires	2009-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Médicago inc.	Prospectus	2006-08-30	Actions ordinaires	2009-12-31
Mines Richmond Inc.	Prospectus	2006-05-24	Actions ordinaires	2009-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2006-08-31	Actions ordinaires	2009-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2006-08-24	Actions ordinaires	2009-12-31
Nstein Technologies Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2006-09-26	Actions ordinaires	2009-12-31
ORTHOsoft inc.	Actions inscrites	2006-06-13	Actions ordinaires	2009-12-31
Paladin Labs inc.	Actions inscrites	2006-12-06	Actions ordinaires	2009-12-31
Pixman Média Nomade inc.	Placement privé	2008-11-13	Actions ordinaires	2011-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2009-10-29	Actions ordinaires	2012-12-31
Prestige Telecom inc.	Placement privé	2007-09-26	Actions ordinaires	2010-12-31
Ranaz Corporation	Prospectus	2006-12-29	Actions ordinaires	2009-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Section Rouge Media Inc.	Actions inscrites	2006-10-23	Actions ordinaires	2009-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Systèmes de Business Virtuelles Rolland Ltée	Actions inscrites	2006-04-27	Actions ordinaires	2009-12-31
Systèmes Médicaux LMS	Placement privé	2006-08-03	Actions ordinaires	2009-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2009-07-02	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies SENSIO inc.	Prospectus	2006-04-28	Actions ordinaires	2009-12-31
TECSYS Inc.	Actions inscrites	2007-02-13	Actions ordinaires	2010-12-31
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO <sub>3</sub> inc.	Actions inscrites	2009-08-14	Actions ordinaires	2012-12-31
Victhom Bionique Humaine inc.	Prospectus	2007-03-08	Actions ordinaires	2010-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration des opérations**

À la suite de son approbation par le gouvernement, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le *Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration des opérations* intervenu entre l'Alberta Securities Commission (l'« ASC »), l'Autorité, la British Columbia Securities Commission (la « BCSC »), la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (la « CVMM »), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et la Saskatchewan Financial Services Commission (la « SFSC »).

L'Autorité publie également la *Liste des bourses, des autorités responsables et des autorités de dispense relative au Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration des opérations au 1<sup>er</sup> janvier 2010*. Comme indiqué sur la Liste des bourses, il n'y a pas d'autorité de dispense pour ICE Futures Canada Inc. en ce moment. Il s'agit d'une situation temporaire, car cette bourse a déposé une demande de dispense de reconnaissance à titre de bourse dans plusieurs territoires.

Le protocole d'entente prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Il remplacera tout protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration des opérations intervenu antérieurement entre l'ASC, la Commission des valeurs mobilières du Québec, maintenant l'Autorité, la BCSC, la CVMM et la CVMO.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

### **ICE Futures Europe – Demande de dispense de reconnaissance à titre de bourse ou de marché organisé**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la demande, déposée par ICE Futures Europe, de dispense de reconnaissance à titre de bourse ou de marché organisé en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01. L'Autorité invite toutes les personnes intéressées à lui présenter leurs observations relativement à cette demande.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

### **Commentaires**

Toute personne désirant soumettre des commentaires est invitée à les faire parvenir par écrit, au plus tard le 18 janvier 2010, à l'attention de :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514.864.6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Élaine Lanouette

Analyste

Direction de la supervision des OAR

Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514.395.0337, poste 4356

Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4356

Télécopieur : 514.873.7455

Courrier électronique : [elaine.lanouette@lautorite.qc.ca](mailto:elaine.lanouette@lautorite.qc.ca)

**Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations**

**entre**

**l'Alberta Securities Commission (l'« ASC »)**

**l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »)**

**la British Columbia Securities Commission (la « BCSC »)**

**la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (la « CVMM »)**

**la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »)**

**et**

**la Saskatchewan Financial Services Commission (SFSC)**

**(individuellement, une « partie » et, collectivement, les « parties »)**

Les parties conviennent de ce qui suit :

**1. Principes fondamentaux**

- a) Régime de l'autorité responsable
  - i) Chaque bourse reconnue (une « bourse ») et chaque système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu (un « SCDO ») soumis au présent protocole d'entente relève d'une autorité responsable (une « autorité responsable ») chargée de sa surveillance, et d'une ou plusieurs autorités de dispense (une « autorité de dispense »).
  - ii) L'autorité de dispense d'une bourse ou d'un SCDO dispense celle-ci ou celui-ci d'être reconnu en tant que bourse ou SCDO en considération de ce qui suit :
    - A) la bourse ou le SCDO est et demeurera reconnu par l'autorité responsable en tant que bourse ou SCDO;
    - B) l'autorité responsable est chargée de la surveillance réglementaire de la bourse ou du SCDO;

Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Page 1 de 11



- C) l'autorité responsable informe l'autorité de dispense de ses activités de surveillance et celle-ci a l'occasion de lui faire part de ses observations sur la surveillance de la bourse ou du SCDO conformément au présent protocole d'entente.
- iii) L'autorité responsable est chargée de la mise en application d'un plan de surveillance (le « plan de surveillance ») de la bourse ou du SCDO, lequel concerne notamment l'objet et les modalités prévus à l'article 3.
- iv) Les parties conviennent de travailler de bonne foi au règlement des questions soulevées par une autorité de dispense à l'égard du plan de surveillance mis en œuvre par l'autorité responsable.

b) Portée

Les parties appliquent les modalités du présent protocole d'entente relativement à la surveillance de toute bourse ou de tout SCDO désigné dans la liste intitulée « Liste des bourses, des autorités responsables et des autorités de dispense relative au Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations » (la « liste des bourses »), publiée par chaque partie concurremment au présent protocole d'entente. La liste des bourses ne fait pas partie du présent protocole d'entente. Elle peut être modifiée de temps à autre et chaque partie la publie après modification.

c) Protocole d'entente antérieur

Le présent protocole d'entente remplace tout protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations intervenu antérieurement entre l'ASC, la Commission des valeurs mobilières du Québec, maintenant l'Autorité, la BCSC, la CVMM et la CVMO.

## 2. Définition

Est « autorité responsable » la partie qui est désignée sur la liste des bourses comme autorité responsable de la surveillance d'une bourse ou d'un SCDO en particulier par consensus des parties qui ont reconnu ou dispensé cette bourse ou ce SCDO d'être reconnus ou sont en voie de le faire.

Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Page 2 de 11

### 3. Plan de surveillance

- a) Le plan de surveillance<sup>1</sup> a pour objet de vérifier que chaque bourse ou SCDO observe des normes appropriées en matière de fonctionnement et de réglementation du marché selon le type d'activité que la bourse ou le SCDO exerce. Le cas échéant, ces normes concernent notamment :
- i) une représentation équitable en matière de gouvernance et d'établissement des règles;
  - ii) la gestion efficace des conflits d'intérêts;
  - iii) une structure adéquate de propriété ou de contrôle;
  - iv) la viabilité financière;
  - v) des ressources suffisantes pour remplir les fonctions relatives au marché et à la réglementation;
  - vi) un accès équitable pour les participants aux marchés et les émetteurs;
  - vii) des marchés ordonnés, grâce à un examen approprié des produits négociés, des règles de négociation et des exigences financières que doivent respecter les participants aux marchés;
  - viii) la transparence, assurée par un accès rapide à de l'information exacte sur les ordres et les opérations;
  - ix) l'intégrité des marchés, grâce à l'adoption de règles qui ne sont pas contraires à l'intérêt public, interdisent les pratiques commerciales déloyales, préviennent la manipulation et l'abus de marché et les abus envers les clients, et favorisent des principes de négociation justes et équitables;
  - x) la surveillance de la conduite des participants aux marchés et l'application des règles et obligations régissant leur conduite;
  - xi) la délimitation et la gestion efficaces des risques;
  - xii) des mécanismes et des systèmes efficaces de compensation et de règlement;

---

<sup>1</sup> Les modalités décrites dans le plan de surveillance correspondent aux exigences minimales de surveillance exercée à l'égard d'une bourse ou d'un SCDO. L'autorité responsable est libre de prendre des dispositions supplémentaires en matière de surveillance.

Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

- xiii) l'échange de renseignements et la coopération entre organismes de réglementation;
  - xiv) une réglementation appropriée visant les sociétés dont les titres sont inscrits ou cotés;
  - xv) un processus acceptable d'élaboration des produits et instruments financiers;
  - xvi) des limites de positions et d'opérations précises;
  - xvii) des procédures efficaces de gestion et de livraison des stocks;
  - xviii) une bonne coordination de la surveillance des titres sous-jacents sur le marché.
- b) L'autorité responsable établit et met en application le plan de surveillance, lequel comprend au moins les modalités suivantes :
- i) l'examen de l'information critique de nature financière et fonctionnelle et de l'information concernant la gestion des risques et tout changement significatif aux activités déposées par la bourse ou le SCDO, y compris l'information déposée en vertu du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* concernant :
    - A) sa gouvernance;
    - B) ses règles;
    - C) ses systèmes et son fonctionnement;
    - D) l'accès;
    - E) ses critères d'admission et (ou) d'élaboration des instruments financiers;
    - F) les droits;
    - G) sa viabilité financière;
    - H) la réglementation;
  - ii) s'il y a lieu, l'examen et l'approbation des modifications aux règlements, règles, politiques et autres documents semblables (les « règles ») de la

Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

bourse ou du SCDO conformément aux procédures établies, le cas échéant, par l'autorité responsable;

iii) l'inspection périodique des fonctions de la bourse ou du SCDO, notamment, s'il y a lieu :

A) ses politiques en matière de financement des sociétés : ses exigences minimales d'inscription à la cote ou de cotation, ses exigences de maintien de l'inscription à la cote ou de la cotation, ses exigences de maintien de catégorie, le parrainage et l'information continue;

B) l'arrêt et la suspension des opérations et la procédure de radiation;

C) la coordination avec les marchés des titres sous-jacents;

D) le contrôle des limites de positions et d'opérations;

E) le contrôle et l'application des règles : les procédures suivies pour repérer les cas de non-conformité et le règlement des cas en suspens;

F) l'accès : les exigences relatives à l'accès aux installations de la bourse ou du SCDO et l'application équitable de ces exigences;

G) la transparence de l'information : les procédures suivies pour la diffusion de l'information du marché;

H) la gouvernance : les procédures en matière de gouvernance, dont l'établissement des règles et des politiques;

I) la gestion des risques;

J) les systèmes et la technologie.

c) L'autorité responsable a toute discrétion en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre du plan de surveillance, notamment l'ordre dans lequel les fonctions décrites au sous-paragraphe 3 b) iii) sont inspectées et le calendrier d'inspection. Toutefois, l'autorité responsable inspecte ces fonctions au moins une fois tous les trois ans. Une fois qu'elle a obtenu l'approbation interne nécessaire et lorsqu'elle transmet à la bourse ou au SCDO le rapport final de l'inspection effectuée en vertu du paragraphe 3 b) iii), elle fournit également à chaque autorité de dispense une copie du rapport et de tout commentaire de la bourse ou du SCDO sur le rapport.

Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

- d) Si des émetteurs ou d'autres parties directement visées par une décision de la bourse ou du SCDO dans le territoire d'une autorité de dispense font appel de la décision auprès de l'autorité responsable ou demandent la tenue d'une audience et l'examen de la décision par l'autorité responsable, celle-ci fournit le matériel de vidéoconférence ou tout autre matériel électronique nécessaire pour permettre la tenue d'une telle audience et y faciliter la participation des parties dans le territoire de l'autorité de dispense. L'autorité responsable voit également à offrir des services de traduction simultanée ou autres services nécessaires pour permettre aux parties de participer à l'audience en français ou en anglais, à leur demande.
- e) L'autorité responsable informe par écrit chacune des autorités de dispense de tout changement important à la façon dont elle s'acquitte des obligations prévues au présent protocole d'entente.

#### **4. Participation d'une autorité de dispense**

- a) L'autorité responsable reconnaît qu'une autorité de dispense peut exiger d'obtenir de la bourse ou du SCDO :
  - i) une copie de l'information déposée par la bourse ou le SCDO conformément au sous-paragraphe 3 b) i), en même temps qu'elle est déposée auprès de l'autorité responsable;
  - ii) une copie de toutes les règles que la bourse ou le SCDO dépose auprès de l'autorité responsable conformément aux procédures de cette dernière, visées au sous-paragraphe 3 b) ii), en même temps qu'elles sont déposées auprès de l'autorité responsable;
  - iii) une copie de toutes les règles définitives dès qu'elles sont approuvées par l'autorité responsable conformément aux procédures de cette dernière, visées au sous-paragraphe 3 b) ii);
  - iv) dans le cas d'une enquête conduite par une autorité de dispense et sur demande expresse de celle-ci, des renseignements écrits sur les participants aux marchés, les actionnaires ou les activités de marché de la bourse ou du SCDO.
- b) Si une autorité de dispense informe l'autorité responsable de préoccupations particulières concernant les activités de la bourse ou du SCDO dans son territoire et qu'elle lui demande de procéder à une inspection de la bourse ou du SCDO dans son territoire, l'autorité responsable peut décider d'inspecter :

Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

- i) soit les bureaux de la bourse ou du SCDO dans le territoire de l'autorité de dispense;
- ii) soit une fonction des bureaux de la bourse ou du SCDO dans le territoire de l'autorité de dispense.

L'autorité de dispense peut, dans sa demande, proposer que des membres de son personnel participent à l'inspection de l'autorité responsable. Cette dernière peut pour sa part exiger, comme condition préalable à l'inspection, l'assistance de membres du personnel de l'autorité de dispense, auquel cas celle-ci fait tous les efforts pour lui procurer cette assistance.

- c) Si l'autorité responsable informe l'autorité de dispense qu'elle ne peut procéder ou ne procédera pas à l'inspection visée au paragraphe 4 b), cette dernière peut effectuer l'inspection sans la participation de l'autorité responsable. Dans ce cas, elle présente une copie des résultats de l'inspection à l'autorité responsable en même temps qu'elle les transmet à la bourse ou au SCDO.

## **5. Échange d'information**

- a) Sur demande écrite d'une autorité de dispense, l'autorité responsable procure ou demande à la bourse ou au SCDO de procurer à l'autorité de dispense toute information sur les participants aux marchés, les actionnaires et les activités de marché de la bourse ou du SCDO, notamment des listes d'actionnaires et de participants, des renseignements sur les produits et les opérations et les décisions concernant des mesures disciplinaires.
- b) En outre, dans la mesure du possible et si les circonstances le justifient, l'autorité responsable avise préalablement les autorités de dispense de tout événement important ou de toute décision importante prise par elle, la bourse ou le SCDO, qui pourraient avoir une incidence significative sur les activités de la bourse ou du SCDO.

## **6. Comité de surveillance**

- a) Un comité de surveillance conserve le mandat de servir de tribune pour traiter les questions soulevées et les propositions formulées à l'égard de la surveillance des marchés par les parties (le « comité de surveillance »).
- b) Le comité de surveillance comprend des représentants de chacune des parties ayant des responsabilités ou de l'expertise dans le domaine de la surveillance et de la réglementation des marchés.

Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

- c) Les membres du comité de surveillance se réunissent en personne au moins une fois par année et tiennent au moins trimestriellement des conférences téléphoniques.
- d) Les parties présentent au comité de surveillance, au moins trimestriellement, un rapport résumant leurs activités de surveillance pour la période visée, incluant tout changement important apporté au plan de surveillance, notamment aux procédures d'examen et d'approbation des règles de la bourse ou du SCDO.
- e) Le comité de surveillance présente aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières, au moins annuellement, un rapport écrit sur les activités de surveillance des membres du comité pour la période visée.

## **7. Comité d'examen des différends**

- a) Les parties reconnaissent :
  - i) soit que plusieurs bourses ou SCDO peuvent déposer simultanément les mêmes règles auprès de différentes autorités responsables pour examen et approbation;
  - ii) soit qu'une bourse ou qu'un SCDO peut déposer auprès de son autorité responsable pour examen et approbation une règle identique à une règle existante présentée par une autre bourse ou un autre SCDO auprès d'une autre autorité responsable et qui a été adoptée;
  - iii) soit qu'une autorité de dispense peut avoir des préoccupations importantes sur une règle déposée par la bourse ou le SCDO pour examen et approbation auprès de son autorité responsable conformément aux procédures de cette dernière, visées au sous-paragraphe 3 b) ii).
- b) Si les situations visées au paragraphe 7 a) se produisent, les autorités responsables travaillent de bonne foi au règlement des questions ou des préoccupations soulevées par les parties à un différend ou à un désaccord dans le but d'amener les autorités responsables à un consensus ou de répondre aux préoccupations de l'autorité de dispense.
- c) Les parties au présent protocole d'entente créent un comité composé des présidents ou d'autres membres de la haute direction des parties en cause (le « comité d'examen des différends ») qui est chargé de tenter d'amener les parties en cause à un consensus sur toute question faisant l'objet d'un différend ou d'un désaccord soulevé par les situations visées au paragraphe 7 a). Le comité d'examen des différends formule des recommandations aux parties. Le personnel

Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

des parties en cause dans le différend ou le désaccord peut soumettre le cas litigieux au comité d'examen des différends.

- d) Le comité d'examen des différends est composé du président ou d'un autre membre de la haute direction de chacune des parties en cause dans un différend ou un désaccord soulevé par les situations visées au paragraphe 7 a). Pour l'application du présent article et si deux autorités responsables agissent conjointement à l'égard d'une bourse ou d'un SCDO, les autorités responsables conjointes sont considérées comme des parties distinctes.

## **8. Dérogation et résiliation**

- a) Les parties peuvent déroger d'un commun accord aux stipulations du présent protocole d'entente.
- b) Si l'autorité responsable ou une autorité de dispense d'une bourse ou d'un SCDO estime qu'une autre partie n'exécute pas de façon satisfaisante les obligations du protocole d'entente, elle peut l'en aviser par écrit en lui décrivant de façon raisonnablement détaillée le manquement présumé. Si la partie notifiée n'a pas convaincu la partie notifiante, dans les deux mois de la signification de l'avis, soit qu'elle exécute ses obligations de façon satisfaisante, soit qu'elle a pris ou prendra des mesures acceptables pour les exécuter correctement, la partie notifiante peut, par voie d'un avis écrit transmis à l'autre partie, résilier le présent protocole d'entente en ce qui concerne cette bourse ou ce SCDO dans un délai d'au moins six mois à compter de la signification de l'avis de résiliation. Dans ce cas, la partie notifiante transmet à la bourse ou au SCDO une copie de l'avis de résiliation en même temps qu'elle le transmet à toutes les autres parties.
- c) Si un changement important dans la propriété, la structure ou les activités d'une bourse ou d'un SCDO a une incidence sur la surveillance de cette bourse ou de ce SCDO, l'autorité responsable ou toute autorité de dispense peut aviser par écrit les autres parties de ses préoccupations. S'il n'est pas possible de parvenir à une solution dans les deux mois de la signification de l'avis, la partie notifiante peut, par voie d'un avis écrit transmis aux autres parties, résilier le présent protocole d'entente dans la mesure où il vise cette bourse ou ce SCDO dans un délai d'au moins six mois à compter de la signification de l'avis de résiliation. Dans ce cas, la partie notifiante transmet à la bourse ou au SCDO une copie de l'avis de résiliation en même temps qu'elle le transmet à toutes les autres parties.
- d) Pour l'application du présent article, s'il y a lieu, les autorités responsables conjointes de la bourse ou du SCDO sont considérées comme une seule partie.

## **9. Modification et retrait du protocole d'entente**

Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010.



- a) Les parties peuvent d'un commun accord modifier le présent protocole d'entente. Toute modification se fait par écrit, par les représentants dûment autorisés de chaque partie, et est subordonnée à l'approbation ministérielle en Ontario et à l'approbation gouvernementale au Québec. La liste des bourses ne fait pas partie du présent protocole d'entente.
- b) Les parties conviennent que l'autorité en valeurs mobilières de tout autre territoire où une bourse ou un SCDO est reconnu ou dispensé de reconnaissance peut devenir partie au présent protocole d'entente.
- c) Toute partie peut se retirer du présent protocole d'entente en tout temps sur avis écrit d'au moins 90 jours transmis à toutes les autres parties.

**10. Date de prise d'effet**

Le présent protocole d'entente prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Page 10 de 11

Alberta Securities Commission

Autorité des marchés financiers

Par : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

British Columbia Securities Commission

Pour l'application de la Loi sur le ministère du  
Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

Par : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Titre : Secrétaire général associé aux affaires  
intergouvernementales canadiennes

Date : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Commission des valeurs mobilières du  
ManitobaCommission des valeurs mobilières de  
l'Ontario

Par : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Saskatchewan Financial Services Commission

Par : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration  
d'opérations prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Page 11 de 11

**Liste des bourses, des autorités responsables et des autorités de dispense  
relative au Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de  
cotation et de déclaration d'opérations  
au 1<sup>er</sup> janvier 2010**

<b>Bourse – SCDO</b>	<b>Autorité(s) responsable(s)</b>	<b>Autorité(s) de dispense(s)</b>
<b>Bourse de Montréal Inc.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorité des marchés financiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commission des valeurs mobilières de l'Ontario</li> </ul>
<b>Bourse de croissance TSX Inc.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Alberta Securities Commission</li> <li>• British Columbia Securities Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorité des marchés financiers</li> <li>• Commission des valeurs mobilières du Manitoba</li> <li>• Commission des valeurs mobilières de l'Ontario</li> </ul>
<b>CNSX Markets Inc.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commission des valeurs mobilières de l'Ontario</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Alberta Securities Commission</li> <li>• Autorité des marchés financiers</li> <li>• British Columbia Securities Commission</li> <li>• Commission des valeurs mobilières du Manitoba</li> </ul>
<b>ICE Futures Canada Inc.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commission des valeurs mobilières du Manitoba</li> </ul>	
<b>Natural Gas Exchange Inc.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Alberta Securities Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorité des marchés financiers</li> </ul>

**Liste des bourses, des autorités responsables et des autorités de dispense  
relative au Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de  
cotation et de déclaration d'opérations  
au 1<sup>er</sup> janvier 2010**

<b>Bourse – SCDO</b>	<b>Autorité(s) responsable(s)</b>	<b>Autorité(s) de dispense(s)</b>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commission des valeurs mobilières du Manitoba</li> <li>• Commission des valeurs mobilières de l'Ontario</li> </ul>
<b>TSX Inc.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commission des valeurs mobilières de l'Ontario</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Alberta Securities Commission</li> <li>• Autorité des marchés financiers</li> <li>• British Columbia Securities Commission</li> </ul>



Atlanta Calgary Chicago Houston London New York Singapore

16 December 2009

Mrs. Jacinthe Bouffard  
SRO Oversight Director

Autorité des marchés financiers  
800 Square Victoria, 22<sup>nd</sup> Floor

C.P. 246, Tour de la Bourse

Montréal (Québec)

Canada H4Z 1G3

Dear Ms. Bouffard,

**ICE Futures Europe: Application under Section 86 of the *Derivatives Act* for Exemption from Recognition as an Exchange or as a Published Market and for Exemption from Other Requirements**

We are filing this application with the *Autorité des marchés financiers* (the "AMF") for obtaining the following decisions:

- a decision under Section 86 of the *Derivatives Act* (the "Act") exempting ICE Futures Europe from the requirement to be recognised by the AMF as an exchange or as a published market under Section 12 of the Act;
- a decision under Section 86 of the Act exempting ICE Futures Europe from the requirement of Section 82 of the Act to be qualified by the AMF as a person who creates or markets derivatives;
- a decision under Section 86 of the Act exempting ICE Futures Europe from Regulation 21-101 respecting *Marketplace Operation* ("Regulation 21-101"); and
- a decision under Section 86 of the Act exempting ICE Futures Europe from Regulation 23-101 respecting *Trading Rules* ("Regulation 23-101").

**BACKGROUND TO ICE FUTURES EUROPE**

ICE Futures Europe (also referred to as the "Exchange") is the world's leading fully electronic energy futures and options exchange listing the leading global crude oil benchmarks. It was established in 1980 and provides a highly regulated electronic marketplace where industry participants can manage their price risk exposure in the physical energy market. ICE Futures Europe is an indirect wholly-owned subsidiary of IntercontinentalExchange, Inc. ("ICE, Inc."), a public company governed by the laws of the State of Delaware and listed on the New York Stock Exchange on 16 November 2005. ICE Futures Europe has more than 150 members ranging from

ICE Futures Europe, recognized as an investment exchange  
under the Financial Services & Markets Act 2000  
VAT Registration No. 577 5922 74  
Registered in England No. 152617  
Registered Office: Milton Gate, 60 Chiswell Street, London EC1Y 4SA

MONTRÉAL/2391472.11

ICE Futures Europe  
Milton Gate  
60 Chiswell Street  
London EC1Y 4SA, UK  
phone +44 (0)20 7655 7700  
fax +44 (0)20 7638 4964  
online www.theice.com

- 2 -

global investment banks, energy trading companies to proprietary traders, and daily volumes represent a notional value of over US \$10 billion. Our main contract, ICE Brent Crude futures, is used in the complex for determining the price for two thirds of the world's crude oil. ICE Clear Europe Limited provides clearing services for all ICE Futures Europe Contracts (as defined below).

ICE Futures Europe is a private company governed by the laws of the United Kingdom and is a Recognised Investment Exchange subject to supervision by the U.K. Financial Services Authority pursuant to the U.K.'s *Financial Services and Markets Act 2000*. ICE Futures Europe completed in 2006 the transition from open outcry floor-based trading to fully electronic trading. The electronic trading system being used (generally known as the "ICE Platform") is owned and operated by ICE, Inc. and is provided to ICE Futures Europe under the terms of a Licensing and Technical Services Agreement to provide ICE Futures Europe with an electronic trading facility which is accessed by members of ICE Futures Europe ("Members") over a secure internet connection. ICE Futures Europe offers a variety of energy commodity derivatives contracts including commodity futures contracts and futures contract options (collectively, "ICE Futures Europe Contracts") which are traded electronically on the ICE Platform. Currently, ICE Futures Europe offers five categories of ICE Futures Europe Contracts: (i) coal contracts, (ii) emissions contracts, (iii) U.K. natural gas contracts, (iv) crude oil and refined products contracts, and (v) U.K. electricity contracts.

In addition to being a Recognised Investment Exchange in the United Kingdom, ICE Futures Europe has secured relevant regulatory approvals or statements of non-objection, or has satisfied itself that it does not require regulatory approvals, to allow direct access to the ICE Platform from several jurisdictions as further described in Section 1.3 below. No jurisdiction has denied a request by ICE Futures for an approval or a statement of non-objection of this type.

In Canada, ICE Futures Europe received regulatory approval from the British Columbia Securities Commission dated 4 May 2005, from the Alberta Securities Commission dated 3 February 2006 and from the Ontario Securities Commission dated 1 September 2006 to permit it to offer direct electronic access to trading in ICE Futures Europe Contracts through the ICE Platform to market participants in those jurisdictions.

## **PROPOSED ACTIVITIES IN THE PROVINCE OF QUÉBEC**

ICE Futures Europe proposes to offer direct electronic access to trading in ICE Futures Europe Contracts through the ICE Platform to certain market participants in the Province of Québec, either by way of membership in ICE Futures Europe or through order-routing arrangements.

### **Membership in ICE Futures Europe**

Entities wishing to trade directly in ICE Futures Contracts on the ICE Platform must be admitted as Members and will be subject to the membership requirements and procedures outlined in Section 22 of this application.

MONTREAL-2391472.11



- 3 -

Members resident in the Province of Québec would be “accredited counterparties” and would only be entitled to become non-clearing Members. ICE Futures Europe expects that Québec Members would be comprised principally of dealers engaged in the business of trading derivatives in the Province of Québec that are registered (or deemed to be registered) with the AMF under the Act.

#### **Order-routing Arrangements through Members**

Entities that are not Members would have access to trading in ICE Futures Contracts by becoming order-routing clients of a Member.

A Member takes responsibility for trades made by its order-routing clients and accepts all contingent liabilities for those orders when routed onto the ICE Platform. The Member must conduct its own due diligence of prospective order-routing clients to ensure that they satisfy relevant regulatory, financial resource, risk and anti-money laundering standards. ICE Futures Europe regulations provide that Members are responsible for all acts and conduct on the ICE Platform of any person acting through “responsible individuals” of the Member, including order-routing clients.

Residents of the Province of Québec that are “accredited counterparties” would be able to trade ICE Futures Europe Contracts through any Member, whether or not registered with the AMF. ICE Futures Europe is not seeking an exemption from the registration requirement set out in Sections 54 and 56 of the Act for its Members that are not registered with the AMF and is relying on the statutory exemption granted to persons authorised to act as dealers or advisers (or authorized to exercise similar functions) under legislation applicable in a jurisdiction outside the Province of Québec where their head office or principal place of business is located, provided they carry on business solely for “accredited counterparties” and their activities involve standardized derivatives offered primarily outside the Province of Québec, in accordance with Section 11.14 of the *Derivatives Regulation* (Québec).

Residents of the Province of Québec that are not “accredited counterparties” would be able to trade ICE Futures Europe Contracts only through Members having a registration with the AMF that permits them to trade derivatives.

ICE Futures Europe expects that Québec-based order-routing clients will be comprised principally of utilities and other commercial enterprises that are exposed to risks attendant upon fluctuations in the price of a commodity.

ICE Futures Europe will ensure that the guidance it provides to Members with respect to the Province of Québec indicates that a Member is permitted to grant access to ICE Futures Europe Contracts to a client in the Province of Québec provided such client qualifies as an “accredited counterparty”. In addition, ICE Futures Europe’s regulations state that ICE Futures Europe expects Members to assume all responsibility for keeping themselves fully apprised of all

MONTREAL:2391472.11

- 4 -

regulations, rules, requirements, policies and laws applicable in overseas jurisdictions when facilitating direct access to ICE Futures Europe for clients based in such jurisdictions.

ICE Futures Europe enforces its rules against Members through the legally binding contract between the two parties, which includes an agreement by Members to be bound by ICE Futures Europe's regulations. Since Members are accountable for the actions of their order-routing clients, ICE Futures Europe will not take any direct action against a Member's order-routing clients. However, in the event of market abuse which may relate to activities of a Québec-based order-routing client, the FSA may wish to pursue directly such client.

#### **EXEMPTIONS FROM SECTIONS 12 AND 82 OF THE ACT AND FROM REGULATIONS 21-101 AND 23-101**

##### **Exemption from the Requirement to be Recognised as an Exchange or as a Published Market under Section 12 of the Act**

As described in greater detail in this application, ICE Futures Europe is subject to the requirements of the U.K.'s *Financial Services and Markets Act 2000* as well as oversight from the U.K. Financial Services Authority, which, we submit, is similar to the regulatory framework applicable in the Province of Québec. Recognition requirements to be met by Recognised Investment Exchanges such as ICE Futures Europe are stringent and do take into consideration elements such as governance, fees, fair and equitable access, regulation, market operations, systems and technology as well as clearing and settlement, as prescribed by the AMF.

Furthermore, ICE Futures Europe confirms that it has the power to co-operate fully with the AMF and self-regulatory organizations in the Province of Québec, and to provide information and documents with respect to its operations that could be reasonably requested by the AMF.

Finally, ICE Futures Europe's regulator, the U.K. Financial Services Authority, is a signatory to the IOSCO Multilateral Memorandum of Understanding concerning Consultation and Cooperation and the Exchange of Information and to the Tokyo Communiqué on Supervision of Commodity Futures Markets dealing with the exchange of information among commodity futures exchanges.

Based on the foregoing, ICE Futures Europe seeks an exemption from the requirement of Section 12 of the Act allowing it to carry on derivatives activities in the Province of Québec without being recognised by the AMF as an exchange, a published market or otherwise. We believe this exemption would not be detrimental to the protection of investors in the Province of Québec and would contribute to make Québec's derivatives market more efficient.

##### **Exemption from the Requirement to be Qualified under Section 82 of the Act**

Section 82 of the Act states that a person, other than a recognised regulated entity, who creates or markets a derivative, must be qualified by the AMF before the derivatives is offered to the

MONTREAL 2391472.11



- 5 -

public. ICE Futures Europe hereby seeks an exemption from this requirement to be qualified by the AMF in order for it to carry on derivatives activities within the conditions set out in this application.

**Exemption from Regulation 21-101 and Regulation 23-101**

ICE Futures Europe submits to the AMF that the application of Regulation 21-101 and Regulation 23-101 regarding marketplace operation and trading rules to ICE Futures Europe would result in duplication of the U.K. regulatory framework and hereby seeks an exemption from Regulation 21-101 and Regulation 23-101.

**CONFIDENTIALITY, CONSENT AND INFORMATION**

Strict confidentiality is requested with respect to all exhibits accompanying this application as these documents contain financial, business and technical information, the disclosure of which would result in serious harm to ICE Futures Europe. The foregoing confidentiality request notwithstanding, permission is granted to the AMF to publish this letter of application for exemptions in the AMF Bulletin for public comment.

Enclosed is a certificate of an authorized signatory of ICE Futures Europe certifying the truth and accuracy of the facts contained herein.

Should you require any further information or have any question on the information provided in this application, please do not hesitate to contact the undersigned or our counsels in Québec, E.A. (Ward) Sellers (514.904.8116, [wsellers@osler.com](mailto:wsellers@osler.com)) or Josée Kouri (514.904.5764, [jkouri@osler.com](mailto:jkouri@osler.com)) from Osler, Hoskin & Harcourt LLP.

Yours truly,



Patrick Davis  
Head of Legal and Company Secretary

**Enclosures**

c: Elaine Lanouette  
*SRO Oversight, Autorité des marchés financiers*  
Ward Sellers and Josée Kouri  
*Osler, Hoskin & Harcourt LLP*

MONTREAL:2391472.11

**SECTION 1 – CORPORATE GOVERNANCE****1. LEGAL STANDING OF ICE FUTURES EUROPE (EXHIBIT A)**

- 1.1** ICE Futures is recognised as a Recognised Investment Exchange (“**RIE**”) under the U.K.’s *Financial Services and Markets Act 2000* (“**FSMA**”) and is subject to supervision by the U.K. Financial Services Authority (“**FSA**”) pursuant to the FSMA. The FSA places particular importance on the corporate governance arrangements of RIE when assessing whether they satisfy the recognition requirement to be a fit and proper person. As outlined in Section 2.4.3G of the FSA’s *Recognised Investment Exchange and Recognised Clearing Houses Sourcebook* (the “**REC Sourcebook**”), the assessment covers, *inter alia*:
- the constitutional documents;
  - how effectively the board of directors of the RIE oversees the recognised body’s regulatory functions;
  - the avenues of communication between the regulatory/compliance department and the board of directors;
  - the size and composition of the board of directors, including the extent to which the RIE’s members are represented and the number of independent directors;
  - the distribution of responsibilities amongst its committees; and
  - the independence of the regulatory department from the commercial part of the business.
- 1.2** As stated above, ICE Futures Europe is a RIE subject to supervision by the FSA pursuant to the FSMA. Please refer to Exhibit A for an extract from the FSA Register demonstrating ICE Futures Europe’s status as an RIE under to the FSMA as well as a letter from the FSA dated 14 August 2008 confirming that ICE Futures Europe is in compliance with the requirements and conditions imposed by Section 285 of the FSMA and the FMSA Regulations (*Recognition Requirements for Investment Exchanges and Clearing Houses*) 2001 as amended (the “**Recognition Requirements**”).
- 1.3** The Exchange has received permission from a number of national regulatory authorities in order to enable participants to trade directly from those jurisdictions.
- (i) The Exchange has received a number of no-action reliefs from the Commodities and Futures Trading Commission (“**CFTC**”) in the United States in recent years in respect of its products. On 14 April 2003, the Exchange received no-action

- 7 -

relief to make all of its contracts available in the US on the ICE Platform during the course of the entire trading day.

- (ii) Recognition as a Recognised Trading System Provider under Section 36 of the Singapore Securities and Futures Act was confirmed on 6 May 2004. By virtue of Regulation 4 of the Securities and Futures Regulations 2005, the Exchange is from the 1 July 2005 deemed a Recognised Market Operator.
- (iii) On 23 August 2006, the Hong Kong Securities and Futures Commission authorised the Exchange as a provider of automated trading systems.
- (iv) On 8 May 2006, the Dubai Financial Services Authority issued a Recognition Notice permitting ICE Futures Europe to operate an exchange from a location outside the Dubai International Financial Centre.
- (v) On 27 May 1999, the Swiss Federal Banking Commission (the "SFBC") granted the Exchange authorisation to act as a foreign stock exchange in Switzerland. The SFBC (now the FINMA – Swiss Financial Market Supervisory Authority) confirmed on 5 September 2003 that the electronic trading of Brent Crude futures and options, Gas Oil futures and options and NBP Natural Gas futures contracts did not impact on this authorisation.
- (vi) ICE Futures Europe has received regulatory approval for, or a statement of no-objection or legal advice that there is no legislative or regulatory impediment to the trading of all its futures and options contracts in their jurisdiction from: Australia, Bermuda, Cayman Islands, China, Columbia, Guernsey, Israel, Japan, Republic of Korea, Lebanon, Mexico, Monaco, the Netherlands Antilles, South Africa, Spain, Sweden, Turkey, and the United Arab Emirates.
- (vii) As of 1 November 2007 and the implementation of the Markets in Financial Instruments Directive (Directive 2004/39/EC) ("MIFID"), ICE Futures Europe has the status of regulated market and has the ability to make arrangements to facilitate access to its markets on the ICE Platform in European Economic Area ("EEA") Member States, pursuant to Article 42 of the *Markets in Financial Instruments Directive*. ICE Futures Europe has notified the FSA (home Member State regulator) of its intention to facilitate access to all EEA Member States (<http://www.fsa.gov.uk/Pages/Doing/Regulated/Notify/apply/index.shtml>).
- (viii) No jurisdiction has denied a request by ICE Futures Europe for an approval or a statement of non-objection of this type.

**1.4** ICE Futures Europe received regulatory approval from the British Columbia Securities Commission dated 4 May 2005, from the Alberta Securities Commission dated 3 February 2006 and from the Ontario Securities Commission dated 1 September 2006 to

MONTREAL:2391472.11

- 8 -

permit it to offer direct electronic access to trading in ICE Futures Europe Contracts through the ICE Platform to market participants in those jurisdictions.

- 1.5** The ICE Futures Europe Board of Directors (the “**Board**”) has the following members (details of education, experience and length of office at Exhibit C):

Lord Fraser of Carmyllie	Non-executive and Senior Independent Director
Mr. Robert Mabro	Non-executive Independent Director
Mr. Peter Nicholls	Non-executive Independent Director
Sir Robert Reid	Chairman
Mr. Scott Hill	IntercontinentalExchange Inc.
Mr. Jeffrey Sprecher	IntercontinentalExchange Inc.
Mr. David Peniket	President and Chief Operating Officer

- 1.6** Article 65 of ICE Futures Europe’s Articles of Association provides that at each annual general meeting of ICE Futures Europe one third of the directors subject to retirement by rotation or, if their number is not three or a multiple of three, the number nearest to but not less than one-third, shall retire from office. Article 31 requires all directors except the chairman, chief executive and each of the independent directors to retire by rotation at an annual general meeting.
- 1.7** ICE Futures Europe is a private unlimited company having a share capital (Registered Number 01528617) and was incorporated under the *Companies Acts 1948 to 1976* at Cardiff (United Kingdom) on 17 November 1980 (see Exhibit A for ICE Futures Europe’s constating documents).
- 1.8** The registered office is
- Milton Gate, 60 Chiswell Street, London EC1Y 4SA, United Kingdom
- 1.9** ICE Futures Europe’s beneficial owner is ICE Futures Holdco No. 1 Ltd, a subsidiary of ICE Futures Holdings Ltd., which is in turn owned by ICE Netherlands C.V. and IntercontinentalExchange Holdings.
- 1.10** The ultimate owner of ICE Futures Europe is IntercontinentalExchange, Inc (“**ICE, Inc.**”), a public corporation formed on 16 June 2000, governed by the laws of the State of Delaware and listed on the New York Stock Exchange since 1 November 2005. A diagrammatic representation of the ICE, Inc. group structure is attached at Exhibit A.

Address:

2100 RiverEdge Parkway, Suite 500, Atlanta, GA 30328, USA

MONTREAL 2391472 11



- 9 -

**Registered office:**

The Corporation Trust Company, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware 19801, USA

Tel: +1 770 857 4700

Fax: +1 770 951 1307

Website: www.theice.com

ICE, Inc.'s Corporation number is Number 010286075 - 3246189.

ICE, Inc.'s business is the operation of an electronic trading system for the trading of commodity and energy products.

**1.11 ICE, Inc. Board of Directors:**

Jeffrey C. Sprecher	Chairman and CEO
Charles R. Crisp	Non-Executive Director
Jean-Marc Forneri	Non-Executive Director
Fred W Hatfield	Non-Executive Director
Terrence F. Martell	Non-Executive Director
Sir Callum McCarthy	Non-Executive Director
Sir Robert Reid	Non-Executive Director
Frederic V. Salerno	Non-Executive Director
Fred W Schoenhut	Non-Executive Director
Judith A. Sprieser	Non-Executive Director
Vincent Tese	Non-Executive Director

**1.12 No ICE, Inc. shareholder owns more than a 20% stake of ICE Futures Europe.****2. FAIR REPRESENTATION****2.1 The Articles of Association of ICE Futures Europe provide that the number of directors on the board of directors of ICE Futures Europe (the "Board") shall be not less than two and not more than 16, including at least two and not more than five independent directors. The Board currently comprises seven directors, four of whom, including the chairman, are considered independent by the FSA. The president and chief operating officer is the only ICE Futures Europe executive officer on the Board. The Board delegates certain functions to sub-committees, comprised of independent directors only, for example the Risk and Audit Committee (the "RAC"), and others comprised of independent directors and representatives of members of ICE Futures Europe**

MONTREAL:2391472.11

- 10 -

("Members"), for example the Authorization, Rules and Conduct Committee (the "ARC").

- 2.2 The ARC is chaired by an independent director and is comprised of approximately 12 representatives from a cross-section of ICE Futures Europe Members and industry participants. The ARC is responsible for approving all new ICE Futures Europe Members, conducting disciplinary investigations and hearings, imposing sanctions and supervising ICE Futures Europe's regulatory and compliance functions.

Having seen and considered the results of a disciplinary investigation and considered the defence, the ARC may, if it deems appropriate, on behalf of the Exchange, continue to proceed with the disciplinary proceedings and refer the matter to a Disciplinary Panel. Disciplinary Panels are appointed by the Exchange and by the Remuneration and Appointments Committee. A Disciplinary Panel consists of a chairman sitting alone or together with one or two other persons; such persons may be drawn from market practitioners, lawyers or other suitable persons. Serving members of the ARC or Directors of the Exchange may not be appointed to a Disciplinary Panel. Expert assessors may be appointed, at the discretion of the ARC or the Disciplinary Panel itself, to sit with and advise the Disciplinary Panel but not to vote. No person shall serve on or sit with a Disciplinary Panel if he has a personal or financial interest in or has been involved in any investigation into or previous Disciplinary Panel hearing on the matter under consideration. The Member and/or the person alleged to have committed the infringement and the Exchange may object to any particular appointment to the Disciplinary Panel. The objection will be determined by the chairman of the Disciplinary Panel and, in the event that the objection is against the chairman of the Disciplinary Panel, then this will be determined by the chairman of the Appeals Panel.

- 2.3 In order to maintain its status as a RIE, ICE Futures Europe must continue to satisfy the recognition requirements of the FSMA, to be a "fit and proper person". The FSA monitors ICE Futures Europe on an ongoing basis to confirm compliance with this requirement by reviewing ICE Futures Europe's constitution documents, the effectiveness of its Board in overseeing regulatory functions, avenues of communication between the compliance department of ICE Futures Europe ("**ICE Futures Europe Compliance**") and the Board, Board size, composition and the proportion of independent directors, distribution of responsibilities among Board committees and the independence of the regulatory department from the commercial business of ICE Futures Europe.

The FSA expects to have an open, cooperative and constructive relationship with UK RIEs to enable it to have a broad picture of the UK RIEs' activities and their ability to meet the Recognition Requirements. This dialogue is conducted through a series of quarterly meetings with the executives at the RIEs and monthly meetings with the RIEs' regulatory and compliance functions, as well as day-to-day contact as needed.

MONTREAL:2391472.11

### **3. PROVISIONS FOR DIRECTORS AND OFFICERS**

- 3.1** The directors of ICE Futures Europe are appointed either by ordinary resolution of the shareholders or by decision of the directors, on the recommendation of a Nominations Committee (comprised of at least the chairman, the chief executive, an independent director and a director who is an employee, consultant, director or the representative of a person who trades on the Exchange), subject to the Articles of Association. The executive officers of ICE Futures Europe are appointed by the directors of ICE Futures Europe.
- 3.2** The remuneration of directors and officers is reviewed on an annual basis by the Compensation Committee of ICE, Inc., which is comprised entirely of independent directors.
- 3.3** The global insurance program of ICE, Inc. and its affiliates (collectively, the “ICE Group”) provides professional indemnity and directors and officers coverage to all directors and executive officers of ICE Futures Europe. The potential exposure of ICE Futures Europe’s directors to claims is monitored to ensure that indemnity limits are adequate and appropriate. The chair of the RAC may elevate any concerns identified relating to the level of coverage to the Audit Committee of ICE, Inc., the meetings of which he attends. ICE Futures Europe and ICE, Inc. hold periodic insurance review meetings during which such issues are discussed with the ICE Group’s insurance brokers.

### **4. FITNESS**

- 4.1** Nominees to the Board are scrutinized by the board of ICE Futures Europe to ensure that all directors have adequate levels of competence and integrity in order that ICE Futures Europe will continue to be a “fit and proper person” in accordance with the Recognition Requirements. A due diligence investigation of each candidate’s past conduct is commissioned, including, with respect to former employees of Members, a review of any disciplinary history under the regulations of ICE Futures Europe (“ICE Futures Europe Regulations”).
- 4.2** All employees and officers of ICE Futures Europe are subject to detailed pre-employment screening which is conducted by an external, independent agency and includes, *inter alia*, credit review, verification of academic qualifications and employment history and a review of the information supplied in support of the individual’s application (including references). In addition, senior management appointees are subject to further checks on their professional memberships, qualifications and directorships and, where appropriate, checks of any criminal records.
- 4.3** The ICE Futures Europe Articles of Association provide for the automatic dismissal of any director that is, or is employed by an ICE Futures Europe Member that is, found guilty of a serious disciplinary offence under ICE Futures Europe Regulations or the rules of any other regulatory body, disqualified for serving as a director or found guilty of any



- 12 -

criminal offence that adversely affects such director's ability to act in a "fit and proper" manner as a director.

## **5. AFFILIATED ENTITIES AND SERVICE PROVIDERS (EXHIBIT B)**

- 5.1** ICE Futures Europe Contracts are traded on the integrated electronic platform for side-by-side trading of energy products in both futures and OTC markets (the "ICE Platform") owned and operated by ICE, Inc. under the terms of a Licensing and Technical Services Agreement ("LTSA"). The LTSA between ICE Futures Europe and ICE, Inc. covers a wide range of commercial matters, including, *inter alia*, agreements relating to the licence provision, Atlanta services, London services and Disaster Recovery, and has been reviewed by the FSA. We would be happy to respond to specific questions which you may have about the document.
- 5.2** Corporate and other information about ICE, Inc. are contained in Section 1.
- 5.3** Of the various available software tools for accessing the ICE Platform, several are offered to ICE Futures Europe market participants by independent software vendors ("ISVs"). These third-party providers of front-end software must receive a certificate of conformance, and their ability to access the trading data and the live production environment of the ICE Platform is governed by agreements in place with ICE Futures Europe. A list of conformed ISVs is available at Exhibit B.
- 5.4** Member firms and approved market participants may also create their own proprietary software solutions to the ICE open application programme interface, subject to a *Direct Access Interface Development and Maintenance Agreement*, for the purposes of accessing the ICE Platform trading system to trade ICE Futures Europe Contracts. The agreement governs the relationship between ICE, Inc., ICE Futures Europe and the Member firm or approved market participant in the development and testing of its user interface via a test environment and addresses the use of the Member's interface following the issue of a conformance certificate. The entities using member-owned development solutions are listed in Exhibit B.
- 5.5** Clearing and settlement services for all ICE Futures Europe Contracts are provided by ICE Clear Europe Limited which acts as central counterparty to, and clears, ICE Futures Europe Contracts submitted to it for clearing. Under Rule B.3.1(g), ICE Futures Europe participants must either be members of ICE Clear Europe Ltd. or be parties to an agreement with a clearing member. As discussed in Section 13.7 below, ICE Futures Europe participants do not and will not have any other choice of clearing and settlement firm.

MONTREAL:2391472.11



- 13 -

**6. DIRECTORS, KEY OFFICERS AND MEMBERS OF STANDING COMMITTEES (EXHIBIT C)**

**6.1** The members of the ICE Futures Europe Board are listed at paragraph 1.2, and full details of their qualifications and relevant work experience are available in Exhibit C. The same information is also provided for ICE Futures Europe's key officers: Director of Regulation, Head of Legal and Company Secretary, and the Vice President of Compliance.

**6.2** The RAC (see paragraph 2.1) is made up entirely of independent non-executive directors:

Committee Member	Company/Position	Appointed
Peter Nicholls (Chair)	Independent Non-Executive Director	12/00
Lord Fraser of Carmyllie	Independent Non-Executive Director	10/97
Robert Mabro	Independent Non-Executive Director	10/98

**6.3** The ARC is chaired by an independent non-executive director and is made up of the following representatives of ICE Futures Europe Members:

Committee Member	Company/Position	Appointed
Lord Fraser of Carmyllie (Chair)	Independent Non-Executive Director	12/00
Nigel Avey	MF Global UK Ltd	12/00
Charles Brimble	ADM Investor Services Int'l Ltd	12/00
Christine Crosley	Shell Int'l Trading and Shipping Co	08/05
Gordon Humphreys	Sempra Energy Europe Ltd	12/00
Jonathan Maidman	Individual Participant	11/04
Mark Satterthwaite	Deutsche Bank AG	11/03
Richard Seaman	Industry Specialist	12/00
David Thompson	Industry Specialist	12/00

**7. AFFILIATED ENTITIES (EXHIBIT D)**

**7.1** ICE Futures Europe is part of a group of companies owned by ICE, Inc. (see paragraph 1.10 above and 8 below). A diagrammatic representation of the ICE Group is available at Exhibit A. The financial statements of ICE, Inc. are provided as Exhibit D.

**8. OWNERSHIP OF ICE FUTURES EUROPE (EXHIBIT E)**

**8.1** The ownership structure of ICE Futures Europe is set out in the ICE Group Corporate Structure diagram at Exhibit A.

MONTREAL:2391472.11

- 14 -

- 8.2** ICE, Inc. acquired IPE Holdings plc (renamed ICE Futures Holdings plc in October 2005, and reregistered as ICE Futures Holdings Limited on 2 July 2007), indirect parent of ICE Futures Europe, in a share for share exchange on 18 June 2001.
- 8.3** ICE, Inc. is effectively 100% beneficial owner of ICE Futures Europe. As such, and via the ICE Group structure, ICE, Inc. has a controlling interest in ICE Futures Europe under the terms of Subsection 1.3(2) of Regulation 21-101.

## **SECTION 2 — RULES**

### **9. ICE FUTURES EUROPE REGULATIONS (EXHIBIT F)**

- 9.1** All trading in ICE Futures Europe Contracts is conducted in accordance with ICE Futures Europe Regulations (including the Trading Procedures) and the rules of ICE Clear Europe Limited. ICE Futures Europe Regulations are applicable to ICE Futures Europe Members without regard to jurisdictional boundaries as such obligations arise by virtue of the contractual relationship between ICE Futures Europe and ICE Futures Europe Members. ICE Futures Europe Regulations contain substantive provisions relating to membership requirements, training and competence, risk management, trading procedures, reporting and business conduct standards, procedural provisions relating to discipline, arbitration, the default of ICE Futures Europe Members and other provisions. ICE Futures Europe Members are required to act in accordance with the spirit as well as the letter of ICE Futures Europe Regulations.
- 9.2** ICE Futures Europe Regulations are designed to enable ICE Futures Europe to fulfil the Recognition Requirements, most notably the requirement to provide a fair and orderly market that is operated with due regard to investor protection. ICE Futures Europe Regulations also impose the FSA's high-level "Statements of Principle" and other regulatory guidance issued by the FSA relevant to ICE Futures Europe business.
- 9.3** ICE Futures Europe Members and their Responsible Individuals (as defined in paragraph 19.1) are subject to disciplinary action in the event of failure to comply with ICE Futures Europe Regulations. Disciplinary action may result in suspension, expulsion or unlimited fines. ICE Futures Europe Members are accountable for the actions of their Responsible Individuals. Firms that cease to be ICE Futures Europe Members and Responsible Individuals who are de-registered remain subject to ICE Futures Europe's disciplinary jurisdiction for a period of one year after the deregistration becomes effective or for as long as disciplinary proceedings continue.
- 9.4** ICE Futures Europe Regulations apply equally to all ICE Futures Europe Members. They differ for ICE Futures Europe Clearing Members and ICE Futures Europe Non-Clearing Members only in relation to membership criteria (largely driven by financial resource requirements and clearing arrangements). The U.K. Office of Fair Trading has reviewed

MONTREAL:2391472.11

the ICE Futures Europe Regulations to ensure that these regulations do not create any barriers to competition.

- 9.5** The ARC is responsible for reviewing the ICE Futures Europe Regulations to ensure they are compliant with ICE Futures Europe's legal and regulatory obligations, including the Recognition Requirements, the REC Sourcebook, other FSA rules and policies and applicable international law such as the European Convention on Human Rights. The ARC is comprised of representatives from a cross-section of ICE Futures Europe Members. This structure ensures that all constituents in ICE Futures Europe's trading community are represented in order to benefit from the widest possible range of expertise and also to avoid discrimination or any burden on competition when considering an applicant for ICE Futures Europe Membership. The ICE Futures Europe Complaints Resolution Procedure permits any person to submit a complaint about ICE Futures Europe's regulatory functions, contracts or business to the ICE Futures Europe independent Complaints Commissioner in accordance with the Recognition Requirements to have effective arrangements for the investigation and resolution of complaints. Once the ICE Futures Europe Independent Complaints Commissioner has completed an investigation, a report and recommendations are published, which may include recommendations that ICE Futures Europe make a compensatory payment to the complainant or take remedial action.

Under Section 300B(1) of FSMA (Duty to notify proposal to make regulatory provision<sup>1</sup>), a UK recognised body that proposes to make any regulatory provision must give written notice of the proposal to the FSA without delay, having first advised its normal supervisory contact of its intention to give notice under Section 300B(1).

Where a UK RIE is to circulate a notice proposing any amendment to a document relating to its constitution, the UK RIE must provide the FSA with the proposed amendment and the reason for the proposal for information purposes, in accordance with Sections 3.6.1R and 3.6.2R of the REC Sourcebook.

In the case of "excessive regulatory provision", FSMA empowers the FSA to direct a proposed regulatory provision not be made if it appears to the FSA that the proposed provision will impose an excessive requirement on persons affected (directly or indirectly) by it. A requirement is excessive if it is not required under EU Community law or any enactment or rule of law in the United Kingdom, and either (i) it is not justified as pursuing a reasonable regulatory objective, or (ii) it is disproportionate to the end to be achieved.

---

<sup>1</sup> "regulatory provision" means any rule, guidance, arrangements, policy or practice, and references to making provision include, as the case may require, issuing guidance, entering into arrangements or adopting a policy or practice.



- 16 -

- 9.6** A copy of the ICE Futures Europe Regulations has been provided as Exhibit F and the current Regulations are accessible via the following hyperlink: [https://www.theice.com/futures\\_europe\\_regulations.jhtml](https://www.theice.com/futures_europe_regulations.jhtml).

### **SECTION 3 — SYSTEMS AND OPERATIONS**

#### **10. SYSTEM CAPABILITY/SCALABILITY (EXHIBIT G)**

- 10.1** All ICE Futures Europe Contracts are traded solely electronically on the ICE Platform, which is owned and operated by ICE, Inc.
- 10.2** ICE, Inc. developed the ICE Platform technology in compliance with the Principles for the Oversight of Screen-Based Trading Systems for Derivative Products developed by the Technical Committee of IOSCO.
- 10.3** Prior to migrating each ICE Futures Europe Contract to the ICE Platform, the operational integrity of the ICE Platform was thoroughly tested. The FSA rigorously evaluated the capability of the ICE Platform prior to its launch to ensure that it adequately supports order entry, order-routing, execution, data feeds, trade reporting and trade comparison, capacity and integrity requirements.
- 10.4** The RAC reviews details of the performance of the ICE Platform and its associated and legacy systems, backup and disaster recovery arrangements.
- 10.5** ICE, Inc. subjects the ICE Platform's critical systems to regular stress tests based on reasonable current and future capacity estimates. The ICE Platform is also tested for a range of externalities which may damage or impair the operation of the system, including, but not limited to, vulnerability to internal and external threats, including physical hazards and natural disasters and safeguarded against unauthorized access, internal failures, human errors, attacks and natural catastrophes that might cause improper disclosures, modification, destruction or denial of service. The ICE Platform is subject to independent and ongoing audit review by ICE, Inc.'s auditors and an annual Statement of Auditing Standards 70 ("SAS 70") review by an independent auditing firm. These reviews cover the physical environment, system capacity, operating system testing, documentation, internal controls and contingency plans, business contingency/disaster recovery arrangements and other matters. ICE Futures Europe Members and other users may use the SAS 70 assessment of the ICE Platform as part of their own assessment of internal controls as they relate to the ICE Futures Europe Member's or user's financial statements.

MONTREAL 2391472 11

- 17 -

## 11. ACCESS TO THE SYSTEM

11.1 Trading takes place by entering orders onto the electronic trading system using a PC and a variety of electronic trading interfaces, including:

- (i) ICE's own Graphical User Interface, "WebICE", which connects to the Internet;
- (ii) software applications/front ends provided by independent software vendors; or
- (iii) a trading participant's own tailor-made application connecting directly to ICE's global connection hub network or to its wide-area-network.

11.2 A diagrammatic overview of ICE Futures Europe trading on the ICE Platform is provided as part of Exhibit G.

## 12. ORDER ENTRY

12.1 The ICE Platform accepts several types of order for execution: specifically, GTC, limit orders, market orders, show volume orders, spread orders, inter product spread orders, stop limit orders and stop with protection orders. The system contains reasonability limits in all markets which limit the amount that the price can change in one trading sequence from the last traded price of that contract. A trader may submit orders into the trading server for a particular market if they have the correct trading rights and the trading day period for that market is valid for entering orders. A trader may reduce the volume of an order that has not fully traded or place a better price, without the time priority originally assigned to the order changing. Traders may also increase the volume or detrimentally change the price but this will change the time priority to the time the server receives the revision. A trader may delete any of their own orders that are active in the market; they cannot delete the orders of another trader (unless the trader is from the same company and they also have permissions through order security to do so). There are eight main types of trades:

12.1.1 A **good 'till cancelled order** ("GTC") is an order that remains active in the market each day until it has either been filled, withdrawn by the user or the market has expired. The GTC order is automatically reinstated each trading day and made "active" for the pre-open. The GTC original float date and time are used when determining priority.

12.1.2 A **limit order** is an order placed to buy or sell an instrument at a determined limit price or better. The order will sweep through all available resting orders until the limit price is reached, the required volume is filled or the reasonability level is reached. If the required volume is filled then the fill is reported back to the trader front-end. If the reasonability level is reached then the filled volume is reported back to the trader front-end, the unfilled balance is pulled from the market. If the

MONTREAL-2391472.11

- 18 -

limit price is reached then any filled volume is reported back to the trader front-end and the balance of the limit order is published to the market if the user preference has been set to fill and float or killed if the fill and kill preference is set.

- 12.1.3 A **market order** is an order to buy or sell an instrument at the prevailing market price. The order will sweep through the available resting orders until either the full volume of the order is filled or the reasonability level is reached. In the event of the reasonability level being hit before the full volume is filled then the balance of the volume is not executed and is withdrawn from the market. The trader front-end will receive details of the volume filled. Market orders may be combined with outright and spread order types.
- 12.1.4 **Show volume orders** allow the trader to only show a designated volume of a limit to the market. Once this designated volume is completely filled then a new clip of the designated volume will immediately be added to the shown order until the entire order volume is traded out. As a new block of volume is added that block will have new time priority.
- 12.1.5 A **spread order** is an order to buy one month and sell an equal quantity of a second month at a specific differential. Spread orders may be placed for consecutive contract months, i.e. January/February, February/March, and for non-consecutive months in certain heavily-traded expiries, e.g. Jun/Dec half-years. The ICE Platform will support implied price functionality for the most liquid spread combinations in each contract. Spread orders for these combinations may be executed against either a matching spread order or by matching with separate outright orders which can be synthesized into a matching spread order. All other listed spread contracts may only trade against a matching spread order.
- 12.1.6 An **inter product spread** is an order to buy one product and sell a second product in a specific quantity ration at a specific differential. Inter product spread orders may be placed for months, Quarter and Cal Groups, i.e. January Brent/January WTI, Q1 WTI/Q1 Middle East Sour Crude, and Brent Cal09/WTI Cal09. The ICE Platform will not support implied price functionality for inter product spreads. Inter product spread orders may only trade against a matching spread order.
- 12.1.7 A **stop limit** is an order that rests above and below the market, for bids and offers respectively. Stop limit orders allow the order to be filled within a pre-defined range of prices. They are not viewable in the public order book, but are revealed to the user(s) with appropriate access permissions for order management purposes. The stop order has two components: the stop price and the limit price restricted to a percentage of the "no bust range" for the instrument. A stop limit order is triggered when the order's trigger price is traded on the market. The order

MONTREAL:2391472.11



- 19 -

then enters the market as a limit order with the specified limit price. The order will be executed at all price levels from the trigger price up to and including the limit price. If the order is not fully executed, the remaining quantity of the order is left in the system at the limit price.

12.1.8 A **stop with protection** is an order that rests above and below the market, for bids and offers respectively. They are not viewable in the public order book, but are revealed to the user(s) with appropriate access permissions for order management purposes. The stop order has only one component: the stop price (or trigger price) and the Exchange will “protect” the stop order with a limit within some predetermined boundary. To accomplish this, ICE will set the protection price from the existing parameters set on the market for which the stop is floated.

### 13. ORDER EXECUTION, REPORTING, CLEARANCE AND SETTLEMENT

13.1 All trading in ICE Futures Europe Contracts is conducted in accordance with ICE Futures Europe Regulations, as detailed in Section 2. ICE Futures Europe maintains rules, policies and other similar instruments to govern and regulate all aspects of its business and affairs and the rules are designed to, in particular,

- (i) ensure compliance with the rules of ICE Futures Europe and securities legislation;
- (ii) prevent fraudulent and manipulative acts and practices;
- (iii) promote just and equitable principles of trade;
- (iv) foster cooperation and coordination with persons or companies engaged in regulating, clearing, settling, processing information with respect to, and facilitating transactions in, the products traded on ICE Futures Europe;
- (v) provide for appropriate discipline;
- (vi) ensure a fair and orderly market; and
- (vii) ensure that ICE Futures Europe’s business is conducted in a manner so as to afford protection to investors.

#### Trade Matching Algorithm

13.2 The ICE Platform utilizes the same trade matching algorithm for all contracts traded on ICE Futures Europe. The trading server will match orders on the basis of a price and time priority algorithm. The algorithm is a first-in first-out system that matches orders in a strict time sequence (“**FIFO Algorithm**”). The “oldest” order in the system at any time has the highest priority and is filled prior to any subsequently placed orders. Once a

MONTREAL:2391472.11

- 20 -

standing order is completely filled, the remaining orders will be filled based upon the time of entry of the order, in accordance with the FIFO Algorithm. This means that the “best” price will always have the highest order priority, for buy orders that means those orders that have the highest price and for sell orders that means those orders that have the lowest price. If more than one order is in the market at a specific price then the trading server will give the highest priority to the order that arrived at the trading server first.

- 13.3** Before a market opens, all orders that are in a market are eligible to be part of the uncrossing algorithm. The purpose of the algorithm running is to ensure that the market opens in an orderly fashion and that the maximum possible volume of trades is generated upon the opening of the market. The algorithm cycles through all orders in the market identifying the best bid and offer and producing matches where there is price crossing. All orders that are traded within a month, whether fully or partially, as part of the uncrossing algorithm trade at the same trade price.

#### **Recording and publishing details of pricing and trading**

- 13.4** All direct users of ICE Futures Europe may gain access on a real-time basis via information vendors such as Reuters, Bloomberg, Comstock and Telerate, to the following information: ICE Futures Europe Contracts, bid/offer (including depth of market), daily high/low, last traded price (including volume and type of trade, i.e. whether it was part of a spread or an outright trade) and weighted-average price. This data is also provided to information subscribers through the ICE, Inc. subsidiary “ICE Data”. Globally, there are approximately 21,000 quote vendor screens that receive ICE Futures Europe trading information. Post-trade information, including end-of-day price and settlement volumes, is located on the ICE Futures Europe website at [www.theice.com](http://www.theice.com).

#### **Information Technology Risk Management Procedures**

- 13.5** The Trading Procedures set out processes to effectively deal with trading errors, trading halts and circuit breakers, ensure the competence, integrity and authority of users on the ICE Platform and ensure that users on the ICE Platform are adequately supervised. In addition, ICE Futures Europe’s Error Trade Policy includes a range of systems functionalities and procedures in order to prevent and, if necessary, handle trading errors. The Trading Procedures require ICE Futures Europe Members to have adequate arrangements to ensure that all staff involved in the trading of ICE Futures Europe Contracts are fit and proper, suitable, adequately trained and properly supervised. Routing Members are required to control and supervise all access to the ICE Platform and must be able to check all orders entered on the ICE Platform prior to their submission to the trading server.
- 13.6** ICE Futures Europe Regulations impose appropriate sanctions for breaches of the Trading Procedures.

MONTREAL-2391472.11



**Settlement and Clearing Arrangements**

**13.7** All trades in ICE Futures Europe Contracts are settled and cleared through ICE Clear Europe Limited. All ICE Futures Europe Clearing Members must also be members of ICE Clear Europe Limited (“Clearing Members”) and ICE Futures Europe Non-Clearing Members must have clearing agreements in place with ICE Futures Europe Clearing Members. ICE Clear Europe Limited acts as counterparty and guarantor to each transaction executed on ICE Futures Europe. ICE Futures Europe participants do not and will not have any other choice of clearing and settlement firm.

Participants from the Province of Québec will not be permitted to become ICE Futures Europe Clearing Members, and will therefore have to enter into clearing agreements with ICE Futures Europe Clearing Members located outside the Province of Québec.

**13.8** ICE Clear Europe Limited is recognised by the FSA as a Recognised Clearing House (“RCH”) under the FSMA and is subject to the regulation and oversight of the FSA. Part XVIII of the FSMA prescribes legislation for the U.K. relating to “Recognised Bodies”. Section 286(1) of the FSMA empowers HM Treasury to make regulations setting out Recognition Requirements for a clearing house. Section 296 of the FSMA empowers the FSA to enforce the ongoing compliance requirements set out in the Recognition Requirements to ensure that RCHs, such as ICE Clear Europe Limited, continue to satisfy the Recognition Requirements. The FSA discharges this responsibility by conducting ongoing assessment of ICE Clear Europe Limited’s regulations, procedures and practices to confirm that they are adequate for the protection of investors and the maintenance of an orderly market. The FSA’s supervisory approach is outlined in Section 4 of the REC Sourcebook.

**13.9** ICE Clear Europe Limited has a guaranty fund of US \$480 million (plus insurance coverage) and enables ICE Clear Europe Limited Members, including all ICE Futures Europe Clearing Members, to control their own risk without the additional uncertainty of the counterparty risk associated with bilateral agreements, insulating ICE Futures Europe Clearing Members from the effects of a default by another ICE Clear Europe Limited Member.

**13.10** A foreign applicant seeking membership to ICE Clear Europe Limited is subject to the same application process and requirements as U.K. applicants, including financial resource, capital, risk management and fitness requirements, as well as requirements to confirm regulatory status and compliance. All ICE Clear Europe Limited Members must be licensed and supervised as either a credit institution or an investment firm by a competent regulatory authority. If the regulatory authority is not within a member state of the European Union, the credit institution or investment firm must be subject to prudential rules that are equivalent to those applicable in the European Union.

- 22 -

- 13.11** The deal capture system used by ICE Futures Europe is known as TRS (Trade Registration System). The two halves of a trade are entered separately by the buyer and the seller and TRS matches these to form a registered trade. TRS also allocates and designates the trades into a position keeping system. ICE Futures Europe has a contract with NYSE Euronext in relation to TRS, which is developed and maintained according to the terms of an Application Service Level Agreement. All ICE Futures Europe Clearing Members are required by the rules of ICE Clear Europe Limited (“**ICE Clear Europe Limited Rules**”) to have a TRS terminal located in their office. The same computer terminal and data feed are used to feed into CPS (Clearing Processing System) which ICE Clear Europe Limited is licensed to use, and which has the following functions: settlement, position keeping, account transfers, calculation of margin, option exercise, tender notification and delivery/option allocation. Risk under all contracts on the Exchange is taken on under an open offer mechanism at the point of trade of the contract, unless rejected in circumstances specified under the ICE Clear Europe Limited Rules.
- 13.12** ICE Futures Europe is represented on the Risk Committee of ICE Clear Europe Limited.
- 13.13** Because ICE Clear Europe Limited and ICE Futures Europe are both Recognised Bodies regulated by the FSA, ICE Futures Europe takes comfort that the FSA subjects the technology and risk management systems of ICE Clear Europe Limited, including policies and procedures, contingency plans, default procedures and internal controls, to the same degree of scrutiny and oversight to which the technology and risk management systems of ICE Futures Europe is subject.
- 13.14** Under the terms of the Clearing Services Agreement between ICE Futures Europe and ICE Clear Europe Limited, ICE Clear Europe Limited acts as central counterparty to, and clears, ICE Futures Europe Contracts submitted to it for clearing in accordance with the service levels prescribed in the Clearing Services Agreement. The provision and terms of the services to ICE Futures Europe are subject to periodic review in order to ensure ICE Futures Europe complies with the FSA’s principles on material outsourcing, in order to ensure that ICE Futures Europe is able to meet the Recognition Requirements.
- 13.15** As part of the software testing program leading up to the launch of each new ICE Futures Europe Contract, ICE Futures Europe arranges for joint system tests with ICE Clear Europe Limited and NYSE Euronext to ensure that the matching and clearing systems used when processing trades in ICE Futures Europe Contracts work appropriately in relation to the new ICE Futures Europe Contract. ICE Futures Europe works with ICE Clear Europe Limited to resolve any technical problems or other difficulties that are uncovered as a result of this advance testing program.
- 14. TRADING PRACTICES**
- 14.1** The FSA monitors trading practices on ICE Futures Europe to confirm compliance with the FSMA and the Recognition Requirements.

MONTREAL 2391472.11

- 23 -

**14.2** The Trading Procedures set out in the ICE Futures Europe Regulations ensure that all trades are fair, properly supervised and not contrary to the public interest. The Trading Procedures prescribe specific requirements applicable to block trades<sup>2</sup> and trades on ICE Futures Europe's Exchange of Futures for Physical ("EFP") and Exchange of Futures for Swaps ("EFS") facility to ensure that market integrity is maintained. Currently all ICE Futures Europe Contracts are designated as Block Trade Contracts. A list of the Minimum Volume Thresholds for each Block Trade Contract is available online: [https://www.theice.com/publicdocs/futures/ICE\\_Futures\\_Minimum\\_Volume\\_Threshold.pdf](https://www.theice.com/publicdocs/futures/ICE_Futures_Minimum_Volume_Threshold.pdf). All of the aforementioned facilities are available to any participant, including those from the Province of Québec, subject to the specific conditions set out in Section F of the ICE Futures Europe Regulations.

## **15. MARKET MAKING PROVISIONS**

**15.1** In compliance with Section 3.9 of the REC Sourcebook, the FSA must assess all market making or incentive schemes proposed or anticipated by ICE Futures Europe to ensure that such schemes are not contrary to the operation of a fair and orderly market. ICE Futures Europe is required to advise all ICE Futures Europe Members in advance by way of a circular of the implementation of any market making scheme and to invite all ICE Futures Europe Members to participate, with the caveat that the scheme may be terminated at any time in order to maintain ICE Futures Europe's RIE status with the FSA or to meet its regulatory obligations.

**15.2** Currently, ICE Futures Europe has the following market maker and liquidity provider programs in place in relation to ICE Futures Europe Contracts: the ICE West Texas Intermediate Light Sweet Crude Oil Futures ("**ICE WTI Crude Futures**") market maker program; the Combined ICE Futures New York Harbour Heating Oil Futures ("**ICE Heating Oil Futures**") and ICE WTI Crude Futures Curve market maker program; the ICE WTI Crude Futures liquidity provider program; the ICE Brent Crude Futures/ ICE WTI Crude Futures Spread Facility liquidity provider program; the ICE Brent Crude Options, ICE Gasoil Options and ICE WTI Crude Options market maker program; the ICE Broker Options Builder market maker program; the ICE ECX EUA Futures and ICE ECX CER Futures Contracts Outright market maker program; the ICE ECX EUA Futures Options and ICE ECX CER Futures Options market maker program; the ICE ECX EUA and CER Daily Futures market maker program; the ICE New York Harbour Unleaded Gasoline Blendstock (RBOB) Futures ("**ICE NYH (RBOB) Gasoline Futures**") and ICE Heating Oil Futures, ICE Brent Crude Futures/ICE Gasoil Futures/ICE Heating Oil Futures traded spread market maker program; and the ICE Gasoil Futures Crack and ICE Heating Oil Futures/ICE Gasoil Futures (ICE HOGO) market maker program.

<sup>2</sup> See Section 4 of the Block Trade Procedures in the Trading Procedures at: <https://www.theice.com/publicdocs/contractregs/XX%20TRADING%20PROCEDURES.pdf>



## 16. MARKET LIMITS

**16.1** As a matter of policy, ICE Futures Europe does not impose any price or position limits on users of its markets. However, to safeguard a fair and orderly market, Rule G.13 of the ICE Futures Europe Regulations enables ICE Futures Europe to implement procedures to establish maximum price fluctuations on ICE Futures Europe in respect of each ICE Futures Europe Contract and to provide for any consequential restriction or suspension of business.

On 17 June 2008 ICE Futures Europe was notified by the US Commodity Futures Trading Commission ("CFTC") Amendment Letter of changes to the terms of the "No Action" letter issued in 1999 granting the Exchange permission to make its electronic trading screens available to Members in the USA. The changes impose conditions to be applied to the ICE WTI Crude Futures and Options, ICE Heating Oil Futures and ICE NYH (RBOB) Gasoline Futures Contracts (the "Linked Contracts"). These conditions require ICE Futures Europe to, *inter alia*, impose position limits or position accountability limits (including related hedge exemption provisions) that are comparable to those adopted by (i) the Designated Contract Market ("DCM") or derivatives transaction execution facility ("DTEF") or exempt commercial market ("ECM") for the contract against which the Linked Contract settles; or (ii) the DCM, DTEF or ECM for a financially-settled equivalent of such contract.<sup>3</sup> ICE Futures Europe has complied with the terms of the Amendment Letter.

**16.2** ICE Futures Europe sets price and volume reasonability limits to reduce the likelihood of erroneous trades, prevent the execution of trades at unrepresentative prices and reduce the market impact of such trades. ICE Platform users may also configure their systems to provide pre-confirmation messages that appear before the execution of all trades and to designate quantities, rather than trading the total quantity that is available at a specified price.

## 17. HOURS OF OPERATION

**17.1** The trading hours for ICE Futures Europe Contracts are:

Contracts	Electronic Trading (ICE Platform)
Oil Contracts <sup>4</sup>	23.00 Sunday – 23.00 Monday 01.00 – 23.00 Tuesday to Friday <sup>5</sup>

<sup>3</sup> See ICE Futures Europe Circular No 08/058 dated 25 June 2008 at: <https://www.theice.com/publicdocs/circulars/08058.pdf>

<sup>4</sup> ICE Brent Crude Futures and Options Contracts, ICE Gasoil Futures and Options Contracts, ICE WTI Crude Oil Futures and Options Contracts, ICE NYH (RBOB) Gasoline Futures Contract and ICE Heating Oil Futures Contract, ICE Middle East Sour Crude Oil Futures Contract

<sup>5</sup> Hours extended from 22.00 on 31<sup>st</sup> July 2006

- 25 -

Utility Contracts <sup>6</sup>	07.00 – 17.00 Monday to Friday
Coal Contracts <sup>7</sup>	07.00 – 17.00 Monday to Friday
Emission Contracts <sup>8</sup>	07.00 – 17.00 Monday to Friday
	GMT BST

## 18. CUSTODY OF FUNDS

18.1 This section is not applicable to ICE Futures Europe.

## 19. TRAINING

19.1 ICE Futures Europe Regulations require ICE Futures Europe Members to register one or more “**Responsible Individuals**” that are responsible for all business conducted through their assigned trader mnemonic and to enter into a prescribed form of User Agreement that regulates their trading of ICE Futures Europe contracts on the ICE Platform. ICE Futures Europe Members may require Responsible Individuals to complete an online tutorial and examination to ensure that they have been adequately trained in the use of the ICE Platform.

19.2 Section B.3.1 of the ICE Futures Europe Regulations requires an applicant for membership of ICE Futures Europe to be able to demonstrate, to the satisfaction of ICE Futures Europe, that the applicant is fit and proper to be a Member. Section 1.A.2 of the Trading Procedures also requires a Member to have adequate arrangements to ensure that all staff involved in the conduct of business on the ICE Platform are fit and proper, suitable, adequately trained and properly supervised.

## 20. CAPACITY, CONTINGENCY AND BUSINESS CONTINUITY

20.1 ICE Futures Europe makes regular, periodic reviews to ensure that for each of its systems that support order entry, order routing, execution, data feeds, trade reporting and trade comparison, capacity and integrity requirements it:

- (i) makes reasonable current and future capacity estimates;

<sup>6</sup> ICE UK Natural Gas Futures Contract, ICE UK Base Electricity Futures Contract and ICE UK Peak Electricity Futures Contract

<sup>7</sup> ICE Rotterdam Coal Futures Contract, ICE Richards Bay Coal Futures Contract and ICE globalCOAL Newcastle Coal Futures Contract

<sup>8</sup> ICE ECX EUA Futures and Futures Options Contracts, ICE ECX CER Futures and Futures Options Contracts, ICE ECX EUA Daily Futures Contract and ICE ECX CER Daily Futures Contract

- 26 -

- (ii) conducts capacity stress tests of critical systems to determine the ability of those systems to process transactions in an accurate, timely and efficient manner;
- (iii) reviews the vulnerability of those systems and data centre computer operations to internal and external threats, including physical hazards and natural disasters;
- (iv) ensures that safeguards which protect a system against unauthorized access, internal failures, human errors, attacks and natural catastrophes that might cause improper disclosures, modification, destruction or denial of service are subject to an independent and ongoing audit which should include the physical environment, system capacity, operating system testing, documentation, internal controls and contingency plans;
- (v) ensures that the configuration of the system has been reviewed to identify potential points of failure, lack of back-up and redundant capabilities;
- (vi) maintains reasonable procedures to review and keep current the development and testing methodology of those systems; and
- (vii) maintains reasonable back-up, contingency and business continuity plans, disaster recovery plans and internal controls.

**20.2** ICE, Inc. subjects the ICE Platform's critical systems to regular stress tests based on reasonable current and future capacity estimates. See paragraph 10.5 for further details.

**21. ICE FUTURES EUROPE CONTRACTS (EXHIBIT H)**

**21.1** ICE Futures Europe offers twenty one energy contracts, namely:

<b>ICE Futures Europe Contracts</b>	<b>Corresponds to the Definition of a "Derivative" as provided for under Section 3 of the Act</b>
ICE Brent Crude Futures	✓
ICE Brent Crude Options	✓
ICE Gasoil Futures	✓
ICE Gasoil Options	✓
ICE WTI Crude Futures	✓
ICE WTI Crude Options	✓
ICE Middle East Sour Crude Oil Futures Contract	✓
ICE NYH (RBOB) Gasoline	✓

MONTREAL 2391472.11

- 27 -

Futures	
ICE Heating Oil Futures	✓
ICE UK Natural Gas Futures	✓
ICE UK Base Electricity	✓
Futures	
ICE UK Peak Electricity	✓
Futures	
ICE Rotterdam Coal Futures	✓
ICE Richards Bay Coal	✓
Futures	
ICE globalCOAL Newcastle Coal Futures	✓
ICE ECX EUA Futures	✓
ICE ECX CER Futures	✓
ICE ECX EUA Futures Options	✓
ICE ECX CER Futures Options	✓
ICE ECX EUA Daily Futures	✓
ICE ECX CER Daily Futures	✓

The Contract Specifications for these products are provided as Exhibit H.

Participants from the Province of Québec having the appropriate permissions and satisfying the relevant conditions would be permitted to trade the aforementioned contracts and to make use of the Block Trade, EFS and EFP facilities (see Section 14.2). ICE Futures Europe does not list contracts for difference but does offer a number of products which, although not described as contracts for difference, are cash-settled against indices, such as the ICE Brent Crude Futures/WTI Crude Futures Spread and ICE WTI Crude Futures.

- 21.2** Extensive market consultation and Board approval processes to which all ICE Futures Europe Contracts are subject ensure that the terms and conditions of ICE Futures Europe Contracts are in conformity with normal business practices for trades in such products, that they meet the needs of the relevant commodity sector and have widely acceptable specifications.

## SECTION 4 – ACCESS

### 22. MEMBERSHIP CRITERIA (EXHIBIT I)

#### ICE Futures Europe Membership

- 22.1** ICE Futures Europe has developed rigorous membership criteria that must be complied with by all applicants before their applications are considered by the ARC. Specifically,

MONTREAL 2391472.11



Rule B.3.1 of the ICE Futures Europe Regulations provides that each applicant for ICE Futures Europe membership must: (a) satisfy ICE Futures Europe that it is fit and proper; (b) maintain a properly established office for the conduct of its business on the Exchange; (c) provide details of the locations of all "Responsible Individuals" and ensure that such details remain current throughout the period of membership; (d) be able to demonstrate, to the satisfaction of ICE Futures Europe, that it has adequate systems and controls in place to ensure that all employees, agents and representatives who may act on its behalf or in its name in the conduct of business on the Exchange are fit and proper with suitable qualifications and experience and adequately trained and properly supervised to perform such functions; (e) be a clearing member of ICE Clear Europe Limited or be a party to a clearing agreement with an ICE Futures Europe Clearing Member; (f) be a party to an Electronic User Agreement which is in full force and effect; (g) be authorized or otherwise exempt, licensed or permitted by the appropriate regulatory body to trade on ICE Futures Europe; (h) hold all necessary licences, authorizations and consents, or benefit from available exemptions, so as to allow it to carry on business as an ICE Futures Europe Member in accordance with all applicable laws and regulations; (i) satisfy ICE Futures Europe that it has suitable financial standing by providing copies of the last 3 years' (and thereafter the latest) audited financial statements or such evidence as the ICE Futures Europe Board may require; and (j) provide any further information, and satisfy any further requirements, that ICE Futures Europe may require.

In September 2008, the ICE Futures Europe Board approved the introduction of the ICE Block Broker as a sub-category of ICE Futures Europe General Participant Membership. The ICE Block Broker sub-category applies to an entity admitted to the General Participant category of Membership for the sole purpose of accessing the ICE Block Facility to enter Block Trades brokered on behalf of Members and their clients. ICE Block Brokers apply for General Participant Membership of the Exchange in the usual manner and are subject to the Exchange's due diligence processes (see paragraph 22.2, below) although sight of the latest audited Annual Accounts only is sought. They are required to enter into the Electronic User Agreement but are not permitted to trade on the ICE Platform or hold positions, and are not required to enter into a Clearing Agreement.

- 22.2** ICE Futures Europe applies its membership criteria by subjecting each applicant to an intensive due diligence process, including review of constituent documentation and financial statements, verification of regulatory authorization in the applicant's home jurisdiction, verification of membership with a trade or industry association in the applicant's home jurisdiction (where applicable), confirmation that all Responsible Individuals have appropriate qualifications in place (including any registration or licensing requirements for trading in commodity futures), verification of credit ratings (where applicable), conducting searches of relevant international and domestic financial services information databases and conducting other know-your client and anti-fraud procedures. Where appropriate, a third party agency may be commissioned to prepare a



- 29 -

company report regarding an applicant. Once the due diligence review is complete, each prospective member must be approved by the ARC.

- 22.3** All ICE Futures Europe Members must be clearing members of ICE Clear Europe Limited or have entered into clearing arrangements with an ICE Futures Europe Clearing Member. ICE Clear Europe Limited Members are subject to minimum capital requirements (currently US \$20 million) and other financial resource requirements.
- 22.4** The forms governing membership of ICE Futures Europe and use of the ICE Platform (all provided as Exhibit I) are:
- (i) Electronic User Agreement;
  - (ii) Application for Participant Membership; and
  - (iii) Responsible Individual (RI) Registration Form.
- 22.5** Also appended is the Membership Due Diligence Matrix, a checklist completed by the Membership Department when reviewing applications for Participant Membership before submission to the ARC Committee for approval.

**23. FINANCIAL RESOURCE REQUIREMENTS (EXHIBIT J)**

- 23.1** There are three categories of Member: General Participant; Trade Participant and Individual Participant. Further information on these categories is set out below:
- 23.1.1** General Participants. General Participants may trade on their own account and on behalf of clients. A General Participant will be permitted to clear its own business, client business and business for non-clearing members. In both situations the clearing Member must also be a member of ICE Clear Europe Limited. Clearing General Participants have a minimum net worth requirement of US \$20 million. ICE Block Brokers are General Participant Members, are required to enter into the Electronic User Agreement, but are not permitted to trade on the ICE Platform or hold positions, and are not required to enter into a Clearing Agreement. There are currently 73 General Participants;
- 23.1.2** Individual Participants. Individual Participants are effectively individuals or sole traders trading only on their own account. There are no minimum net worth requirements imposed by ICE Futures Europe, although Individual Participants will need to prove their creditworthiness to their clearing firm. There are currently more than 50 Individual Participants; and
- 23.1.3** Trade Participants. Trade Participants are limited to trading on their own account. Trade Participants may have clearing or non-clearing status depending on whether

MONTREAL.2391472.11

- 30 -

they are members of ICE Clear Europe Limited. Trade Participants who are also Members of ICE Clear Europe Limited must meet a minimum net worth requirement of US \$20 million, although they are restricted to clearing proprietary business only. There are currently 84 Trade Participants.

- 23.2** Participants from the Province of Québec will not be permitted to become clearing members, and will therefore have to enter into clearing agreements with ICE Futures Europe Clearing Members located outside the Province of Québec.
- 23.3** The requirement to either have ICE Clear Europe Limited membership or, in the case of Québec-based participants, to have a clearing agreement in place with an ICE Futures Europe Clearing Member is a pre-requisite of the ICE Futures Europe Membership Application approval process. Confirmation of the applicant's clearing status is sought via Sections 1 and 5 of the Application for Participant Membership, and confirmed by the Membership Department on the Membership Due Diligence Matrix (see Appendices to Exhibit I).
- 23.4** As a RIE, ICE Futures Europe is required under Section 2.7 of the REC Sourcebook to ensure that access to ICE Futures Europe is subject to criteria designed to protect the orderly functioning of its market and the interests of investors. In assessing whether ICE Futures Europe's access criteria satisfy these requirements, the FSA evaluates, among other things, whether its membership criteria are objective and applied in an objective and non-discriminatory manner. ICE Futures Europe has developed a rigorous membership approval process supervised by the ARC, the details of which are outlined in Section 22 above. This process is designed to ensure that all ICE Futures Europe Members are appropriately identified, are qualified to trade in commodity futures in their jurisdiction, have adequate financial resources and have exhibited proper conduct in other capital markets activities.
- 23.5** Any applicant that is denied membership to ICE Futures Europe and any ICE Futures Europe Member whose membership or access to the ICE Platform is suspended is entitled to an explanation/reasons for the decision, the opportunity to make representations and to appeal the decision. The ARC maintains records of its membership application reviews and any resulting hearings or appeals.
- 24. DETAILS OF ACCESS CRITERIA (EXHIBIT K)**
- 24.1** In particular, ICE Futures Europe
- (i) has written standards for granting access to trading on its facilities to ensure users have appropriate integrity and fitness;

MONTREAL:2391472.11

- 31 -

- (ii) has and enforces financial integrity standards for those persons who enter orders for execution on the system, including, but not limited to, credit or position limits and clearing membership;
- (iii) does not unreasonably prohibit or limit access by a person or company to services offered by it;
- (iv) keeps records of each grant and each denial or limitation of access, including reasons for granting, denying or limiting access; and
- (v) restricts access to adequately trained system users who have demonstrated competence in the functions that they perform.

## **25. ORDER-ROUTING ACCESS**

- 25.1** Rather than seeking ICE Futures Europe Membership, a market participant may choose to access trading on ICE Futures Europe by becoming an order routing client of an existing ICE Futures Europe Member. Under this approach, clients' orders are routed to ICE Futures Europe via the trader mnemonic of a Responsible Individual registered with the ICE Futures Europe Member. The ICE Futures Europe Member takes responsibility for such trades and accepts all contingent liabilities for those orders when routed onto the ICE Platform. The ICE Futures Europe Member must conduct its own due diligence of prospective order-routing clients to ensure that they satisfy relevant regulatory, financial resource, risk and anti-money laundering standards.
- 25.2** Rule A.11.1(f) prohibits ICE Futures Europe Members from routing orders to ICE Futures Europe in or from a jurisdiction where ICE Futures Europe does not have the relevant regulatory status (if required) if to do so would bring ICE Futures Europe into disrepute with the regulatory authority within such jurisdiction or put ICE Futures Europe into breach of any regulatory obligations to which it might be subject within that jurisdiction. ICE Futures Europe provides specific guidance to ICE Futures Europe Members regarding the regulatory requirements of each jurisdiction in which ICE Futures Europe is authorized to carry on business.
- 25.3** In Circular 04/05 (provided at Exhibit K), ICE Futures Europe outlined an ICE Futures Europe Member's obligations under the ICE Future Europe Regulations when providing order-routing access in an overseas jurisdiction, including restrictions on the types of firms that can trade directly over the ICE Platform, the requirement to periodically report trading statistics originating from that jurisdiction and, if applicable, the obligation to notify the relevant regulatory authority of the location of screens and the date of installation in that jurisdiction. Circular 04/05 states that ICE Futures Europe expects ICE Futures Europe Members to assume all responsibility for keeping themselves fully apprised of all regulations, rules, requirements, policies and laws applicable in overseas jurisdictions when facilitating direct access to ICE Futures Europe for clients based in

MONTREAL-2391472.11



- 32 -

such jurisdictions. Further, in Circular 04/29 (see Exhibit K), ICE Futures Europe reminded ICE Futures Europe Members of their systems and controls obligations in relation to offering order-routing access to ICE Futures Europe for their clients.

## **26. SUSPENSION OR TERMINATION OF ACCESS**

- 26.1** ICE Futures Europe Members and their Responsible Individuals are subject to disciplinary action in the event of failure to comply with ICE Futures Europe Regulations. Disciplinary action may result in suspension, expulsion or unlimited fines of ICE Futures Europe Members and their Responsible Individuals. Since Members are accountable for the actions of their order routing clients, ICE Futures Europe is unlikely to take any direct action against a Member's order-routing clients. However, in the event of market abuse which may relate to activities of a Québec-based order-routing client, the FSA may wish to pursue directly such client. Firms that cease to be ICE Futures Europe Members and Responsible Individuals who are de-registered remain subject to ICE Futures Europe's disciplinary jurisdiction for a period of one year after the deregistration becomes effective or for as long as disciplinary proceedings continue.

## **27. ACCESS FOR QUÉBEC PERSONS**

- 27.1** ICE Futures Europe proposes to offer direct electronic access to trading in ICE Futures Europe Contracts through the ICE Platform to certain market participants in the Province of Québec, either by way of membership in ICE Futures Europe or through order-routing arrangements. Potential Members and order-routing clients of ICE Futures Europe Members in Québec will be "accredited counterparties" as defined in the Act. ICE Futures Europe expects that they will be comprised principally of (i) dealers that are engaged in the business of trading commodity futures in Québec and (ii) utilities and other commercial enterprises that are exposed to risks attendant upon fluctuations in the price of a commodity.

- 27.2** As described above, any Québec applicant for ICE Futures Europe Membership would be required to confirm to ICE Futures Europe that it is an "accredited counterparty" and that it is registered or exempt from registration to trade in commodity futures in the Province of Québec, in accordance with Rule B.3.1 of the ICE Futures Europe Regulations.

Québec market participants seeking to become General Participants would need to contact the FSA in order to ascertain whether they would require authorisation under FSMA in order to trade ICE Futures Europe Contracts on the ICE Platform. The following hyperlink provides information and contact details in relation to FSA authorisation: <http://www.fsa.gov.uk/Pages/Doing/Do/index.shtml>.

Québec market participants seeking to become Trade Participants of ICE Futures Europe would not be required to seek authorisation from the FSA or any other UK self-regulatory

MONTREAL-2391472.11

- 33 -

organisation, so long as they can demonstrate they have the relevant exempt or authorised status in their home jurisdiction.

- 27.3** Québec market participants would not be permitted to become ICE Futures Europe Clearing Members, as stated in paragraph 23.2, and would therefore need to enter into a clearing agreement with an ICE Futures Europe Clearing Member located outside Québec.
- 27.4** ICE Futures Europe Members that provide order-routing access to customers will be responsible for ensuring that all Québec market participants to which they grant access are “accredited counterparties”. As described in Section 25.2 above, Rule A.11.1 of the ICE Futures Europe Regulations and various Circulars prescribe rules and guidelines for ICE Futures Europe Members that seek to provide order-routing access to customers, including limitations on the types of information systems that may be used to offer such order-routing access.
- 27.5** ICE Futures Europe will ensure that the guidance that it provides to ICE Futures Europe Members respecting its regulatory approval in the Province of Québec indicates that an ICE Futures Europe Member is permitted to grant access to ICE Futures Europe to a client in the Province of Québec provided that it meets the criteria described in Section 27.4 above.
- 28. ICE FUTURES EUROPE MEMBERS (EXHIBIT L)**
- 28.1** Exhibit L consists of a full list of ICE Futures Europe Member firms at the date of submission. The list states the name, address and telephone number of each General and Trade Participant Member (see paragraph 23.1), the markets in which it is active, and also whether that Member is a Clearing Member.

## **SECTION 5 — LISTING CRITERIA**

### **REQUIREMENTS FOR LISTING NEW CONTRACTS (EXHIBIT M)**

#### **29. ADMISSION OF FINANCIAL INSTRUMENTS TO TRADING**

- 29.1** When listing a new contract on the ICE Platform, ICE Futures Europe must have due regard to the Recognition Requirements on the admission of financial instruments to trading – as outlined in Section 2.12 of the REC Sourcebook – and also take into account the “Guidance on standards of best practice for the design and/or review of commodity contracts” given in the Tokyo Communiqué on Supervision of Commodity Futures Markets.
- 29.2** Under the Recognition Requirements Regulations Sections 4(2)(a) and 4(2)(c), a UK RIE must ensure that “appropriate arrangements are made for relevant information to be made

MONTREAL 2391472.11

- 34 -

available (whether by the exchange or, where appropriate, by issuers of the investments) to persons engaged in dealing in investments on the exchange". Paragraph 7A of the Schedule to the Recognition Requirements Regulations (Admission of financial instruments to trading) states that "(2) The rules must ensure that all financial instruments admitted to trading on a regulated market operated by the exchange are capable of being traded in a fair, orderly and efficient manner (in accordance with Chapter V of the Commission Regulation, where applicable)". Sub-paragraph (3)(b) requires that the rules ensure that "all contracts for derivatives admitted to trading on a regulated market operated by the exchange are designed so as to allow for their orderly pricing as well as for the existence of effective settlement conditions", and the exchange must "maintain arrangements to provide sufficient publicly available information (or satisfy itself that sufficient information is publicly available) to enable the users of a multilateral trading facility operated by it to form investment judgements, taking into account both the nature of the users and the types of instrument traded" (Paragraph 7(4)). Paragraph 7(7) requires the exchange to "maintain arrangements regularly to review whether the financial instruments admitted to trading on a regulated market operated by it comply with the admission requirements for those instruments."

The FSA requires ICE Futures Europe to satisfy itself that there will be a proper market in all contracts which it intends to list, and to this end ICE Futures Europe conducts a substantial proper market review prior to launching a new contract. In the REC Sourcebook the FSA has set out a number of criteria which give guidance as to what this means in practice. This guidance states that there will be a proper market in a derivative contract if:

- 29.2.1 the terms of the derivative are sufficiently precise to provide for an understandable relationship between the price of the derivative and the price of the underlying;
- 29.2.2 the UK RIE has adequate procedures for obtaining information relevant for determining whether or not to suspend or discontinue trading in that derivative;
- 29.2.3 there is sufficient information available to persons considering whether to enter into that derivative to make a reasonably informed judgement about its value and the risks associated with it;
- 29.2.4 where the derivative relates to an underlying asset:
  - (i) the arrangements for determining the settlement price of the contract are such that the price properly reflects the price or other value measure of the underlying;
  - (ii) there are adequate arrangements to enable market participants to obtain relevant information about the underlying, as well as adequate settlement and delivery procedures for the underlying;

MONTREAL-2391472.11



- 35 -

- (iii) settlement and delivery, whether physical delivery or by cash settlement, is able to be effected in accordance with the contract terms and conditions of those financial instruments;
- (iv) the price or other value measure of the underlying must be reliable and publicly available; and
- (v) the contract establishing the instrument is likely to provide a means of disclosing to the market, or enabling the market to assess, the price or other value measure of the underlying, where the price or value measure is not otherwise publicly available.

29.2.5 appropriate supervisory arrangements are in place to monitor trading and settlement in such financial instruments; and

29.2.6 there is a sufficient range of persons already holding the financial instrument (or, where relevant, the underlying asset) or interested in dealing in it to bring about adequate forces of supply and demand.

**29.3** Under REC 2.14 ICE Futures Europe is required to consult with its Members about changes to the ICE Futures Europe Regulations, which necessarily include proposed new contract specifications and rules. This requirement is satisfied by consulting with industry specialists when finalizing the details of the contract, and by circulating the contract specifications and rule amendments to Members by Circular.

Whereas the distribution of such a consultation Circular to the Membership and the FSA satisfies the notification requirements in the REC Sourcebook, in practice the FSA is apprised of planned new products at a much earlier stage as part of the supervisory dialogue it maintains with ICE Futures Europe, as detailed in REC 4.2.

**29.4** Any changes to the ICE Futures Europe Regulations required by the new contract are subject to approval by the ARC, and to consultation with Members. It is important to note that contract specifications are constantly under review and will be amended periodically. These changes may be a consequence of a range of issues, *inter alia*, amendment to the specification of the underlying commodity. As a matter of course a new contract will be the result of lengthy consultation with industry and ICE Futures Europe will consult with industry specialists in the relevant product area to ensure that any new contract meets the needs of that sector and has a widely acceptable specification.

**29.5** As a remit of the procedures for introducing new contracts described in this section, ICE Futures Europe would expect that its exemptions in the Province of Québec will exempt it from any approval or filing obligations under the Act.

MONTREAL:2391472.11

**SECTION 6 — FEES****30. FEES (EXHIBIT N)**

- 30.1** ICE Futures Europe's process for setting fees is fair, transparent and appropriate. Any and all fees imposed by ICE Futures Europe on its participants are equitably allocated, do not have the effect of creating barriers to access and are balanced with the criteria that ICE Futures Europe has sufficient revenues to satisfy its responsibilities.
- 30.2** All changes in fee levels (including incentive schemes or market-making arrangements) are approved by the ICE Futures Europe Board. Fees are applied equally across all ICE Futures Europe Members trading the relevant ICE Futures Europe Contract. All proposed changes to fees and incentives are communicated in advance by a circular distributed to all ICE Futures Europe Members and to the FSA, as required under REC 3.9.2.R of the REC Sourcebook. A full list of transaction charges, subscriptions, entrance fees and other relevant charges is available on the ICE Futures Europe website at [www.theice.com](http://www.theice.com), and is appended as Exhibit N.

**SECTION 7 — FINANCIAL VIABILITY****31. FINANCIAL VIABILITY (EXHIBIT O)**

- 31.1** As a Recognised Investment Exchange, ICE Futures Europe must satisfy the FSA on an ongoing basis that it has a minimum level of liquid financial resources and a minimum level of net capital, as set out in REC 2.3.7 of the REC Sourcebook. The FSA typically expects RIEs to calculate their regulatory capital based on six months of operating expenditures, although it recognises that alternative approaches may be appropriate in certain circumstances. As a matter of policy, ICE Futures Europe presently maintains a minimum level of liquid financial resources equal to 150% of the value of six months of operating expenditures.
- 31.2** In determining whether ICE Futures Europe has financial resources sufficient for the proper performance of its functions, the FSA assesses, among other things, the operational and other risks to which ICE Futures Europe is exposed; the amount and composition of its capital, liquid financial assets and other financial resources; and the financial benefits, liabilities, risks and exposures arising from ICE Futures Europe's connection with any person, including its affiliates, shareholders and any person with whom it has a significant contractual relationship. ICE Futures Europe provides the FSA with its monthly management accounts in accordance with its financial reporting obligations under Section 3.8.4 of the REC Sourcebook.
- 31.3** The Annual Group Report and Financial Statements for the year ended 31 December 2008 for ICE Futures Europe is provided as Exhibit O.



## **SECTION 8 — REGULATION**

### **32. ICE FUTURES EUROPE REGULATORY DEPARTMENT (EXHIBIT P)**

#### **MEMBER AND MARKET REGULATION**

- 32.1** Trading on the ICE Platform is monitored in real time by ICE Futures Europe's market supervision team ("Market Supervision") which conducts the day-to-day supervision of the ICE Futures Europe's markets. The responsibilities of this team include monitoring of trading activity in ICE Futures Europe's markets to ensure that a fair and orderly market is maintained; front-line compliance monitoring; busting of trades which are out of line; assistance to customers with confirmation of orders working in the market and – if appropriate – killing such orders; and calculation and publication of settlement prices.
- 32.2** Market Supervision refers potential breaches of the ICE Futures Europe Regulations to ICE Futures Europe's Compliance Department ("ICE Futures Europe Compliance") for further investigation and possible disciplinary action. ICE Futures Europe Compliance also conducts market surveillance on an ongoing basis by analysing the positions of ICE Futures Europe Members to identify any unusual exposure, reviewing daily reports on the exposure of clients of ICE Futures Europe Members and reviewing ICE Futures Europe Member reports regarding their open interest in all ICE Futures Europe Contracts. Trade audits of and routine visits to ICE Futures Europe Members, monitoring the delivery process of deliverable ICE Futures Europe Contracts and the settlement of large orders on the EFP/EFS facility are also part of the ICE Futures Europe Compliance market oversight toolkit. In order to ensure that ICE Futures Europe Regulations are enforced, ICE Futures Europe Compliance investigates reports of suspected misconduct and also carries out real-time monitoring on the ICE Platform to identify suspicious trades or patterns of trading. In order to facilitate its investigations, ICE Futures Europe Compliance produces a suite of bespoke daily reports that analyse possible price spikes, settlement trading and/or questionable trading or other business conduct practices. The data used to generate these daily reports is sourced from ICE Futures Europe's databases, the trade registration system, ICE Futures Europe Members' trading documentation and, where relevant, audio and telephone records. Members are obliged by ICE Futures Europe Regulations, as well as UK statutory and regulatory provisions, to record and retain such data for prescribed periods. Upon detecting evidence of misconduct, ICE Futures Europe Compliance will commence a formal investigation.
- 32.3** The ICE Futures Europe Compliance Officer reports directly to the president and chief operating officer of ICE Futures Europe. The ICE Futures Europe Compliance Officer may report directly to the chair of the ARC in the event of any potential or actual conflict of interest.

- 38 -

- 32.4** The ARC supervises ICE Futures Europe's compliance and regulatory functions, ensuring oversight that is independent from ICE Futures Europe's management. ICE Futures Europe Member representatives on the ARC include legal and compliance specialists as well as market practitioners. The Board receives regular reports regarding the discharge of ICE Futures Europe's regulatory and compliance functions.
- 32.5** The ARC considers the results of investigations and determines appropriate next steps, which may include the initiation of disciplinary proceedings, further investigation, a warning issuance or no further action. Disciplinary proceedings may be conducted by a Summary Panel made up of members of the ARC or a Disciplinary Panel that is independent of ICE Futures Europe. Sanctions for breach of ICE Futures Europe Regulations range from a reprimand to a fine to suspension and, in extreme cases, revocation of ICE Futures Europe membership, as set out in Rule E.4.11 of the ICE Futures Europe Regulations.
- 32.6** In the event that a breach of ICE Futures Europe Regulation is also a breach of the FSA's Code of Market Conduct (or involves markets outside ICE Futures Europe's regulatory jurisdiction, such as the underlying physical oil market), ICE Futures Europe will refer the case to the FSA, as outlined in the Operating Arrangements (Exhibit P).
- 32.7** The FSA holds monthly supervisory meetings with the ICE Futures Europe Director of Regulation and Compliance Officer to discuss, among other things, the adequacy of the resources devoted to Market Supervision, ICE Futures Europe Compliance and enforcement. The ARC also monitors the workloads and responsibilities of these departments to ensure that adequate resources are provided. Generally, the chair of the ARC will raise any concerns with the Risk and Audit Committee and/or the Board, although elevation to the FSA would be appropriate if the ARC were concerned about a potential breach of the Recognition Requirements.
- 33. CONFLICTS OF INTEREST AND CONFIDENTIALITY**
- 33.1** ICE Futures Europe has appropriate conflict of interest provisions for all directors, officers and employees.
- 33.2** As a Recognised Investment Exchange, ICE Futures Europe complies with the FSA's guidance on the management of conflicts of interest set out in Section 2.5.10 of the REC Sourcebook. Factors subject to the FSA's scrutiny include the size and composition of the Board and relevant committees; responsibilities of key individuals, especially where they also have responsibilities in other organizations; arrangements for transferring decisions or responsibilities to alternates; and arrangements to exclude individuals with a permanent conflict of interest from the process of making regulatory decisions about matters in which the conflict of interest would be relevant.

MONTREAL\_2391472.11

- 39 -

- 33.3** ICE Futures Europe has appropriate procedures for ensuring that its directors, officers and employees comply with its conflicts of interest and confidentiality policies. For example, in cases where an ICE Futures Europe Member is subject to disciplinary action, any employee of such ICE Futures Europe Member that sits on the ARC must declare his or her conflict of interest and withdraw from the process.
- 33.4** A strict information barrier is maintained between ICE Futures Europe Compliance and its commercial and administrative operations.
- 34. AVAILABILITY OF INFORMATION TO REGULATOR**
- 34.1** ICE Futures Europe has mechanisms in place to ensure that the information necessary to conduct adequate surveillance of the system for supervisory and enforcement purposes is available to the relevant regulatory authorities on a timely basis.
- 34.2** The FSA's Notification Rules in Section 3 of the REC Sourcebook impose numerous reporting obligations on ICE Futures Europe, ICE Futures Europe is required to advise the FSA of disciplinary actions taken against any ICE Futures Europe Members, third party investigations of business transacted on the ICE Platform and defaults by ICE Futures Europe Members. The FSA also has access, upon request, to all records maintained by ICE Futures Europe as described below (Paragraph 36: Record Keeping).
- 34.3** Currently, ICE Futures Europe is not under any legislative obligation to provide regular transaction reports or similar information to the FSA, although it does provide open interest data on a weekly basis. The Operating Arrangements address how the FSA and ICE Futures Europe would cooperate regarding investigations of market abuse, including leadership of investigations and information sharing.
- 34.4** In accordance with the terms of ICE Futures Europe's no-action letter from the US CFTC, ICE Futures Europe must on a daily basis provide to the CFTC, through the FSA, a daily report of large trader positions in specified contracts.
- 34.5** In certain jurisdictions (including the Netherlands, Singapore and Switzerland), ICE Futures Europe is required as a condition of authorization to provide the local regulatory authority with regular reports regarding the trading activities of ICE Futures Europe Members in their jurisdiction.
- 35. INFORMATION SHARING AND OVERSIGHT ARRANGEMENTS**
- 35.1** The ICE Futures Europe Regulations require ICE Futures Europe to cooperate with any other regulatory authority, including making arrangements for information sharing.
- 35.2** ICE Futures Europe is a signatory to the Declaration on Co-operation and Supervision of International Futures Exchanges and Clearing Organisations as amended, March 1998

MONTREAL\_2391472.11



- 40 -

(commonly known as the “**Boca Declaration**”) and the FSA is a signatory to the IOSCO Multilateral Memorandum of Understanding concerning Consultation and Cooperation and the Exchange of Information. The FSA is a signatory to the Tokyo Communiqué on Supervision of Commodity Futures Markets, which provides best practice guidance for exchanges and regulators in relation to information sharing (including international information sharing) and a framework for undertaking market surveillance.

### **36. RECORD KEEPING**

- 36.1** ICE Futures Europe maintains adequate provisions for keeping of books and records, including operations of ICE Futures Europe, audit trail information on all trades and compliance and/or violations of ICE Futures Europe’s requirements and securities legislation.
- 36.2** The Recognition Requirements require Recognised Bodies to ensure that satisfactory arrangements are made for recording transactions effected by, or cleared through, their facilities. When considering whether arrangements are satisfactory, the FSA considers whether arrangements are in place to create, maintain and safeguard an audit trail of transactions for a minimum of three years, and the quality and extent of the information recorded.
- 36.3** ICE Futures Europe is also required to maintain various records pursuant to anti-money laundering legislation in force in the U.K., which forms the basis of the FSA Money Laundering Sourcebook. ICE Futures Europe is required to maintain for five years records containing evidence of customer identification details; information on the grounds for insolvency when a client becomes insolvent and the steps taken to recover the debt; transactions; internal and external suspicion reports and full details of the action taken; and information considered by the ICE Futures Europe Money Laundering Reporting Officer but not reported.

## **SECTION 9 — OTHER**

### **37. CONDITIONS TO AUTHORISATION**

- 37.1** ICE Futures Europe hereby confirms that it undertakes to comply with the conditions the AMF may reasonably impose on ICE Futures Europe exemption orders in the Province of Québec in accordance with the Act.


MONTREAL 2391472.11

**CERTIFICATE OF ICE FUTURES EUROPE**

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at ICE OFFICES, MILTON KEYES, this 16<sup>th</sup> day of December 2009.

60 CANON SQUARE, LONDON, EC1Y 4SA  
**ICE FUTURES EUROPE**

By:   
Name: Patrick Davis  
Title: Head of Legal and Company Secretary

MONTREAL:2391472.11

## TABLE OF CONTENTS

	<b>Page</b>
1. LEGAL STANDING OF ICE FUTURES EUROPE (EXHIBIT A).....	6
2. FAIR REPRESENTATION .....	9
3. PROVISIONS FOR DIRECTORS AND OFFICERS.....	11
4. FITNESS .....	11
5. AFFILIATED ENTITIES AND SERVICE PROVIDERS (EXHIBIT B) .....	12
6. DIRECTORS, KEY OFFICERS AND MEMBERS OF STANDING COMMITTEES (EXHIBIT C) .....	13
7. AFFILIATED ENTITIES (EXHIBIT D).....	13
8. OWNERSHIP OF ICE FUTURES EUROPE (EXHIBIT E).....	13
9. ICE FUTURES EUROPE REGULATIONS (EXHIBIT F) .....	14
10. SYSTEM CAPABILITY/SCALABILITY (EXHIBIT G) .....	16
11. ACCESS TO THE SYSTEM .....	17
12. ORDER ENTRY.....	17
13. ORDER EXECUTION, REPORTING, CLEARANCE AND SETTLEMENT.....	19
14. TRADING PRACTICES .....	22
15. MARKET MAKING PROVISIONS.....	23
16. MARKET LIMITS .....	24
17. HOURS OF OPERATION.....	24
18. CUSTODY OF FUNDS.....	25
19. TRAINING.....	25
20. CAPACITY, CONTINGENCY AND BUSINESS CONTINUITY .....	25
21. ICE FUTURES EUROPE CONTRACTS (EXHIBIT H).....	26
22. MEMBERSHIP CRITERIA (EXHIBIT I).....	27
23. FINANCIAL RESOURCE REQUIREMENTS (EXHIBIT J).....	29
24. DETAILS OF ACCESS CRITERIA (EXHIBIT K).....	30
25. ORDER-ROUTING ACCESS .....	31
26. SUSPENSION OR TERMINATION OF ACCESS.....	32
27. ACCESS FOR QUÉBEC PERSONS .....	32
28. ICE FUTURES EUROPE MEMBERS (EXHIBIT L) .....	33
29. ADMISSION OF FINANCIAL INSTRUMENTS TO TRADING .....	33
30. FEES (EXHIBIT N).....	36
31. FINANCIAL VIABILITY (EXHIBIT O).....	36
32. ICE FUTURES EUROPE REGULATORY DEPARTMENT (EXHIBIT P) .....	37
33. CONFLICTS OF INTEREST AND CONFIDENTIALITY.....	38
34. AVAILABILITY OF INFORMATION TO REGULATOR.....	39
35. INFORMATION SHARING AND OVERSIGHT ARRANGEMENTS.....	39
36. RECORD KEEPING .....	40
37. CONDITIONS TO AUTHORISATION .....	40

MONTREAL.2391472.11

## 7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

### 7.2.1. Consultation

Aucune information.

### 7.2.2. Publication

#### **Avis : Corrections techniques au Règlement modifiant le Règlement 23 101 sur les règles de négociation**

##### **I. Introduction**

Le 13 novembre 2009, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« nous ») ont apporté des modifications aux textes suivants (les « modifications du 13 novembre ») :

1. le *Règlement 21 101 sur le fonctionnement du marché* et l'*Instruction générale relative au Règlement 21 101 sur le fonctionnement du marché*;
2. le *Règlement 23 101 sur les règles de négociation* (le « Règlement 23 101 ») et l'*Instruction générale relative au Règlement 23 101 sur les règles de négociation* (l'« Instruction générale 23 101 »).

Les éléments centraux des modifications du 13 novembre établissent un régime en vertu duquel tous les ordres à cours limité visibles, immédiatement accessibles et ayant un meilleur cours doivent être exécutés avant les autres ordres à cours limité à cours inférieurs, quel que soit le marché sur lequel ils sont saisis (le « régime de protection des ordres »). Les autres éléments des modifications du 13 novembre consistent notamment à interdire aux participants au marché de saisir intentionnellement des ordres qui figent ou croisent les marchés.

##### **II. Corrections techniques**

Les corrections techniques portent sur les dispositions relatives aux marchés figés ou croisés (les « dispositions sur les marchés figés ou croisés ») du Règlement 23-101 et de l'Instruction générale 23-101, lesquelles interdisent aux participants au marché de figer ou de croiser intentionnellement un marché en saisissant un ordre protégé visant à acheter un titre à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée ou en saisissant un ordre protégé visant à vendre un titre à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée.

Nous comptons mettre en vigueur les dispositions sur les marchés figés ou croisés le 28 janvier 2010. Or, en raison d'une erreur rédactionnelle, les modifications du 13 novembre ne produisent pas cet effet. Nous avons donc corrigé l'erreur. Certaines définitions introduites dans le Règlement 23-101 et l'Instruction générale 23-101 par les modifications du 13 novembre entreront également en vigueur le 28 janvier 2010. Les modifications révisées sont publiées avec le présent avis.

Les corrections ne changent pas la date d'entrée en vigueur du régime de protection des ordres, qui demeure le 1er février 2011.

### III. Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Élaine Lanouette  
Autorité des marchés financiers  
514 395 0337, poste 4356

Serge Boisvert  
Autorité des marchés financiers  
514 395 0337, poste 4358

Tracey Stern  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593 8167

Sonali GuptaBhaya  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593 2331

Meg Tassie  
British Columbia Securities Commission  
604 899 6819

Doug Brown  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204 945 0605

Lorenz Berner  
Alberta Securities Commission  
403 355 3889

**Le 18 décembre 2009**



## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION\*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 9.1°, 32° et 34°; 2009, c. 25, a. 45; 2009, c. 58, a. 138)

1. L'article 1.1 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation est modifié :

1° par l'insertion, après la phrase introductive, de la définition suivante :

« fonctionnalité automatisée » : la capacité de faire ce qui suit :

*a)* permettre immédiatement que tout ordre entrant qui a été saisi sur le marché électroniquement porte la désignation « exécuter sinon annuler »;

*b)* exécuter immédiatement et automatiquement tout ordre désigné comme « exécuter sinon annuler » contre le volume affiché;

*c)* annuler immédiatement et automatiquement la tranche non exécutée de tout ordre désigné comme « exécuter sinon annuler » sans l'acheminer ailleurs;

*d)* transmettre immédiatement et automatiquement une réponse à l'auteur de tout ordre désigné comme « exécuter sinon annuler » en indiquant la mesure prise à l'égard de l'ordre;

*e)* afficher immédiatement et automatiquement toute information qui met à jour les ordres affichés sur le marché pour montrer toute modification de leurs conditions importantes; »;

2° par l'insertion, après la définition de « meilleure exécution », des suivantes :

« offre d'achat protégée » : toute offre d'achat d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui remplit les conditions suivantes :

*a)* elle est affichée sur un marché fournissant la fonctionnalité automatisée;

*b)* de l'information la concernant doit être fournie conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001, à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation;

« offre de vente protégée » : toute offre de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui remplit les conditions suivantes :

*a)* elle est affichée sur un marché fournissant la fonctionnalité automatisée;

*b)* de l'information la concernant doit être fournie conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché à une agence de traitement

\* Les seules modifications au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, adopté par la décision n°2001-C-0411 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 35 du 31 août 2001), ont été apportées par le règlement adopté par la décision n° 2002-C-0128 du 28 mars 2002 (Bulletin hebdomadaire vol. 33, n° 23 du 14 juin 2002), par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-02 du 6 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1741) et par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-15 du 22 août 2008 (2008, *G.O.* 2, 5003).

de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation;

« ordre à cours calculé » : tout ordre, saisi sur un marché, d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, dont le cours remplit les conditions suivantes :

- a) il n'est pas connu au moment de la saisie de l'ordre;
- b) il n'est pas fondé, directement ou indirectement, sur le cours d'un titre coté au moment où l'engagement d'exécuter l'ordre a été pris;

« ordre à traitement imposé » : tout ordre à cours limité d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui remplit les conditions suivantes :

a) lorsqu'il est saisi sur un marché ou acheminé à un marché, l'une des situations suivantes s'applique :

i) il est immédiatement exécuté contre un ordre protégé, et toute tranche non exécutée est inscrite dans un registre ou annulée;

ii) il est immédiatement inscrit dans un registre;

b) il est désigné comme ordre à traitement imposé;

c) il est saisi ou acheminé en même temps qu'un ou plusieurs autres ordres à cours limité saisis sur un ou plusieurs marchés ou acheminés à un ou plusieurs marchés, au besoin, pour être exécutés contre tout ordre protégé à un meilleur cours que l'ordre visé au paragraphe a);

« ordre au cours de clôture » : tout ordre d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui remplit les conditions suivantes :

a) il est saisi sur un marché un jour de bourse donné;

b) il est subordonné aux conditions suivantes :

i) il doit être exécuté au cours de clôture du titre sur ce marché ce jour-là;

ii) il doit être exécuté après l'établissement du cours de clôture;

« ordre non standard » : tout ordre d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui est saisi sur un marché et assorti de conditions de règlement non standardisées qui n'ont pas été établies par le marché à la cote duquel le titre est inscrit ou sur lequel il est coté;

« ordre protégé » : une offre d'achat protégée ou une offre de vente protégée;

« transaction hors cours » : l'exécution d'un ordre à l'un des cours suivants :

a) dans le cas d'un achat, un cours plus élevé que toute offre de vente protégée;

b) dans le cas d'une vente, un cours inférieur à toute offre d'achat protégée. ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par la suppression de « , adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001, ».

3. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-V-1.1) » par « de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01) et de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), ».

4. L'intitulé de la partie 6 et l'article 6.1 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

**« PARTIE 6 LES HEURES DE NÉGOCIATION ET LES ORDRES FIGÉS OU CROISÉS**

**« 6.1. Les heures de négociation**

Chaque marché établit des règles concernant les heures de négociation pour les participants au marché.

**« 6.2. Les ordres figés ou croisés**

Aucun participant au marché ne peut intentionnellement saisir sur un marché les ordres suivants :

*a)* un ordre protégé visant à acheter un titre à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée;

*b)* un ordre protégé visant à vendre un titre à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée. ».

5. L'intitulé de la partie 6 et l'article 6.1 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

**« PARTIE 6 LA PROTECTION DES ORDRES**

**« 6.1. Les obligations des marchés en matière de protection des ordres**

1) Le marché établit, maintient et fait respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour faire ce qui suit :

*a)* empêcher sur celui-ci les transactions hors cours qui ne correspondent pas à celles visées à l'article 6.2;

*b)* assurer sa conformité à la présente partie lorsqu'il exécute une opération donnant lieu à une transaction hors cours visée à l'article 6.2.

2) Le marché examine et contrôle régulièrement l'efficacité des politiques et procédures visées au paragraphe 1 et en corrige rapidement les lacunes.

3) Le marché dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, de son fournisseur de services de réglementation les politiques et procédures prévues au paragraphe 1 et leurs modifications significatives au moins 45 jours avant leur mise en œuvre.

**« 6.2. La liste des transactions hors cours**

Les transactions hors cours visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6.1 sont les suivantes :

*a)* celles qui ont lieu lorsque le marché a conclu raisonnablement que le marché affichant l'ordre protégé contourné connaissait une panne, un défaut de

fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché;

- b)* l'exécution d'un ordre à traitement imposé;
- c)* les transactions hors cours effectuées par un marché qui achemine simultanément un ordre à traitement imposé pour exécution contre le volume total affiché de tout ordre protégé contourné;
- d)* les transactions hors cours lorsque, immédiatement avant, le marché affichant l'ordre protégé contourné affiche à son meilleur cours un ordre protégé dont le cours est égal ou inférieur à celui de cette transaction;
- e)* les transactions hors cours résultant de l'un des ordres suivants :
  - i)* un ordre non standard;
  - ii)* un ordre à cours calculé;
  - iii)* un ordre au cours de clôture;
- f)* les transactions hors cours exécutées lorsque la meilleure offre d'achat protégée du titre visé par cette transaction était supérieure à la meilleure offre de vente protégée.

**« 6.3. Les pannes, défauts de fonctionnements et retards importants touchant les systèmes ou le matériel**

- 1) Le marché qui a une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché avise immédiatement les personnes suivantes :
  - a)* tous les autres marchés;
  - b)* tous les fournisseurs de services de réglementation;
  - c)* ses participants au marché;
  - d)* toute agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, tout fournisseur d'information qui diffuse ses données conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.
- 2) Si l'avis prévu au paragraphe 1 n'a pas été envoyé, le marché qui exécute une opération visée au paragraphe *a* de l'article 6.2 et achemine un ordre vers un autre marché avise immédiatement les personnes suivantes :
  - a)* le marché dont il a raisonnablement conclu qu'il a une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché;
  - b)* tous les fournisseurs de services de réglementation;
  - c)* ses participants au marché;
  - d)* toute agence de traitement de l'information qui diffuse de l'information conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.
- 3) Le participant au marché qui conclut raisonnablement qu'un marché connaît une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son

matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché et qui achemine un ordre pour exécution contre un ordre protégé sur un autre marché affichant un cours inférieur avise du problème les personnes suivantes :

- a)* le marché qui semble rencontrer le problème;
- b)* tous les fournisseurs de services de réglementation.

#### « 6.4. Les obligations des participants au marché en matière de protection des ordres

1) Le participant au marché ne peut saisir un ordre à traitement imposé que s'il a établi, maintient et fait respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour faire ce qui suit :

- a)* empêcher les transactions hors cours, sauf les suivantes :

- i)* celles qui ont lieu lorsque le participant au marché a conclu raisonnablement que le marché affichant l'ordre protégé contourné connaissait une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché;

- ii)* les transactions hors cours effectuées par un participant au marché qui achemine simultanément un ordre à traitement imposé pour exécution contre le volume total affiché de tout ordre protégé contourné;

- iii)* les transactions hors cours lorsque, immédiatement avant, le marché affichant l'ordre protégé contourné affiche à son meilleur cours un ordre protégé dont le cours est égal ou inférieur à celui de cette transaction;

- iv)* les transactions hors cours résultant de l'un des ordres suivants :

- A) un ordre non standard;
- B) un ordre à cours calculé;
- C) un ordre au cours de clôture;

- v)* les transactions hors cours exécutées lorsque la meilleure offre d'achat protégée du titre visé par cette transaction était supérieure à la meilleure offre de vente protégée.

- b)* assurer sa conformité à la présente partie lorsqu'il exécute les transactions hors cours visées aux sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *a*.

2) Le participant au marché qui saisit un ordre à traitement imposé examine et contrôle régulièrement l'efficacité des politiques et procédures visées au paragraphe 1 et en corrige rapidement les lacunes.

#### « 6.5. Les ordres figés ou croisés

Aucun participant au marché ne peut intentionnellement saisir sur un marché les ordres suivants :

- a)* un ordre protégé visant à acheter un titre à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée;

- b)* un ordre protégé visant à vendre un titre à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée.

« **6.6. Les heures de négociation**

Le marché fixe les heures de négociation que ses participants doivent observer.

« **6.7. Disposition anti-échappatoire**

Il est interdit d'envoyer un ordre à une bourse, à un système de cotation et de déclaration d'opérations ou à un système de négociation parallèle qui n'exerce pas d'activité au Canada pour éviter de l'exécuter contre un ordre à un meilleur cours sur un marché.

« **6.8. Champ d'application**

Au Québec, la présente partie ne s'applique pas aux dérivés standardisés. ».

**6.** L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la bourse reconnue transmet au fournisseur de services de réglementation l'information visée à la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, de même que toute autre information raisonnablement nécessaire à une surveillance efficace de ce qui suit :

*i*) la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur les marchés et entre eux;

*ii*) la conduite de la bourse reconnue, le cas échéant; ».

**7.** L'article 7.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations transmet au fournisseur de services de réglementation l'information visée à la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, de même que toute autre information raisonnablement nécessaire à une surveillance efficace de ce qui suit :

*i*) la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur les marchés et entre eux;

*ii*) la conduite du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, le cas échéant; ».

**8.** L'article 7.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « conformément à la présente partie », des mots « et à la partie 8 ».

**9.** L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) le SNP transmet au fournisseur de services de réglementation l'information visée à la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, de même que toute autre information raisonnablement nécessaire à la surveillance efficace de ce qui suit :

*i*) la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur les marchés et entre eux;

*ii*) la conduite du SNP; ».

**10.** L'article 9.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au Principe directeur n° 5 de l'ACCOVAM, *Code de conduite à l'intention des sociétés membres de*

*l'ACCOVAM négociant sur le marché canadien des titres d'emprunt, modifié* » par les mots « à la Règle 2800 de l'OCRCVM, Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt, et ses modifications ».

**11.** Les dispositions du paragraphe 1 et du paragraphe 2, dans la mesure où il édicte les définitions de « offre d'achat protégée », de « offre de vente protégée » et de « ordre protégé », de l'article 1 et des articles 2 à 4 et 6 à 10 du présent règlement entrent en vigueur le 28 janvier 2010.

**12.** Les dispositions du paragraphe 2, dans la mesure où il édicte les définitions de « ordre à cours calculé », de « ordre à traitement imposé », de « ordre au cours de clôture », de « ordre non standard » et de « transaction hors cours », de l'article 1 et de l'article 5 du présent règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2011.

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION**

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* est modifié par le remplacement des mots « règlement canadien 23-101 sur » par les mots « *Règlement 23-101 sur* ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1.1, des suivants :

### **« 1.1.2. Définition de « fonctionnalité automatisée »**

L'article 1.1. du règlement prévoit une définition de l'expression « fonctionnalité automatisée », qui s'entend de la capacité de faire ce qui suit : 1) donner suite à un ordre entrant; 2) répondre à l'auteur de l'ordre; et 3) mettre l'ordre à jour en transmettant de l'information à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information. Cette fonctionnalité permet d'exécuter immédiatement et automatiquement tout ordre entrant jusqu'à concurrence de la taille affichée et d'annuler immédiatement et automatiquement la tranche non exécutée de cet ordre sans l'inscrire dans le registre ni l'acheminer ailleurs. Elle ne nécessite aucune intervention humaine dans le traitement des ordres reçus. Le marché pourvu de cette fonctionnalité devrait disposer de systèmes, de politiques et de procédures appropriés pour traiter les ordres « exécuter sinon annuler ».

### **1.1.3. Définition d'« ordre protégé »**

1) Selon la définition, un ordre protégé est « une offre d'achat protégée ou une offre de vente protégée ». Ces offres sont des ordres d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui sont affichés sur un marché fournissant la fonctionnalité automatisée et sur lesquels de l'information est fournie à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information, selon le cas, conformément à la partie 7 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*. La mention « affichée sur un marché » s'applique à l'information sur le volume total déclaré sur un marché. Les volumes qui ne sont pas déclarés, qui constituent une « réserve » ou qui sont cachés ne sont pas considérés comme affichés sur un marché. L'ordre doit être fourni de façon à permettre aux autres marchés et participants au marché d'accéder facilement à l'information et de la verser dans leurs systèmes ou mécanismes d'acheminement des ordres.

2) Le paragraphe 3 de l'article 5.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* indique que les ordres qui ne sont pas immédiatement exécutables ou sont assortis de conditions particulières ne sont pas considérés comme des « ordres » devant être fournis à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information conformément à la partie 7 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*. Par conséquent, ils ne sont pas considérés comme des « ordres protégés » au sens du règlement et ne bénéficient pas de la protection des ordres. Toutefois, ceux qui exécutent des ordres contre ces types d'ordres sont tenus de les exécuter d'abord contre tous les ordres ayant un meilleur cours. En outre, l'obligation de protection des ordres s'applique aux ordres assortis de conditions particulières saisis sur un marché, s'il est possible de les exécuter contre des ordres existants malgré les conditions en question. ».

3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1.3, des suivants :

### **« 1.1.4. Définition d'« ordre à cours calculé »**

Un « ordre à cours calculé » s'entend de tout ordre dont le cours n'est pas connu au moment de la saisie de l'ordre et n'est pas fondé, directement ou indirectement, sur le cours d'un titre coté au moment où l'engagement d'exécuter l'ordre a été pris. Les ordres visés sont les suivants :



*a)* l'ordre au cours du marché, dont le cours est calculé par le système de négociation du marché au moment fixé par ce dernier;

*b)* l'ordre au premier cours, dont le cours est le cours d'ouverture déterminé par le marché selon sa propre formule;

*c)* l'ordre au dernier cours, qui est exécuté au cours de clôture sur un marché donné, mais saisi avant que ce cours ne soit connu;

*d)* l'ordre au cours moyen pondéré en fonction du volume, dont le cours est fixé selon une formule qui mesure le cours moyen sur un ou plusieurs marchés;

*e)* l'ordre de base, dont le cours est fonction des cours auxquels une ou plusieurs opérations sur dérivés ont été effectuées sur un marché; ce type d'ordre doit être approuvé par un fournisseur de services de réglementation, ou encore par une bourse surveillant la conduite de ses membres ou un système de cotation et de déclaration d'opérations surveillant celle de ses utilisateurs.

#### **1.1.5. Définition d'« ordre à traitement imposé »**

1) L'ordre à traitement imposé informe le marché destinataire qu'il peut donner immédiatement suite à l'action indiquée par le marché ou le participant au marché ayant transmis l'ordre et que l'auteur de l'ordre respecte l'obligation de protection des ordres. Un marché ou un participant au marché peut désigner un ordre à traitement imposé par le sigle OTI. L'auteur de l'ordre peut ajouter des identificateurs donnant au marché les instructions suivantes :

*a)* exécuter l'ordre et annuler toute tranche non exécutée au moyen d'un identificateur « exécuter sinon annuler »;

*b)* exécuter l'ordre et inscrire dans le registre toute tranche non exécutée;

*c)* inscrire l'ordre dans le registre comme ordre passif en attente d'exécution;

*d)* éviter l'interaction avec la liquidité cachée au moyen d'un identificateur de contournement, au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM.

La définition prévoit que plusieurs ordres à traitement imposé peuvent être acheminés simultanément pour exécution contre tout ordre protégé ayant un meilleur cours. En outre, les marchés ou les participants au marché peuvent n'envoyer qu'un seul ordre à traitement imposé pour exécution contre la meilleure offre d'achat protégée ou la meilleure offre de vente protégée. Le marché qui reçoit un ordre à traitement imposé peut exécuter les instructions de l'auteur sans vérifier si d'autres marchés affichent des ordres avec un meilleur cours ni appliquer ses politiques et procédures pour empêcher raisonnablement les transactions hors cours.

2) Que la saisie d'un ordre à traitement imposé soit accompagnée ou non d'un identificateur de contournement, son auteur doit éliminer tous les ordres visibles à un meilleur cours avant d'exécuter l'ordre à un cours inférieur. Par exemple, si un marché ou un participant au marché associe un identificateur de contournement à un ordre à traitement imposé pour éviter l'exécution contre la liquidité cachée, l'ordre est assujéti à des obligations de protection des ordres relativement à la liquidité visible. Si un ordre à traitement imposé interagit avec la liquidité cachée, l'obligation d'éliminer tous les ordres visibles à un meilleur cours avant d'exécuter l'ordre à un cours inférieur s'applique encore.

#### **1.1.6. Définition d'« ordre non standard »**

L'expression « ordre non standard » s'entend de tout ordre d'achat ou de vente d'un titre qui est assorti de conditions de règlement n'ayant pas été établies par le marché à la

cote duquel le titre est inscrit ou sur lequel il est coté. Le participant au marché ne peut cependant ajouter aucune condition de règlement à un ordre à la seule fin d'en faire un ordre non standard au sens de la définition. ».

4. La partie 6 de cette instruction générale est remplacée par la suivante :

**« PARTIE 6 LES HEURES DE NÉGOCIATION ET LES MARCHÉS FIGÉS OU CROISÉS**

**6.1. Les heures de négociation**

1) Selon l'article 6.1 du règlement, chaque marché établit des règles concernant les heures de négociation pour les participants au marché. Un marché peut autoriser les négociations hors séance sans limite de cours.

2) Le SNP peut négocier hors séance à des cours en dehors des cours acheteur et vendeur de clôture fixés par le marché sur lequel le titre est inscrit ou coté.

**6.2. Les marchés figés et croisés**

1) En vertu de l'article 6.2 du règlement, aucun participant au marché ne peut intentionnellement figer ni croiser un marché en saisissant un ordre protégé visant à acheter un titre à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée ou en saisissant un ordre protégé visant à vendre un titre à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée. Du fait que l'article s'applique aux « ordres protégés », le participant au marché qui saisit un ordre visible affiché ne peut intentionnellement figer ou croiser un ordre visible affiché. L'article ne vise pas à interdire les ordres à cours limité négociables.

2) L'article 6.2 du règlement interdit à un participant au marché de figer ou de croiser intentionnellement un marché, par exemple en saisissant un ordre qui fige ou croise le marché en vue d'éviter d'acquitter les droits exigés par un marché ou de profiter des rabais offerts par un marché. Dans certaines situations, un marché figé ou croisé peut se produire accidentellement, par exemple :

*a)* en raison d'un ordre affiché sur un marché qui connaît une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché;

*b)* en raison d'un ordre affiché à un moment où une offre d'achat protégée était plus élevée qu'une offre de vente protégée;

*c)* en raison d'un ordre affiché après que la totalité de la liquidité affichée a été exécutée et qu'un ordre en réserve a généré une nouvelle offre d'achat visible supérieure à l'offre de vente affichée ou de vente inférieure à l'offre d'achat affichée. ».

5. La partie 6 de cette instruction générale est remplacée par la suivante :

**« PARTIE 6 LA PROTECTION DES ORDRES**

**6.1. Les obligations des marchés en matière de protection des ordres**

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.1 du règlement, le marché doit établir, maintenir et faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours découlant d'ordres saisis sur le marché. Il peut s'acquitter de cette obligation de diverses façons. Par exemple, ses politiques et procédures peuvent empêcher raisonnablement ces transactions en prévoyant des algorithmes d'exécution qui les préviennent ou en établissant volontairement des liens directs avec d'autres marchés. Les marchés ne peuvent pas se décharger de leurs obligations en établissant des politiques et des procédures qui obligent les participants au marché à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les transactions hors cours à leur place.

2) Il incombe aux marchés d'examiner et de contrôler régulièrement l'efficacité de leurs politiques et procédures ainsi que de prendre rapidement les mesures nécessaires pour corriger les lacunes dans la prévention des transactions hors cours et dans l'observation du paragraphe 2 de l'article 6.1 du règlement. On s'attend de manière générale à ce que les marchés conservent de l'information pertinente permettant aux autorités en valeurs mobilières d'évaluer adéquatement l'efficacité de leurs politiques et procédures. Cette information porterait notamment sur :

- a) les mesures prises par le marché pour évaluer ses politiques et procédures;
- b) les manquements ou les lacunes rencontrés;
- c) les mesures prises pour corriger les manquements ou les lacunes.

3) Dans les politiques et procédures prévues au paragraphe 1 de l'article 6.1 du règlement, le marché devrait traiter de sa fonctionnalité automatisée et indiquer la façon dont il traite les réponses tardives qui peuvent résulter d'une panne ou d'un défaut de fonctionnement du matériel ou des systèmes d'un autre marché. Il devrait également y exposer la manière dont il traitera les ordres à traitement imposé reçus et leurs modalités d'utilisation.

4) La protection des ordres s'applique lorsque au moins deux marchés comportant des ordres protégés sont ouverts. Certains marchés tiennent une séance à des cours établis par eux pendant les heures normales de négociation pour les participants au marché qui sont évalués par rapport à un certain cours de clôture. En vertu du paragraphe *e* de l'article 6.2, ces marchés n'ont pas à prendre de mesures pour empêcher raisonnablement les transactions hors cours contournant les ordres affichés par un autre marché dans ces circonstances.

#### **6.2. Les obligations des participants au marché en matière de protection des ordres**

1) En vertu de l'article 6.4 du règlement, le participant au marché qui entend recourir aux ordres à traitement imposé doit établir, maintenir et faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours. On s'attend de manière générale à ce que ce participant au marché conserve de l'information pertinente permettant aux autorités en valeurs mobilières d'évaluer adéquatement l'efficacité de ses politiques et procédures. Cette information porterait notamment sur :

- a) les mesures prises par le participant au marché pour évaluer ses politiques et procédures;
- b) les manquements ou les lacunes rencontrés;
- c) les mesures prises pour corriger les manquements ou les lacunes.

Ces politiques et procédures devraient également préciser les circonstances dans lesquelles il convient de recourir aux ordres à traitement imposé ainsi que la façon d'y recourir conformément au paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement.

2) La protection des ordres s'applique lorsque au moins deux marchés qui affichent des ordres protégés sont ouverts. Certains marchés tiennent une séance à des cours établis par eux pendant les heures normales de négociation pour les participants au marché qui sont évalués par rapport à un certain cours de clôture. En vertu de la disposition C du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement, le participant au marché n'a pas à prendre de mesures pour empêcher raisonnablement les transactions hors cours contournant les ordres affichés par d'autres marchés dans ces circonstances.

### 6.3. La liste des transactions hors cours

L'article 6.2 et les sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement contiennent une liste de transactions hors cours « autorisées » qui sont principalement conçues pour rendre possible la protection des ordres ainsi que certaines stratégies de négociation et types d'ordres utiles aux investisseurs.

*a) i)* Le paragraphe *a* de l'article 6.2 et le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement s'appliquent lorsque le marché ou le participant au marché, selon le cas, a conclu raisonnablement qu'un marché connaît une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché. Par retard important, on entend le défaut répété d'un marché de répondre à un ordre dès sa réception. Cette disposition vise à laisser de la latitude aux marchés et aux participants au marché lorsqu'ils traitent avec un marché dont les systèmes rencontrent des problèmes techniques (qu'ils puissent être résolus à brève échéance ou non).

*ii)* En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.3 du règlement, il incombe au marché qui connaît une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché d'en informer tous les autres marchés, ses participants au marché, toute agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, tout fournisseur d'information qui diffuse ses données conformément à la partie 7 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ainsi que les fournisseurs de services de réglementation. Toutefois, s'il manque à plusieurs reprises de répondre immédiatement aux ordres reçus et ne diffuse aucun avis pour signaler ses difficultés techniques, le marché qui lui achemine un ordre ou le participant au marché peut, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 6.3 du règlement respectivement, conclure raisonnablement que le marché rencontre des problèmes techniques, et se prévaloir en conséquence du paragraphe *a* de l'article 6.2 ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement, selon le cas. En l'occurrence, ils doivent s'en prévaloir conformément à des politiques et procédures établies pour composer avec les réponses tardives des marchés et documenter les motifs de leur conclusion. Le marché qui achemine l'ordre ou le participant au marché ne peuvent plus se prévaloir de ces dispositions si le marché confirme, en réponse à l'avis, qu'il ne rencontre pas de problèmes techniques.

*b)* Le paragraphe *b* de l'article 6.2 du règlement prévoit une exception à l'obligation, pour les marchés, d'appliquer leurs politiques et procédures afin d'empêcher raisonnablement les transactions hors cours lorsqu'ils reçoivent un ordre à traitement imposé. En particulier, le marché qui reçoit un tel ordre peut immédiatement l'exécuter ou l'inscrire dans le registre (ou toute tranche restante), et ne pas appliquer ses politiques et procédures pour empêcher raisonnablement les transactions hors cours. Toutefois, les politiques et procédures du marché doivent inclure une description du traitement d'un ordre à traitement imposé. Le paragraphe *c* de l'article 6.2 et le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement prévoient une exception dans le cas où le marché ou le participant au marché achemine simultanément des ordres à traitement imposé pour exécution contre le volume total affiché de tout ordre protégé contourné. Cette exception tient à la possibilité que des ordres à traitement imposé acheminés simultanément ne soient pas exécutés simultanément, ce qui occasionne alors une ou plusieurs transactions hors cours du fait qu'un ordre à un cours moins élevé est exécuté en premier.

*c)* Le paragraphe *d* de l'article 6.2 et le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement prévoient une exception pour cause de variation des marchés. En particulier, l'exception permet la réalisation d'une transaction hors cours lorsque, immédiatement avant l'exécution de l'ordre qui y donne lieu, le marché sur lequel l'ordre a été exécuté affichait le meilleur cours, mais au moment de l'exécution, le marché fluctue et un autre marché affiche le meilleur cours. Cette exception pour cause de fluctuation des marchés permet, dans certaines circonstances, l'exécution d'un ordre sur un marché dans les limites du meilleur cours acheteur ou vendeur sur ce marché, mais hors des limites du meilleur cours acheteur ou vendeur sur l'ensemble des marchés. Tel pourrait être le cas, par exemple, dans les circonstances suivantes :

*i)* le meilleur cours acheteur ou vendeur affiché sur l'ensemble des marchés fluctue entre la saisie d'un ordre et son exécution sur un marché donné;

*ii)* une opération convenue hors marché est saisie sur un marché à un cours se situant dans la fourchette des meilleurs cours acheteur et vendeur affichés sur l'ensemble des marchés, mais avant l'exécution (c'est-à-dire la saisie) de l'ordre, le meilleur cours acheteur ou vendeur affiché sur l'ensemble des marchés fluctue, ce qui occasionne une transaction hors cours.

*d)* Le paragraphe *e* de l'article 6.2 et le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement permettent les ordres à cours calculé, les ordres non standards et les ordres au cours de clôture parce qu'ils présentent des caractéristiques particulières qui les distinguent des autres ordres. Ces caractéristiques concernent le cours (pour les ordres à cours calculé et les ordres au cours de clôture) et les conditions de règlement non standards (pour les ordres non standards) qui ne sont établies par aucune bourse ni aucun système de cotation et de déclaration d'opérations.

*e)* Le paragraphe *f* de l'article 6.2 et le sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement autorisent les opérations exécutées en cas de marché croisé pour un titre coté. Sans cette autorisation, aucun marché ne pourrait exécuter d'opérations dans ce cas parce qu'il s'agirait de transactions hors cours. Comme la protection des ordres ne s'applique qu'aux ordres ou tranches d'ordres affichés, il est possible que les ordres cachés ou en réserve restent dans le registre après exécution de tous les ordres affichés, ce qui peut entraîner des marchés croisés. Quiconque réalise une opération croisée intentionnellement pour tirer avantage de ces dispositions commet une infraction à l'article 6.5 du règlement.

#### **6.4. Les marchés figés et croisés**

1) En vertu de l'article 6.5 du règlement, aucun participant au marché ne peut intentionnellement figer ni croiser un marché en saisissant un ordre protégé visant à acheter un titre à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée ou en saisissant un ordre protégé visant à vendre un titre à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée. Du fait que l'article s'applique aux « ordres protégés », le participant au marché qui saisit un ordre visible affiché ne peut intentionnellement figer ou croiser un ordre visible affiché. L'article ne vise pas à interdire les ordres à cours limité négociables. Le paragraphe *f* de l'article 6.2 et le sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement permettent de débloquer les marchés croisés qui se produisent accidentellement.

2) L'article 6.5 du règlement interdit à un participant au marché de figer ou de croiser intentionnellement un marché, par exemple en saisissant un ordre qui fige ou croise le marché en vue d'éviter d'acquitter les droits exigés par un marché ou de profiter des rabais offerts par un marché. Dans certaines situations, un marché figé ou croisé peut se produire accidentellement, par exemple :

*a)* en raison du temps de latence lorsqu'un participant au marché achemine à divers marchés plusieurs ordres à traitement imposé désignés comme « exécuter sinon annuler »;

*b)* en raison d'un ordre affiché sur un marché qui connaît une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché;

*c)* en raison d'un ordre affiché à un moment où une offre d'achat protégée était plus élevée qu'une offre de vente protégée;

*d)* en raison d'un ordre affiché après que la totalité de la liquidité affichée a été exécutée et qu'un ordre en réserve a généré une nouvelle offre d'achat visible supérieure à l'offre de vente affichée ou de vente inférieure à l'offre d'achat affichée.

3) Si un participant au marché qui recourt à un ordre à traitement imposé choisit d'inscrire l'ordre ou toute tranche restante dans le registre, il doit veiller à ce que la partie de l'ordre qui est inscrite dans le registre n'ait pas pour effet de figer ou de croiser le marché. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que les marchés figés ou croisés résultant d'ordres à traitement imposé inscrits dans le registre ou de toute tranche restante d'ordres de ce type sont intentionnels et constituent une infraction à l'article 6.5 du règlement.

#### **6.5. Disposition anti-échappatoire**

L'article 6.7 du règlement interdit à quiconque d'envoyer un ordre à une bourse, à un système de cotation et de déclaration d'opérations ou à un système de négociation parallèle qui n'exerce pas d'activité au Canada pour éviter de l'exécuter contre un ordre ayant un meilleur cours sur un marché au Canada. Cet article vise à empêcher l'acheminement d'ordres à des marchés étrangers à la seule fin de contourner le régime canadien de protection des ordres. ».

6. L'article 7.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « au Principe directeur n° 5 de l'ACCOVAM, *Code de conduite à l'intention des sociétés membres de l'ACCOVAM négociant sur le marché canadien des titres d'emprunt*, et ses modifications » par les mots « à la Règle 2800 de l'OCRCVM, *Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt*, et ses modifications ».

7. L'article 7.4 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, dans le texte français et après le mot « titres », des mots « d'emprunt ».

8. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 7.4, des suivants :

#### **« 7.5. L'entente entre le marché et le fournisseur de services de réglementation**

Le paragraphe *c* des articles 7.2 et 7.4 du règlement a pour objet de faciliter la surveillance exercée par les fournisseurs de services de réglementation sur les activités de négociation des participants au marché sur les marchés et entre eux. Il vise aussi à faciliter la surveillance, à des fins particulières, de la conduite des bourses reconnues et des systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations. Il peut amener le fournisseur de services de réglementation à surveiller les marchés qui l'ont engagé et à faire rapport à une bourse reconnue, à un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou à une autorité en valeurs mobilières si un marché ne respecte pas ses obligations réglementaires ou ses politiques et procédures. Bien que l'étendue de la surveillance puisse changer selon l'évolution des marchés, nous nous attendons à ce qu'elle porte au moins sur la synchronisation des horloges, l'utilisation des désignations, des symboles et des identificateurs spécifiques, les obligations relatives à la protection des ordres, ainsi que celles qui concernent la piste de vérification.

#### **7.6. La coordination de la surveillance et des mesures d'application**

1) En vertu de l'article 7.5 du règlement, les fournisseurs de services de réglementation, les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations doivent conclure une entente écrite visant à coordonner les mesures d'application des règles prévues aux parties 7 et 8. Cette coordination est nécessaire aux fins de la surveillance intermarchés.

2) Toute bourse reconnue ou tout système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui n'a pas engagé de fournisseur de services de réglementation demeure dans l'obligation de coordonner ses activités avec celles d'un fournisseur de services de réglementation et des autres bourses ou systèmes de cotation et de déclaration d'opérations sur lesquels les mêmes titres se négocient afin d'assurer une surveillance intermarchés efficace.

3) À l'heure actuelle, l'OCRCVM est le seul fournisseur de services de réglementation pour les titres d'emprunt non cotés et les titres cotés, sauf les options et, au

Québec, les dérivés standardisés. Lorsque plusieurs fournisseurs de services de réglementation réglementent des marchés sur lesquels un certain type de titre se négocie, les fournisseurs doivent coordonner la surveillance et les mesures d'application des règles établies. ».

**9.** Les dispositions des articles 1, 2, 4 et 6 à 8 de la présente modification prennent effet le 28 janvier 2010.

**10.** Les dispositions des articles 3 et 5 de la présente modification prennent effet le 1<sup>er</sup> février 2011.

**Notice : Technical Corrections to Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules****I. Introduction**

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) published on November 13, 2009 amendments (November 13 Amendments) to the following instruments:

1. *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* and related *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*; and
2. *Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (Regulation 23-101) and related *Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (Policy Statement 23-101)

The key part of the November 13 Amendments introduces a framework to require all visible, immediately accessible, better-priced limit orders to be filled before other limit orders at inferior prices, regardless of the marketplace where the order is entered (Order Protection Rule). Other parts of the November 13 Amendments include a prohibition on market participants intentionally entering an order that locks or crosses the market.

**II. Technical Corrections**

The technical corrections are to the provisions in Regulation 23-101 and Policy Statement 23-101 concerning locked and crossed orders (Locked and Crossed Order Provisions). The provisions prohibit a marketplace participant from intentionally locking or crossing a market by entering a protected order to buy a security at the same price or higher than the best protected offer or entering a protected order to sell a security at the same price or lower than the best protected bid.

The CSA intended to have the Locked and Crossed Order Provisions come into force on January 28, 2010. However, the November 13 Amendments contain a drafting error that does not implement this intention. Consequently, we have corrected this drafting error. As well, certain definitions in Regulation 23-101 and Policy Statement 23-101 found in the November 13 Amendments will also be in force on January 28, 2010. The revised amendments are published with this Notice.

There is no impact on the implementation date of the Order Protection Rule which remains February 1, 2011.

**III. Questions**

Questions may be referred to any of:

Élaine Lanouette  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337 ext.4356

Serge Boisvert  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337 ext.4358

Tracey Stern  
Ontario Securities Commission  
416-593-8167



Sonali GuptaBhaya  
Ontario Securities Commission  
416-593-2331

Meg Tassie  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6819

Doug Brown  
Manitoba Securities Commission  
204-945-0605

Lorenz Berner  
Alberta Securities Commission  
403-355-3889

**December 18, 2009**

## REGULATION TO AMEND REGULATION 23-101 RESPECTING TRADING RULES\*

### Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (9.1), (32) and (34); 2009, c. 25, s. 45; 2009, c. 58, s. 138)

1. Section 1.1 of Regulation 23-101 respecting Trading Rules is amended:

(1) by inserting, after the introductory phrase, the following definition:

““automated functionality” means the ability to

(a) immediately allow an incoming order that has been entered on the marketplace electronically to be marked as immediate-or-cancel;

(b) immediately and automatically execute an order marked as immediate-or-cancel against the displayed volume;

(c) immediately and automatically cancel any unexecuted portion of an order marked as immediate-or-cancel without routing the order elsewhere;

(d) immediately and automatically transmit a response to the sender of an order marked as immediate-or-cancel indicating the action taken with respect to the order; and

(e) immediately and automatically display information that updates the displayed orders on the marketplace to reflect any change to their material terms;”;

(2) by inserting, after the definition of “best execution”, the following:

““calculated-price order” means an order for the purchase or sale of an exchange-traded security, other than an option, that is entered on a marketplace and for which the price of the security

(a) is not known at the time of order entry; and

(b) is not based, directly or indirectly, on the quoted price of an exchange-traded security at the time the commitment to execute the order was made;

“closing-price order” means an order for the purchase or sale of an exchange-traded security, other than an option, that is

(a) entered on a marketplace on a trading day; and

(b) subject to the conditions that

(i) the order be executed at the closing sale price of that security on that marketplace for that trading day; and

(ii) the order be executed subsequent to the establishment of the closing price;

\* Regulation 23-101 respecting Trading Rules, adopted pursuant to Decision No. 2001-C-0411 dated August 28, 2001 (*Bulletin hebdomadaire* Vol. 32, No. 35 dated August 31, 2001), was only amended by the Regulation adopted pursuant to Decision No. 2002-C-0128 dated March 28, 2002 (*Bulletin hebdomadaire* Vol. 33, No. 23 dated June 14, 2002), the Regulation approved by Ministerial Order No. 2007-02 dated March 6, 2007 (2007, *G.O.* 2, 1269) and the Regulation approved by Ministerial Order No. 2008-15 dated August 22, 2008 (2008, *G.O.* 2, 4550).

“directed-action order” means a limit order for the purchase or sale of an exchange-traded security, other than an option, that,

- (a) when entered on or routed to a marketplace is to be immediately
  - (i) executed against a protected order with any remainder to be booked or cancelled; or
  - (ii) placed in an order book;
- (b) is marked as a directed-action order; and
- (c) is entered or routed at the same time as one or more additional limit orders that are entered on or routed to one or more marketplaces, as necessary, to execute against any protected order with a better price than the order referred to in paragraph (a);

“non-standard order” means an order for the purchase or sale of an exchange-traded security, other than an option, that is entered on a marketplace and is subject to non-standardized terms or conditions related to settlement that have not been set by the marketplace on which the security is listed or quoted;

“protected bid” means a bid for an exchange-traded security, other than an option

- (a) that is displayed on a marketplace that provides automated functionality; and
- (b) about which information is required to be provided pursuant to Part 7 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0409 dated August 28, 2001, to an information processor or, if there is no information processor, to an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider;

“protected offer” means an offer for an exchange-traded security, other than an option,

- (a) that is displayed on a marketplace that provides automated functionality; and
- (b) about which information is required to be provided pursuant to Part 7 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation to an information processor or, if there is no information processor, to an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider;

“protected order” means a protected bid or protected offer; and

“trade-through” means the execution of an order at a price that is,

- (a) in the case of a purchase, higher than any protected offer, or
- (b) in the case of a sale, lower than any protected bid.”.

**2.** Section 1.2 of the Regulation is amended by deleting “, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0409 dated August 28, 2001”.

**3.** Section 3.1 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2), “the Securities Act (R.S.Q., C.V-V-1.1)” with “the Derivatives Act (R.S.Q., c. I-14.01) and the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1).”.

4. The title of part 6 and section 6.1 of the Regulation are replaced with the following:

**“PART 6 TRADING HOURS AND LOCKED OR CROSSED ORDERS**

**“6.1. Trading Hours**

Each marketplace shall set requirements in respect of the hours of trading to be observed by marketplace participants.

**“6.2. Locked or Crossed Orders**

A marketplace participant shall not intentionally

(a) enter on a marketplace a protected order to buy a security at a price that is the same as or higher than the best protected offer; or

(b) enter on a marketplace a protected order to sell a security at a price that is the same as or lower than the best protected bid.”.

5. The title of part 6 and section 6.1 of the Regulation are replaced with the following:

**“PART 6 ORDER PROTECTION**

**“6.1. Marketplace Requirements for Order Protection**

(1) A marketplace shall establish, maintain and ensure compliance with written policies and procedures that are reasonably designed

(a) to prevent trade-throughs on that marketplace other than the trade-throughs referred to in section 6.2; and

(b) to ensure that the marketplace, when executing a transaction that results in a trade-through referred to in section 6.2, is doing so in compliance with this Part.

(2) A marketplace shall regularly review and monitor the effectiveness of the policies and procedures required under subsection (1) and shall promptly remedy any deficiencies in those policies and procedures.

(3) At least 45 days before implementation, a marketplace shall file with the securities regulatory authority and, if applicable, its regulation services provider the policies and procedures, and any significant changes to those policies and procedures, established under subsection (1).

**“6.2. List of Trade-throughs**

The following are the trade-throughs referred to in paragraph 6.1(1)(a):

(a) a trade-through that occurs when the marketplace has reasonably concluded that the marketplace displaying the protected order that was traded through was experiencing a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment or ability to disseminate marketplace data;

(b) the execution of a directed-action order;

(c) a trade-through by a marketplace that simultaneously routes a directed-action order to execute against the total displayed volume of any protected order that is traded through;

(d) a trade-through if, immediately before the trade-through, the marketplace displaying the protected order that is traded through displays as its best price a protected order with a price that is equal or inferior to the price of the trade-through;

(e) a trade-through that results when executing

- (i) a non-standard order;
- (ii) a calculated-price order; or
- (iii) a closing-price order;

(f) a trade-through that was executed at a time when the best protected bid for the security traded through was higher than the best protected offer.

### **“6.3. Systems or Equipment Failure, Malfunction or Material Delay**

(1) If a marketplace experiences a failure, malfunction or material delay of its systems, equipment or its ability to disseminate marketplace data, the marketplace shall immediately notify

- (a) all other marketplaces;
- (b) all regulation services providers;
- (c) its marketplace participants; and

(d) any information processor or, if there is no information processor, any information vendor that disseminates its data under Part 7 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

(2) If executing a transaction described in paragraph 6.2(a), and a notification has not been sent under subsection (1), a marketplace that routes an order to another marketplace shall immediately notify

(a) the marketplace that it reasonably concluded is experiencing a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment or its ability to disseminate marketplace data;

- (b) all regulation services providers;
- (c) its marketplace participants; and

(d) any information processor disseminating information under Part 7 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

(3) If a marketplace participant reasonably concludes that a marketplace is experiencing a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment or its ability to disseminate marketplace data, and routes an order to execute against a protected order on another marketplace displaying an inferior price, the marketplace participant must notify the following of the failure, malfunction or material delay

(a) the marketplace that may be experiencing a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment or its ability to disseminate marketplace data; and

- (b) all regulation services providers.

**“6.4. Marketplace Participant Requirements for Order Protection**

(1) A marketplace participant must not enter a directed-action order unless the marketplace participant has established, and maintains and ensures compliance with, written policies and procedures that are reasonably designed

(a) to prevent trade-throughs other than the trade-throughs listed below:

(i) a trade-through that occurs when the marketplace participant has reasonably concluded that the marketplace displaying the protected order that was traded through was experiencing a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment or ability to disseminate marketplace data;

(ii) a trade-through by a marketplace participant that simultaneously routes a directed-action order to execute against the total displayed volume of any protected order that is traded through;

(iii) a trade-through if, immediately before the trade-through, the marketplace displaying the protected order that is traded through displays as its best price a protected order with a price that is equal or inferior to the price of the trade-through transaction;

(iv) a trade-through that results when executing

(A) a non-standard order;

(B) a calculated-price order; or

(C) a closing-price order;

(v) a trade-through that was executed at a time when the best protected bid for the security traded through was higher than the best protected offer; and

(b) to ensure that when executing a trade-through listed in paragraphs (a)(i) to (a)(v), it is doing so in compliance with this Part.

(2) A marketplace participant that enters a directed-action order shall regularly review and monitor the effectiveness of the policies and procedures required under subsection (1) and shall promptly remedy any deficiencies in those policies and procedures.

**“6.5. Locked or Crossed Orders**

A marketplace participant shall not intentionally

(a) enter on a marketplace a protected order to buy a security at a price that is the same as or higher than the best protected offer; or

(b) enter on a marketplace a protected order to sell a security at a price that is the same as or lower than the best protected bid.

**“6.6. Trading Hours**

A marketplace shall set the hours of trading to be observed by marketplace participants.

**“6.7. Anti-Avoidance**

No person shall send an order to an exchange, quotation and trade reporting system or alternative trading system that does not carry on business in Canada in order to avoid executing against better-priced orders on a marketplace.

**“6.8. Application of this Part**

In Québec, this Part does not apply to standardized derivatives.”.

**6.** Section 7.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (c) with the following:

“(c) that the recognized exchange will transmit to the regulation services provider the information required by Part 11 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation and any other information reasonably required to effectively monitor:

(i) the conduct of and trading by marketplace participants on and across marketplaces, and

(ii) the conduct of the recognized exchange, as applicable; and”.

**7.** Section 7.4 of the Regulation is amended by replacing paragraph (c) with the following:

“(c) that the recognized quotation and trade reporting system will transmit to the regulation services provider the information required by Part 11 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation and any other information reasonably required to effectively monitor:

(i) the conduct of and trading by marketplace participants on and across marketplaces, and

(ii) the conduct of the recognized quotation and trade reporting system, as applicable; and”.

**8.** Section 7.5 of the Regulation is amended by replacing the words “under this Part” with “under Parts 7 and 8”.

**9.** Section 8.3 of the Regulation is amended by replacing paragraph (d) with the following:

“(d) that the ATS will transmit to the regulation services provider the information required by Part 11 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation and any other information reasonably required to effectively monitor:

(i) the conduct of and trading by marketplace participants on and across marketplaces, and

(ii) the conduct of the ATS; and”.

**10.** Section 9.3 of the Regulation is amended by replacing the words “IDA Policy No. 5 Code of Conduct for IDA Member Firms Trading in Domestic Debt Markets” with the words “IIROC Rule 2800 Code of Conduct for Corporation Dealer Member Firms Trading in Wholesale Domestic Debt Markets”.

**11.** The provisions of paragraph (1) and paragraph (2), to the extent that it sets out the definitions of “protected bid”, “protected offer” and “protected order”, of section 1, and sections 2 to 4 and 6 to 10 of this Regulation come into force on January 28, 2010.

**12.** The provisions of paragraph (2), to the extent that it sets out the definitions of “calculated-price order”, “closing-price order”, “directed-action order”, “non-standard order” and “trade-through”, of section 1 and section 5 this Regulation come into force on February 1, 2011.

## AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 23-101 RESPECTING TRADING RULES

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules* is amended by replacing the word “Respecting” with the word “respecting”.
2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 1.1.1, the following:

### “1.1.2. Definition of automated functionality

Section 1.1 of the Regulation includes a definition of “automated functionality” which is the ability to: (1) act on an incoming order; (2) respond to the sender of an order; and (3) update the order by disseminating information to an information processor or information vendor. Automated functionality allows for an incoming order to execute immediately and automatically up to the displayed size and for any unexecuted portion of such incoming order to be cancelled immediately and automatically without being booked or routed elsewhere. Automated functionality involves no human discretion in determining the action taken with respect to an order after the time the order is received. A marketplace with this functionality should have appropriate systems and policies and procedures relating to the handling of immediate-or-cancel orders.

### 1.1.3. Definition of protected order

(1) A protected order is defined to be a “protected bid or protected offer”. A “protected bid” or “protected offer” is an order to buy or sell an exchange-traded security, other than an option, that is displayed on a marketplace that provides automated functionality and about which information is provided to an information processor or an information vendor, as applicable, pursuant to Part 7 of *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*. The term “displayed on a marketplace” refers to the information about total disclosed volume on a marketplace. Volumes that are not disclosed or that are “reserve” or hidden volumes are not considered to be “displayed on a marketplace”. The order must be provided in a way that enables other marketplaces and marketplace participants to readily access the information and integrate it into their systems or order routers.

(2) Subsection 5.1(3) of *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* does not consider orders that are not immediately executable or that have special terms as “orders” that are required to be provided to an information processor or information vendor under Part 7 of *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*. As a result, these orders are not considered to be “protected orders” under the definition in the Regulation and do not receive order protection. However, those executing against these types of orders are required to execute against all better-priced orders first. In addition, when entering a “special terms order” on a marketplace, if it can be executed against existing orders despite the special term, then the order protection obligation applies.”.

3. The Policy Statement is amended by inserting, after section 1.1.3, the following:

### “1.1.4. Definition of calculated-price order

The definition of “calculated-price order” refers to any order where the price is not known at the time of order entry and is not based, directly or indirectly, on the quoted price of an exchange-traded security at the time the commitment to executing the order was made. This includes the following orders:

- (a) a call market order – where the price of a trade is calculated by the trading system of a marketplace at a time designated by the marketplace;
- (b) an opening order – where each marketplace may establish its own formula for the determination of opening prices;



(c) a closing order – where execution occurs at the closing price on a particular marketplace, but at the time of order entry, the price is not known;

(d) a volume-weighted average price order – where the price of a trade is determined by a formula that measures average price on one or more marketplaces; and

(e) a basis order – where the price is based on prices achieved in one or more derivative transactions on a marketplace. To qualify as a basis order, this order must be approved by a regulation services provider or an exchange or quotation and trade reporting system that oversees the conduct of its members or users respectively.

#### **1.1.5. Definition of directed-action order**

(1) An order marked as a directed-action order informs the receiving marketplace that the marketplace can act immediately to carry out the action specified by either the marketplace or marketplace participant who has sent the order and that the order protection obligation is being met by the sender. Such an order may be marked “DAO” by a marketplace or a marketplace participant. Senders can specify actions by adding markers that instruct a marketplace to:

(a) execute the order and cancel the remainder using an immediate-or-cancel marker,

(b) execute the order and book the remainder,

(c) book the order as a passive order awaiting execution, and

(d) avoid interaction with hidden liquidity using a bypass marker, as defined in IIROC’s Universal Market Integrity Rules.

The definition allows for the simultaneous routing of more than one directed-action order in order to execute against any better-priced protected orders. In addition, marketplaces or marketplace participants may send a single directed-action order to execute against the best protected bid or best protected offer. When it receives a directed-action order, a marketplace can carry out the sender’s instructions without checking for better-priced orders displayed by the other marketplaces and implementing the marketplace’s own policies and procedures to reasonably prevent trade-throughs.

(2) Regardless of whether the entry of a directed-action order is accompanied by the bypass marker, the sender must take out all better-priced visible orders before executing at an inferior price. For example, if a marketplace or marketplace participant combines a directed-action order with a bypass marker to avoid executing against hidden liquidity, the order has order protection obligations regarding the visible liquidity. If a directed-action order interacts with hidden liquidity, the requirement to take out all better-priced visible orders before executing at an inferior price remains.

#### **1.1.6. Definition of non-standard order**

The definition of “non-standard order” refers to an order for the purchase or sale of a security that is subject to terms or conditions relating to settlement that have not been set by the marketplace on which the security is listed or quoted. A marketplace participant, however, may not add a special settlement term or condition to an order solely for the purpose that the order becomes a non-standard order under the definition.”.

4. Part 6 of the Policy Statement is replaced with the following:

**“PART 6 TRADING HOURS AND LOCKED OR CROSSED MARKETS**

**6.1. Trading Hours**

(1) Section 6.1 of the Regulation provides that each marketplace shall set requirements in respect of the hours of trading to be observed by marketplace participants. A marketplace may have after hours trading at any prices.

(2) An ATS can trade after hours at prices outside of the closing bid price and ask price of a security set by the marketplace where that security is listed or quoted.

**6.2. Locked and Crossed Markets**

(1) Section 6.2 of the Regulation provides that a marketplace participant shall not intentionally lock or cross a market by entering a protected order to buy a security at a price that is the same as or higher than the best protected offer or entering a protected order to sell a security at a price that is the same as or lower than the best protected bid. The reference to a “protected order” means that when entering a visible, displayed order, a marketplace participant cannot lock or cross a visible, displayed order. It is not intended to prohibit the use of marketable limit orders.

(2) Section 6.2 of the Regulation prohibits a marketplace participant from intentionally locking or crossing a market. This would occur, for example, when a marketplace participant enters a locking or crossing order on a particular marketplace or marketplaces to avoid fees charged by a marketplace or to take advantage of rebates offered by a particular marketplace. There are situations where a locked or crossed market may occur unintentionally. For example:

(a) the locking or crossing order was displayed at a time when the marketplace displaying the locked or crossed order was experiencing a failure, malfunction or material delay of its systems, equipment or ability to disseminate marketplace data,

(b) the locking or crossing order was displayed at a time when a protected bid was higher than a protected offer;

(c) the locking or crossing order was posted after all displayed liquidity was executed and a reserve order generated a new visible bid above the displayed offer or offer below the displayed bid.”.

5. Part 6 of the Policy Statement is replaced with the following:

**“PART 6 ORDER PROTECTION**

**6.1. Marketplace Requirements for Order Protection**

(1) Subsection 6.1(1) of the Regulation requires a marketplace to establish, maintain and ensure compliance with written policies and procedures that are reasonably designed to prevent trade-throughs by orders entered on that marketplace. A marketplace may implement this requirement in various ways. For example, the policies and procedures of a marketplace may reasonably prevent trade-throughs via the design of the marketplace’s trade execution algorithms (by not allowing a trade-through to occur), or by voluntarily establishing direct linkages to other marketplaces. Marketplaces are not able to avoid their obligations by establishing policies and procedures that instead require marketplace participants to take steps to reasonably prevent trade-throughs.

(2) It is the responsibility of marketplaces to regularly review and monitor the effectiveness of their policies and procedures and take prompt steps to remedy any deficiencies in reasonably preventing trade-throughs and complying with subsection 6.1(2) of

the Regulation. In general, it is expected that marketplaces maintain relevant information so that the effectiveness of its policies and procedures can be adequately evaluated by regulatory authorities. Relevant information would include information that describes:

- (a) steps taken by the marketplace to evaluate its policies and procedures;
- (b) any breaches or deficiencies found; and
- (c) the steps taken to resolve the breaches or deficiencies.

(3) As part of the policies and procedures required in subsection 6.1(1) of the Regulation, a marketplace is expected to include a discussion of their automated functionality and how they will handle potential delayed responses as a result of an equipment or systems failure or malfunction experienced by another marketplace. In addition, marketplaces should include a discussion of how they treat a directed-action order when received and how it will be used.

(4) Order protection applies whenever two or more marketplaces with protected orders are open for trading. Some marketplaces provide a trading session at a price established by that marketplace during its regular trading hours for marketplace participants who are required to benchmark to a certain closing price. In these circumstances, under paragraph 6.2(e), a marketplace would not be required to take steps to reasonably prevent trade-throughs of orders on another marketplace.

## **6.2. Marketplace Participant Requirements for Order Protection**

(1) For a marketplace participant that wants to use a directed-action order, section 6.4 of the Regulation requires a marketplace participant to establish, maintain and ensure compliance with written policies and procedures that are reasonably designed to prevent trade-throughs. In general, it is expected that a marketplace participant that uses a directed-action order would maintain relevant information so that the effectiveness of its policies and procedures can be adequately evaluated by regulatory authorities. Relevant information would include information that describes:

- (a) steps taken by the marketplace participant to evaluate its policies and procedures;
- (b) any breaches or deficiencies found; and
- (c) the steps taken to resolve the breaches or deficiencies.

The policies and procedures should also outline when it is appropriate to use a directed-action order and how it will be used as set out in paragraph 6.4(a) of the Regulation.

(2) Order protection applies whenever two or more marketplaces with protected orders are open for trading. Some marketplaces provide a trading session at a price established by that marketplace during its regular trading hours for marketplace participants who are required to benchmark to a certain closing price. In these circumstances, under paragraph 6.4(a)(iv)(C) of the Regulation, a marketplace participant would not be required to take steps to reasonably prevent trade-throughs of orders between marketplaces.

## **6.3. List of Trade-throughs**

Section 6.2 and paragraphs 6.4(a)(i) to (a)(v) of the Regulation set forth a list of “permitted” trade-throughs that are primarily designed to achieve workable order protection and to facilitate certain trading strategies and order types that are useful to investors.

(a) (i) Paragraphs 6.2(a) and 6.4(a)(i) of the Regulation would apply where a marketplace or marketplace participant, as applicable, has reasonably concluded that a marketplace is experiencing a failure, malfunction or material delay of its systems,

equipment or ability to disseminate marketplace data. A material delay occurs when a marketplace repeatedly fails to respond immediately after receipt of an order. This is intended to provide marketplaces and marketplace participants with flexibility when dealing with a marketplace that is experiencing systems problems (either of a temporary nature or a longer term systems issue).

(ii) Under subsection 6.3(1) of the Regulation, a marketplace that is experiencing systems issues is responsible for informing all other marketplaces, its marketplace participants, any information processor, or if there is no information processor, an information vendor disseminating its information under Part 7 of *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* and regulation services providers when a failure, malfunction or material delay of its systems, equipment or ability to disseminate marketplace data occurs. However, if a marketplace fails repeatedly to provide an immediate response to orders received and no notification has been issued by that marketplace that it is experiencing systems issues, the routing marketplace or a marketplace participant may, pursuant to subsections 6.3(2) and 6.3(3) of the Regulation respectively, reasonably conclude that the marketplace is having systems issues and may therefore rely on paragraph 6.2(a) or 6.4(a)(i) of the Regulation respectively. This reliance must be done in accordance with policies and procedures that outline processes for dealing with potential delays in responses by a marketplace and documenting the basis of its conclusion. If, in response to the notification by the routing marketplace or a marketplace participant, the marketplace confirms that it is not actually experiencing systems issues, the routing marketplace or marketplace participant may no longer rely on paragraph 6.2(a) or paragraph 6.4(a)(i) of the Regulation respectively.

(b) Paragraph 6.2(b) of the Regulation provides an exception from the obligation on marketplaces to use their policies and procedures to reasonably prevent trade-throughs when a directed-action order is received. Specifically, a marketplace that receives a directed-action order may immediately execute or book the order (or its remaining volume) and not implement the marketplace's policies and procedures to reasonably prevent trade-throughs. However, the marketplace will need to describe its treatment of a directed-action order in its policies and procedures. Paragraphs 6.2(c) and 6.4(a)(iii) of the Regulation provide an exception where a marketplace or marketplace participant simultaneously routes directed-action orders to execute against the total displayed volume of any protected order traded through. This accounts for the possibility that orders that are routed simultaneously as directed-action orders are not executed simultaneously causing one or more trade-throughs to occur because an inferior-priced order is executed first.

(c) Paragraphs 6.2(d) and 6.4(a)(ii) of the Regulation provide some relief due to moving or changing markets. Specifically, the exception allows for a trade-through to occur when immediately before executing the order that caused the trade-through, the marketplace on which the execution occurred had the best price but at the moment of execution, the market changes and another marketplace has the best price. The "changing markets" exception allows for the execution of an order on a marketplace, within the best bid or offer on that marketplace but outside the best bid or offer displayed across marketplaces in certain circumstances. This could occur for example:

(i) where orders are entered on a marketplace but by the time they are executed, the best bid or offer displayed across marketplaces changed; and

(ii) where a trade is agreed to off-marketplace and entered on a marketplace within the best bid and best offer across marketplaces, but by the time the order is executed on the marketplace (i.e. printed) the best bid or offer as displayed across marketplaces may have changed, thus causing a trade-through.

(d) The basis for the inclusion of calculated-price orders, non-standard orders and closing-price orders in paragraphs 6.2(e) and 6.4(a)(iv) of the Regulation is that these orders have certain unique characteristics that distinguish them from other orders. The characteristics of the orders relate to price (calculated-price orders and closing-price orders) and non-standard settlement terms (non-standard orders) that are not set by an exchange or a quotation and trade reporting system.

(e) Paragraphs 6.2(f) and 6.4(a)(v) of the Regulation include a transaction that occurred when there is a crossed market in the exchange-traded security. Without this allowance, no marketplace could execute transactions in a crossed market because it would constitute a trade-through. With order protection only applying to displayed orders or parts of orders, hidden or reserve orders may remain in the book after all displayed orders are executed. Consequently, crossed markets may occur. Intentionally crossing the market to take advantage of paragraphs 6.2(f) and 6.4(a)(v) of the Regulation would be a violation of section 6.5 of the Regulation.

#### **6.4. Locked and Crossed Markets**

(1) Section 6.5 of the Regulation provides that a marketplace participant shall not intentionally lock or cross a market by entering a protected order to buy a security at a price that is the same as or higher than the best protected offer or entering a protected order to sell a security at a price that is the same as or lower than the best protected bid. The reference to a “protected order” means that when entering a visible, displayed order, a marketplace participant cannot lock or cross a visible, displayed order. It is not intended to prohibit the use of marketable limit orders. Paragraphs 6.2(f) and 6.4(a)(v) of the Regulation allow for the resolution of crossed markets that occur unintentionally.

(2) Section 6.5 of the Regulation prohibits a marketplace participant from intentionally locking or crossing a market. This would occur, for example, when a marketplace participant enters a locking or crossing order on a particular marketplace or marketplaces to avoid fees charged by a marketplace or to take advantage of rebates offered by a particular marketplace. There are situations where a locked or crossed market may occur unintentionally. For example:

(a) when a marketplace participant routes multiple directed-action orders that are marked immediate-or-cancel to a variety of marketplaces and because of latency issues, a locked or crossed market results,

(b) the locking or crossing order was displayed at a time when the marketplace displaying the locked or crossed order was experiencing a failure, malfunction or material delay of its systems, equipment or ability to disseminate marketplace data,

(c) the locking or crossing order was displayed at a time when a protected bid was higher than a protected offer;

(d) the locking or crossing order was posted after all displayed liquidity was executed and a reserve order generated a new visible bid above the displayed offer or offer below the displayed bid.

(3) If a marketplace participant using a directed-action order chooses to book the order or the remainder of the order, then it is responsible for ensuring that the booked portion of the directed-action order does not lock or cross the market. The Canadian securities regulatory authorities would consider a directed-action order or remainder of a directed-action order that is booked and that locks or crosses the market to be an intentional locking or crossing of the market and a violation of section 6.5 of the Regulation.

#### **6.5. Anti-Avoidance Provision**

Section 6.7 of the Regulation prohibits a person from sending an order to an exchange, quotation and trade reporting system or alternative trading system that does not carry on business in Canada in order to avoid executing against better-priced orders on a marketplace in Canada. The intention of this section is to prevent the routing of orders to foreign marketplaces only for the purpose of avoiding the order protection regime in Canada.”.

**6.** Section 7.3 of the Policy Statement is amended by replacing the words “IDA Policy No. 5 Code of Conduct for IDA Member Firms Trading in Domestic Debt Markets” with the words “IIROC Rule 2800 Code of Conduct for Corporation Dealer Member Firms Trading in Wholesale Domestic Debt Markets” .

**7.** Section 7.4 of the Policy Statement is amended by inserting, in the French text and after the word “titres”, the words “d’emprunt”.

**8.** The Policy Statement is amended by adding, after section 7.4, the following:

**“7.5. Agreement between a Marketplace and a Regulation Services Provider**

The purpose of subsections 7.2(c) and 7.4(c) of the Regulation is to facilitate the monitoring of trading by marketplace participants on and across multiple marketplaces by a regulation services provider. These sections of the Regulation also facilitate monitoring of the conduct of a recognized exchange and recognized quotation and trade reporting system for particular purposes. This may result in regulation services providers monitoring marketplaces that have retained them and reporting to a recognized exchange, recognized quotation and trade reporting system or securities regulatory authority if a marketplace is not meeting regulatory requirements or the terms of its own rules or policies and procedures. While the scope of this monitoring may change as the market evolves, we expect it to include, at a minimum, monitoring clock synchronization, the inclusion of specific designations, symbols and identifiers, order protection requirements and audit trail requirements.

**7.6. Coordination of Monitoring and Enforcement**

(1) Section 7.5 of the Regulation requires regulation services providers, recognized exchanges and recognized quotation and trade reporting systems to enter into a written agreement whereby they coordinate the enforcement of the requirements set under Parts 7 and 8. This coordination is required in order to achieve cross-marketplace monitoring.

(2) If a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system has not retained a regulation services provider, it is still required to coordinate with any regulation services provider and other exchanges or quotation and trade reporting systems that trade the same securities in order to ensure effective cross-marketplace monitoring.

(3) Currently, only IIROC is the regulation services provider for both exchange-traded securities, other than options and in Québec, other than standardized derivatives, and unlisted debt securities. If more than one regulation services provider regulates marketplaces trading a particular type of security, these regulation services providers must coordinate monitoring and enforcement of the requirements set.”.

**9.** The provisions of sections 1, 2, 4 and 6 to 8 of these amendments take effect on January 28, 2010.

**10.** The provisions of sections 3 and 5 of these amendments take effect on February 1, 2011.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information.

#### 7.3.2 Publication

##### **Bourse de Montréal Inc. - Opérations de base sans risque - Modifications aux articles 6005 et 6380 des Règles - Ajout des Procédures relatives à l'exécution d'opérations de base sans risque sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX**

Vu la demande complétée le 28 septembre 2009 par Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») afin d'obtenir l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») pour des modifications aux articles 6005 et 6380 des Règles et l'ajout des Procédures relatives à l'exécution d'opérations de base sans risque sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX visant à autoriser, à titre d'opération hors bourse, la réalisation d'opérations de base sans risque sur contrats à terme sur indices S&P/TSX et à fixer les modalités encadrant de telles opérations (ensemble, les « modifications et procédures »);

Vu la déclaration de la Bourse à l'effet que les modifications et procédures ont été dûment approuvées par le Comité de règles et politiques de la Bourse le 28 avril 2008;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications et procédures du fait qu'elles sont susceptibles de favoriser le bon fonctionnement du marché sans porter atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications et procédures.

Fait à Montréal, le 18 décembre 2009.

Louis Morisset  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2009-OAR-0026

##### **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Modifications des dispositions sur le traitement des plaintes**

Vu la demande complétée le 30 octobre 2009 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l' « OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») de modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM à savoir :

- l'ajout d'une nouvelle règle sur le traitement des plaintes de clients;
- l'abrogation de l'article 4 de la Règle 19;
- l'abrogation de l'article 3 de la Règle 3; et

- l'abrogation et le remplacement de la section VIII de la Règle 2500;  
(ensemble, les « modifications »);

Vu l'adoption des modifications par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 28 janvier 2009;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles contribueront à la protection des investisseurs;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 7 décembre 2009.

Louis Morisset  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2009-OAR-0025



## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.